MÉMOIRES

ET

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA FRANCHE-COMTÉ

PUBLIÉS

PAR L'ACADÉMIE DE BESANÇON

TOME TREIZIÈME

POLICE DU NOBLE HOSTEL CONSISTORIAL

de Besançon

BESANÇON

IMPRIMERIE DE L'EST

26, Rue Ernest-Renan, 26

1946

UNIVERSITY OF TORONTO
SEP 10 1970
LIBRARY

DC
611
F821M4
t.13

PRÉFACE

La « Police du Noble Hostel Consistorial » de Besançon est un ample recueil qui rassemble les divers règlements en usage au début du XVI^e siècle. Il faut entendre ce terme de règlement au sens le plus large du mot, car on trouvera dans ce recueil aussi bien les règles qui codifient les institutions municipales que les règlements de police ou les statuts des divers métiers installés en ville. Ce recueil est donc une vaste compilation qui réunit tout ce qui concerne la vie de la cité impériale. Il a été souvent cité, mais on ne l'a guère considéré jusqu'à présent que comme le recueil des statuts des métiers de Besançon.

Le préambule prend soin de nous indiquer pour quelles raisons l'ouvrage a été rédigé : les ordonnances nécessaires au gouvernement de Besançon se trouvaient dispersées soit dans de vieux registres, soit dans des parchemins conservés sans ordre en divers endroits (1). La réunion de ces éléments épars devait éviter leur perte et permettre aux intéressés de consulter sans peine les textes qui régissent le gouvernement de Besançon.

(1) La Bibliothèque de Besançon possède un recueil d'ordonnances du XV^e siècle échelonnées entre 1433 et 1490. Ce recueil précieux aurait dû être confronté avec la « Police du Noble Hostel consistorial » ; il n'a pu l'être par suite des circonstances. A consulter aussi la série HH Archives municipales de Besançon.

Le manuscrit original ne nous a pas été conservé et le texte qui se trouve actuellement aux Archives Municipales, est une magnifique copie exécutée en 1583 par le calligraphe bisontin Hugues Deschamps. Mais le copiste, pourtant si minutieux, a parfois négligé soit de reproduire le taux des amendes infligées pour quelque délit aux habitants de la ville, soit les tarifs admis pour des travaux nettement déterminés et sa copie est émaillée volontairement de « *blancs* » fâcheux. Sans doute n'a-t-il pas jugé opportun de recopier, longtemps après la rédaction définitive, des données numériques qui n'étaient plus en harmonie avec le coût de la vie. Malgré ces lacunes, somme toute peu nombreuses, l'œuvre de Hugues Deschamps peut être considérée comme reproduisant fidèlement le recueil original. Et le calligraphe a égayé son volume en dessinant au début de chaque chapitre des lettrines élégantes ornées de petits personnages fort gracieux. Le recueil lui-même est précédé d'un frontispice, composé d'un cartouche central accompagné de deux cariatides. Castan (1) a voulu y retrouver le style et peut-être la main de Hugues Sambin. Cette attribution que le savant historien a cru pouvoir donner paraît assez risquée ; le décor semble surtout marqué par le goût de la fin du XVI^e^ siècle et d'autres volumes décorés par H. Deschamps s'inspirent des mêmes principes.

(1) Castan, *La table sculptée de l'Hôtel de Ville de Besançon et le mobilier de la famille Gauthiot d'Ancier*. Mém. Émul. Doubs 1879, p. 91, n. 1 ; du même : *L'architecteur Hugues Sambin* dans Mém. Émul. Doubs, 1890, p. 353 à 400, p. 379, n. 1.

L'inscription placée par le calligraphe au bas du frontispice indique que la copie a été exécutée sur l'ordre de Simon Gauthiot d'Ancier. Or, à la date mentionnée, — 1583, — ce personnage très célèbre dans les Annales de Besançon était mort depuis vingt-sept ans (1). Faut-il supposer avec Castan que les descendants de Gauthiot d'Ancier auraient exécuté après un si long délai un désir exprimé jadis par celui qui avait été le « Petit Empereur » de Besançon ? Les deux blasons qui décorent le frontispice, — celui de Simon Gauthiot d'Ancier et de sa femme Marguerite du Vernois, — semblent confirmer cette hypothèse (2).

C'est encore au même personnage que Castan attribue l'honneur d'avoir fait rassembler les diverses ordonnances qui composent le recueil ; il n'hésite pas à donner à l'ouvrage une date correspondant à la période de la plus grande activité du petit Empereur de Besançon : 1530-1538. Et cette date approximative a été admise désormais par tous ceux qui se sont intéressés au précieux volume.

En effet une délibération municipale du 14 décembre 1524 prévoit la nomination d'une commission « pour faire les ordonnances des mestiers ». C'est sans doute aux travaux de cette commission qu'est dû le présent recueil. Il ne faut pas douter que Simon Gauthiot d'Ancier ait joué un rôle prépondérant dans cette compilation, car deux siècles plus

(1) Castan, *Granvelle et le Petit Empereur de Besançon* dans Revue Historique 1876 et dans Mém. Émul. Doubs, 1905.

(2) Fournier-Sarlovèze, *Le Buste de Gauthiot d'Ancier*. Revue de l'Art ancien et moderne 1898/1, p. 140-141.

tard, Claude-François Dorival, l'auteur d'un commentaire sur les usages et coutumes de Besançon, devait écrire : « Quoyque cette ville n'ait jamais été dépourvue de jurisconsultes très éclairés, on ne trouve néanmoins qu'un seul homme qui ait voulu prendre la peine de décrire les ordonnances de police des arts et métiers et quelques usages de la cité ; ce fut le sieur Gauthiot, seigneur d'Ancier, homme noble et de distinction qui en fit un recueil en 1583 et ce livre auquel on a toujours ajouté foy repose en manuscrit dans les chartres de la cité... (1) ».

C'est sans doute au cours des années 1528-1529, qu'il faut placer la rédaction de la « Police du Noble Hostel Consistorial » de Besançon. Le recueil en effet n'est pas postérieur à 1534, date à laquelle la ville reçut de l'Empereur Charles-Quint le privilège de battre monnaie. Il n'est pas non plus postérieur à 1529, époque à laquelle on construisit, en arrière des bâtiments de l'Hôtel de Ville un Arsenal municipal. Par contre, les ordonnances mentionnent à plusieurs reprises un accord signé en 1435, qui régissait les rapports des archevêques et de la commune (2). Or, de 1518 à 1528, cet accord, contre lequel les bourgeois ne cessaient de s'insurger, ne fut pas appliqué. Il en résulte que notre guide d'administration municipale peut être daté avec assez de précision.

(1) Besançon, 1721, pp. 18-19.

(2) L'instigateur de cet accord avait été Jean de Rochetaillée, archevêque de Rouen avant de devenir archevêque de Besançon : l'accord conserva son souvenir et ne fut désigné que sous le nom de Traité de Rouen.

Est-ce à dire que le recueil comporte une réglementation entièrement nouvelle des usages municipaux ? Non point ; ainsi que l'indique le préambule, on a voulu réunir là toutes les anciennes ordonnances qui étaient éparses dans les archives de la ville ; mais le rédacteur de la compilation ne s'est pas contenté de les transcrire servilement ; il en a modifié la forme pour que l'ensemble de l'œuvre présente une certaine homogénéité. Quelques rares ordonnances, celles du Ban des Vendanges, du Cri des Glannes et des Fortifications portant les dates de 1512 et de 1513, ont été maintenues dans leur forme première, sans doute parce qu'elles s'intégraient aisément dans la composition adoptée pour l'ensemble de l'ouvrage. Le rédacteur a donc été plus qu'un copiste et toutes les ordonnances portent dans leur style la marque de ce personnage resté anonyme. Il était d'ailleurs assez instruit, bourrait son texte de phrases et de citations latines ; il connaissait même dans leurs grandes lignes les règles de la métrique latine, ainsi qu'en témoignent les mauvais vers qui précédent chacun des chapitres de l'ouvrage.

Il est vraisemblable que cet auteur fut le secrétaire de la ville, le célèbre Jean Lambelin, qui exerçait avec Gauthiot d'Ancier un véritable pouvoir dictatorial sur la république bisontine. Sa charge le désignait pour ce travail et les vers latins qu'on retrouve çà et là sont de la même plume que ceux que Lambelin a signés dans le registre de Délibérations municipales des années 1530-1531.

Jules Gauthier (1) prétend que le recueil aurait été mis à jour au cours du XVI^e siècle. Cette affirmation est dénuée de tout fondement ; il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer que les grands courants qui agitèrent le XVI^e siècle n'ont trouvé aucun écho dans le précieux recueil. C'est ainsi que le mouvement de la Réforme n'a donné lieu à aucune allusion directe ou indirecte ; et pourtant on sait les efforts des Protestants pour s'emparer de la ville et la résistance qu'ils rencontrèrent.

*
* *

Cette codification, effectuée au début du XVI^e siècle, venait à son heure. La Commune de Besançon était alors solidement constituée ; depuis 1435, les archevêques avaient cessé de réclamer le pouvoir souverain sur la ville et bientôt leurs droits allaient se réduire à quelques redevances fixes. Peu à peu les bourgeois s'étaient substitués à leurs archevêques dans toutes les prérogatives qu'ils avaient possédées dans le passé et la principauté ecclésiastique était devenue une ville libre s'administrant sous la lointaine suzeraineté du Saint Empire Romain Germanique. L'indépendance de la ville aurait été totale si elle n'avait été entravée par l'autorité des comtes de Bourgogne. D'abord gardiens de la cité, ils avaient réussi en 1451, pendant une sédition popusaire, à mettre la main sur elle. Ce n'est que cinquante ans plus tard qu'ils devaient desserrer leur étreinte,

(1) Statuts, insignes, armoiries des corporations... de Franche-Comté (XV^e-XVIII^e siècles) dans Annuaire du Doubs 1885, pp. 58 à 80.

permettant à la ville de se développer normalement et de prendre rang parmi les grandes cités.

Quoique placés sous la garde des comtes de Bourgogne, les Bourgeois de Besançon avaient appris à leurs dépens que cette protection était insuffisante pour leur garantir la paix. Aussi jugèrent-ils bon de signer en 1518, malgré le désir exprimé par Charles-Quint, un traité d'alliance réciproque avec les trois villes suisses de Berne, Fribourg et Soleure ; ils se plaçaient ainsi sous la sauvegarde immédiate d'un peuple qui jouait en Europe le rôle d'arbitre de la paix et cette alliance devait effectivement les tenir à l'écart de tous les conflits qui marquèrent le XVI^e^ siècle. La paix permit le développement de la ville : la politique de Charles-Quint devait faire le reste. Lorsque l'Empereur voulut transformer le comté de Bourgogne en un rempart avancé de son immense empire, Besançon fut appelée à jouer un rôle de premier plan et Charles-Quint ne négligea rien pour s'assurer la fidélité de la ville (1).

Mais, malgré ces influences, Besançon restait une ville absolument indépendante, peu perméable aux courants extérieurs qui la traversaient sans modifier profondément ses habitudes. Indépendante de la Franche-Comté, au milieu de laquelle elle constituait un îlot fermé, elle était trop éloignée du Saint Empire Romain Germanique pour subir l'emprise impériale. Ni grançaise, ni germanique, placée aux limites extrêmes de chacun de ces deux

(1) V. Castan, *L'Empereur Charles-Quint et sa statue à Besançon.* Mém. Émul. Doubs 1867 et du même : *Les sceaux de la Commune, l'Hôtel de ville et le Palais de Justice de Besançon. Ibid.*, 1870-1871.

pays, Besançon avait dû veiller seule à son existence et elle conserva sa constitution et ses usages particuliers jusqu'à une époque où, depuis longtemps, la plupart des villes de France avaient perdu toute vie propre.

*
* *

Toute la matière embrassée par la Police du Noble Hostel Consistorial est répartie avec assez d'ordre en neuf grandes subdivisions, suivant les différentes activités étudiées.

1er Livre. Il est consacré exclusivement au gouvernement de la ville, gouvernement populaire, dans lequel les administrateurs — les gouverneurs — sont choisis pour un an après une élection à deux degrés, à laquelle prennent part tous les citoyens de la ville. Mais ce gouvernement resta, malgré sa forme, un gouvernement oligarchique ; pratiquement ce sont les mêmes familles de la bourgeoisie bisontine que, pendant trois siècles, on retrouvera dans les conseils de ville. Et l'habitude d'avoir recours à ces familles était si bien établie que les règlements prévoient appeler aux réunions des gouverneurs « cinq ou six jeusnes gens natifs de la cité, de bonne condition, vertu et maison », pour les initier au maniement des affaires publiques.

A côté des administrateurs élus que sont les gouverneurs, l'administration est confiée à ce qu'on pourrait appeler les « fonctionnaires municipaux » : secrétaire, trésorier, controleur, procureurs, etc.

Ce sont eux qui assurent l'exécution des mesures prises par les gouverneurs. Leur tâche et leurs devoirs sont minutieusement réglés et les ordonnances municipales nous font connaître les moindres détails de leurs attributions.

2e Livre. Il est consacré à toutes les questions se rapportant de près ou de loin à la morale, aux fêtes religieuses et à la justice. Un souci évident de la bonne conduite des Bisontins s'y révèle et pour ceux que les exhortations paternelles des gouverneurs n'auraient pas convaincus, on aura recours aux tribunaux. Comme on peut s'y attendre, les gouverneurs, réunis en tribunal, se réservent la connaissance des causes les plus nombreuses ; les règlements précisent ensuite le rôle des tribunaux dépendant de l'archevêque et qui ont été dépossédés de la plus grande partie de leurs justiciables par le tribunal municipal. Enfin la procédure est décrite avec minutie et précision.

3e Livre. Il est spécialement réservé aux questions d'alimentation. La vente du blé y est l'objet d'une réglementation sévère devant permettre aux particuliers, qui tous faisaient leur pain eux-mêmes, de s'approvisionner sans être gênés, pour leurs modestes achats, par la concurrence que leurs faisaient les boulangers de la ville. La réglementation ne devait pas être cependant parfaite, car on ne tarda pas à organiser en ville un grenier à blé.

Viennent ensuite tous les règlements concernant les vignes, le vin. L'importance de ce chapitre ne doit pas surprendre quand on pense que la culture

de la vigne était à cette époque la grande richesse de la ville et un de ses titres de gloire. Les différents crûs y sont énumérés avec soin et classés suivant la valeur de chacun d'eux. Après quoi les règlements se préoccupent de la vente de la viande, du gibier et des poissons. Pittoresques chapitres où sont énumérés tous les produits paraissant sur les marchés de la ville avec leurs cours respectifs ; le poisson de mer, chose curieuse pour une ville éloignée de l'Océan, ne paraît pas y avoir été rare.

4e Livre. Il concerne tous les métiers consacrés à l'habillement. Il y a là beaucoup de détails précieux sur la façon de se vêtir dans une petite ville du XVIe siècle. On se préoccupait alors plus de confectionner des vêtements durables que des vêtements à la mode. Des mesures sévères étaient prises pour protéger les acheteurs contre les tissus de mauvaise qualité et pour interdire la concurrence étrangère.

5e Livre. Il est entièrement consacré aux questions médicales, aux médecins, apothicaires et barbiers. Enfin on y trouve de nombreux paragraphes sur la question si grave de la peste et sur les mesures de police destinées à enrayer les progrès de la terrible épidémie. Malgré la sévérité des règlements, la peste devait sévir pendant de longues années encore à Besançon et les épidémies ne disparaître qu'au cours du XVIIe siècle.

6e Livre. Ce livre réglemente les petits métiers, selliers, maréchaux, serruriers, potiers de cuivre et

potiers d'étain. Ces métiers étaient très nombreux au début du XVI^e siècle et plusieurs d'entre eux disparaîtront au siècle suivant, supplantés par la concurrence du commerce étranger.

7^e LIVRE. Il concerne les métiers du bâtiment en même temps qu'il comprend l'énumération des mesures de police que les gouverneurs entendaient faire régner dans les rues de la ville.

A tous ces métiers, la Police du Noble Hostel Consistorial ne s'intéresse que pour assurer à ceux qui s'y adressent la sécurité d'artisans éprouvés et celle résultant d'un travail soigneusement exécuté. Tout mauvais travail est l'objet de sanctions sévères et, pour assurer cette garantie, on ne se contente pas de la vigilance des maîtres du métier, mais on incite tous les citoyens à signaler les fautes dont ils auront pu s'apercevoir. De cette manière on protège les acheteurs en même temps qu'on s'efforce de développer par ces garanties, le commerce bisontin. En dehors de cela il n'est pas fait la moindre allusion aux corporations de la ville : la vie des métiers ne concerne l'administration municipale qu'en tant qu'elle tombe sous le coup des ordonnances de police.

A lire tous ces règlements, dont la plupart sont antérieurs et de beaucoup aux premières années du XVI^e siècle, on se rend compte que le commerce bisontin n'a pas attendu cette époque, comme l'affirme J. Gauthier (1), pour s'organiser. C'est en effet au milieu du XV^e siècle qu'apparaissent les premières ordonnances municipales les concernant.

(1) *Op. cit.*, Préface.

La plupart des métiers devaient même être antérieurs à cette époque, mais c'est alors seulement que la commune de Besançon fut assez forte pour leur imposer une réglementation stricte (1).

8e et 9e Livres. Ils comprennent les mesures nécessaires pour assurer la défense de la ville contre les ennemis qui peuvent survenir. On se préoccupe tout d'abord des fortifications à établir, en fonction de la découverte récente de l'artillerie. Tous les points faibles de la ville ayant été décelés, on envisage la meilleure manière d'y porter remède. Ce sont là les mesures à prendre dès le temps de paix. Si la guerre survient, les règlements si prévoyants dictent à tous, gouverneurs et bourgeois, la conduite à tenir pour assurer la garde de la ville menacée, la façon de soutenir les sièges, enfin la manière dont il faut résister aux assauts.

Tous ces règlements municipaux sont pour nous infiniment précieux parce qu'ils nous font connaître l'existence qu'on menait à Besançon au XVIe siècle et le fonctionnement précis de la vie économique et sociale d'une cité qui était en marge des grands États européens.

Besançon pourtant n'était pas une ville de médiocre importance. Autant qu'on puisse le savoir, elle pouvait compter de 6.000 à 7.000 habitants, alors que Bâle n'en comptait guère plus de 8.000 à

(1) V. l'étude trop rapide de Lombart, *Les Associations ouvrières en France et en Franche-Comté*. Mém. Acad. Besançon, 1888, pp. 17-44. *Après la Police du Noble Hostel Consistorial*, trois recueils d'ordonnances, règlements et statuts des arts et métiers de Besançon devaient être publiés en 1689, 1698 et 1784.

la même époque. En Comté même, Dole, la capitale de la province, ne dépassait pas 4.000 habitants.

Malgré ce chiffre relativement élevé, Besançon menait l'existence d'une petite ville. Dépourvue d'industrie et de commerce de grande envergure, elle restait repliée sur elle-même et au XVI^e siècle, elle n'avait pas dépassé le stade d'évolution qu'avaient franchi la plupart des autres villes aux siècles antérieurs.

Pour tout ce qui touchait au ravitaillement, on vivait avant tout sur le pays environnant, ne faisant appel au commerce extérieur que pour les produits qu'on ne pouvait absolument pas se procurer sur place, comme le poisson de mer par exemple. La ville elle-même assurait une partie de son ravitaillement et certaines habitudes campagnardes lui donnaient un aspect de rusticité qui n'est pas pour surprendre ceux qui connaissent les conditions de vie du XVI^e siècle.

La réglementation du commerce d'alimentation ne visait en somme qu'à empêcher l'accaparement et à éviter les hausses excessives. Pour ce faire, les gouverneurs de la ville, qui étaient les premiers consommateurs de la cité, avaient pris soin d'édicter des mesures sévères qui devaient assurer la publicité des transactions et supprimer les intermédiaires. Ce qu'on voulait établir, c'était le contact direct entre le producteur et le consommateur. Il en résulte que ces ordonnances, rédigées par des bourgeois pour eux-mêmes, négligent les intérêts du paysan producteur pour se consacrer uniquement à ceux de l'acheteur.

L'industrie et le commerce n'avaient qu'un faible développement et on ne trouvait, parmi les artisans, que ceux qui étaient indispensables à la vie journalière des citadins et des habitants d'alentour. Il n'y avait à Besançon aucune de ces grandes industries d'exportation, aucune de ces grandes entreprises commerciales qui assuraient le rayonnement lointain d'une ville. La législation s'inspirait de ces conditions de vie et tout indique, dans le recueil d'ordonnances, qu'on ne s'intéresse qu'à un horizon limité. Mais, tandis que les ordonnances relatives à l'alimentation donnent des garanties au seul acheteur, les ordonnances relatives au commerce et à l'industrie tendent à protéger en outre le vendeur : dans ce domaine, les bourgeois de la ville appartiennent à l'une et à l'autre catégorie.

L'équilibre entre des intérêts si opposés fut assuré par l'existence des corps de métiers, qui fonctionnaient sous le contrôle des pouvoirs publics. Pour mettre l'acheteur à l'abri des fraudes, les pratiques industrielles sont sévèrement réglementées ; en faveur de l'artisan, on prend toutes précautions pour garantir le monopole professionnel et on supprime la concurrence.

Car la Commune agit souverainement en cette matière. Après avoir concédé les statuts des métiers, elle garde la haute main sur le fonctionnement des divers organismes professionnels. La réglementation industrielle lui appartient : pour sauvegarder la santé publique et le bon renom de la ville, elle surveille la qualité des produits vendus, comme elle surveille leur quantité pour ménager les ressources

nécessaires à la collectivité. Elle fixe enfin le taux des salaires et le prix des marchandises. Entre la commune et les artisans, la liaison est assurée par les maîtres élus à l'intérieur de chaque métier, ceux qui, dans d'autres villes, sont désignés sous le nom de jurés. Représentants des artisans, ils sont plus encore les délégués du pouvoir municipal, devant lequel ils sont responsables des actes de chacun des corps de métiers qu'ils représentent.

Si, dans un certain nombre de villes, les corps de métiers réussirent d'abord a accéder à l'autonomie professionnelle puis à la mainmise sur le gouvernement de la cité, à Besançon, les pouvoirs municipaux furent assez heureux pour écarter ce danger. Les gouverneurs n'avaient à redouter ici que la corporation nombreuse et turbulente des vignerons, qui constituaient les trois quarts de la population bisontine. Ils n'avaient pas oublié qu'en 1451, c'étaient les vignerons de Battant qui, poussés par quelques ambitieux, avaient constitué un gouvernement insurrectionnel. Pour éviter le retour de semblables désordres, les règlements municipaux avaient sévèrement interdit à cette corporation redoutable le droit de se réunir. Les autres corps de métiers étaient composés d'artisans trop dispersés et trop peu nombreux pour être l'objet d'une semblable suspicion.

Le gouvernement municipal ne paraît pas avoir placé sa confiance dans le commerce et dans l'industrie pour assurer le développement de la ville. Il la mit au contraire dans les grandes institutions de la province, Parlement et Université, qu'il voyait

avec jalousie siéger à Dole. Et jusqu'à la conquête française, Besançon fera tous ses efforts pour enlever à sa rivale avec ces deux institutions tous les avantages matériels qui en résultaient. La ville, qui rêvait d'être un centre administratif, avait été de tout temps un centre religieux. La présence à Besançon de l'archevêque y attirait ses diocésains et surtout les justiciables qui relevaient de son tribunal d'officialité. Le mouvement qui poussait les Comtois à Besançon, devait recevoir une impulsion nouvelle le jour où le clergé offrit à la dévotion des foules le linge précieux qui passait pour être le Suaire du Christ. Besançon devenait ainsi un centre de pèlerinage très fréquenté, dont le gouvernement municipal entendait ne pas laisser le monopole aux seuls ecclésiastiques.

Dans cette atmosphère que n'agitaient pas les grands courants économiques, la vie de la cité avait un caractère patriarcal très accusé. La ville n'était pas autre chose qu'une grande famille, dans laquelle on avait peine à se faire admettre si l'on était étranger ; on s'y méfiait du nouveau-venu, comme on se méfiait de toutes les entreprises nouvelles. La vie y était rythmée par les cloches des églises et l'emprise religieuse du clergé y était considérable. Telle était encore Besançon, en ce début du XVI^e^ siècle ; elle n'avait pas évolué au cours des siècles, et ses ordonnances reflètent des conditions de vie qui ne sont plus en harmonie avec celles des autres villes de même importance.

C'est un attrait de plus pour la Police du Noble Hostel Consistorial. Tous ceux qu'intéresse l'his-

toire locale et l'histoire générale trouveront intérêt à parcourir et à étudier ces ordonnances écrites en tenant compte de l'expérience des siècles antérieurs. Que ce soit pour l'histoire économique, l'histoire de la civilisation, l'histoire des institutions, l'histoire du droit, l'histoire militaire ou même l'histoire pittoresque, on trouvera dans ce volume tous les éléments d'études précieuses, parce qu'on pourra puiser à la source même des documents vivants et uniques.

Maurice PIQUARD.

Cy commence le premier libvre des statuts, ordonnances et police du noble Hostel consistorial clypée et chambre d'empire, la cité de Besançon, intitulée comme l'on peult veoir par ces deux vers suyvans : *De senatu et regimine civitatis :*
Cæsaris alta domus stabilisque columna sacrati
Imperii populum Vesuntio lege gubernat.

En nom de la tres glorieuse Trinité, du père, du filz et du benoit sainct esprit Amen. Nous les Recteurs et gouverneurs de la Cité de Besançon, faisons scavoir à tous que nous, par l'advis de la pluspart et saine partie des sages et proudhommes de ceste cité en ensuyvant noz libertez, usances, coustumes et priviléges à nous donnez et oultroyez par les tres sacrez empereurs et Roys des Romains, considerans que toutes choses confuses sont toutes troubles et penibles, et que les anciennes ordonnances des polices de tous estats et mestiers de ladicte cité estoient redigez et sont encores en plusieurs vieux et anciens volumes, regestres et papiers de l'Hostel consistorial et maison de ceans ; et en tant et divers lieux que grande peine estoit aucunes fois de long laps de temps les treuver pour par ycelles vuyder le droict des parties et pugnir les delinquentz et contrevenantz à icelles, dont justice et bonne police en estoit aucunes fois retardée. Avons ordonné, statué et estably, statuons, ordonnons et establissons que lesdictz anciens papiers regestres et

volumes seront cherchez et iceux bien vehuz, sceuz et entenduz par nous, les avons faict mettre et rediger par escript en ce present seul et singulier volume, ainsy qu'est en iceluy contenu, d'estat en estat et de mestier en mestier, afin que lesditz statutz, ordonnances et polices soient mieulx entenduz, gardez et observez par nous et nosdictz successeurs au proffit et honneur de la chose publique d'icelle cité et que les jeusnes qui seront apres nous plus facilement puissent connoistre l'estat de ceans et juger seurement selon icelles, desquelles s'ensuyt la première.

ORDONNANCES DE L'ÉLECTION DE NOUS LESDICTZ GOUVERNEURS, POURTIERS DE LA CITÉ ET JEUSNES AUDITEURS (1).

PREMIÈREMENT QUE ensuyvant lesdictes anciennes usances et privileges par lesquelx ladicte cité peult eslire ung ou plusieurs pour regir et gouverner icelle, statuons et ordonnons qu'ung chascung jour de feste sainct Jehan Baptiste seront convoquez au son de la cloche tous les nobles gentilshommes et aultres citoiens de ladicte cité qui estre y vouldront, à ouyr la messe du sainct esprit en l'eglise monsieur Sainct Pierre, en priant Dieu, la glorieuse Trinité, ses sainctz et sainctes qu'ilz veuillent tousiours garder ladicte cité, manantz et habitans en icelle de tous perilz et mauvaises fortunes et de leur donner faire si bonne election de leurs gouverneurs que ladicte cité puisse tousiours demeurer en son entier et bonne police.

(1) V. CASTAN, *Les variations du régime municipal à Besançon*, dans Notes sur l'histoire municipale de Besançon, appendice I. Besançon, 1898, pp. 417-422, et G. GAZIER, *Du mode d'élection des Magistrats municipaux de Besançon du XIII^e siècle à la conquête française*. Bull. philol. et historique du Comité des Travaux historiques, année 1935, 14 pp.

La messe dicte et devotement ouye, les gouverneurs de l'année partiront hors dudict sainct Pierre, les sergentz devant eulx, tenantz la verge blanche jusques en l'Hostel consistorial et la devant les notables, les citoiens presens feront passer une procuration pour agir et deffendre en toutes cours et causes la cité et tous les affaires d'icelle et icelle estre passée, lesdictz citoiens se retireront comme leur sera dict, par l'ung des plus anciens de nous chascun en son quartier et banniere au lieu accoustumé pour la eslire quatre hommes de bien, qui sont vingt huict, pour eslire deux hommes de bien en une chascune banniere ou ailleurs Natifz de la cité, que sont quatorze, qu'auront a gouverner la chose publique de ladicte cité pour ung an. Et lesquelz vingt huict, le secretaire, thresorier et procureur le lendemain de ladicte sainct Jehan, au son de la cloche dudict hostel consistorial se treuveront audict hostel, lesquelx quatre desdictz sept bannieres et quartons feront rediger par escript en sept billetz les esleuz par eulx Gouverneurs chascung pour l'annee et si point en ont esleu ou changé de nouveaul, manderont lesdictz vingt huict les anciens gouverneurs esleuz seulement avant la declaration desdictz nouveaux esleuz pour par eulx, avecques lesdictz vingt huict connoistre si ladicte nouvelle election doibt tenir ou non, par l'advis desquelx demeureront les anciens ou nouveaulx esleuz a la pluspart desdictes voix d'iceulx, car aucunes fois l'on en peult oster aulcungs par hayne, solicitation et rancune ou par faveur intemperée que faire ne se doibt.

Et sur ce mesmement ladicte election accordée et appellé le procureur de ladicte cité, fera monter *gradatim* de banniere en banniere lesdictz quatorze gouverneurs esleuz, ou ceulx que lors presentz y seront et eulx assis en la main dudict procureur et syndique, feront serement tel que s'ensuyt :

Vous jurez aux sainctz evangiles de Dieu d'estre bons et loyaux a l'Empereur nostre souverain seigneur et a ladicte cité, garder et maintenir les privileges et usances d'icelles, ses drois et actions, pourchasser son proffit et eviter son domage et faire droict aux parties de tout vostre pouvoir et aussi qu'ilz ne seront du conseil des parties plaidoyans par devant nous, tant en justice que dehors s'ilz ne sont personnes conjoinctes ou affins (1) *in secundo gradu affinitatis*. Et sur tout tenir secret tout le faict de ladicte cité et ce qu'ilz verront traicter ceans sur peine de privation et aultres mulctes neccessaires.

Qu'en la banniere et quanton de sainct Quantin, soubz laquelle vont et chevaulchent ceulx de la rue Sainct Pol, seront esleuz deux hommes de bien, soient desdictz gouverneurs ou aultres, si desia n'y sont esleuz et mis qui auront la conduicte et honneur de garder les clefz des portes Taillée et Revotte. Et en la banniere de sainct Pierre, aultres deux des portes de Maulpas et Nostre Dame, deulx aultres en Baptant, deux aultres en Charmont et aultres deux en Areine pour garder les clefz des portes d'icelle, lesquelles clefz seront tellement meslées que l'on ne pourra ouvrir les dictes portes sans avoir toutes icelles clefz desdicts deux gardiains par emsemble. Et avec ce seront tenuz garder lesdictes clefz embastonnez des bastons que leurs seront donnez sans prendre ou recepvoir desdictz portiers aultres bastons et clefz que celles que baillez leurs seront estez par nous. Affin (afin) que l'on ne puisse imprimer le tout et faire a faire par lesdictz gardiens ou l'ung d'eulx leur serviteur et familier, toutes lesdictes clefz pour par une trahyson ouvrir lesdictes portes à leur plesir, trahir la cité et perdre icelle avecques corps et biens ce que faire ne se peult, quand chascung gardera son baston seul.

(1) Alliés.

Lesquelx gardiens pour leurs peines demeureront francz de tous guetz et portes, sinon en temps d'eminent peril quand les dixaines vont es portes.

Que esdictes cinq portes principales y aura a chascune ung homme de bien et secret pour estre pourtier a tel gage que ordonné et convenu sera avecques eulx.

Lesquelx cinq pourtiers seront tenuz a leur institution et ung chascung lendemain de la Sainct Jehan Baptiste representer leurs clefs a nous et a noz successeurs et jurer aux sainctz évangiles de Dieu d'estre bons et loyaux à l'Empereur nostre souverain Seigneur et à nous et à noz successeurs et nous obeyr pourchasser le proffit et utilité de la cité et de nous et eviter nostre domage. Et que s'ilz scavent rien contre ladicte cité ou à l'encontre de nous, qu'ilz le nous feront scavoir à toute diligence iront querre, soient peu, soient prou, lesdictes clefs et icelles mettront de jour en une bonne et seure armaire fermée et icelles rapporteront le soir à leurs dictz gardiens seurement, accompaignez soir et matin de leurs portiers et de bien lealement et seurement ouvrir, fermer et garder leurs dictes portes ainsy qu'ordonné leur sera ; et lesquelles en tout temps, paix ou guerre, ilz feront descouvrir avant que d'ouvrir lesdictes portes, pour veoir les advenues et si aulcung est caché, mussé ou bien s'il y a aultre entreprinse, recueillir tous deniers des boettes et billetz, des entrées desdictes portes du sel, harencz et vins, quand raison veult, lealement et sans fraulde quant au contenu de noz ordonnances cy.

Et semblablement lesdictz portiers et gardiens des clefs des poternes et guynchetz de Revotte, sainct Pol, Sainct Esprit, du molin de la Cité estant en Chapmars et aultres decà et delà le pont ; soient et seront tenuz apporter leursdictes clefz le jour dessus dict, mesmement celuy de sainct Pol, qui doibt estre demeurant en la banniere sainct

Quantin ou de sainct Pierre et non en ladicte rue sainct Pol, lesquelx feront tel serement que dessus, reservé des deniers et pour leurs peines d'aller ouvrir et fermer lesdictes portes et garder lesdictes clefz ilz seront francz de tous guetz, escharguetz, portes et corvées.

Que les serments desdicts pourtiers renouvellez incontinant apres ou au plus tost que bonnement faire se pourra, nous lesdictz gouverneurs serons tenuz par noz serementz et sans amour ou faveur eslire cinq ou six plus ou moinsg jeusnes gens natifz de la cité de bonne condition, vertuz et maison, soit de la courte ou longue robbe soit qu'ilz soient desdictz vingt huict ou aultres, qui seront appellez les jeusnes auditeurs, lesquelx seront tenuz comparoir quand nous les manderons et seoir au siege des notables pour veoir, ouyr et entendre le train et conduyte de ladicte cité en leur deffendant comme deffendons parler ny dire mot si par nous n'est quis et demandé leur advis. Et lesquelx seront tenuz de faire serementz d'estre bons, loyaulx et obeissantz à nous, tenir secret ce qu'ilz verront et orront, pourchasser le proffit de ladicte cité et eviter le domage à peine que dessus.

Et s'il advenoit que l'ung d'eulx ou deux ou trois, par le trespas de nous ou impotence d'exercer ledict gouvernement ou il n'y aurait meilleurs et plus vieux esleuz pour pouvoir estre cogouverneurs de cette dicte cité et qu'ilz fussent confirmez par nous avec lesditz vingt huict electeurs, ordonnons que tost apres par nous lesdicts gouverneurs soient esleuz en leurs lieux aultres des jeusnes auditeurs et non pas si tost que l'on ne connoisse bien que par leur sens ilz soient dignes d'estre esleuz.

Avec lesquelx ordonnons que es grandz affaires comme à l'entretenement des previleges, droictures et alienation des lieux de ladicte cité et proces criminelz seront appellez aultre grand nombre de gens, tel qu'il

nous plaira ou à noz successeurs grandz ou petitz, selon les cas et matiere pour par nous et eulx decider et mener lesdictz affaires de ladicte cité à bonne fin dehue et commune opinion.

Ordonnons aussi que lesdictz quatorze gouverneurs que cy apres seront esleuz seront presidentz par tour chascung une sepmaine, commenceant à sainct Quantin et finissant en Areine et tousiours recommenceant jusques au bout de l'an, et pour leurs gaiges ordinaires et peine de gouverner ladicte chose publique auront le lundy, mercredy et vendredy chascun deux blans et le president le double, s'ilz sont presenz et non aultrement et les gages des absentz seront escreuz et delivrez aux presens par le thresorier. Seront avec ce francz de toutes courvées, gabelles, signetz des molins, portes, guardes, guetz et surguetz dedans et dehors. Et quand aucung de nous et de noz successeurs iront de vie à trespas, estans gouverneurs, la cité luy donra six torches chascune de deux livres le jour de son obit et trespas et sonneront toutes eglises ung bon et gros son, une heure apres son trespas, si c'est de jour et si c'est de nuict sonneront le matin en leur faisant qu'ilz s'enterreront seront representez à la Magdeleine, seront pourtez au cueur dessus devant les chanoines. Et avec ce seront tenues lesdictes eglises à leurs prosnes et sermons tous les diemenches prier pour lesdicts gouverneurs, que Dieu les vueille tellement inspirer qu'ilz puissent bien gouverner et garder ladicte cité, citoiens et habitans en icelle et semblablement ceulx que y auront longuement et bien gouverné, combien qu'ilz ne soient du nombre, si en auront ilz aultres six pareilles en recompense et honneur de leurs biensfaictz, lesquelx presidentz de leur pouvoir seront tenuz faire executer les delibératoires de nous lesdictz gouverneurs faictes en leurs sepmaines.

ORDONNANCE DE VENIR CEANS ET FORME DE TENIR NOSTRE CONSEIL (1)

Avons ordonne et ordonnons que tous les lundy, mecredy et vendredy sont et seront jours ordinaires à venir ceans pour traicter tous affaires de ladicte cité, comme de toute ancienneté avons accoustumé faire, mesmement le mecredy le faict de la justice, auquel jour fera sonner le son de la cloche par l'espace d'ung quart d'heure, avant la fin duquel seront tenuz d'y estre à peine de quatre blans, s'ilz ne sont malades dehors ou occupez pour le faict de la cité, et lesquelx quatre blans se poyeront par chascune fois au premier jour de son retour, pour appliquer au payement des presentz.

Et s'il advenoit quelque chose de nouveaul par l'advis de deux ou trois de nous, ledit president pourra nous amasser emsemble ou faire sonner selon l'exigence du cas.

Et nous estre ainsy assemblez presidera ledit president et s'il est absent, son consort sera tenu faire pour luy sadicte sepmaine, lequel president sera assis au siege devant le bureaul, sera aussi tenu d'avoir ung billet des affaires de ladicte cité pour les mettre en deliberation ce jour là, en la maniere que s'ensuyt.

Premierement pour le faict de la guerre, le faict de la cité et police d'icelle ; puys apres le faict des prisonniers si point en y a ; puys apres le faict des pupilles, pauvres malades et femmes vesves ; puys apres les proces estans prestz à dire droict par nous pendans es trois justices de la cité, desquelx l'on a demandé nostre jugement. Apres ce les œuvres de faict et requestes des parties et d'icelles matieres ainsy mises par ordre demandera ledict prési-

(1) Une ordonnance antérieure existe (1452) dans Bibl. Besançon, ms. 1046, f° 10 v°.

dent aux vieux qui ont accostumé d'opiner les premiers et puys apres conséquamment aux aultres.

Pendant lesquelles opinions tous les aultres demeureront sans parler, ny dire mot, conseiller ou chechiller (1). Mais seront tenuz d'escouter lesdictz oppinantz pour estre de leur advis, si leur semble qu'il soit raisonnable ou iceulx par raison en leurs lieux corriger sur peine de payer les chappons et perdrix d'ung disné, s'ilz en sont reprins par trois fois.

Et si difficulté et contrariété se treuvait à la fin desdictes opinions, l'on les pourra recourir et d'icelles en demander la seconde fois pour tousiours venir au meilleur jugement ou le remettre au lendemain si mestier faict.

Ordonnons aussi que quand le president aura commencé de mettre une matiere en deliberation, que nul aultre ne soit si hardy de mettre aultre requeste ou matiere en jeux que la premiere ne soit plustost decidée et la plus grande opinion prinse, lesquelles seront tenues secrettes, sans icelles reveler de bouche, d'escript, par signe ou aultrement, à peine d'en estre pugnys arbitrairement et de privation de l'estat de ceans l'espace d'une sepmaine, d'ung mois, d'ung an ou perpetuellement selon les cas et la frequentation d'iceulx.

Lesquelles conclusions seront exequutées et mises a fin par le president en sa sepmaine de tout son pouvoir, sur peine de dix libvres pour chascune deliberatoire non executée applicable au commung publique.

Et pour ce que de noveaul par aulcungs injustes delateurs de justice, tant par eulx que leur propre faict et par le dampnable moyen et cavillation (2) de leurs procureurs et advocatz, nous sumes tenuz ou partie de nous pour suspectz pour avoir seulement parlé à partie adverse,

(1) Chuchoter ?
2) Tromperie.

monstré ses lettres ou les lieux contentieux, quelque affinité ou amour que se font tous les jours entre tous juges, a raison de quoy les proces pendans ceans en sont les aucungs souventes fois retardez et dilayez, les aultres portez au conseil dehors de la cité à grandz et merveilleulx fraiz desdictes parties. Et que pis est, souventes fois jugent contre la raison, pour ce que les conseils estranges ne connoissent ny peuvent connoistre si bien que nous le droict desdictes parties et les nostres, qui connoissons originellement nos statutz, costumes, ordonnances et vehue des lieux contentieux et que plusieurs aultres cy apres en pourroient estre condampnez a tort. A ces causes, raisons et plusieurs aultres en ensuyvant le le droict qui dict que *collegium non potest teneri suspectum*, avons ordonné et ordonnons que toutes et quantes fois que ceulx ou celuy cy apres qui proposera suspition contre nous ou aulcungs de nous, qu'icelle proposant incontinant et sans delay et en le proposant mesme sera tenu d'exhiber les causes de suspition par escript et avec ce sera tenu consigner realement et de faict es mains de nostre thresorier la somme de cent solx estevenans, qui pour lors sera et puys apres vehue et ouye la responce dudict ou desdictz alleguez suspectz et les causes de ladicte suspition ; si elles sont par nous treuvees raisonnables, ledict suspect ne se treuvera en quelconque deliberation de ladicte cause, comme raison veult. Et avec ce seront renduz leurs cent solx et si lesdictes causes de suspition alleguées ne sont treuvées par nous raisonnables, ledict proposant perdra son depost de cent solx, lequel sera commis et appliqué comme le commettons et appliquons à ladicte cité, payera despens raisonnables de ladicte interloquutoire et avecques ce l'amendera audict allégué suspect du deshonneur qu'il luy aura faict selon nostre advis.

Avons aussi ordonné et ordonnons que tous ceulx des seigneurs de ceans qui seront d'adventure du conseil d'aulcune partie soient et seront tenuz le nous dire et declairer et partir hors de toutes deliberatoires d'icelle cause de soy mesme sans le se faire dire à peine d'aultres cent solx qui seront applicables ainsy que dessus est dict.

*
* *

ORDONNANCES
DES SALAIRES EXTRAORDINAIRES
de nous lesdictz gouverneurs

Pource que chascun non ayant esgard à la pauvreté ou advancement de nostre chose publique se veullent payer de leurs peines, salaires et journées comme s'ilz estoient estrangers, avons ordonné et ordonnons que doires en avant, quand l'ung de nous ira dehors es limites de trente lieux la ronde pour le faict de nostre chose publique, s'il est chevalier, docteur ou gentilhomme accoustumé d'aller a ses despens, et monture à trois chevaulx, ilz auront pour leurs peines et despens deux frans par jour et les docteur et licencies a leur monture de deux chevaulx auront dix huit gros et les gentilshommes et aultres de la courte robbe a leur monture de deux chevaux auront quatorze groz. Et ceulx desdictz gouverneurs qui seront à la monture d'ung cheval seulement auront huict groz et s'ilz vont oultre et passent lesdictes trente lieues, leurs journées seront accreues de deux ou trois groz par jour, ainsy que l'on verra le temps.

Lesdictz docteurs et licenciers pour choses communes auront des escriptures qu'ilz feront pour la cité trois groz par fueillet, mis au net et parce ne comptera point sa

minute et si les matieres sont grandes, auront quatre groz, et parmy ce, seront tenuz plaider et advocasser lesdictes causes esquelles ilz escripront pour la cité.

ORDONNANCES DES ADMODIATIONS, DROICTURES et deniers de la cité

Pource que selon bonne disposition de raison, les juges et officiers ne peuvent avoir ny tenir depost, admodier ny estre fermiers, des rentes estans communes, à cause de leurs difficiles conventions dont les thresoriers en sont esté souventes fois mal payez et la cité en arriere et pis seroit si par nous n'y estoit pourveu de remede convenable, avons ordonné et ordonnons par edict perpetuel que doiresenavant il n'y ayt homme de nous gouverneurs, jeusnes auditeurs, secretaire, thresorier, contrerolleur, procureur, sergens d'honneur ou forestiers ny aultres juges de la cité quelz qu'ilz soient, qui ose prendre depost en ses mains, ny admodier par luy ny par aultruy, soit publiquement ou celéement aulcunes rentes, drois ou revenuz appartenans à ladicte cité et domeine d'icelle, afin qu'elles se puissent mettre par aultre à pris raisonnable, sans crainte de nous et aussi que les deniers desdictes fermes en soient mieux et plus facilement receuz par nosdictz thresoriers pour soubdain, apres les avoir receu, pouvoir iceulx emploier au proffit de ladicte cité.

Ordonnons en oultre que doiresenavant les deniers de la cité ne seront baillez a cense, rente, revenu ou emprumpt a aulcungs de nos gouverneurs presens ou advenir ny aussi a aultre a la caution, plaigerie ou fidejussion de nous lesdictz gouverneurs.

Que pour la grande amour, zele et affection qu'avons à l'augmentation de nostre chose publique et que cy apres

ne la voyons en telle pauvreté que l'avons vehu par noz temps, avons ordonné par edict perpetuel en ensuyvant le hault et tres grand gouvernement de Venize, que pour quelque grand affaire que puissent cy apres advenir en la cité, que nous n'y nos successeurs gouverneurs ne soient telz ne si hardyz vendre, aliener, obliger ou hypothequer fourgs, molins, eminages, censes, rentes, champs, prelz, vignes, maisons ny aultres choses ou droictures, que de present competent à ladicte cité et que cy apres acquises seront et competeront à l'advenir, reachapt n'en soit baillé de nouveaul et si mestier en est, *potius ad bursas bonorum civium recurratur, et postea per impositum commune eis restituatur* et le contenu de ce present article seront tenuz tous esleuz gouverneurs avant de s'entremettre en leur election asseremenler et le contrevenant sera privé de l'estat et à perpétuité oultre laquelle chose encore payera il une emende arbitraire applicable que dessus.

ORDONNANCES DES VINGT HUICT ELECTEURS

Les vingt huict electeurs seront tenuz bien et loyalement eslire chascung en sa banniere ou ailleurs deux hommes de bien natifz de la cité pour estre leurs gouverneurs, sans amour, faveur, don ou guerdon (1), mais seulement pour bien gouverner la chose publique, de quoy faire feront le serement apres leurdicte election es mains des vieux gouverneurs et lesquelx vingt huict s'asserront es sieges appelez les sieges des notables seulement, sans soy ingerer, monter ny asseoir au hault siege de nous representans les lieutenans de la sacrée maiesté. Et presidera l'ung de ceulx de la banniere sainct Quantin jusques à ce que lesdictz gouverneurs esleuz ayent faict ledict

(1) Récompense.

serement et lesquelx vingt huict doibvent estre natifz de la cité et celuy de la banniere de sainct Quantin qui aura presidé jusques au lendemain de ladicte sainct Jehan et que les gouverneurs esleuz ayent faict leur serement pourront appointer de petites choses publiques, condampner et faire grace de petitz exces et s'ilz en treuvent de dangereux et difficiles, renvoyeront lesdictes parties pardevant nous lesdictz gouverneurs pour icelles decider a fin dehue et si tres grande elle estoit par leur advis avecques nous lesdictz gouverneurs.

Seront tenuz lesdictz vingt huict et chascung en sa banniere visiter et regarder les reparations neccessaires a faire en leurs quartiers avecques les thresorier et contrerolleur de la cité, lesquelles si elles sont petites, comme de gouttieres, par eux le pourront faire, car petite reparation garde de venir grande ruyne. Et si elles sont grandes, les rapporteront devant nous a celle fin d'y pourveoir selon l'exigence du cas.

Que quand viendra quelque debat ou insult, soit de ceulx de la cité ou estrangiers, lesdictz vingt huict, chascung en sa banniere, sera tenu se tirer là pour l'appaiser sinon vers les gouverneurs de leurs bannieres pour iceux mettre en paix si faire se peult ou par iceux plus meurement et juridiquement proceder sans esclandre et prison si le cas ne le requiert.

Et aussi si venoit ung feug que Dieu ne veuille se tireront incontinant et sans delay celle part pour y faire ce qu'ilz pourront en attendant leursdictz gouverneurs ; lesquelx mettront ordre a la deffence dudict feug, au mieulx qui leur sera possible, les portes premierement serrées et murailles fournies, ainsy que le temps se portera.

Seront aussi tenuz de visiter quatre fois l'an ou plus les cheminées et les meschantes et pertusees abbattre et y deffendre le feug, visiter les soillotz, eschielles, crochetz

lanternes et aultres choses es hostelleries ou ailleurs lesquelles concerneront le feug.

Seront aussi tenuz lesdictz vingt huict ou la moitie d'eux avec le gruyer de la cité, assavoir ceux deçà le pont, les confins, bois, finages et territoire et pasturages de la montagne ; et les aultres desdictz vingt huict seront tenuz de visiter les boys, fin, finage, territoire et bas lieu de ce qu'est delà le pont. Et si lesdictz vingt huict ou partie d'eulx mesmement les jeusnes, vuillans aller aux champs .veuillent aller veoir partout, assavoir decà et delà, faire le pourront.

Seront aussi tenuz de trouver bergier chascung en sa banniere appaiser les debatz et questions d'iceulx et de ceulx à qui sont les bestes à cause qu'elles auront esté gastées, mangées, tuées, affoulées ou malgardées.

Seront aussi tenuz lesdictz vingt huict electeurs comparoir à toutes journées que mandez seront et avoir tenir ferme et aggreable ce que faire sera par nous dont ilz feront ample serement le lendemain de ladicte feste Sainct Jehan.

Lesquelx vingt huict seront quictes par leur temps de porte, guet et garde, escharguet et corvées, reservé quand lesdictes dixaines yront aux portes ou que l'on en commandera pour la garde d'icelle huict, neuf ou dix.

*
* *

ORDONNANCE
DE L'ESTAT ET CHARGE DE L'ESTAT DU SECRETAIRE DE LA CITE

Ordonnons en oultre que quand viendra à mettre et choisir ung secretaire pour l'hostel consistorial de ceans que nous et noz successeurs doibgent bien regarder qu'il

soit secret, veu que comme dient noz anciens peres, il n'est pas bon secretaire qui ne scait le secret taire.

Secondement qu'il soit clerc en latin et françois, scache parler, aller et venir ou nous le vouldrons envoier pour nous, *juxta illud mittitur secretus verbis et littera doctus.*

Tiercement qu'il soit leal obeissant et nous ayant et l'honneur de ceans au devant de ses yeulx, *juxta proverbium fidelis ob ediens domini sub amore jacet.*

Quartement qu'il soit diligent de tous cas concernant la chose publique et laquelle il doibt aymer de tout son cueur, veiller et pener pour elle et pour sa cité, comme dict le sage : *rempublicam diligens ipsam conservat.*

Quintement il doibt avoir cueur et courage d'augmenter la chos publique en tous biens et honneur et garder de tout son pouvoir qu'elle ne diminue en rien.

Et ces qualites hues doibt en oultre scavoir les coffres et lyettes des privilègse, traictez, accordz, gardes, association, tiltres, obligations, puictances et tous aultres enseignementz tant de confins, finages, territoire et banlieu de ladicte cité que aultres et iceux souvent lire et incorporer pour quand d'iceux en aurons affaire les treuver promptement et sans delay et d'iceux en respondre à tous, a honneur de nous et proffit de ladicte cité, *hac sapienti doctrina adversis ut omnibus resistas, omnia tua te scire neccesse est. Hec tamen omnia cum omni reverentia.*

Doibt avoir ledict secretaire les papiers, regestres et volumes suygans, assavoir pour le premier, le papier ordinaire qu'est en grand volume que nous appellons le papier ordinaire, ouquel il est tenu de rediger par escript les an, jour, les noms et surnoms de tous nous qui comparissons en l'hostel consistorial de ceans, encommenceant à ceulx de sainct Quantin et gradatim jusques en Areine

inclusivement et commencera tousiours par le president de la sepmaine.

Escripra aussi en iceluy tous actes civilz, emendes et remissions de police et tous aultres concernans seulement le faict et gouvernement de la chose publique, les an et jour et les causes pour lesquelles elles ont esté faictes et par qui et s'il en y a qui soient au proffit de ladicte cité, les escripra *in tabula* pour icelles plustost treuver quand mestier fera.

Secondement aura ung aultre papier de deux queaulx (1) bien lyez et couvertz de parchemin blanc ou il escripra seulement les emendes civiles qu'il extraira dudict grand papier ordinaire et les remissions d'icelles desdictz an et jour, pour icelles rapporter es comptes du thresorier quand il les rendra afin que le groz papier ordinaire ne se bouge dudict hostel consistorial et sera intitulé dessus et dedans le papier : des emendes civiles et police extraict du grand papier et regestre ordinaire commenceant etc.

Tiercement aura un aultre papier de trois queaulx appellé le papier de la justice de ceans ouquel seront escriptz tous actes, appointemens interlocutoires et diffinitives des causes de justice, exces, nouvelletez, gardes enfrainctes et emendes duquel seront extraictes lesdictes emendes et escriptes comme dessus *in precedenti articulo*.

Quartement aura comme desia il a ung papier rouge ouquel soient escriptz et escripra par l'ordonnance de nous et des notables ou une part d'iceux les noms et surnoms de ceulx qui feront contre ladicte cité ou contre nous touchant monopoles, seditions ou trehison, semantz parolles seditieuses, si pugnyz ou aultrement ne sont et les causes et raisons pour quoi ilz sont escriptz affin que s'ilz perseverent ou retournent à mal faire, qu'ilz soient pugnys du tout par emsemble.

(1) Cahiers.

Quintement aura aussi ung aultre papier intitulé le papier des sentences interloquutoires et diffinitives ouquel il escrira lesdictes sentences vuydées par nostre jugement es justices du regale, viscomte et maire et les jour et an qu'elles seront par luy pronuncées esdictes cour, signez de sa main.

Et aussi escripra les sentences criminelles au groz papier blanc (qu'est le sixième) que seront par nous données esdictes justices les an et jour qu'elles seront prononcées.

Aura ung aultre tel papier que le precedant de trois queaux ouquel sera tenu ledict secretaire escripre toutes lettres des princes, communaultez et seigneurs ou deffiances estans de poix par l'advis de nous et noz successeurs et noz responces entieres apres de mot à mot telles que le seront faictes le jour et l'an de la reception et envoy de la responce, affin que l'on puisse clerement et soubdain veoir ce qu'est à faire en ladicte matiere sans chercher toutes lesdictes lettres missives.

Sera aussi tenu ledict secretaire avoir ung aultre papier de deux queaulx ouquel sera tenu d'escripre nativitez des princes et leurs noms, leurs entrées, les grandz feugz, les grandes eaux, mortalitez, guerres, batailles, prinses de villes, grandes nouvelles, certaine toutes tabules lequel libvre sera intitulé dessus : *Novalia mundi.*

Sera aussi tenu ledict secretaire, quand nous recepvons quelques lettres, escripre soubz la subscription : *Recepi tali die, anno* etc. et celles de l'Empereur nostre souverain seigneur et les aultres mettre en une lyette à part.

Celles de monseigneur nostre gardiain, communaulté et seigneurs, chascun d'apart, si le cas le requiert, sinon et il rescript de quelque petite chose seulement, seront mises et enfilées es estages dudict an preallablement toutesfois escripte et notée la reception d'icelles.

Et toutes les aultres lettres qui seront receues comme dessus seront enfilees en ung estage qui sera renouvellé d'an en an et sera escript au dessus : lettres receues dois ung tel jour jusques au jourdhuy et mises en coffre, auquel sera escript au couvercle dedans ung billet en grosses lettres seellées : lettres des princes et aultres receues depuys ung tel jour etc.

Est aussi tenu ledict secretaire faire et escripre toutes lettres que nous envoyons et les responces que l'on nous renvoie et icelles rediger de bon ordre en ung papier comme sus est dict.

Sera aussi tenu de mettre toutes lettres, instrumentz, munimentz et privileges que l'on baille aulcunes fois par escript et ceulx à qui l'on les baille par nostre ordonnance pour faire quelque chose en ung papier d'ung queaul ou il doibt escripre : aujourdhuy ung tel a heu telles pieces et le solliciter de les rendre et les recepvant mettre sus : *reddidit die tali et reposui in locum suum*, afin que l'on ne perde rien des tiltres de ceans.

Et pour mieux faire et parachever les choses susdictes, ledict secretaire doibt tousiours estre le premier ceans et avant que la cloche commence et partir le derrier, affin de tousiours mieulx pourveoir à son affaire, et icëluy accoustrer, veoir et remettre chascune piece en son lieu pour s'en ayder et estre mieulx pourveu quand mestier en sera et que demander luy vouldrons.

Et aussi avons ordonne que ledict secretaire ne doibt ny peult estre procureur, pensionaire des personnes et causes pendantes aux cours layques de ceste cité dont les jugements en peulvent venir ceans bien peult il solliciter par nostre ordonnance le vuydange des proces estans au conseil et a dire droit par devant nous sans estre corrompu de partie pour par nous en tout et par tout faire justice comme il appartient.

Et pour les peines et salaires dudict secretaire, sera franc des signetz, portes et de tous guetz et a son obit aura quatre torches chascune d'une libvre et demie et pour ses gages ordinaires aura par an : XV florins mon.

Ses gages par sepmaine comme nous que sont six blans par semaine revenantz par an à : VII florins VIII groz.

Les disnez ou pour iceux	VI testons
Le teston du jour de l'an	I teston
La veille des Roys pour le vin blanc	I teston
Pour la procuration de la saint Jehan	V solx
Pour les bans des vendanges	V solx
Pour les obligations et formes des retenues le lendemain du jour de l'an	
Pour chascune garde	deux blans
Pour chascune remission	II blans
Pour chascung placet	IIII blans
Pour chascune interlocutoire donnée es justices	IIII blans
Pour chascune diffinitive	II groz
Pour ung chascung tesmoing qu'il examinera	IIII blans
Pour le double qu'il baillera d'ung chascung	III blans

Et s'il examine pour la cité, il n'aura rïen, si la partie n'est condampnée et si elle en est condampnée il sera poyé comme dessus des actes, memoriaulx, appointementz et sentence selon le taux qui s'en fera.

De ses journees quand il yra dehors pour la cité, il aura cinq groz et ses despens, en soy fournissant de cheval et s'il ne vad que cy a l'entour, revenant le mesme jour en la cité, n'aura que trois groz et ses despens du disné. Et s'il ne vad qu'en la banlieu, il aura seulement sa comparition de quatre blans et ses despens.

Ledict secretaire a son entrée et commencement sera tenu de jurer aux sainctz evangiles de Dieu, sur le peril et dampnation de son ame estre diligent aux affaires

de ladicte cité, bon et leal à nous et a noz successeurs, secret et de non reveler le secret de ceans, pourchasser le proffit de ladicte cité et eviter son dommage et ausis garder et entretenir tout le contenu esdictes noz ordonnances et estat de sorte qu'elle luy seront leuttes devant. Et generalement de tous aultres affaires que peuvent concerner les affaires de ladicte cité et de nous.

*
* *

ORDONNANCE DU THRESORIER ET DE SON ESTAT (1)

Pour ce que bonnement l'on ne peult faire les grandes choses sans argent, argumento de ce que dict Caesar : *pecunia est nervus belli* et l'argent ne se peult manier que par les thresoriers, par quoy neccessairement fault que lesdictz thresoriers pour bien faire scachent les affaires de leurs maistres et si l'on leurs veult cacher, l'on leur donne plus de courage de mal que de bien. Et pour ce ordonnons que nous et noz successeurs advisions et pensions bien à les eslire cy apres et puys qu'ilz symbolisent ou quasi lesdictz secretaires et thresoriers *in secretis*, doibt estre esleu ledict thresorier qualifié ou peu pres des vertuz que le secretaire doibt avoir es premier, second, tier, quart, cinquieme et sixieme articles de noz presentes ordonnances touchant les qualitez que nous avons establies en noz ordonnances de l'estat du secretaire pour d'iceluy thresorier s'ayder ou mestier fera et selon les cas et neccessitez.

Et premierement doibt estre ledict thresorier prins et esleu de la cité, sans qu'il puisse estre du nombre de ceans,

(1) Ordonnance du xv^e^ siècle Bibl. de Besançon, ms 1046, f° 9.

lequel pour mieulx faire ses comptes sera tenu de veoir les comptes precedans, les rentiers vieux, et nouveaux toutes fermes et admodiations, rentes, revenuz, espaves, escheuttes et successions de bastardz et forains, mourans sans hoirs, emendes, gabelles et toutes aultres choses qu'il affiert a rapporter a ung bon et leal thresorier a ses seigneurs et maistres pour icelles rapporter d'an en an, ainsi qu'il appartient.

Sera en oultre ledict thresorier tenu rapporter en sesdictz comptes toutes aultres receptes, tant ordinaires que extraordinaires, faire cherche des vins, rapporter gabelles et impostz, dont il pourra avoir charge et iceulx deniers recueillir diligemment et au moings de foulle (1) qu'il pourra sur les pauvres gens affin que le pauvre peuple n'en soit dommagé et appauvrir.

Que toutes les mises et despens qu'il fera, sera tenu de les faire devant le contrerolleur par nostredict contrerolle ou d'aulcung de nous signé de noz mains en absence dudict contrerolleur.

Sera aussi tenu ledict thresorier venir à la maison de ceans toutes et quantes fois que messieurs y seront assemblez, voyres devant le son de la cloche, comme le secretaire.

Sera aussi tenu ledict thresorier pourveoir a toutes processions de torches et aultres choses, ainsy que l'on a de coustume ou que ordonné luy sera par nous, appelé toutesfois ledict contrerolleur.

Sera oultre tenu avec le contrerolleur ou toytot de ceans visiter tous les mois ou du moinsg tant de fois que mestier fera et mesmement apres les grandz ventz les molins, tous les toictz des murs, tours et fortifications de la cité, toutes gouttieres d'iceulx et tout ce qui consistera en menuz fraiz, incontinant le faire et sans dilay d'eulx

(1) Oppression.

mesmes, sans en parler a nous ny a noz successeurs et s'ilz y treuvent grandz et chiers affaires esdictz molins, toictz, tours ou murailles, nous en advertiront pour y mettre gens et affin d'y pourveoir selon raison et ensuyvant nosdictes ordonnances.

Sera aussi tenu ledict thresorier en presence de nostredict contrerolleur, tous les quartz d'ans vuyder et mesurer l'emynage et mettre par compte et escript ou grenier de nostre hostel de ceans et celuy de la Veze et la graine yssant des molins de Chapmars, laquelle ilz mettront par compte et en escript es greniers desdictz molins desquelx ung chascung d'eulx aura une clef et ung des sieurs de ceans une aultre, lesquelx seront tenuz tous les mois d'y regarder pour le faire nettoier si mestier en estoit, et le garder des bestes : en deffendant audict thresorier qu'il ne soit si hardy d'en point vendre ny distribuer sans nostre licence et mandement signé de nostre secretaire, reservé la rente au chappelain de la Veze et malades a eulx dehue que sera prinse en presence de nostredict commis et contreroleur.

Sera aussi tenu ledict thresorier en presence de nostre dict contrerolleur vuyder les boettes des cinq portes de ladicte cité, escripre et contreroller leurs valeurs et poyer à chascung pourtier la despence des prisonniers et aultres petitz menuz fraiz payer et desduyre. la valeur desquelles sera aussi semblablement descripte au papier ordinaire par nostre secretaire et par le contrerolleur en son papier pour estre rapporté es comptes.

Et au regard des vignes appartenantes à ladicte cité, pource qu'elles sont plusieurs fois honneur et proffit à nous et à ladicte cité, ledict thresorier sera tenu les faire devant toutes choses à noz despens et par tour des vignerons sans nul d'iceux laisser ou espargner. Et les vins groz, propres pour garder, les mettre en grandz vaisseaulx

et les clers et blancs en des poinssons pour donner si mestier est, appellé partout nostredict contreroleur. Lesquelx auront chascun une clef de la voste (1) et nostredict commis des seigneurs de ceans une aultre, et s'escripra le tout par ledict thresorier et contrerolleur.

Et pource qu'aulcungs thresoriers du temps passé sont esté pauvres et en grand danger de perdre le leur, au moyen de ce qu'ilz demeuroient trop à se faire passer les despens, mises et missions qu'ilz avoient faictz, à faulte de non s'en souvenir en rendant leurs comptes, avons ordonné et ordonnons que lesdictz thresoriers seront tenuz de rendre et rapporter toutes leurs mises faictes de quinze jours en quinze jours par devant noz commis auditeurs, le president et deux ou trois de nous, si estre y veullent ; lesquelles de si fresche memoire l'on peult connoistre avoir esté faictes, elles luy seront passées et signées du secretaire en rendant ses comptes.

Lesquelx comptes ledict thresorier sera tenu de rendre bien et lealement au bout d'ung chascung an, tant de la recepte dudict an que de la mise et despence et iceux cloz et arrestez, rendre le reliqua, ainsy que la raison le pourra pourter.

Presentera les presentz dons et vins aux estrangers estans à la ville et fera toutes aultres choses que luy seront par nous ordonnées ainsy que bon et leal serviteur peult et doibt faire, tant en la cité que dehors, si envoyé y est.

Et fera ledict thresorier le serement es mains de nous et de noz successeurs d'estre bon, leal, obeissant et diligent serviteur et de garder et faire de son pouvoir toutes les choses dessusdictes et celles contenues es six articles de l'estat du secretaire cy devant escriptz lesquelx emsemble des presentz luy seront leuz de mot à aultre

(1) Voûte, cave.

jusques à la fin, afin que d'iceulx il ne pretende aulcune cause d'ignorance.

Et pour ses gages ledict thresorier aura la somme de frans tous les ans ; sera franc de portes, courvées, guetz, escharguetz, des signetz et des moulins, aura sa part des disnez et des testons, du jour de l'an et veille des roys, comme nous. Et s'il vad hors de la cité, il sera payé comme le secretaire cy devant escript folio .Aura semblablement quatre torches a son obit, armoyées des armes de ladicte cité, chascune d'icelles d'une livre et demie.

ORDONNANCES DU CONTREROLLEUR DE LA CITÉ

Ordonnons que ledict contrerolleur soit de la cité, sans estre de la maison de céans ; et pour exercer son estat, sera tenu et doibt, comme le thrésorier, tenir les conditions articulées par les six premiers articles de l'establissement de l'estat du secrétaire.

Doibt avoir trois papiers rière luy, de trois ou quatre queaulx, et sera tenu d'escripre en l'ung toutes les emendes de justice qui s'adjugeront et modereront et les jours qu'elles seront adjugées et modérées par nous et aussi les cherches des vins, selz et harencz entrez et advenuz en ladicte cité doibgeans gabelle pour une chascune année.

Au second papier sera tenu d'escripre toutes les emendes de polices et choses civiles adjugées par nous à nostre chose publique, les an et jour qu'elles seront adjugées et aussi tous revenus de boettes, fermes, admodiations et retenues, faisans au proffit de la cité, le tout bien et dehuement et sans fraulde, pour, selon lesdictz contrerolles, contreroller avecques le secrétaire ledict thrésorier en rendant ses comptes.

Et au tier escripra le double des despences de toutes reparations que lesdictz thrésoriers pourront faire es

tours, murailles et toictz de ladicte cité et les marchiefs que lesdictz thrésoriers feront pour icelles ausquelles il doibt estre et sera present quand cela se fera a celle fin que le tout en soit mieulx avéré.

En oultre sera tenu ledict contrerolleur visiter et aller visisant les molins, escloses et les tours, murailles, toictz et aultres choses avecques ledict thrésorier tous les moys, voires tant de fois que mestier fera. Et y ayant des ouvriers les visiter deux ou trois fois le jour et tous aultres ouvrages qui se feront par nous en ladicte cité pour y faire comme il appartient et comme plus à plain il est contenu en l'estat du thrésorier cy devant escript folio.

Aussi semblablement sera tenu ledict contrerolleur d'assister ledict thrésorier a la retraicte et distribution des grains que ystront de léminage et molins de Vèze et aultres aussi, comme semblablement des vins venans des vignes de la cité, desquelx ilz auront chascun une clef avecques nostre commis qui sera des seigneurs de ceans, comme plus à plain il est contenu cy devant en l'estat du thresorier folio.

Sera aussi tenu ledict contrerolleur aller ou nous le vouldrons envoier a faire message pour ladicte cité et faire aussi toutes aultres choses qu'ung bon et léal contrerolleur et serviteur peult et doibt faire et que commandé luy sera par nous ou noz successeurs.

Tiendra secret ledict contrerolleur toutes choses, causes et matières qu'il pourra connoistre et entendre en nostre hostel consistorial, sans les reveler à homme que ce soit en maniere du monde. Aussi ne fera le contrereroleur, procureur es trois cours de ceste cité dont les appellations viennent ceans par jugement ou aultrement.

Et lesquelles ces nostres ordonnances susdictes et aultres affaires, si mestier est, a sa reception sera tenu de jurer aux Saintz Évangiles de Dieu de tout son pou-

voir les entretenir, estre loyal et obeyr a nous et noz successeurs, pourchasser le proffit de ladicte cité et eviter son domage et le nostre. Et s'il scait rien contre ladicte cité le nous fera scavoir incontinant et sans delay. Avec ce sera bon et secret et gardera la teneur des six premiers articles de l'estat du secrétaire que luy seront leuz emsemble de ces presentes desquelx six articles et de sondict serement, ledict secrétaire luy baillera le double, signé de sa main emsemble des presentes.

Et pour ses peines et salaires d'exercer ledict office et estat de contrerolleur il aura par an la somme de dix florins monnoie et aura sa voyture de boys le jour des trespassez, frans des signetz, de portes, guetz et courvees. Et neantmoings il pourra avoir une dizaine et son lieutneant, laquelle il conduyra luy mesme en temps d'éminent perîl.

Et s'il besongne pour la cité, face enqueste ou voyse dehors, il sera poyé en mesme sorte et facon que le thre sorier

Aura aussi a son obit et trespas, s'il meurt en l'office, deux torches, chascune d'une libvre et demie, armoyées des armes de la cité.

ORDONNANCES
DES PROCUREURS DE LA CITÉ

Le procureur de céans doibt estre et tenir des conditions escriptes es premier, second, troisieme, quatrieme, cinquieme, et sixieme articles des ordonnances et estat du secrétaire escriptz cy dessus folio.

Doibt et est tenu de venir ceans es jours ordinaires et aultres si mandé y est, soy presenter et comparoir pour ladicte cité en toutes causes mehues et a mouvoir et envers et contre tous et en tous jugementz soit d'eglise ou secu-

lier en la cité et dehors, les solliciter et poursuyvre vers tous noz advocatz et juges, bien diligemment et secrettement sans aulcune chose dire ne declarer que puisse nuyre a nous, ny a nosdictes causes. Et generalement fera tout ce qu'ung bon et loyal procureur peult et doibt faire en son estat et office.

Plaidera toutes les causes criminelles et civiles venantz en l'hostel de ceans, pourchassera rendes es justices les criminelz, faire leurs proces jusques a diffinitive a donner par nous et exequution dehue d'icelle, car selon le traicté de Rouhans (1) et noz previleges aussi, les juges, assavoir le Regale, viscomte et maire de ceste cité, doibvent mettre a exequution noz sentences, soient civiles ou criminelles. Et pour ce, après l'exequution d'ung criminel faicte, lesdictz juges doibvent dire et demander à nous, si presens sumes, ou à nostre procureur il a pleu à Messieurs les gouverneurs condampner cest homme nommé Jehan de Miserey d'avoir la teste coupée devant leur hostel consistorial et son corps estre pendu es fourches et sa teste mise sur son corps plantée en ung crochet de fer ainsy qu'est esté faict, vous semble il que vostre sentence soit dehuement exequutée. Et si nous treuvons en veant le dicton que ledict procureur doibt tenir en ses mains que ladicte sentence soit accomplie ledict procureur doibt respondre qu'ouy et que vrayement elle est mise à vraye exécution. Desquelles choses ledict procureur et aussi lesdictz juges en demandent instrument, ledict nostre procureur doibt avec le double du dicton rapporter au secrétaire, pour les joindre avec le proces criminel ducdit exécuté et iceulx mettre au thresor en la lyette des proces criminelz duquel instrument le thrésorier de ceans sera

(1) Traité signé en 1435 et qui régissait les rapports des archevêques avec la Commune de Besançon. Ce traité avait été conclu à l'instigation de Jean de Rochetaillée, archevêque de Rouen avant de devenir archevêque de Besançon.

tenu bailler audict procureur deux groz. Et si en tous ses poinctz elle n'est mise à exequution, ledict procureur leur doibt dire que non pource qu'il fault telle chose et icelle faicte demander sondict instrument et le rapporter comme devant.

Sera tenu ledict procureur faire toutes inquisitions et enquestes des cas qui concernent le faict de la cité, desquelles il n'aura rien, si d'adventure la partie delinquente n'en estoit par nous condampnée ouquel cas sera poyé selon nostre tauxe.

Et des enquestes qu'il fera de partie à partie, l'aura pour chascung tesmoing quatre blans, pour le double trois blans, pour le double des requestes deux blans, pour le double des escriptures par fueillet deux blans.

Et si ledict procureur vad dehors pour ladicte cité, il aura pour ses journées cinq groz et ses despens et sa fourniture de chevaulx. Et s'il ne vad qu'aux villages cy a l'entour et retourne au gyste il n'aura que trois groz et ses despens du disné, s'il ne part des bans lieux il n'aura que sa comparition de quatre blans.

Et des aultres proces qu'il démènera pour nous ou que luy ferons faire, sera poyé de ses comparitions, escriptures et doubles selon nostre taux et que le cas le requerra.

Aura oultre de gage six florins par an, sa part des disnés, francz des signetz, de courvées, portes et guet, réserve qu'il aura tousiours sa dixaine et son lieutenant pour la conduyre et soy en ayder, pour prendre malfacteurs et aussi semblablement la conduyre en temps d'éminent péril si mestier faict.

Pareilement ledict procureur ne prendra charge de cause qui puissent venir en nostre jugement ny n'aura office ou pension d'aultre que de la cité.

Aura aussi deux torches armoyées chascune d'une libvre et demie au jour de son obit.

Fera aussi serement ledict procureur de bien et léalement exercer son estat et office, procurer le proffit de la cité et le nostre et éviter le dommage de nous et de ladicte cité de tout son pouvoir.

ORDONNANCE DU GEOLIER DE CEANS

Premierement est tenu ledict geolier tenir nostre hostel consistorial bien net, remasser et nettoier toute la place dedans et dehors par devant les portes, oster toutes immundices, esquevilles (1) et herbages, copper le bois, faire le feug pour le chauffer de nous, aller querre les clefz, ouvrir et fermer les portes dudict hostel féablement et selon que sera ordonné par nous, gardé les biens y estans dont il a charge et se donner garde qu'aulcung mal n'y advienne, ouvrir et fermer les prisons et garder les prisonniers en façon qu'ilz n'eschappent et que nul ne parle à eulx si ce n'est du vouloir de nous et qu'il ne baille que pain et eaue a ceux qui sont derrier.

Est aussi tenu ledict geolier faire le guet et d'estre avec nous toutes et quantes fois que ferons le guet oudict hostel consistorial si par nous ou l'ung de nous pour son repos n'en est envoyé.

Sera aussi tenu sonner ouvrir et fermer les portes et le couvrefeug aux heures ordonnées par nous et noz successeurs. Aussi sera il tenu sonner la cloche ordinaire et extraordinaire comme l'ung des aultres sergens dudict hostel consistorial.

Sera aussi tenu ledict geolier sergent d'honneur et forestier nous accompagner si l'on sonnoit au feug (que Dieu ne vueille), pourter torches et faire aultres choses que commandées luy seront.

(1) Balayures.

Sera aussi tenu aller querre, prendre et admener ceulx que Messieurs luy ordonneront et pour ses peines et salaires et choses dessusdictes aura premierement sa demeurance en l'hostel de l'artilleur appartenant a ladicte cité, emsemble de l'estable, privez et cultil derrier, en laquelle fera sa demeurance continuelle sans aller dehors, sinon du consentement de nous, affin qu'en cas de neccessité, tout subit il soit treuvé par le president ou nous en son hostel pour faire es matieres ce qu'il appartient.

Auquel jolier defendons précisément qu'il ne soit si hardy, ny sa femme aussi, tenir jeux, tavernerie ou cabasserie affin d'éviter plusieurs grandz inconvénientz, comme de feug, noyses ou debatz, baptures et aultres insolences, que par ce moyen la pourroient advenir et avecques ce *ut semper domus isla sit domus honestatis*, et non pas de meschanceté.

Aura sa robbe ordinaire a chascung Noel jusques à cinq frans monnoie fournie de colonnes, jusquez à huict groz la cinquième partie des tournages qu'est cinq solz pour chascun prisonnier a modérer par nous et la cinquième partie de deux groz par semaine pour son ordinaire, son chauffage moderement comme honneste mesnagier en temps d'hyvers et tandis que nous ferons feug audict hostel et non plus. Aura aussi les cendres de tout ledict chauffage, aura en oultre deux blans sur les boettes par nous quand l'on les vuyde.

Aura dix frans de gages ordinaires et cinq frans pour le son de la cloche du soir et du matin et pour chascung adjournement ung blanc.

Ceux qui doibvent torvaiges (1) sont les contumax et admenez ceans, ceux qui font excès de jour ou de nuict, ceux qui sont désobéissans à nous et contrevenans aux polices et ordonnances de céans, ceulx qui ne courent au

(1) ?

feug et aultres nécessitez de la cité. Ceulx qui n'en doibvent point sont les amoreux et aultres jeusnes gens qui sont admenez céans sans cause et qui sont prins par les guetz sans aulcungs insultz.

DES AULTRES QUATRE SERGENTZ CONSISTORIALZ DE LADICTE CITÉ

Les aultres quatre sergens consistorialz de ladicte cité sont et seront tenuz prendre et faire tous adjournementz raisonnables à eulx ordonnez par nous ou l'ung de nous et obeyr à eulx en toutes choses licites et honestes, garder l'honneur de la cité et éviter le dommage d'icelle, procurer son proffit, reveler tout ce qu'ilz seront faict contre ladicte cité, bien publique et honneur de nous, et de ce feront serement et ledict geolier aussi. Seront tous d'ung train de sonner aussi la cloche ordinairement et extraordinairement chascun à sa sepmaine et de comparoir tous et chascun jours ordinaires et extraordinaires qu'ilz seront appelez ou que l'on sonnera la cloche. Et pour leurs gages ilz auront chascung quatre aulnes de drap au pris de dix groz l'aulne et la livrée de la cité et chascung blans par sepmaine pour leur ordinaire, leur part des disnés et testons, francz de courvées, de portes et de guetz et ce moyennant, ilz n'ont rien de ce qu'ilz font pour la cité, s'ilz ne font journées, ouquel cas ilz seront payez comme d'aultres.

ORDONNANCE ET ESTAT DU GRUYER ET DES QUATRE FORESTIERS

Pour ce que l'estat d'ung gruyer de céans est de grande importance concernant les bois, limites, fins, finages, bans lieux et territoires impériaux appartenans à la cité,

avons treuvé qu'il est néccessaire y avoir pour gruyer ung homme de bien et pour ce avons ordonné et estably que d'icy en avant seront tousiours esleuz par nous les gruyers qui seront de la maison de céans et de la courte robbe.

Lesquelx auront charge garder et faire garder les bois de Challuz, des Glandz (1) et aultres competans à ladicte cité, les fins finages, pasturage, communaulx, territoires et bans lieux d'icelle, gager ou faire à gager les mesusantz en iceulx et rapporter lesdictz gagementz et emendes à nostre thrésorier pour icelles parties ouyes déclairer par nous et modérer selon les cas.

Lesquelles emendes sont de plusieurs manières assavoir l'une que quand ung estrangier et aultre que n'ont droict et usage d'y aller si telz mesusantz y sont prins à chartz et chevaulx, ilz sont confisquez à nostre chose publique et s'ilz n'ont chart ne chevaulx et sont prins en coppant boys mort, ilz seront emendables de soixante solx et s'ilz coppent chasne, folz (2), pommiers, poyriers, cerisiers ou aultres telz pourtans fruictz, pour ung chascung pied seront et sont emendables de soixante solx et leur chart et chevaulx confisquez et aussi toutes gens d'Église de ladicte cité et de la rue sainct Pol poyeront semblables emendes es deux cas dessusdictz.

Que les porcz, vaches, chevaulx et berbys treuvez pasturantz sur noz communaulx et pasturages, sont emendables de soixante solx reservez ceulx qui viennent es foires et marchefs, admenantz danrées et victuailles, lesquelx peuvent par droict pasturer sans dommage et pour celle raison nous avons sur tous noz voysins le pasturage de noz bestes mais qu'elles puissent retourner au gyste en la cité.

(1) d'Aglans.
(2) Hêtres.

Et aussi ceulx de la cité s'ilz sont reprins esdictz boys coppantz chasnes, folz, pommiers, poiriers, cerisiers et seneliers, poyeront semblable emende de soixante solx sans confisquer leurs chartz ny leurs chevaulx.

Et au demeurant tous citoiens pour leur chauffage, pour leur marrin (1) et aultres leurs néccessitez en pourront copper a leur plesir, par eulx, leurs serviteurs et mesgnies ; en leur deffendant toutesfois qu'ilz ne soient si hardys en faire copper ny admener à la cité ny ailleurs par les habitans des villages cy a l'entour à peine d'emende arbitraire.

Ordonnons aussi que les bois de Chaillu et de Gland auront suytte et ce a raison des grandz abuz que l'on y faict et que s'y commettent chascun jour.

Ne soufrira ledict gruyer homme de la cité, ny luy avec, tendre cordes, hayes ne chasser esdictz boys homme de la cité, de quelque estat qu'il soit, ne gruyer mesme, que préallablement telz voulans chasser, n'ayent prins et obtenu licence de nous ou de noz successeurs, signée de nostre secrétaire. Et par plus forte raison, se debvra donner garde des estrangiers.

En deffendant auxdictz qui licence auront, qu'ilz n'abbattent aucungs bois pourtant pour faire leurs hayes, lesquelles ils feront fere par noz citoiens, sans y mener estrangiers, ny leurs chiens.

Ne souffrira aussi en nostredict territoire et banlieu chasser à la tonnette (2), ny aultres engins, destruisans la volatille de faisantz, perdrix ou gelinettes, que ce ne soit par nostre licence signée de nostre secrétaire et a terme. Mais tous citoiens a l'oyseaul pourront vouler et prendre ce qui leur sera possible et leurs est permise telle chasse a leur vouloir et plesir. Et si ceulx qui tiennent oyseaux

(1) Bois à travailler.

(2) Tonnelle, filet en forme de pain de sucre, employée pour chasser la perdrix.

veullent destruyre le gibier et chasser à la tonnette, tous citoiens aussi le pourront faire des licences que dessus.

Et afin que nostredict territoire soit mieulx et plus seurement entretenu, ledict nostre gruyer sera tenu tous les ans virer une ou deux fois, assavoir a l'entrée du printemps et après les vendanges envyron tout nostredict territoire et aller de bosne en bosne. Et pour ce faire y mènera avecques luy une cinquantaine d'hommes ou plus, tant vieulx que jeusnes demeurans tant deçà que delà le pont lesquelx vieux monstreront aux jeusnes feablement et à la vérité lesdictes bosnes et limites. Quoy faisant, ilz pourront mener des estrangiers pour d'iceulx soy en ayder si mestier en estoit au temps advenir.

Sera aussi tenu ledict gruyer, si debat survenoit (que Dieu ne veuille) desdictz limites ou boys tronssonnez ou aultres debatz ou differandz y estans, aller et poursuyvre lesdictz affaires sans salaires, mais si la partie adverse est condampnée, il sera payé d'elle raisonnablement.

Et pour mieux accomplir les choses dessusdictes, ledict gruyer aura quatre compaignons qu'il pourra choisir a l'advis de nous qui sont appellez communément les quatre sergentz forestiers, lesquelx ledict gruyer sera tenu d'envoier en nosdictz bois, deux ou trois fois la sepmaine ou plus si mestier est, pour iceux regarder, rappourter les dommages, gages et mesusantz, lesquelx quatre forestiers seront tenuz d'obeyr audict nostre gruyer et faire ce qui leur commandera de leur possible, touchant lesdictz boys et autres choses ausquelx forestiers toutes et qauntes fois qu'ilz raporteront gages d'une hache audict nostre gruyer, iceluy gruyer sera tenu leur bailler quatre blans et de la serpe deux blans, jusques à ce que dudict gagement en soit conneu par nous.

Et pour les peines et labeurs dudit gruyer et forestier, de toutes emendes rapportées, condampnées et modérées par nous, réservées les confiscations en auront assa-

voir ledict gruyer la quarte partie de la moitié et lesdictz forestiers l'aultre quarte, pour ce qu'il fault que ledict gruyer a cheval voyse souvent visiter les boys et veoir monstre de lieu estronssé, lesquelx gages dessusdictz se rendront devant luy pour le pris par luy baillé auxdictz forestiers.

Auront aussi lesdictz quatre forestiers tous les ans chascun quatre aulnes de drap paur une robbe de la livrée de la cité, chascune aulne a dix groz et les piliers qui seront mis sur icelles se feront aux fraiz de la cité.

Pourront en oultre lesdictz quatre forestiers par le vouloir et licence de nous, assigner journées aux parties de se retreuver devant nous et pour chascung adjournement par eulx faict leur sera poyé ung blanc.

Cy commence le second livre de nosdictes ordonnances intitulé généralement *De Justitia*, comme l'on peult veoir par les deux vers suygans (1) :

Induperatorum justo libramine cunctis judicat
Vesontio jus tribuit neminem ex hoc de digna petentem.

Et sont contenuz en ce libvre icy treize chapitres, dont. voicy le prohesme.

Comme noz anciens pères ont tousiours escript qu'à grande dificulté peuvent les hommes venir à vertu et bonnes meurs *(cum natura de se sit prona ad malum)* que ce ne soit au moyen des sainctes escriptures, bons enseignementz, justice et doctrine, escriptz et libvres d'icelles par lesquelx ilz peulvent vivre en ce mortel monde en droict, raison, équité et justice. Et à la fin du siècle avoir la vraye joye de paradis et gloire éternelle avecques nostre créateur Jésus, la très glorieuse Vierge Marie sa mère et tous les sainctz et sainctes de paradis. Et à ceste cause nous, lesdictz recteurs et gouverneurs de la cité de Besançon après les hommes néz et affin qu'ilz fussent mieulx instruictz et avoir les fondementz de raison et science. Avons décrété mettre ce présent second libvre des escholes, bonnes meurs et justice après la création desdictz hommes chascun touchant son estat en la manière que s'ensuyt.

(1) V. E. Molines, *La juridiction des gouverneurs de Besançon*, Besançon, 1907.

DE L'ESTAT ET GOUVERNEMENT DES ESCHOLES DE LA CITÉ (2)

Premierement que par nous et noz successeurs recteurs et gouverneurs sera esleu ung maistre aux artz bon grammarien et poete, homme de bien qui sera appelé le principal des escholes de la cité, lequel principal fera le serement en noz mains, de nous estre bon et loyal et garder ces noz presentes ordonnances et aultres à faire au plus près que possible luy sera. Et lequel principal aura la totalité charge des escholles et escholiers y estans pour iceulx instruyre en toutes bonnes meurs et sciences, tant de grandmaire, poésie que logique et iceux nourrir, leur bailler boire et manger et les tenir nettement le plus que possible sera en ses maison et collège si d'iceux ilz ont la charge, selon le pris convenu entre eulx et les parentz desdictz enfans.

Lesquelz principalz auront à lire à leurs enfans, en grammaire, poésie et logique, selon qu'ilz verront la chose estre de besoing et leurs escholiers disposez.

Que ledict principal sera tenu de tenir en sa maison et collège à ses despens et gages quatre subalternes plus ou moings, selon la néccessité qu'y pourra estre, assavoir deux bons et suffisans grammariens, poètes et artistes, austant que le principal ou à peu près, pour lire et enseigner leurs clercz en grammaire et poésie.

Et deux aultres moindres subalternes qui auront la charge d'apprendre et enseigner les petitz enffans, qui seront envoiez esdictes escholles, en leurs tablettes, pseaulmes, partz, principes de grammaire, comme Cathon et en aultres menues choses que nous appellons la petite

(2) U. Robert, *L'enseignement à Besançon jusqu'à la fin du XVI^e siecle*, Besançon, 1900.

grammaire. Et n'entendons par ce que les pères ne puissent envoier leurs jeusnes enfans ou mettre iceux demeurer en l'hostel d'ung prebstre ou magister de petitz enfans, si ce faire le veullent.

Et pour les fraiz, peines, labeurs et salaires dudict principal, il sera poyé de ses escholiers et commensaulx estans en sa maison et collèges et des potagistre (1) ainsy que traicté, convenu et accordé sera entre lesdictes parties. Lesquelx commensaulx et potagistres ne payeront audict principal aulcungs si aultrement toutesfois n'estoit traicté par ledict principal et sesdictz escoliers ou leurs parentz.

Et aussi ledict principal pour sesdictz fraiz, peines et labeurs aura le droict que l'on dict et appelle communément le général, par lequel pourra prendre, relever et exigir de tous aultres escholiers allans en sesdictes escholles tant grandz que petitz enfans de la cité, leurs magisters que estrangiers demeurans en chambre ou ailleurs, d'ung chascun parent la somme d'ung franc, lequel sera poyé audict principal par quart d'an, assavoir par ung chascun trois groz, le tout par rate de temps.

Et afin que du poyement dudict droict genéral ne sortisse cy après aulcune fraulde, debat ou question, et que ledict principal soit d'iceluy poyé comme la raison le veult, sera tenu d'inscripre en ung sien papier en forme de livre, qui demorra riere luy les noms et surnoms desdictz enfans, et pere, l'an et jour de leur entrée esdictes escholles et les solvitz dessus en teste de leur matrice et partement semblablement. Et aussi pourront escripre lesdictz peres et escholiers ou faire escripre en leur papier les an et jour de l'entrée d'iceux ou aultrement l'on croira au papier dudict principal.

(1) Pensionnaire.

Seront aussi tenuz lesdictz escholiers et ung chascung d'eulx poyer ledict principal au premier jour de caresme deux blans pour le droict du poisson.

A la sainct Nicolas et saincte Katherine, le luminaire accoustumé faire pour lequel ung chascun d'eulx poyera deux blans desquelx deniers ledict principal sera tenu faire à faire ledict luminaire, dire les veilles desdictes festes, les vespres, complies et vigiles et lesdictz jours, la messe, vespre et complies bien solempnellement selon que le cas le requiert.

Et afin que ledict principal soit plus inclin de bien et lealement endoctriner lesdictz enfans, voulons et ordonnons que luy, sa femme, mesgniers et commensaulx seulement soient exemptz des droitz, des signetz et d'iceux en demeurent quictes, moyennant qu'ilz n'y feront aulcune fraulde sur peine de l'emende selon raison à nostre arbitrage.

Demeurera aussi ledict principal franc de guet, escharguet, rièreguet et porte et de tous impostz s'il ne tenoit biens patrimoniaux, desquelx il payeroit moderément selon la raison de ses heritages.

Et les choses dessusdictes nonobstant s'il advenoit ung ou deux trois ou quatre bons maistres d'eschole et non plus, que l'on appelle les maistres forains qui voulussent enseigner enffans et tenir en leurs maisons commensaulx ou potagistres faire le pourront soubz les pointz, clauses et modifications suygantes.

Premierement qu'ilz seront examinés par ledict principal et aultres noz commis, si mestier est, pour scavoir s'ilz sont suffisantz et vertueulx à ce faire.

Et s'il appert de ce seront receus jusques à nostre bon vouloir en jurant aux sainctz evangiles de Dieu *(juxta posse)* d'obéyr *in omnibus rebus licitis et honestis* audict principal et de garder noz ordonnances et statutz.

Jureront aussi qu'ilz verront et admeneront leursdictz escholliers commensaulx et potagistres aux escholles

dudict principal a telles heures que par iceluy leur sera ordonné et les en remeneront semblablement *ordinatim* en leurs maisons et ainsy conséquemment en toutes processions et assemblées neccessaires que se feront cy après.

Et si les dictz forains veullent disputer et lire quelque chose de nouveaul en leur logis, le pourront faire pour le bien de leursdictz escholiers et lesquelx escholiers desdictz maistres forains pourront ouyr esdictes escholles toutes leçons dudict principal et subalternes telles qu'il leur plaira et sera conneu par ledict principal et forains a eulx estre neccessaires.

Et lesquelx escholiers, commensaulx et potagistres desdictz maistres forains seront tenuz poyer le général audict principal comme les aultres escholiers estans hors du college et maison d'iceluy.

Et lesquelx maistres forains seront tenuz de payer le treu (1) des signetz et seulement demeurent quictes desdictes portes, guet et escharguet, moyennant qu'ilz seront tenuz comme dessus bien et honestement traicter leursdictz enffans.

Voulons en oultre et ordonnons que ledict principal et ses dictz subalternes et maistres forains soubz ledict principal et à son advis ayent des cas d'eschole la correction et chastoy ligière, civile et modérée castigation d'ung chascung leur escholier en leur escholes, collèges et maisons, telles qu'elles appartiennent par raison à bons et loyaulx maistres d'eschole.

Que si un desdictz maistres subalternes ou forains ou aultres jeusnes escholiers veullent mettre quelques positions pour disputer avant que d'estre plaquées, elles seront premièrement vehues et corrigées par le principal, puys après, si bon semble, à celuy qui les veult soustenir, il les pourra affliger et deffendre de son mieux. Et s'il

(1) Impôt.

est jeusne, il pourra prendre et choisir avecques soy un maistre soustenant afin de l'ayder et supporter paisiblement contre tous venantz.

ORDONNANCES DES JEUSNES GENS DISSOLUZ ET JOUEURS

Pource que souvente fois il advient que quand les enfans sont ja faictz et endoctrinez, neantmoings après le trespas de leurs parentz ou eulx vivans, par leurs ligiers courages, suyvent jeux, estuves, puteries et oysivetez, au moyen de quoy tumbent souventesfois en mendicité et perte de leurs biens, que leursdictz peres ont heu grand peine d'acquerir, ce qui les reduyt à la fin et le plus souvent en danger de leur vie par justice ou aultrement, à cause de quoy leur parenté en est et peult estre souventesfois déshonorée et la cité dépeuplée perdant telz suppostz qui pourroient bien venir à quelque bon fruict et l'ayder de corps et biens si l'on y donnoit remede convenable à raison de quoy nous avons ordonné ce que s'ensuyt.

Premierement ordonnons à nostre procureur qu'il s'informe de telz jeusnes enfans, variz (1) et dissipeurs de leurs biens et luy estre dehuement informé de leurs meschantes vies, si les parentz premier ne s'en plaingnent, les fera adjourner par devant nous ausquelx sera par nostre president, que lors sera, remonstré l'honnesteté et bonté de leurs parentz et l'orde, sale et deshonneste vie qu'ilz meinent et la fin infame à laquelle ilz peuvent venir, leur ordonnant qu'ilz se doibgent chastier, eulx amender, oster leurs vices et apprendre que c'est de vertu s'emploier et ouvrer honnestement de leurs estatz et mestiers, que s'ilz le font ilz seront tousiours tenuz et reputez du nombre

(1) Corrompus.

de noz bons suppotz et citoiens ; et s'ilz font aultrement, sumes deliberez d'y mettre tel remede qu'ilz en seront esbahyz.

Et s'ilz ne se chastient pour la première correction et remonstrance, ledict procureur ou leursdictz parentz, avant toutes choses dehuement informéz de la rencheutte ou continuation de leur meschante vie et qu'ilz n'ouvrent mais abusent du leur meschamment, les fera derechef venir par devant nous pour estre mis en prison et y demeurer par aulcung temps, par telle voye que nous et noz successeurs et leurs parentz adviseront estre a faire.

Et s'ilz ne se chastient pour les susdictes remonstrances et prison, ordonnons que au plaintif de leursdictz parentz ou de nostredict procureur, par droict et justice, leur soit baillé curateur en leurs interdisant tous maniementz, obligations et alienation de leurs biens par devant tel juge qu'il appartiendra et sera advisé.

Et pource que communement tel meschant gouvernemént vient de putains, jeux ou chatteries, ordonnons que si c'est par putains (qui gastent les enfans de bonnes maisons) qu'incontinant et sans delay, elles soient gettées hors de la cite sans jamais revenir. Et si c'est par jeux et que ses compaignons soient estrangiers, que semblablement ilz soient mis hors de la cité. Et s'ilz sont de ladicte cité, que l'on les chastie comme dessus. Et si c'est par chatterie, ordonnons que pour ce que les dictz trois vices, puterie, chatterie et jeux symbolisent et que souventes fois telz vices viennent par les hostes et cabarettiers, ordonnons que quand telz plaintifz viendront à nous ou à noz successeurs, que les estuviers, balandiers (1) ou cabaretiers soient mandez par devant nous et leur soit ordonné et deffendu à peine de dix livres ou plus applicables à nostre chose publique, qu'ilz ne soient telz ni

(1) Tenanciers de bals ?

si hardyz soustenir, maintenir ny hanter telles jeusnes gens avec putains, jeux ou cabaretteries ordinaires.

Et s'ilz ne se chastient de ladicte peine de dix libvres, leur sera interdit leur mestier d'estuverie et cabaretterie à peine de vingt libvres pour la seconde fois et pour la tierce, de trente libvres, emsemble d'estre par nous déclairé infame ou plus si mestier est.

Et pour ce que plusieurs villains serementz se font esdictz jeux et maintz aultres maulx, avons defendu et defendons dois maintenant à tous qu'ilz ne soient telz ne si hardys tenir balandz ou faire mestier des jeux de dez, rafles ou de carthes, si ce n'est par esbat entre gens de bien et à petit jeux pour passer le temps.

Ordonnons aussi et deffendons à tous qu'il n'y ayt homme de quelque estat qu'il soit qui joue ou ose jouer à quelque jeux que ce soit, soit à jour ferial ou non es rues et places publiques pendant que l'on celebre les divins offices ny pendant les sermons ou que l'on chante vespres et complies sur peine de l'emende de quatre solx poyable par ung chascun contrevenant et faisant au contraire, jouantz, soustenantz et gardantz les gages, desquelles emendes les trois parties s'appliqueront à nostre chose publique et la quarte à noz sergens ; ausquelx nous commettons la charge d'y avoir esgard et les adjourner et gager si mestier faict.

ORDONNANCES DES VILLAINS SEREMENTZ (1)

Pour ce qu'il est venu à nostre notice que le peuple de ceste cité et consequamment la plus part des citoiens d'icelle se mettoient à jurer et renyer le nom de Dieu, nous, lesdictz recteurs et gouverneurs de Besançon, avons ordonné et ordonnons que, pour l'honneur et reverence

(1) V. Ordonnance de 1452 dans Bibl. Besançon ms 1046, f° 13 v°.

de Dieu nostre créateur et la glorieuse Vierge Marie sa mère et de tous ses sainctz et sainctes de paradis et pour le salut de nostredict peuple, que doires en avant il n'y ayt homme si hardy de quelque auctorité ou condition que ce soit, qui ose jurer, despiter, maulgréer ou aultrement blasphesmer le nom de Dieu, de la Vierge Marie et de ses sainctz et sainctes de paradis, soubz les peines cy après descriptes et declairées.

C'est assavoir que telz blasphemateurs, despitantz et renyantz pour le premier blaspheme payeront la somme de vingt solx, pour le deuxieme en payeront quarante et pour la tierce fois seront pugnyz arbitrairement de corps ou de biens selon les qualitez des personnes.

Que ceux qui accuseront telz blasphemateurs auront d'une chascune emende la quarte partie et les aultres trois seront appliquez au luminaire de la plus prochaine procession generale que se fera en l'honneur des sainctes et precieuses reliques qui seront portées pour celle fois esdictes processions.

Ordonnons aussi que tous ceux qui doiresenavant en ladicte cité et banlieu d'icelle vilainement jureront la mort, le sang, les playes, la passion, le ventre, la chair de nostre seigneur, le sacrement de l'aultel et aultres semblables serement vilains et detestables, payeront pour la premiere fois l'amende de neuf solx dont les trois partz seront appliquées audict luminaire et l'aultre quart à ceulx ou celles qui tel delinquent accusera devant nous ou nosdictz commis et procureur.

Et ceux qui persevereront esdictz villains serementz, pour la première fois payeront et encherront en l'emende et peine du double qu'est de dix huict solx aplicables comme dessus.

Et ceux qui persevereront jusques à la tierce fois, tiendront prison ceans ou seront pugnyz et corrigez à nostre ordonnance ou mis au carquant devant l'hostel

de ceans ou aultrement selon l'exigence du cas et estat des personnes et que l'on verra la chose disposée.

ORDONNANCES DES BOURDEAUX ET ESTUVES DE LA CITÉ RUFFIAINS ET FILLES Y ESTANS (1)

Combien que tous pechez soient de droict, bonnes meurs et vertuz deffenduz et prohibez, neantmoings, pour obvier aucunes fois à jeunesse et eviter plus grand mal, sont par l'Église tollerees les maisons des filles dissolues, lesquelles pourroient encores pis faire, si ne leurs estoit par bonne police et raison baillé telle reigle et ordonnances qu'elles puissent moderer, refréner et souventesfois amender leurs pauvres, infames et detestables vies. Pourquoy et plusieurs aultres raisons considerans nous lesdictz gouverneurs sus leurs cas et pauvre vie avons ordonné et estably, ordonnons et establissons les statutz et ordonnances que s'ensuyvent.

Premierement afin que lesdictes pauvres filles de bourdeaux et estuves toutes esgarées de leur bien et honneur se puissent mieux corriger de leur male, orde et sale vie et pechez, iceux laisser et retourner au bien, seront tenues d'aller es prédications, doctrines et sermons de saincte église, pour, par le moyen d'icelles, s'abstenir de mal faire, si faire le peuvent.

Que pour avoir regard sur lesdictes filles desdicts bourdeaux et estuves, leurs rufliains et aultres et les chastier et garder de pis fere, ordonnons qu'il y aura auxdictz bourdeaux ung maistre ou maistresse, voyres les deux,

(1) V. Dr Limon, *La prostitution à Besançon aux XVe et XVIe siècles. Revue médicale de Franche-Comié*, 1907, 11 pp, et Dr Le Pileur, *La prostitution du XVe au XVIIe siècle*, documents tirés des archives de la ville impériale de Besançon, Paris, 1908.

qui seront tenuz d'ouvrir et fermer sans bruyt, noyses, parolles ou debatz, se donner garde du feug et obvier aux insultz et inconvenientz que peulvent advenir et auront aussi la charge de recueillir le treu d'icelles, si nous n'y commettons ung admodiateur.

Que lesdictes filles d'estuves ou bourdeaux porteront et seront tenues de porter sur le bras droict une esguillette rouge, à difference des femmes de bien, afin que chascung puisse connoistre leur pauvre estat.

Auxdictes filles desdictz bordeaux et estuves, maistres, maistresses, putiers, rufliains ou aultres les suyvans, avons deffendu et par ceste deffendons qu'ilz ne soient telz ne si hardys jurer la mort, la chair, la vertu ou aulcungs aultres telz villains et detestables serementz à peine de douze solx pour la premiere fois, applicables à nous pour les trois parties et la quatrième auxdictz maistres et maistresses qui les accuseront. Et pour la seconde que lesdictz maistres et maistresses rapporteront jurantz tant lesdictes filles que lesdictz rufliains et aultres suyvans tel train, ilz seront (le cas advéré) gectez hors de la cité comme infames blasphemateurs de Dieu.

Defendons aussi auxdictes filles, putiers, rufliens et aultres suyvans ledict bourdeaul qu'ilz ne soient telz de faire es chambres d'iceluy en la court devant ou rue du *Tillol* y estant ou ailleurs, soit de jour ou de nuict, aucune noyse, debat ou question à peine pour la première fois de vingt solx applicables comme dessus et pour la deuxième fois d'estre mis hors de la cité.

Que lesdictz rufiens, putiers et suyvantz iceluy, ne soient telz ne si hardys pourter bastons, espées, dagues, braguemard, grandz cousteaulx, poingnardz ou aultres bastons dangereux de jour ou de nuict auxdictz bourdeaux, ny aussi par la cité. Et s'ilz sont treuvez, saysyz desdictz bastons, ou ung d'eulx payeront à nostre chose publique, pour la premiere fois six solx, pour la deuxième

douze, pour la tierce vingt quatre et leurs bastons confisquez à nous, et pour la quarte, lesdictes emendes appliquées comme dessus à ceulx qui les rapporteront seront mis dehors de la cité.

Defendons en oultre pour eviter tous serementz, noyses, debatz et oysiveté auxdictes filles, putiers, ruffiens et généralement à tous et à toutes qu'ils ne soient telz ne si hardyz, soit de jour ou de nuict, jouher auxdictz bourdeaux, chambres et places, ny devant iceux, aux dez, quartes, boles plaines, quilles, paulme, palot ny aussi à aultre jeux quelconque à peine des quatre cas dessusdictz si reprins y sont.

Defendons aussi auxdictes filles, qu'elles ne demandent rien aux passantz, ny aussi qu'elles ne les appellent ny leur ostent aucune chose, comme chappeaulx, bonnetz, bourses, cousteaulx ny aultres choses. Ains qu'elles laissent ung chascung passer oultre, entrer et partir à son vouloir et plesir à peine pour chascune fois que repris en seront de six solx applicables comme dessus et pour la tierce gectées hors de la cité.

Qu'elles ne soient telles ne si hardies, soit de jour ou de nuict piller la bourse de leurs hostes, les battre ou mutiler par elles ny aultres leurs adherantz à peine en premier lieu de rendre ce qu'elles auront osté ou pillé, ainsy que la partie pillée le jurera et de l'emender envers nous arbitrairement soit par emende pecuniaire ou vuydant hors de la cité.

Et pource que la ruelle dudict bourdeau est fort traigeable (1) mesmement en toutes haultes festes et diemenches et aultres jours de l'année, pour aller en dévotion à St Vincent, Cordeliers, Cordelières et nostre Dame de Gisant Moustier (2) ou aux Carmes, deffendons auxdictes

(1) Commode à parcourir.
(2) Notre Dame de Jussan-Moustier.

filles qu'elles ne se aysent en quelque façon que ce soit en ladicte ruelle, mais seront tenues aller oultre la croix de Nostre Dame et ruette des Asnes ou morte de Chapmars. En ordonnant auxdictz maistres qui pour lors seront qu'ainsy le facent executer à peine de trois soix pour chascune fois qu'elles seront treuvées faisans le contraire applicable comme dessus.

Que lesdictes filles d'estuves ou bourdeaul et le ruffien seront tenuz incontinant et sans delay toutes et quantes fois que l'on sonnera au feug (ce que Dieu ne vueille) y aller, pourtant chascun une soillée d'eau, et ce faict, en aller querre par tout et y faire leurs bons et leaulx debvoirs et diligences. Et en recompense de ce, nous mettons doiz maintenant pour lors tous les biens desdictz maistres, filles et rufliens emsemble des corps d'iceulx soubz nostre saulvegarde et protection native, en deffendant à tous qu'à eulx ny à leursdictz biens presens et advenir n'attentent à peine de garde enfraincte.

Que quand lesdictes filles se vouldront departir de ladicte maison, qu'elles seront tenues nettoier leurs chambres et gecter les immundices et esquevilles d'icelle en la rivière dessoubz l'abreuveur, et faire refaire ce qu'elles auront gasté en ladicte chambre, compter et rendre les clefz aux maistres d'icelle, afin d'en pourvoir une aultre s'elle y vient ou y soit jà. Et si ledict maistre ou admodiateur les en laisse aller sans nettoier et refaire ce qu'elles auront despecer il sera tenu de le faire refaire à ses despens.

Que lesdictes filles dudict bourdeaul payeront chascune pour leursdictes chambres auxdictz maistres quatre blans par semaine. Et s'elles sont deux en une chambre elles ne payeront que six blans ; et avecques ce seront tenues nettoier leurdicte chambre et court d'icelle, comme aussi semblablement par devant ledict bourdeaul, du moins toutes les sepmaines une fois et

gecter les esquevilles et gettun (1) en la rivière au lieu dessusdict à peine chascune de trois solx applicables comme dessus. Et s'il n'y en avoit qu'une, si sera elle tenue de ce faire pour obvier aux punaisies, infections et pestilences.

Ordonnons en oultre et commandons auxdictz maistres de la grande maison qu'ilz ne souffrent par la ville en quelque rue ou ruelle que ce soit, voyres forache (1) demeurer, se tenir ou estre aulcune garse dissolue, affin que les voisines par chatterie, puterie ou aultrement ne laissent le bien pour faire le mal, voyant ainsy faire les aultres, mesmement à celle fin d'estre bien vestues et bien nourries comme telles paillardes. Mais seront tenuz lesdictz maistres ou admodiateurs nous appourter les noms et surnoms d'elles et les rues ou ruelles où elles seront, afin de les faire aller aux estiuves ou bourdeaul, ou bien dehors de la cité, ainsy que nous treuverons la chose disposée.

Feront aussi lesdictz maistres aux garsses dissolues et de mauvaises vies pourter l'esguillette rouge, comme celles du bourdeaul et payeront aussi toutes les sepmaines trois blans.

Ordonnons en oultre que l'une desdictes estuves de ladicte cité servira seulement pour toutes femmes de bien non suspectes, pour se nettoier de jour, sans que putains, putiers ny aultres hommes y puissent aller pendant le jour des femmes, à peine d'estre pugnyz arbitrairement et les maistre et maistresse, mulctez de cent solx d'emende applicables comme devant. Toutesfois les maritz pourront aller veoir leurs femmes (si bon leur semble) sans reprehension et non aultres. Et pourront les hommes aller esdictes estuves nocturnement si bon leur semble pour s'estuver et sans scandale.

(1) Ordures.
(1) A l'extérieur.

Que les maistre et maistresse de ladicte estuve des femmes seront tenuz d'avoir une bonne et honneste femme et chamberière sans suspicion de deshonneur pour servir lesdictes femmes de bien de la cité qui vouldront aller aux dictes estuves. En defendant auxdictz maistres qu'ilz ne soient telz ne si hardyz retenir à servante, ny souffrent entrer auxdictes estuves lesdictes femmes y estans quelque garse putain, ny ribaulde à peine que dessus.

En defendant aussi comme nous defendons à tous les maistres et maistresses des aultres estuves de ladicte cité qu'elles ne soient telles ne si hardies de tenir ne soufffrir estuver en leursdictes estuves quelque femme de bien que ce soit, à peine telle et applicable comme dessus. Ains en icelle y pourront aller de jour et de nuict paisiblement tous hommes et aultres femmes dissolues, *pbres* (1) et putains, lesquelx maistres d'estuves pourront avoir ung chascung trois ou quatre filles dissolues pour les servir èsdictes estuves en leur deffendant comme par cestes nous leurs deffendons, qu'ilz ne soient telz ne si hardyz de prendre jeusnes filles pucelles pour les servir en icelles, affin que par la vehue des meschancetés, elles ne soient corrompues et deviennent meschantes.

Esquelles estuves d'hommes, les jours seront le lundy et jeudy pour gens de bien et les aultres jours pour tous allantz et venantz.

En ordonnant comme nous ordonnons à tous lesdictz maistres qu'ilz traictent leurs gens tant de la cité qu'estrangiers sans noyse, debat ou question, et si s'en esmeut aulcune, qu'ilz les appaisent incontinant et sans delay. Que si ainsy ne le font et qu'il tienne à eulx, ilz l'amenderont arbitrairement à nostre chose publique selon l'exigence du cas.

(1) Cette abréviation, qui est celle du mot « prêtres » ne peut ici avoir cette signification. Il s'agit ou bien d'une erreur de copiste ou bien d'un mot synonyme de femmes dissolues.

Et ne payeront lesdictes filles dissolues estans esdictes estuves que chascune trois blans par semaine à nostre admodiateur ou maistre du bourdeaul, s'il est commis à les recepvoir.

Que lesdictz deniers d'estuves et bourdeaux que recepvront lesdictz maistres ou admodiateurs d'iceulx soient par eulx baillez et delivrez à nostre thresorier qui pour lors sera et soient miz par luy en ung coffre d'apart, ainsy qu'il les recepvra, sans en rien prendre ny despendre ny appliquer à nostre chose publique, *tanquam ex turpi questu*, ne d'iceux en emploier en nostre despence ou fortifications aucune chose que ce soit.

Mais ordonnons et voulons qu'ilz soient emploiez à faire une chappelle et ung aultel en l'honneur de Messieurs Sainct Anthoine, Sainct Sebastien, Sainct Roch, Sainct Ferrieux et Sainct Ferjeux, noz très glorieux patrons, et une maison pres et touchant le cemitière du sainct Esprit de ceste cité pour en icelle mettre les pauvres vielles chamberières et aultres gens malades de peste en ceste cité, deux chambres dessus pour deux barbiers et une pour ung médecin ou apoticaire ou mieux ainsy qu'advisé sera par nous ou noz successeurs.

Et ladicte maison ainsy parachevée, lesdictz deniers que puys apres seront receuz desdictes estuves et bourdeaux : seront miz et gardez oudict coffre pour en survenir es pauvres pestilencieux, barbiers, apoticaires, enterreurs et bonnes femmes ou bien à aultres pauvres par une grande famine seulement et non à aultres sinon à la couverture et maintenement de leur chambres et maison dudict bourdeaul.

Et s'il advenoit que le froment fût à bon marchef et il y heut argent audict coffre, en sera acheté froment pour proffiter au proffit desdictz pestilencieux et leur suytte. Et l'argent de la vendue dudict froment remis oudict coffre pour tousiours augmenter le faict desdictz

pestilencieux, leurs medecins, apoticaires, barbiers, noz commis, enterreurs et femmes qui les pensent oudiet lieu et dehors quand ilz y seront mis et gectez.

ORDONNANCE DES EXCOMMUNIEZ

Pource que plusieurs meschantes gens ne tiennent compte et mesprisent les sentences et censures ecclesiastiques, dont plusieurs maulx en peuvent advenir, avons ordonné et ordonnons que quand la tierce monition sera exécutée, nous invocantz comme bras seculier, qu'à telz excommuniez sera ordonné de payer ou appointer deans huict jours à leurs crediteurs et eulx absoldre. Et s'ilz ne le font sera ordonné deans aultres huict jours tenir prison ceans tout derrier ou de vuyder la ville, ou bien de jurer non pouvoir, ce qu'il sera tenu faire dois le dehors de la cité y delaissant son procureur sullisamment fondé.

Et si telz excommuniez le sont, non pas par leur meschantes vies mais par fortune de briguandz, feugz ou larrecins, par le moyen desquelx ilz auroient esté dommagez, *milius cum ipsis agendum erit*, en leur donnant plus grand terme que dessus n'est escript, à la discretion des lors vivantz gouverneurs.

Et s'il advenoit que telz fussent excommuniez pour leurs delictz, causes et matieres d'injures ou cessions de biens ne sont pas admises, ordonnons que telz excommuniez incontinant deans lesdictz huict jours satisferont à leurs parties ou subit vuyderont la cité, car l'on ne pourroit y avoir honneur norrir telles gens pleins d'injures et venin, mais doibvent estre gectez et separez des bons allin que par la maulvaise compagnie d'iceulx ilz n'empirent et soient pervertyz.

ORDONNANCES DES GENS DE MAINMORTE EMPHITEOTES, CENSES, EMENDES, LODZ, PERMUTATIONS ET RETRACTIONS

En vertu de noz privileges et pour acquerir franchises, plusieurs gens de mainmorte se retirent en ceste cité, lesquelx, s'ilz font sans fraulde, guet et guarde et payent les subsides de la cité par ung an et jour sans estre requis de leur seigneur, ilz gaignent et acquierent liberté et franchise, et qu'ils sont requis par leurdict seigneur devant nous, deans l'an et jour et ilz le confessent ou il appeire par tesmoings qu'ilz soient de la maimmorte dudict seigneur les requerans, il empesche lesdicts requis d'acquerir liberté et franchise et acte de ladicte requisition sera donnée et oultroyée audict seigneur comme aussi de la responce dudict homme pour luy valoir et servir comme de raison.

Et pource qu'apres telles requisitions plusieurs debatz, proces et differendz en sont esté mehuz et coustent chier à ladicte cité, parce que lesdictz seigneurs par fois ont heu appointé avec leurs hommes desquelx ilz ont levé et exigy aultrefois de grandes sommes de deniers voires aucunes fois en ont heu heritages et maisons estans en ladicte cité (qu'est grande honte et deshonneur qu'ung gentilhomme de Bourgongne pour ladicte requisition vienne prendre en vertu de sa mainmorte les heritages en ceste cité (qu'est *nobile membrum imperii*). A ceste cause et plusieurs aultres, avons conclud et par l'advis et conseil de plusieurs sages gens delibéré qu'il sera ordonné par nous auxdictes gens de mainmorte ainsy requis de vuyder la ville et s'en aller demeurer hors de la cité et banlieu, ou bien qu'ilz ayent à s'appoincter avecques leurs seigneurs en façon qu'ilz s'affranchissent

et eulx et leur posterité née et à naistre, et que deans six mois ensuyvantz ilz nous apportent leurdict appointement sur peine de cent solx d'emende applicables à nostre chose publique et de vuyder comme dessus. Lequel appointement d'affranchissement sera noté sur la requisition du papier journal comme en teste, et puys apres sera enregestré tout au long sur ledict papier par nostre secretaire à tel jour qu'il aura esté exhibé devant nous.

Et pource que nous avons entendu que *Lambelot Vernier* (1) jadis maistre de nostre hospital du sainct Esprit et aulcungs aultres ont baillé certaines leurs maisons et heritages estans en ceste cité et banlieu à condition mainmortable que s'ilz alloient de vie à trespas sans hoirs légitimes de leurs corps que lesdictz heritages retournassent à eulx qu'est directement contrevenir à noz privileges et libertez, ordonnons, statuons et declairons des maintenant pour et dois adonques pour maintenant, lesdictz traictez estre de soy *el ipso facto* nulz et de nulle valeur. Et si d'adventure telz laissantz en vouloient user et qu'ilz ne voulussent ensuyr nosdictz privileges et ordonnances, ordonnons qu'ilz soient adjournez par devant nous à requeste du fisque de l'Empereur et de noz procureurs concluans à l'encontre d'eulx à l'emende de cent marcz d'or, applicable la moitié audict seigneur et l'aultre à nous et eulx desister desdictz traictez et poyer tous despens. Et avec ce que nous et noz successeurs faisions aussi jouyr des heritages ainsy baillez les heritiers testamentaires ou plus prochaines desdictz retenans, car ce seroit chose trop dissonante à raison et verité que par nosdictz privileges les estrangiers et mainmortables venantz demeurer en ceste cité deviennent francz et libres selon nosdictz privileges, disantz ceste presente cité estre *(pri-*

(1) V. Castan, *Notice sur l'Hôpital du Saint-Esprit*. Mém. Sté Émul. Doubs, année 1905, 7e série, 9e vol. passim. Lambelot, Vernier mourut en février 1476.

mum, principale et nobile membrum totius imperii) et que les citoiens qui sont nobles, francz et libres devinssent serfz et mainmortables.

Et avec ce puisque nosdictes anciennes ordonnances et statutz susescriptz sont telz que ne voulons que ceulx qui seront requis par leurs seigneurs demeurent en ceste cité s'ilz ne sont affranchyz de leur seigneur comme pourra pourter la raison ou pourrions souffrir les francz leur asservir ny aussi les heritages et maisons estans en ladicte cité et banlieu (qu'est ung si noble membre d'empire).

Et pour ce avons deffendu et deffendons à tous citoiens, manans et habitans en icelle qu'ilz ne soient si hardys faire telz traictez soient les baillantz ou retenantz ny aussi les recepvanz soient notaires ou aultres de les rediger par escript sur les peines et emendes contenues et declairées en noz privileges que sont de cent marcz d'or et aultres.

Et au regard des emphiteotes, les vrays seigneurs directs et fonciers les pourront faire sur leurs heritages seulement selon forme de droict et de raison, sans par ce attoucher ou faire aulcung article ny condition de mainmorte à peine que dessus.

Et en tant que touche les heritages chargez de dismes et gardes de foires et de menades comme avons treuvé anciennement ne portent ou peuvent pourter aucune action directe ou seigneurie.

Et pour ce que les eglises ont par leurs fondations et acquestz plusieurs censes pourtans seigneurie esquelles ilz se sont anciennement parforcez d'y avoir retenue, avons icelle retenue abolie et abolissons par ces presentes, la mettant à neant, ainsy que tres anciennement avons treuvé avoir esté faict, mesme de si long temps qu'il n'est memoire du contraire. En deffendant comme deffendons à tous tant d'eglise que seculiers qu'ilz ne soient si hardys à peine que dessus mettre cense directe pourtant retenue ains seulement pourter lodz, justice et emende de trois

solx. Et si l'on faict le contraire declairons dois maintenant lesdictz traictez, contractz et censes nulz et de nulle valeur et lesdictes parties et notaires avoir encoru la peine susdicte comme contrevenantz à noz previleges.

Et pource qu'aulcungs anciens et aultres ont et veullent constituer les censes poyables à certain jour sur peine de trois solx d'emende pour le lendemain et pour chascune sepmaine deffaillans apres douze ou dix huict deniers lesquelles emendes montent et peuvent aucunes fois monter à plus ou pres de ladicte cense, qu'est chose de raison intollerable. Avons par meure delibération conclud et ordonné, concluons et ordonnons que doiresenavant les seigneurs de telle cense pourtant double emende ne pourront relever ny relèveront aussi que celle du lendemain en mettant à neant comme nous mettons de faict les aultres emendes ensuyvantes comme usuraires et contre la raison constituées en fraulde des pauvres creanciers.

Avons aussi ordonné et ordonnons que tous heritages portans seignorie estans en la cité ou banlieu venduz par arrest ou aultrement, payeront pour les lodz ausdictz seigneurs de douze groz l'ung seulement. Et au cas que les achetteurs ne les payeront dedans l'an et le jour apres ledict achapt, ledict seigneur censier pourra faire poyer entierement lesdictz lodz et oultre le poyement d'iceux soixante solx d'emende pour les lodz recelez.

Et si telz heritages doibgeans seigneurie sont eschangez et permutez à l'encontre d'aultre sans fraulde ou barat, les lodz se poyeront au feur (1) et terme que dessus à peine de l'emende de soixante solx pour lesdictz lodz recélez et non payez deans lesdictz an et jour.

Et si fraulde y a este faicte qui se puisse connoistre tant par ce que le permutant vent ou aliène deans ung,

(1) Prix.

deux ou trois ans, que sa partie le reprenne ou qu'il accensisse et mette hors de ses mains ; en ce cas il et ses hoirs payeront les lodz entiers de ce que ledict heritage doibgeant seigneurie sera par proudhomme estimé avoir vallu au temps de ladicte permutation, payera aussi les lodz recelez, voyres quand il auroit payé avant ledict an et jour les lodz de sotte (2) et pour ladicte fraulde vingt solx d'emende.

Auxquelx heritages ainsi venduz sans decret, retraict aura lieu pour le premier parent apparent si dedans cinquante jours d'apres n'y survient plus prochain qui sera preferé parmy payant le sort principal et tous despens raisonnables faictz et soustenuz audict achapt.

Et au regard des permutations et eschanges faictz en fraulde deans lesdictz trois ans, lesdictes frauldes et barat verifiez pourront ravoir et rappeller lesdictz heritages pour les vrays sortz et prix principaux tauxez par proudhommes sans poyer aulcungs despens desdictes permutations ainsy frauduleusement faictes comme cy devant il a esté dict.

ORDONNANCES
DES PROCESSIONS GENERALES (3)

Avons aussi ordonné que pour l'honneur et reverence de Dieu, pour induyre le peuple à plus grande devotion, que doiresenavant se feront tous les ans en ceste cité ordinairement deux processions, assavoir l'une es festes de Pasques, ou tost apres selon le temps à Sainct Fergeulx et Sainct Ferreul, noz bons patrons, qui jamais ne nous laissirent, et l'aultre le diemenche après la feste Dieu, pourtant le corps de nostre seigneur jusques au

(2) Soulte.
(3) V. Ord. antérieure dans Recueil cité, f° 8 v°.

quanton de Baptan revenant par la rue des Granges. Et à toutes processions que nous ordonnerons faire par la cité, que le geolier fera sonner la cloche, au son de laquelle nous, noz jeusnes auditeurs, vingt huict, secretaire, thresorier, conteroleur et procureur se trouveront et se debvront treuver prestement ung chascun le plus honnestement que faire se pourra s'il n'y a excuse pourquoy soubz la peine de dix solx à relever par le thresorier applicable à la chose publique, pour ung chascung desdictz estatz. Statuons aussi que nous et nostre suytte partirons deux à deux montans à Sainct Jehan là où communement se faict l'assemblée et dois là tirerons à l'eglise ou par la ville là où ladicte procession aura esté par nous ordonnée, le tout tant humblement et avec le meilleur ordre que possible sera à nous et noz successeurs et tel luminaire que nous adviserons.

Et pour ce sera faict ung crys au son de noz trompettes ou par une voix de noz officiers et sergens la veille de ladicte processions, que les sires et dames de toutes maisons y soient fournys de luminaire pour accompaigner lesdictes processions et prier Dieu et les Sainctz qu'ilz veullent garder la cité et les citoiens d'icelle à peine, s'ilz y defaillent, de trois solx estevenans d'emende.

Et s'il advenoit que l'on feit lesdictes processions par noz ordonnances es jours non feriaulx, que l'on crie à crix ou par noz trompettes de part nous que tous ouvriers et marchantz ferment generalement leurs ouvroirs et bouticles jusques apres que lesdictes processions soient de retour. Ils seront tenuz d'ainsy le faire à peine de trois solx d'emende poyables par ung chascun desdictz contrevenans.

Ausquelles processions de la Sainct Fergeux et feste Dieu sera faict par nostre thresorier le luminaire ordonné, assavoir pour celle de la Sainct Fergeux
et pour celle de la feste Dieu . Et quant aux aultres

moindres processions qui se feront il y aura seulement torches.

Voulons en oultre et ordonnons que quand l'on fera telles processions que dessus ou aultres grandz jeux et esbatemens, que toutes les portes et porteries de ladicte cité soient fermées, reservez les guynchetz s'il n'y vient quelque seigneur gentilhomme ou gens de bien, dames, damoiselles ou bourgeoises ouquel cas s'ouvreront les portes ou les demies portes tant seulement l'une apres l'aultre. Et si l'on faict les processions à sainct Fergeux, s'ouvreront seulement les portes de Charmont et d'Areine bien gardées et avecques ce sera mis guet ligier sur toutes les murailles de ladicte cité ou plus puissant selon le temps et la neccessité que l'on pourra veoir et à chasque porte fermée une bonne dixaine pour la garde.

Et en oultre pour la preservation, honneur et reverence des glorieux corps sainctz et precieuses reliques, des gens d'église et populaire et pour façonner nostre peuple aux armes, seront deputez gens de part nous tant arbelestriers, colevriniers, picquiers, allebardiers que aultres des sept bannières qui s'assembleront en nostre hostel consistorial à l'heure à eulx ordonnée et au son de la cloche, lesquelx yront esdictes processions par bonne ordonnance soubz leurs capitaines ordonnez par nous ; ausquelx chascung obeyra ; et fera ce que par eulx sera ordonné sans bruyt, debat, question ou rudes parolles et yront prendre les premiers place en bataille faisantz escharguet et en envoyans leurs explorateurs et avantcoureurs chevaulcher la lisiere du bois. Et lesdictes processions s'en revenant en la cité s'en reviendront avecques icelles tousiours en belle et bonne ordonnance et bien serrez et ordonnez et ordonnez pour les tenir en tant plus seure et en meilleur garde.

ORDONNANCES DES FESTES ANNUELLES

Avons aussi ordonné et ordonnons pour l'honneur et révérence de Dieu qu'es festes annuelles comme de Noel, Circoncision, Epyphanie, Chandeleuse, Pasques, Ascension, Penthecoste, la Feste Dieu, la Sainct Jehan et diemenches de l'an, n'entrera chart ny charrette en la cité, si ce n'estoit par fortune de guerre, peril ou neccessité de victuailles ou que les foires fussent le lundy, ou que dedans lesdictz chariotz il y heust quelques dames.

Ausquelles festes annuelles pource que les grandes entreprihses se font communément es grandz et bons jours, ordonnons qu'esdictes festes les portes de la cité soient fermées, reservez les guynchetz, pour y entrer comme sus est dict et les gardes d'icelle doublées selon le temps qui courra.

Et esdictz diemenches et bonnes festes seront ouvertes tant seulement les demies portes et mesmement jusques en apres l'office divin et midy sonné si quelque neccessité survenante ne requiere le contraire.

Et quant au grand vendredy pource que communement nous avons bons, grandz et venerables prescheurs qui preschent la passion de nostre Seigneur Saulveur et redempteur Jesus, à laquelle la pluspart du peuple de la cité est convoqué, lequel par ce moyen ne pourroit si subit survenir à quelque entreprise que se pourroit faire es murs et portes, ordonnons que toutes lesdictes portes seront fermées, soit paix soit guerre et gardées comme sus est dict es articles des processions, reservez les guynchetz par lesquelx pourront entrer gens à pied qui ne portent rien et non aultres reservez gentilshommes, dames ou damoiselles, bons marchantz et marchandes pour lesquelx lesdictz pourtiers pourront ouvrir les demies portes l'une apres l'aultre pour iceulx mettre dedans à

celle fin d'ouyr le divin service, s'il n'y avoit danger en eulx.

Voulons aussi que nul vivre, chart ny charrette à pied ne à cheval soit mis en ladicte cité le jour dudict grand vendredy que les passions ne soient preschées et l'office dict et celebré, affin que pour achetter lesdictes victuailles l'on ne destourbe lesdictz divins offices.

Et pource que plusieurs enffans, jeusnes et petitz aux jours des services de tenebres se bandent, les unes des parroisses contre les aultres, en tenebrant les coupz des dictz services et que plusieurs en sont esté blessez et affoulez des perches et bastons qu'ilz pourtoient, craingnantz que plus grande blessure, mort ou plus grand perte et meslure n'y survienne. Avec ce que voulons et desirons nostre cité et citoiens estre tous unyz et amis et que ces jours qui sont sainctz et devotz se passent sans noyse, envie ou debat, ordonnons que les curez et vicaires des eglises perrochiales de ceste cité seront tenuz ordonner et deffendre de part nous qu'il n'y ait enffans grand ou petit, qui ose porter perche ou baston fort ains seulement leurs taboureaulx (1) et terevelles (2) durant lesdictz services à peine de dix solx par ung chascun contrevenant à commettre. Ordonnant aussi à noz sergentz qu'ilz prennent lesdictz bastons et les ostent à ceulx qui en porteront leur donnant assignation à comparoir devant nous au premier jour juridique.

Ordonnons en oultre que pour honneur et reverence de Dieu tous prisonniers estans es prisons de ceans la grand sepmaine ayans commis œuvres de faict ou desobey à nostre police et tous aultres seront relaschez desdictes prisons à caution en assignant jour etc, reservez les criminelz qui par nos traictez doibvent estre renduz es jus-

(1) Tambours.
(2) Crécelles ?

tices de ceste cité lesquelx leur seront renduz pour par apres faire justice d'iceux.

ORDONNANCES DES CAUSES QUE VIENNENT CEANS PAR REQUESTE

Pource que plusieurs font adjourner leurs adverses parties par devant nous pour respondre à leurs requestes dont à l'adventure la connoissance en appartient aux justices, avons ordonné et ordonnons que doiresenavant homme ne soit si hardy faire adjourner aulcun ceans sans la licence de l'ung de nous et pour les causes à nous competans de toute ancienneté que sont telles que s'ensuyt :

Premierement pour garde enfraincte soit prebstre ou layz,

De matieres de nouvelletez ou possessoire soient prestres ou layz,

De toutes forces et baptures de nuict et de jour, concernant le faict de la cité, portes, murailles, tours, fousselz, guet, guarde, escharguet et riereguet, dedans et dehors, debatz, noyses et questions, corvées et plusieurs aultres choses de telle espece.

De tous maisonnemens et edifices tant pour fuyr proces que sont plusieurs fois cause de les rompre et non ediffier et à celle fin aussi que ladicte cité soit tousiours embellie et ediffiée à la seurté des feugz et selon noz ordonnances et polices.

Des vefves, pupilles, serviteurs et mercenaires, lesquelles quatre matieres entendons d'estre devant nous décidées *ex bono et æquo* et sans proces.

Et en toutes ces causes voulons, statuons et aussi ordonnons que si le suppliant ne compare pour la premiere fois, il payera six solx d'emende et les despens

de sa partie, à la deuxieme le double et à la troisieme descheu de son impetration.

Ordonnons en oultre que doiresenavant nous, noz officiers ne aultres juges ou officiers de la cité ou procureurs des parties ne recepvront aulcung depost, gouverneront sequestres ny aultres telles choses, ains seront mis en bonnes et seures mains qui soient riches, pour en rendre bon compte et reliqua aux parties en temps et lieu dehuz, lesquelx depositaires ou sequestreurs en pourront avoir proffit tauxé par nous selon l'estat des parties, l'argent et le temps qu'ilz seront esté tenuz et auront demeuré es mains et puissance du susdict sequestre.

ORDONNANCES DES CAUSES ERRANTES ET CIVILES ORDINAIRES

Puys qu'avons mis police et bon ordre aux causes cy dessus declairées, il est tres neccessaire pour l'honneur et reverence de Dieu donner ordre aux plaidoieries qu'aucuns veullent entretenir es causes errantes qui contre Dieu et raison, bonnes meurs et equité es jours de festes entendent proceder en jugement et prendre et mener appointementz en toutes causes errantes, voires deux ou trois fois le jour, sans avoir esgard au commandement de Dieu *Sabbata sanctifices*, ny à la loy dictant que *lis arctanda non est*. Et pource avons ordonné et ordonnons que doiresenavant toutes telles causes errantes soient d'estranger contre estranger, de citoien contre estranger ou d'estranger contre ung citoien, ne se tiendront plus esdictes festes annuelles commandées ou diemenches ny es fêtes de Noel, Pasques ou aultres constituées en l'honneur et reverence de Dieu.

Ordonnons aussi que esdictes causes errantes ne sera plus comparu es jours feriez ny plaidoyé d'heure en heure,

ny deux ny trois fois le jour, afin que les parties ne soient si aretées qu'à faulte de conseil elles ne soient en voye de perdre leurs drois comme souventesfois avons vehu advenir, mais procedera on en icelles ordinairement de jour en jour feriez, si d'aventure le cas ne requiert plus grand delay, que leur sera donné et ouctroyé par les juges ou nous, si nostre jugement en est demandé et requis.

Toutefois l'on pourra es jours desdictes festes impétrer et faire barres, afin de non chercher dehors ce que l'on treuve dedans et l'opposition faicte subit delivrer les biens barrez à caution suffisante, si nostre jugement n'en est demandé et jour assigné au premier jour juridique pour debattre leur cas desdictes impetrations et oppositions sans aultrement proceder oultre pour icelle dicte journée s'il est jour de feste.

Que es dictes causes de barre ou execution de lettres intentées, les impetrans d'icelles en biens meubles seulement, combien qu'ilz seroient de posterieure date, seront preferez aux aultres qui ont formé opposition à icelle, reservez toutefois ceulx qui ont lesdictz biens meubles barrez en leurs mains.

Que esdictes causes errantes et en toutes aultres, civiles et ordinaires pour obvier à multiplication de despens, pour soulager les juges et advocatz, sera procedé et faict le procès par extraict du papier, sans aultrement grosser les memoriaulx ny faire recitation d'iceux et desdictz extraictz les salaires seront poyez selon la raison.

Et si les parties plaidantes veullent constituer leurs procureurs es actes le pourront fere et les scribes tenuz icelles inscripre *in his verbis*. Et ce jourdhuy les impetrans ou opposans et *re* ont constitué es actes leurs procureurs telz et telz *ad lites et causas et quemlibet in solidum* etc... promettant, jurant etc... En leur declairant le teneur de ladicte procuration, laquelle sera tenue pour vaillable *tanquam in actis ad extensum facta*.

Seront tenuz lesdictz scribes noter en marge ladicte procuration, la litis-contestation affirmative ou negative, les termes de preuve, la publication des tesmoings, exhibition d'instrumentz et aultres pieces, le dire contre les salvations, preuves de tesmoings, le serement suppletif, la conclusion et le jugement quis et demandé.

Apres lesquelx extraictz cousuz en forme de proces, seront aussi cousuz les demande, cas d'impetration, deffences, accordances et toutes aultres escriptures. Et apres une chascune, les tesmoings sur icelle examinez et tiltres exhibez, transumptz ou copies d'iceux bien et loyalement signez par le scribe de la court pour sur iceulx par les juges ou par nous si nostre jugement est quis et demandé dire et faire droict aux parties selon raison.

Desquelx proces sera faict collation et inventaire à la verité si desia n'ha esté faict par les mains des scribes en ceste forme : Inventaire etc... Et premierement extraictz contenans en fueilletz etc... La demande contenant tant de feuilletz etc... Les tesmoings sur ladicte demande contenue en fueilletz etc... Les deffences contenues en fueilletz etc... Les tesmoings sur icelles etc... Tel tiltre exhibé de la part d'ung tel chascun en son lieu et pour quoy ilz servent, affin que les juges ayent plus legierement à connoistre la verité et raison des procez et donner droict aux parties.

Voulons aussi qu'il soit ainsy faict des depostz, séquestres et aultres semblables choses, comm'il est contenu ou derrier article du chapitre estably sur les causes qui viennent ceans par requestes.

LA PRACTIQUE DES DECRETZ

Pource qu'il est venu à nostre notice et connoissance que plusieurs avoient desiré faire et mener plusieurs proces en matiere de decret es trois justices seculieres

de coste cité, les ungs celéement, les aultres sans forme de droict, les aultres en grande involution d'iceux, dont plusieurs gens d'eglise, femmes, pupilles et aultres ont du temps passé pehu soustenir plusieurs grandz frais, pertes et dommages et pourroient faire cy apres plus grands, si par nous n'y estoit pourveu de remede convenable, parquoy nous desirans le bien et utilité de la chose publique, le droict et proffit d'ung chascung et le bien de la justice, avons ordonné et ordonnons, estably et establissons par ces presentes que tous proces esdictes matieres de decret que cy apres se feront en ladicte cité par l'une ou l'aultre desdictes justices seculieres et juges d'icelles, seront faictz et demenez par la maniere et forme qui s'ensuyt :

Premierement que le creancier qui vouldra entammer tel proces en matiere de decret, pourra, si bon luy semble, impetrer et obtenir de l'ung des juges des trois justices, Régalie, Viscomté ou Mairie sur les lettres obligatoires, lettres exequutoriales aux meubles et heritages *uno et eodem contextu* de la vraye comme à luy dehue. En deffendant comme aussi deffendons que pour petite somme dehue ou pour ung ou deux termes d'arrerages dehuz, l'on ne puisse prendre plusieurs heritages de bonne et grande valeur, car ce seroit desheriter le pauvre homme.

Et pource que souventesfois en vuydant telz proces en matiere de decret avons treuvé qu'aulcuns desdictz impetrantz et opposans avoient esté poyez des sommes ou rentes par eulx pretendues pour retarder et frustrer le bon droict des impetrantz ou aultres creanciers ou rentiers subsequentz. Pour obvier à tel abus ou larrecin, avons ordonné que dois maintenant, aulcung de quelque estat qu'il soit ne sera receu impetrant ou opposant que préallablement il ne jure en la main des juges que realement la somme ou rente et arrerages par luy pretenduz luy sont dehuz et que rien ne luy en a esté poyé ny à aultre pour luy, lequel serement sera inscript au papier

de la justice ou son tuteur ou curateur pour luy sans procureur. Et si lesdictz impetrans ou opposantz ne peuvent ou soient excusez de droict d'aller devant le juge, iceluy juge par luy ou son commis yra recepvoir ledict serement, lequel sera inscript comme devant. Et s'il se treuve par apres que lesdictz impetrantz ou opposans ayent impetré ou se soient opposez calumpnieusement, mesmement quand ce sera de leur faict ou de ceulx desquelx il y pourra estre reconneue presumption de droict, en celuy cas des maintenant pour adonques declairons toutes leurs procedures nulles et de nulle valeur et si poyeront tous despens du procès et fraiz de justice.

Et si en vuydant ledict proces, nous treuvons la chose aggravée par plus grande fraulde et dol, en iceluy cas nous pourrons proceder à plus grande peine.

En vertu desquelles lettres exéquutoriales, seront faictes par ung ou deux sergentz de la court en laquelle procedera ledict impetrant quatre diligences aux biens meubles dudict debteur. Entre lesquelles y aura tousiours trois jours à tout le moings entredeux. Et seront escriptes et signées desdictz sergentz ou par notaire publique au doz desdictes lettres exequutoriales le jour et an d'icelles en ceste forme :

Nous tel et tel sergentz de etc... certiffions à tous qu'en vertu des presentes lettres, le sixieme jour et an etc... nous sumes transportez en la maison de etc... Et là avons demandé etc... et faict dehue diligence d'avoir et apprehender des meubles d'iceluy jusques à la somme de etc... mentionnée etc... ce que n'avons pehu obtenir. En signe de verité avons faict signer ces presentes faictes les an et jour que dessus.

Et si tel debteur est trespassé, en ce cas les exequuteurs feront perquisition des heritiers en leurs domiciles et maisons. Et au cas qu'ilz n'en treuvent point, feront leurs relations en la manière avantdicte, laquelle faicte,

le juge baillera curateur aux biens et tuteur aux mineurs en force de droict, contre lesquelx se feront toutes le procedures de la cause en forme de droict et suyvant ces presentes ordonnances.

Et si lesdictz sergentz en faisant lesdictes diligences obtiennent aucuns meubles desdictz debteurs, seront tenuz mettre en leur relation ce que obtenu en auront. Et lesquelx meubles seront commis au vendage par le juge, lesquelx ainsy commis seront venduz et criez diligemment et sans fraulde au rondel de sainct Quantin ou devant l'Hostel de Ville ou au Pilory et iceux delivrez au derrier encherissant et le pris d'iceux porté au juge, lequel prendra huict engrongnes pour sa distribution et pour les sergentz qui auront prins et crié lesdictz meubles quatre blans et pour le scribe ayant escript l'acte deux blans. Quant au surplus, il sera delivré par ledict juge à l'impetrant creancier ou à son procureur en rabat de sadicte somme, faisant restriction d'icelle et seront faictz les exploix suygans pour ladicte reste.

Et si ledict debteur se rend pour opposant ou aultrement à la prinse desdictz meubles, jour soit assigné à iceluy au premier jour juridique, auquel (en ce cas) ledict impetrant pour raison de son impetration exhibera ses lettres obligatoires et execuutoriales. Ausquelles si le debteur ne propose promptement exception de faulsseté ou payement, le vendage desdictz meubles yra en avant en la maniere susdicte. Et s'il propose lesdictz cas ou contrelettres, il sera receu à donner par escript comme devant. Et si c'est aultre que ledict debteur, il sera tenu de bailler tout soubdain son cas d'opposition pour sur iceluy procéder ainsy que de raison.

Et s'il n'y a aucune opposition auxdictz meubles ou bien que les cas dessusdictz soient vuydez par lesdictz juges ou par nostre jugement (s'il est requis) se parferont lesdictes quatre diligences aux meubles dudict deb

teur. Et icelles faictes et certifiées comme dessus, l'impétrant pourra faire prendre par les sergentz en vertu desdictes lettres executoriales telz heritages dudict son debteur (à luy obligez) que bon luy semblera selon son dehu. Et duquel ou desquelx heritages pourront lesdictz sergentz en vertu desdictes lettres executoriales et criées d'icelles aux heritages prendre les eschantillons de bois ou de terre d'iceulx sans appeller ledict debteur.

Et lesdictz eschantillons ainsy prins, feront lesdictz sergentz leurs relations par escript au doz desdictes lettres en ceste forme qui s'ensuyt.

Nous telz etc... sergentz certifions à tous qu'en vertu des presentes lettres executoriales et criées d'icelles aux heritages, nous le sixieme jour etc... l'an etc... à default de meubles nous sumes transportez en la maison de etc... touchant etc... Et de la porte d'icelle avons prins un eschantillons du boi. Puys apres sumes allez en une sienne vigne territoire de ceste cité touchant etc... confrontée bien au long et de toutes partz et d'icelle avons prins ung eschantillon d'une vyt (1) et de la terre d'icelle. Et ce aussi certiffions estre vray. Tesmoing noz seingz ou celuy du notaire etc...

Apres laquelle relation faicte et signée comme dessus, l'impetrant sera tenu faire adjourner sondict debteur ou heritiers, tuteurs et curateurs aux biens pour veoir commettre ledict vendage au jour competant auquel l'impetrant plaidiera son obligé principal, lesdictes lettres exequutoriales aux meubles et heritages, les quatre diligences faictes ausdictz meubles et ce que faict y sera, la prinse des eschantillons, les relations et certiffications des sergentz exhibant le tout et requerant que le vendaige desdictz heritages soit commis pour consuyr payement de ladicte somme contenue en ses lettres exequutoriales

(1) Cep de vigne.

ou reste tendant puys apres à telles conclusions que bon luy semblera.

En contumace duquel debteur sera commis ledict vendage duquel sera faict acte en parchemin qui sera joinct avecques les lettres originelles, les deux exequutoriales et relations en ceste forme.

Nous official etc... scavoir faisons à tous qu'aujourdhuy date des presentes s'est presenté par devant nous ung tel nous exposant que jà piéçà ung tel estoit obligé à la somme de etc... Pour laquelle consuyr avoit obtenu de nous nos lettres exequutoriales aux meubles et au deffault d'iceulx aux heritages. Et pour ce que lesdictz sergentz n'ont pehu apprehender aulcungs meubles dudict debteur en vertu de la criée d'iceluy et aux heritages. Par telz et telz sergentz de nostredicte court ilz avoient prins les eschantillons de la maison dudict debteur, size etc... et d'une vigne size etc... exhibantz lesdictz eschantillons et requerantz le vendage d'iceulx heritages, debvoir estre commis par nous. Pour lequel obtenir avoit faict adjourner ledict debteur, comme le tout nous a suffisamment. apparu par les actes, exploix et relations, requerons que voulsissions donner et oultroyer deffault audict impetrant iceluy instamment requerant contre ledict debteur decernant aussi et oultroyant ledict vendage.

Pourquoy ces choses considerées avons donné et oultroyé deffault audict impetrant contre ledict debteur et en sa contumace avons commis et commettons le vendage desdictz heritages, en ordonnant comme nous ordonnons à tous noz sergentz, l'ung d'iceulx, aux deux ou aux trois sur ce requis que lesdictz heritages ilz crient, subhastent et publient en vente à haulte voix et crix par trois fois ès lieux publiques de ceste cité, assavoir devant l'Hostel consistorial de la cité, au rondel de sainct Quantin, et devant la haule, au plus offrant et derrier encherissant, en vous donnant plein pouvoir, puissance et auctorité

de recepvoir ung chascun à la monte d'iceulx. Et ce pour le premier edict, criée et subhastation, les libertez, franchises et usances de ladicte cité dehuement gardées. Nous ordonnons en oultre que attachez et affigez le double de presentes, signé du scribe de ceans avecques des cloux ou cire ferme, aux quinternes (1) estans, devant l'Hostel de Ville, Sainct Quantin et porte de l'Haule et au dessoubz d'icelle, la nomination desdictz heritages en certifiant suffisamment de vostre exploict et de ce que sur ce y sera faict donné etc...

La relation sera telle : Nous tel et tel sergentz, certifions à tous qu'en vertu des lettres de vendage esquelles ceste nostre relation est attachée, Nous le IIII[e] jour etc... nous sumes transportez devant l'Hostel de la ville, devant l'Haule et au rondel de sainct Quantin, lieux accoutumez à faire criée, edictz et subhastations et en chascung desdictz lieux avons pour le premier edict, cris et subhastation crié par trois fois et trois grandz cris lesdictz heritages, mentionnez au blanc, lesquelles criées et subhastations ainsy faictes est venu ung tel etc... qui a mis ladicte maison chargée de seigneurie directe si point en y a etc... à quarante frans etc... Et ce pour le premier edict, lequel nous avons receu.

Et ladicte vigne chargée de disme et garde etc... à trente frans etc... pour le premier edict semblablement lequel au semblable nous avons receu. Et apres telle monte et reception, nous avons crié de rechef à celle mesme heure lesdictz heritages combien qu'il ne s'est apparu personne qu'en ayt surhaulssé le pris. Avecques ce avons affigé le double de vostre mandement et au pied d'iceluy le pris desdictz heritages et situation d'iceux, ce que certifions etc ...

Et sera tenu ledict appreciateur incontinant qu'il

(1) Tableaux d'affichage fermés et grillagés.

sera receu par lesdictz sergentz, soy presenter et faire inscripre au papier des causes par le scribe de ladicte court.

Et se feront lesdictz edictz, criées et subhastations les jours de sambedy seulement, afin que chascun les puisse scavoir, heure des marchefz.

Et la premiere criée, edict et subhastation faicte, l'impetrant se tirera par devers le juge, duquel sans nul appeller l'impetrera le deuxieme edict, criée et subhastation qui sera mis à exequution comme devant, joinct qu'elle sera notifiée audict debteur, ses hoirs, tuteur ou curateur à sesdictz biens, comme le cas le requerra. Et la relation faicte par les sergentz, comme dessus, avecques la notiffication precedante. De rechef aussi se retirera par devers le juge, lesquelles choses vehues, ainsy avoir esté faictes, ouctroyera audict impetrant le troisieme edict, criée et subhastation, pourtant avec les choses susdictes citation pour adjourner à certain jour et competant le principal obligé ou ses héritiers, tuteurs ou curateurs ou les biens tenans et aussi tous opposantz *nominatim*, à leurs personnes et domiciles et generalement tous pretendantz inscriptz pour veoir mectre et interposer l'auctorité et décret de la cour èsdictes criées, vendages et subhastations desdictz heritages, s'ilz ne veulent dire cause raisonnable au contraire. Lequel tier edict sera mis à exequution et relaté comme les deux aultres precedantz.

Lesquelx edictz nous voulons et entendons estre faictz en façon qu'il y ayt tousiours ung mois franc entre deux, afin que les pauvres debteurs ne soient trop arctement chassez.

Et se faict aussi ce que dessus à celle fin que par telz intervalles lesdictz debteurs puissent appaiser leurs creanciers et que par trop rigoreuse poursuyte ilz ne viennent à perdre le leur.

Et lesdictz edictz ainsy faictz, fera ledict impetrant en vertu d'iceulx adjourner les y denommez et survivantz à l'acte que dessus deans les termes prescriptz, desquelles trois criées et subhastations ledict principal obligé, ses hoirs, les tuteurs et curateurs aux biens d'iceulx et tous aultres pretendantz avoir droict ou intérestz afin de s'opposer. A quoy ilz seront receus par les scribes de ladicte court, lequel sera tenu les inscripre et enregestrer dedans le papier des causes de ladicte court et recepvoir leurs cas d'opposition avec les an et jour de l'exhibition d'iceulx.

Et ne sera assignée aulcune journée pour austant auxdictz opposans à raison de leur opposition susdicte, si ce n'est à raison de quelques aultres actes de la cause, pour lesquelx ilz doibgent estre appellez.

Et s'ilz ne s'opposent deans lesdictz trois edictz et criées, ilz ne seront plus receus, s'ilz ne jurent aux sainctz évangiles de Dieu qu'ilz n'ont rien sceu desdictes criées et edictz, ouquel cas ilz seront receuz moyennant despens.

Et au jour de la jornée sera tenu l'impetrant à peine de default et despens qu'il paiera avant de plaider la seconde journée bailler son cas d'impetration emsemble de ses conclusions par escript y adjoingnant tous les actes et proces dessusdictz bien instruictz, comme sus est dict.

Premierement ses lettres obligatoires, citations, lettres exequutoriales, les relations et exequutions desdictz sergantz, edictz, criées et subhastations d'icelles, avecques tous adjournemens ainsy que le cas le requerra.

Et si ledict impetrant ne satisfaict et fournit à la deuxieme journée aux choses susdictes sans avoir legitime excuse, il sera decheu de son impetration.

Desquelles choses exhibées par ledict impétrant, ung chascung desdictz opposantz aura copie ou vision par les mains du scribe pour dire ce que bon leur semblera et terme prefix par le juge competant pour ce faire ou par nous, si nostre jugement en est quis.

Auquel jour seront tenuz lesdictz opposans et chascung d'eulx en respondant et contrariant à l'impetrant, si contrarier y veullent, donner le cas de leurs oppositions par escript et leurs conclusions. Auquel jour, joindront aussi tous tiltres, lettres, quictances, instrumentz et aultres choses dont ayder se vouldront et en cas de deffault, pour le premier et second se poyeront despens, avecques readjournement pour le tier delay. Auquel, s'ilz ne comparent, seront deschuz de leur opposition comme l'impetrant de son impetration, si par excuse de droict n'en doibvent estre relevez.

Et s'il advenoit que l'ung ou plusieurs desdictz opposans n'eust satisfaict à ce que dessus pour le premier terme, second ou tier, *cum executione legitima*, ou que garand fust demandé, le juge pourra appointer (si le jugement de nous n'est requis) ung *renovelur* ou estat, quant à luy jusques à ung terme, auquel seront continuées les journées des satisfaisans pour obvier à multiplication de proces des satisfaisans en payant despens par les deffaillantz.

Et si lesdictz opposans ou l'ung d'eulx ne satisfaisoient audict terme à eulx prefix *(modo predicto) usque ad quartum*, ilz decherront de leurs oppositions et les satisfaisans demeureront en la cause pour poursuyr leurs drois.

Et aura l'impetrant copie ou vision (si avoir le veult) des cas d'opposition que fourniront lesdictz opposans comme aussi des tiltres, lettres, quictances, instrumentz et aultres choses exhibées et terme sullisant pour respondre ausdictz cas d'opposition et dire contre leurdictz tiltres pour le lendemain faire accordances d'iceulx en la main du clerc par lesdictz opposans et impetrans si faire le veullent.

Lesdictes escriptures ainsy baillées, tant par lesdictz impetrans que opposans et exhibition d'accordances

et litiscontestation faicte, avec serement de calumpnie et malice, pourra le juge appointer les parties à icelles delivrer et aussi delivrera par droict, si bonnement faire se peult, sinon les appointera en enquestes, si le cas le requiert pourveu toutesfois que l'une desdictes parties ne requierent nostre jugement, auquel de ce et toutes aultres interloquutoires et sentences que pourront survenir audict proces en quelque cas que ce soit, seront renvoyees à nous et à nostre jugement, quand les parties le requerront, selon que les anciennes coustumes et privilèges de la cité et traicté de Rouhans le portent.

Et si les convient que les parties se doibgent appointer en enquestes les termes de droict y seront observez et les tesmoings citez, produictz jurez et examinez *in forma*, puys apres publiez et terme souffisant sera decerné, pour donner contredictz et salvations par mesme jour, puys apres iceux estans admis par le juge ou par nous, conclusion et renunciation faictes en cause, les parties seront appoinctées à ouyr droict pour veoir, mettre et interposer l'auctorité et decret de ladicte cour esdictes criées, vendages et subhastation desdictz heritages.

Au cas toutefois que nostre jugement seroit quis, ledict sieur juge comme devant sera tenu d'y envoier lesdictes parties.

Ce faict, assavoir ladicte conclusion et renunciation ainsy faicte par les parties ou jugé les procès dessusdictz seront grossez bien au long et en sera faict ung volume, lequel sera collationné aux actes en presence des parties dehuement appellées et inventaire faict signé du scribe de ladicte court et des procureurs desdictes parties, affin qu'au prejudice des parties rien ne s'en puisse soustraire. Et lequel proces ainsy collationné et inventorizer, l'inventaire d'iceluy sera mis es mains du juge de nous ou de nostre secretaire, si demandé l'on a nostre jugement,

pour iceluy vehu, interposer l'auctorité et decret de ladicte court et fere droict aux parties *proul juris* etc...

Pendant lesquelx termes et delayz dessusdictz, se fera d'abondant ung aultre quart edict, crie et subhastation publique, crié, publié et certiffié comme devant est dict.

Et apres ladicte conclusion et jour assigné pour dire droict, les choses susdictes preallablement faictes et gardées, sera faict oultre ledit quart crix d'abondant ung aultre cinquieme edict et crie, deans laquelle et apres jusques à tant que la sentence de decret soit dicte mise et interposée, l'on pourra haulsser le pris et recepvoir celuy qui l'aura haulssé et mis en monte, pour le bien et proffit de toutes parties.

Lesquelx quatre edictz seront faictz en parchemin et ladicte derniere criée apres ladicte conclusion relaté comme dessus et joinct avec lesdictes lettres obligatoires les exequutoriales et relations d'icelles, l'un apres l'aultre et chascung en son lieu et ordre.

Apres lesquelles seront joinctz les proces, escriptures baillées d'ung costé et d'aultre, actes et memoriaux signez du scribe et seellez du seel de la court, collationnez et inventorisez comme devant.

Lesquelx actes et memoriaux se feront par extraictz du regestre et papier des causes de ladicte court, signez et seellez et seront datées du jour, des mois et an, avecques tous aultres exploix sur peine de l'emende par les scribes et procureurs et aura le scribe desdictes simples lettres exequutoriales quatre blans, deux groz des moyennes et trois groz des plus haultes.

Pour un chascun edict double d'iceluy et relation des sergentz deux groz. Pour chascung fuillet de papier à vingt lignes par pages et sept motz en ligne, trois blans. Et pour ung chascung extraict l'ung parmi l'aultre, deux blans.

Et les sergentz auront pour chascune cryée, affixion et relation faicte esdictz trois lieux, quatre blans ; et austant pour ung chascun edict. Et pour la prinse des eschantillons, si c'est en la cité, quatre blans ; et si c'est dehors, six blans ou trois solx, selon la distance des lieux.

Et le juge pour l'interposition de son decret, soit qu'il interpose ledict decret par soy ou par nous, aura pour ledict decret et seel d'iceluy cinq solx et pour sa peine de la distribution trois solx et ledict scribe aultres trois.

Faisant laquelle distribution les juges seront tenuz prendre toutes les lettres principales, obligatoires et exequutoriales des impetrans et opposantz que seront entierement payées et contentées, rompues et chancelées. Et icelles ainsy chancelées, rendues et restituées aux parties principalement obligées ou à leurs heritiers ou curateurs aux biens ou aultres telz qu'il fera de besoing.

Et s'ilz ne sont du tout payez ou que la lettre soit en quelque de ses poinctz perpetuelle, sera mis le solvit au doz et marge au blanc desdictes lettres, jusques à la vraye somme restant soit perpetuelle ou solvable, signée dudict scribe, affin que jamais nul n'y puisse aulcune chose quereller.

Et semblablement le proces et decret signé dudict scribe sera rendu à l'acheteur, les frais duquel seront preallablement poyez à l'impétrant si son action n'est elidée de tout point, ouquel cas n'aura rien de ses despens. Et si ne l'est elidée *in parlem per modum victoriæ*.

Et sera ledict scribe poyé de la minute et grosse dudict decret selon qu'ilz seront tauxez par le juge ou par nous, si nostre jugement estoit demandé.

Aura aussi en oultre ledict juge pour le seel d'une chascune lettre executoriale et citation à quehue huict engrongnes, et pour annexe quatre engrongnes, et pour ung chascung edict, criée et subhastation, lesquelx se

seeleront en teste et pour ung chascun jour d'extraict et commission, deux engrongnes, pour l'interloquutoire, huict engrongnes, et pour la difinitive trois solx. Moyennant lesquelx seelz et gages qu'il peult avoir, le juge sera tenu vuyder toutes interloquutoires, diffinitives et decret sans en rien avoir, si toutesfois le jugement de nous lesdictz gouverneurs sur icelle interloquutoire, sentence diffinitive, pointz et articles d'icelle ou desdictz decretz n'estoit par les parties ou l'une d'icelle quis ou demandé, auquel en ce cas et tous aultres, seront tousiours à renvoier en ensuyvant (comme cy devant a esté dict) les anciennes usances et libertez de la cité et traicté de Rouhans et le surplus retenons à nous.

ORDONNANCE COMME LES PROCES CIVILZ DESQUELX L'ON A DEMANDE NOSTRE JUGEMENT SE DOIBVENT DELIBERER ET VUYDER...

Ordonnons en oultre pour le bien de la justice et mieux faire droict aux parties qu'elles ou leurs procureurs apporteront par devant nous leursdictz proces soit qu'ilz soient en interlocutoires ou diffinitives seront baillez et delivrez au secretaire de ceans.

Lesquelx secretaires seront tenuz de les recepvoir incontinant et le nous dire, exposer et notiffier pour intimer les parties adverses affin qu'ilz mettent leursdictz proces en court deans huict ou quinze jours, trois sehmaines ou plus ou moings selon le cas et grandeur des proces et matieres pour d'icelles faire collation et inventoire par la main des scribes (si desia n'ha esté faict) deans terme competant, avec intimation que s'ilz ne satisfaisent à ce que l'on dira droict sur le proces de partie adverse.

Et quand lesdictz proces seront ainsy collationnez et inventorisez par le scribe de la court ou est esté demené

ledict proces et mis en noz mains, sera demandé par le juge ou president ou l'on les mettra au conseil preallablement vuydez dudict nostre conseil ceux de nous qui raisonnablement par les parties seront tenuz pour suspectz à l'advis de nous s'il semble estre raisonnable. Et lesquelx proces en absence desdictz suspectz seront baillez à ceulx. ausquelx pour la pluspart de nous sera ordonné pour iceulx veoir, entendre et connoistre en droict et faire leur rapport devant nous desdictz proces lealement et à la raison.

Et apres les rapportz desdictz proces faictz par les conseillers, ouyes et entendues par nous, vehues aussi et leutes toutes les pieces d'iceulx selon l'inventaire par le secretaire et le rapporteur sera determiné et jugé par la plus grande et saine partie de nous, suyvant quoy y sera rendue puys apres nostre sentence.

Et s'il se treuve dificulté au vuydange desdictz proces afin qu'ilz soient plus sainement determinez, seront seulement pour eviter despens baillez les doubles d'iceulx, telz qu'ilz seront escriptz par lesdictz rapporteurs et secretaires en noz presences, à ung, deux ou trois conseilliers, selon la difficulté des cas, pour iceux veoir par emsemble ou à part et nous en faire leur rapport par devant ledict premier rapporteur ou en absence d'iceluy pour iceux par nous vehuz et entenduz de rechef conclure lesdictz proces par nostre sentence absolutoire ou condempnatoire et aux despens, la tauxe d'iceulx reservée à ladicte court et justice si d'adventure lesdictz despens ne venoient à estre compensez pour cause.

Et selon ladicte deliberatoire et conclusion faicte par nous lesdictz conseilliers selon icelles seront tenuz faire leur dicton cler et sans doubte ; et iceluy lire devant nous, pour veoir s'il est faict selon nostredicte conclusion, lequel sera prononcé par ledict juge si c'est grande matiere et de poix ou par nostredict secretaire es justices ou sont

esté demenez lesdictz proces on eu la maison de ceans, si ledict proces y a esté decidé.

Et pour ce que les affaires de la maison de ceans sont aucunes fois si grandz que la pluspart de nous, mesmement de la courte robbe sommes si tresempeschez que bonnement ne pourrions vacquer au vuydange desdictz proces. A ceste raison et pour le bien de noz cocitoiens, avons ordonné et ordonnons qu'en temps de si grandz empeschemens, lesdictz proces seront vehuz neantmoings piece à piece par tous ceulx de la longue robbe et leu par le secretaire (s'il n'y a des suspectz qui soient presens) pour le vuyder et accorder entre eulx et selon leur opinion faire le dicton et sentence pour sommairement faire leur rapport devant nous et conclure en icelle selon leur advis et le nostre, lesquelx de la longue robbe seront payez de leurs peines mais le secretaire n'aura rien estant à ce tenu par son office.

Et si entre nous et lesdictz conseilliers se retreuve aulcune doubte, elles se vuydera selon que cy dessus est dict.

ORDONNANCES DES PROCES CRIMINELZ

Ordonnons que en ensuyvant les droictz, privilèges et traictez de ladicte cité, que toutes et quantes fois qu'ung prisonnier sera prins en crime flagrant par l'une des trois justices de la cité, que incontinant nostre president ou aultre de nous ou noz procureurs nous doibgent assembler et mandent querre par devant nous le juge qui aura tel prisonnier en ses prisons, le requerant qu'il nous monstre ledict prisonnier, selon et en ensuyvant le traicté de Rouhans.

Et s'il advenoit que tel criminel fust prins par nous en crime flagrant ou accusé par devant nous et mis en

noz prisons seront tenuz le plus tost que bonnement faire se pourra les interroguer sur les cas dont ils sont chargez et iceux ouyr emsemble de l'accuseur de les rendre deans vingt quatre heures (si bonnement faire se peult) et les jours soient juridiques à l'une des justices de ladicte cité. Et s'ilz ne sont juridiques, au premier jour juridique apres l'accusation et pourchas des parties et procureurs qui nous exposeront leurs cas et delictz, nous requerans les vouloir rendre à l'une des trois justices, ce que par nous sera faict comme dessus, en assignant jour auxdictz criminelz et accuseur pour faire leur proces par nous-mesme.

Et se fera iceluy par noz interrogaulx devant le juge, procureur et sergentz de la justice ou il sera rendu.

Et si ledict accuseur est citoien de ladicte cité il sera relasché à caution juratoire de comparoir à toutes journées que luy seront assignées en faisant ledict proces et assignant jour et heure tant à luy comme audict prisonnier.

Ausquelle assignations que puys apres luy seront données par le juge ou par nous, l'on procèdera au procès d'iceulx par noz interrogaux au plus pres du droict et de noz costumes, indices, tortures et questions de droict pertinentes appliquées selon les cas et crimes dont ilz seront accusez et aultres qui pourraient survenir et sera le tout en noz presences par les scribes desdictes justices rédigé par escript à la verité selon que par ledict prisonnier sera esté respondu.

Et lesdictz proces ainsy faictz, avecques les responces et confessions d'iceulx tant es tortures que dehors reiteréement, tout ainsy que faictes sont estées, seront mises au net et apportées devant nous par les scribes desdictes cours.

Et si nous treuvons que telles confessions se doibvent plus adverer ou plus avant certiorer seront tenuz envoyer

hors aux justices ou les cas se treuvent plus adverez, les requerant par imploration d'office et pour le bien de justice que leur plesir soit nous envoier par escript ce qu'ilz en scavent, comme nous ferions pour eulx en semblable ou plus grand cas.

Et s'il nous appert assez par information, proces et confession desdictz cas en ladicte cité sans envoier dehors lesdictz proces leuz en presence de nous et de grand nombre de notables convoquez pour ce au son de nostre cloche, seront bien entenduz et par la plus grande opinion se tous, ledict criminel sera jugé par nostre sentence absolutoire ou condempnatoire, ainsy que seront treuvez les cas et matieres disposées à la plus part desdictes voix.

Et icelles noz sentences conclues et escriptes seront par nous et le juge, en presence desdictz juges et secretaire ou seront renduz lesdictz prisonniers, leutes prononcées et mises à exequution par lesdictz juges Régale, Maire ou Viscomte à vraye, réelle et dehue exequution, selon leur forme et teneur en ensuyvant le traicté de Rohans de laquelle exequution ledict juge qui aura ledict prisonnier sera tenu nous demander si nostre sentence est en tous ses pointz mise à execution, en demandant instrument de nostre responce et nous ou nostre procureur demanderons instrument de ce que nostre sentence est esté realement mise à exequution comme plus à plain il est porté par l'establissement de l'estat de procureur de ceans.

Et pour ce que noz jugements sont souverains, qu'est la plus belle roze et pierre precieuse qui puisse estre au chappeaul d'honneur de la plus grande cité du monde, avons ordonné et ordonnons que quand telles sentences criminelles seront données par nous, que quatre, cinq ou six de nous, noz auditeurs et grande compagnie de notables esleuz par nous seront en compagnie de la justice pour veoir mettre à exequution nostre dicte sentence souve-

raine, selon ses pointz et articles estant avec eulx nostre procureur pour demander ledict instrument et le rapporter et mettre au thresor de ceans.

Pour laquelle accomplir avons ordonné tous les dessusdictz noz gouverneurs, jeusnes auditeurs et notables à chevaulx et si mestier estoit et que l'on se doubta, les arbelestriers, halebardiers et picquiers, s'ilz sont mandez se treuveront à l'heure ordinere et au son de la cloche en l'Hostel consistorial de ceans pour eulx mettre en passant que la justice fera avecques elle et veoir, mettre à exequution noz sentences et jugementz.

ORDONNANCE DES PAPELIERS

Nous ordonnons qu'ilz seront tenuz faire le papier de la longueur et largeur ancienne, qu'elle leur sera baillée par nostre thresorier que commettons à ce et pesera la rame dix livres et demye, laquelle sera de vingt queaulx et le queaul de vingt cinq fueilles blanches et nettes et bien collées, de façon que ce soit le meilleur papier des peys d'alentour de nous et qu'il ayt la vendue et distribution avant tous les aultres, comme avons accostumé à l'honneur de ladicte cité et proffit desdictz papeliers, laquelle rame pour le plus fin et meilleur papier sera vendue tant seulement neuf groz et le fonge (1) de bas en bas selon la raison.

Et pour mieux faire lesdictz papiers, nous ordonnons que les parcheminiers ne mettent point de grosses pierres en leur colle, le cent de laquelle sera seulement vendu ung franc, deduyt le poix desdictes pierres.

(1) Il doit être question d'un papier de mauvaise qualité, un papier qui boit l'encre.

Cy commence le tier livre intitulé *De Victualibus*, comme l'on peult veoir par ces deux vers qui s'ensuyvent :

Nutrit et ipsa suos magno moderamine cives
Pascit et externos omnes poluque ciboque.

PREMIEREMENT SUR LA VENDUE DES GRAINS (1)

Nous les gouverneurs de la cité de Besançon, ayans tousiours en nostre chose publique zele et amour à tous noz citoiens et estrangiers venantz en icelle et pitié de nostre pauvre populaire et de tous aultres, avons sur le faict des graines, qu'est le principal sustental de la vie des hommes, ordonné en la maniere qui s'ensuyt.

Premierement que tous grains admenez pour vendre en ceste cité et aussi ceux des citoiens estans en leurs greniers, se vendront ainsy et à telle charge et emende qu'il est contenu au traicté de Rouhans et ceulx qui se vendront es molins estans de la cité, provenans des mostures et venduz par les seigneurs desdictz molins ne payeront aucune couppe pour le vendage d'iceulx, fors seulement les couppes des mostures aux mugniers.

Et pour ce que plusieurs contreviennent audict traicté en vendant et achettant graines hors desdictes hales, en frauldant le droict dudict emynage et que les mesureurs y font plusieurs frauldes, avons ordonné et

(1) V. F. Bourriot, *Les problèmes du blé à Besançon du XVI^e siècle à la conquête française*. Diplôme d'Études supérieures, Faculté des Lettres de Besançon 1944-1945.

ordonnons que doiresenavant chascun mesureur se poyera justement et par entier dudict emynage, incontinant apres qu'il aura mesuré chasque sac estant sur le chart ou charrette, sans attendre que tous les aultres ou partie d'iceux soient venduz à la peine cy apres declairée.

Et pource que lesdictz mesureurs ou aulcungs d'eulx parfois vont mesurer hors desdicte hales tant es greniers des citoiens comme ailleurs pour obvier es frauldes et abuz qui se pourroient en ce faire et commettre, ordonnons que si aucuns desdictz mesureurs veullent aller mesurer hors desdictes halles, ilz seront tenuz d'appeller leurs compaignons à tout le moings leur reveleront là où et chieux qui, ilz s'en yront mesurer et se poyeront du droict dudict emynage sans aultre salaire. Lequel droict d'emynage sera tout incontinant apporté par ledict mesureur es greniers desdictes hales, sans y faire aulcune fraulde soubz les peines cy apres déclairées.

Que pour mettre jus les extorsions et abus, que çà en arriere ont esté commis par lesdictz mesureurs en prenant des vendeurs d'icelles graines plus que d'ancienneté n'estoit accoustumé, dont plusieurs plaintifs en sont venuz à nous, avons ordonné que lesdictz mesureurs apres qu'ilz auront mesuré et prins justement, sans nullement espargner le droict dudict emynage recepvront cortoisement desdictz vendeurs le profit que s'ensuyt. C'est assavoir de trois, quatre ou cinq emynes ung pettru de sept ou huict, ung niquet, de neuf, dix ou unze, trois pettruz de douze, treize, quatorze, deux engrongnes de quinze, seize, dix-sept, deux engrongnes et demie, de dix huict, dix neuf, vingt, trois engrongnes, de vingt et un, vingt deux, vingt trois, trois engrongnes et demye, de vingt quatre, vingt cinq, vingt six, vingt sept, quatre engrongnes. D'ung chart sans baiche qui portera de trente à trente six emynes, cinq engrongnes, d'un chart à baiche, deux petitz blans et non plus.

Que les marchantz et bonnes gens qui n'auront qu'une ou deux emynes de graine à vendre esdictes hales apres que ladicte graine sera mesurée par l'ung desdictz mesureurs et qu'il aura prins et receu par entier le droict dudict emynage, iceluy mesureur ny aultre pour luy ne pourra demander ni exigir d'iceux marchantz aucun proffit ou argent pour ledict mesurage, ains les envoyera franchement et courtoisement pour et parmy ledict emynage soubz les peines cy après declairées.

Et pour delivrer incontinant lesdictz marchantz ou aultres qui n'auront qu'à vendre une ou deux emyness de graines, pource que communément se sont pauvres. gens, l'ung desdictz mesureurs à son tour et ainsy consequamment l'ung apres l'aultre seront deputez et auront charge expresse pour chascung marchief ou jour de foyre de depescher de mesurer les graines desdictes pauvres gens sans les faire attendre aucunement que les graines des aultres marchantz en ayans d'avantage soient delivrées.

Et se payeront lesdictz mesureurs dudict emynage en la maniere qui s'ensuyt, assavoir de chascune emyne qui sera vendue et mesurée esdictes hales ou aultres lieux hors le grenier jusques au nombre de dix emynes inclusivement une couppe, ainsy seront dix couppes et s'il venoit jusques à unze emynes pour le droict dudict emynage sera prins ung penault (1) et d'iceluy penault en sera rendu au marchant une couppe. Et s'il vient jusques à douze emynes, se payera ledict penault tout en erre (2) sans rien rendre.

Et dez lesdictes doze emynes jusques à vingt et une emynes inclusivement, prendront avecques ledict penault pour chascune emyne une couppe. Et si la graine vient

(1) Bichet.
(2) Sur-le-champ.

jusques à vingt ou vingt trois emines sera prins pour ledict emynage une emyne comprins et encloz ledict penault dont sera rendu audict vendeur s'il n'y a que vingt trois emynes une couppe et s'il n'y en y a que vingt deux, deux couppes. Et si la graine vient jusques à vingt quatre emynes pour ledict emynage sera retenue ladicte emyne sans rien rendre audict marchant.

Pour servir et porter feablement la graine que sera prinse par lesdictz mesureurs pour ledict droict dudict emynage es greniers commungz desdictes hales, seront deputez quatre bonnes femmes qui ne seront parentes, affines ny familieres desdictz mesureurs, c'est assavoir par Monseigneur l'Archevesque deux, deux par Monsieur de Sainct Pol et une par nous lesdictz gouverneurs, lesquelles se tiendront pres desdictz mesureurs et prendront par ce mesme moyen bonne garde à ce qu'ilz feront et qu'ilz recepvront en leurs devantiers à ce propres. Et toutes les couppes et graines qu'iceulx mesureurs prendront et leveront pour le droict dudict emynage icelles bonnes femmes les porteront incontinant esdictz greniers commungz, lesquelles bonnes femmes ne seront point determinées chascune à son mesureur mais serviront à tous indifféremment ainsy que besoing fera. Et ne meneront point lesdictz mesureurs leurs femmes, enffans ou aultres de leur famille pour les ayder au faict dudict emynage.

Que lesdictes bonnes femmes seront stipendiées raisonnablement par lesdictz seigneurs chascung pour sa cothe.

Et pource que lesdictz mesureurs ont heu commis plusieurs frauldes en achettant les remegnantz et ce qui demeure aux marchantz des graines qu'ilz ameinent à vendre, avons ordonné que doiresenavant iceulx mesureurs ne pourront ou debvront par eulx ny par aultres

achetter lesdictz demorans desdictes graines soubz les peines cy apres declairées.

Que pour aulcune cause à ce nous meuvans, avons ordonné que tout l'argent que recepvront lesdictz mesureurs à cause de leurdict office, sera par eulx feablement et sans fraulde soubz les peines cy apres declairées mis incontinant apres les foyres et marchefz en une boyte bien fermée à quatre clefz, dont le recepveur de mondict seigneur l'archevesque en aura deux, monsieur de sainct Pol l'aultre, et nous lesdictz gouverneurs ou les deputez de part nous en auront une aultre, laquelle boytte s'ouvrera de trois mois en trois mois pour distribuer ledict argent auxdictz mesureurs chascung sa pourtion, laquelle boyte se gardera par ung homme de bien commis par lesdictes trois parties.

Et avec ce lesdictz mesureurs et chascung d'eulx jureront aux sainctz evangiles de Dieu solempnellement de bien convenablement et raisonnablement mesurer lesdictes graines, prenant et relevant justement le droict dudict emynage, gardant le droict des parties, notiffiant tous ceulx qu'ilz scauront et treuveront mesusantz, recepvant leurs salaires selon la declaration et taux cy dessus declairé seulement et non aultrement et de mettre et bouter en ladicte boytte cy dessus mentionnée tout l'argent qu'ilz et chascung d'eulx recepvront à cause dudict office seulement, feablement et sans fraudle et de bien et deheuement iceluy exercer en gardant toutes ces presentes ordonnances. Et pareillement jureront les admodiateurs de l'emynage de quelque partie qu'ilz soient admodiateurs en tant qu'il leur pourra toucher.

Et semblablement jureront lesdictes femmes aux sainctz evangiles de Dieu de diligemment prendre garde auxdictz mesureurs et de recepvoir et pourter feablement l'eminage et graines qu'elles auront receu es greniers commungs, gardant le droict dudict eminage et exercer

lealement ledict office en revelant et notifiant toutes les faultes et abuz qu'elles verront et scauront y estre faictz et commis.

Que si lesdictz mesureurs sont trouvez abusans ou mesusantz de leurs offices ou des choses susdictes oultre et par dessus lesdictz serementz, ilz payeront et seront emendables selon la teneur et forme dudict traicté ou aultrement si le cas le requiert.

Et au regard de l'aveine le droict de l'emynage sera prins et receu avecques une couppe qui sera faicte d'aultre matiere que ne sont celles de froment.

Que doires en avant aucunes danrées ne se mettront, vendront ou distribueront en ladicte hale ny à l'entrée d'icelle, ains servira seulement ladicte hale pour le vendage et distribution desdictes graines pour lesquelles elle a esté faicte selon la forme et teneur dudict traicté de Rouhans et sans prejudice d'iceluy.

AULTRE VENDUE ET ACHAPT DE BLED A FAIRE PAR NOZ COMMIS SANS CORROMPRE LA PRECEDENTE

Pource que fumes assez advertiz et certiorez que les boulengiers de ceste cité frauldoient journellement noz ordonnances à eulx faictes pour le proffit, police et commodité de la chose publique et du pauvre peuple, et qu'aulcungs s'en alloient aux champs traicter avecques les charretons admenans bledz en fraulde tant du droict de l'emynage que de nosdictes ordonnances et polices, les aultres leurs disoient qu'ilz meissent leur froment à plus hault pris qu'il ne valloit communement, les aultres guettoient et espioient lesdictz vendeurs entrer aux halles, ausquelx tant par leurs doigtz que aultres signes ilz demonstroient le pris auquel ilz vouloient achetter leurdict fro-

ment qu'estoit plus hault que la raison ne pourtoit, car il ne chailloit esdictz fourniers combien ilz achetassent le bled, car à tel pris le revendoient ilz et d'avantage, car, et plus chier est, et plus gaignent, parce ne faisoient ilz aucune difficulté de l'encherir. Oultre cela lesdictz marchantz entendoient aussi là où ilz debvoient aller descharger parquoy ils se partoient journellement desdictes hales, faignantz de non vouloir vendre leur graine, en frauldant par ce moyen ledict emynage et noz anciennes ordonnances et police. Au moyen de quoy, tous les jours la plus part des marchefz estoient retardez, cuydantz lesdictz marchantz de vendre leur froment en tenant bon cop, pour le pris que leur avoit esté monstré ou chechillé (1) par lesdictz boulengiers. A ces raisons et aultres pour obvier a telles frauldes ou baratz et deceptions et pour le bien de nostre chose publique et police d'icelle et aussy que ledict emynage ne se treuva non plus trompé et avons ordonné et ordonnons que lesdictz boulengiers ny leurs femmes et maisgniers ne seront telz ne si hardyz doiresenavant es veilles et jours de marchefz ny aultres jours d'aller es portes ny partir dehors pour aller au devant des charretons admenantz bled ny d'eulx treuver en la hale ny à l'entour soient de ceulx de deçà ou de delà le pont, ne dire ou faire, ny faire à dire ou signifier aulcung signe auxdictz marchantz qui admeneront du bled quelques négoces ou affaires qu'ilz puissent avoir emsemble, à peine pour la premiere fois de cent solx et pour la tierce d'estre privez du mestier.

Et afin que la cité gens de bien populaires et estrangiers ne demeurent despourveuz de bledz et victuailles, avons ordonné et ordonnons que lesdictz jours de marchef, tous les sacz de grains admenez en l'hale pour vendre demeureront cloz jusques à ce que le matin dudict jour

(1) Chuchoté ?

de marchief la cloche de Sainct Laurens (1) soit sonnée par noz commis. Apres lequel coup, lesdictz marchantz les pourront desployer, monstrer et vuyder à tous venantz au mieulx et au plus pres de la raison et commune vendue qu'ilz pourront.

Et la cité, gens de bien et populaire preallablement forniz des quantitez ordonnées prendre par sepmaine qu'est à chascune fois par mesnage d'une asnée ou demie plus ou moinsg selon que lesdictz mesnages et marchefz sont. Et quant au remeghant du bled qui demeurera, il sera achetté par noz commis en payant lesdictz vendeurs realement de l'argent et bourse commune de la cité selon le pris par eulx convenu en payant l'emynage aussy aux eminiers et recepveurs sans y faire fraulde.

Et lesquelx nosdictz commis à l'achapt desdictz remegnantz seront tenuz incontinant et sans delay à belles paules (2) bien et lealement faire mesler leurdict froment et iceluy bailler et delivrer au pris ou à peu pres qu'il aura cousté auxdictz boulengiers et fourniers pour par iceulx en faire pain puys apres tel que les marchiefz se seront pourtez selon noz anciennes ordonnances et polices cy apres escriptes. Et parce ostant et deffendant comme nous ostons du tout poinct auxdictz fourniers et boulengiers le pouvoir de marchander, barguigner et acheter froment en façon que ce soit esdictes hales de la cité ou par icelle ny sur les chemins, soit pour vendre pour leur mesnage ou aultrement sinon de nosdictz commis à peine de confiscation des graines achettées et privation perpetuelle dudict mestier.

(1) Chapelle située près des Halles et démolie au xvi[e] siècle.
(2) Pelles.

DE L'ESTAT DES MOLINS DE LA CITÉ

Nous les gouverneurs de la cité de Besançon, scavoir faisons à tous que nous considerantz que les molins de ladicte cité estans en Chapmars, tant d'achapt principal que de la haulte et auctentique edification d'iceulx en ceste presente année entierement parfaicte, ont cousté plusieurs grandz et innumerables deniers, parquoy ce seroit trop grand dommage s'ilz venoient à perir par fortune de feug ou aultrement, avons pour iceux garder et preserver ordonné et estably et de present ordonnons et establissons tant pour garder ladicte cité que pour obvier au feug et bruslage d'iceux, les poinctz, clauses et articles que cy apres s'ensuyvent.

Premierement que les musniers qu'y seront ou sont de present ne seront telz ne si hardys de souffrir jouer aulcungs joueurs de dez esdictz molins, soit de jour ou de nuict, affin que le nom de Dieu nostre createur n'y soit juré, blasphemé ou parjuré.

Aussi ne feront faire lesdictz mugniers aucune buyée (1), soit pour eulx ou pour aultruy, ny escureront ou laveront aulcung pot, pesle, plathon, escuelles es estages dessus, ains le tout es cheminées basses si faire le veullent.

Ne mettront lesdictz musniers paille quelle qu'elle soit en leurs chalictz ou couchettes estans esdictz molins, ains seulement sur les cordes desdictz chaplictz une jonquade, hette ou lodur (2) d'estouppes et sur icelles poseront leurs lictz, couchettes ou couvertes.

Ne mettront aussi lesdictz musniers aulcung ciel, frangé ou non frangé, ne linceulx aussi sus leurs lictz, cou-

(1) Lessive.
(2) Lodier : Matelas.

chettes ou buffetz ny aux envyrons afin que cela ne serve d'amorce à feug.

En oultre ne mettront hault ou bas lesdictz musniers aulcungs bois ou ostelles à brusler deans lesdictz molins mais les tiendront hors et loing d'iceluy, afin d'eviter inconvenient de feug et n'en pourront pourter esdictz molins journellement que pour leur usage tant seulement.

Ne pendront ou affigeront lesdictz musniers ny souffriront aussi à quelque personne que ce soit meullant ou non meullant pendre ou joindre aucune chandoile soit hault soit bas contre les boys desdictz molins ou paroys d'iceulx ny contre pierre que puisse nuyre et pourter dommage de feug, ains se claireront lesdictz musniers et tous meullantz de leurs chandoiles estans en lanternes mises sur des piliers de pierre faictz expressement à cela et avecques lanternes par bas en tamisant et recueillant leur froment et farine.

Pareillement ne tilleront lesdictz musniers ny leur famille aussi, ny souffriront tiller aulcunes personnes que ce soit de la cité ou dehors, ny apporter cheneveulles esdictz molins ny à l'entour mais les getteront en la rivière pour eviter tout danger.

Ne seront telz ne si hardys lesdictz musniers desdictz moulins d'abandonner lesdictz molins sans garde, ains y laisseront tousiours gens de sens et discretz pour la seurté du feug et garde d'iceulx.

Seront tenuz lesdictz musniers d'avoir tousiours esdictz molins deux bonnes et entieres lanternes pour survenir esdictz molins devant et derrier à toutes heures que mestier fera.

Seront aussi tenuz lesdictz musniers nettoier les cheminées desdictz molins du hault en bas du moings quatre fois l'an, assavoir chascung quart de temps ou plus si mestier en ont. Pourquoy faire, seront tenuz d'avoir

esdictz moulins tousiours ung raim (1) ou deux de bouys duysans à ce.

En oultre seront tenuz lesdictz musniers avoir ung petit navoy audict molin pour s'en ayder à l'entour d'iceluy selon que la rason veult tant seulement.

Aussi semblablement y aura il tousiours esdictz molins douze soillotz de cuyr pour survenir promptement au feug et lesquelx seront mis pendantz à quelques crochetz sans s'en ayder par lesdictz musniers ny aultres sinon en nececessité de feug, s'il advenoit (que Dieu ne vueille).

Pour la deffence duquel feug, et affin qu'il puisse estre secouru par les citoiens qui sont assez loing desdictz molins et pour la garde de la cité, sera mise une cloche pour appeller lesdictz citoiens, laquelle sera sonnée par les musniers y estans pour obvier audict feug ou à force et entreprinse de guerre, s'il advenoit (que Dieu ne vueille).

Seront tenuz lesdictz musniers par eulx seulement fermer et ouvrir ordinairement les portes de l'eau tous les jours en la maniere qui s'ensuyt, assavoir dois Pasques jusques à la sainct Michiel, ouvrir à six heures du matin et icelles fermer à sept heures apres midi. Et dois ladicte sainct Michiel jusques à Pasques les ouvrir à sept heures du matin et fermer à cinq heures apres midi plus tost ou plus tard ainsy que l'ordonnerons et que le temps le pourtera cy apres.

En oultre demeureront les clefs du pont levyz en l'hostel consistorial reservé pour les refections des escluses, pour lequel cas le tresorier de ladicte cité les pourra prendre et icelles ouvrir et refermer par l'advis de nous. Et si lesdictz musniers ont à faire du brost (2) ou sur lesdictes escluses, ils pourront aller sur ledict navoy et non aultrement.

(1) Branche.
(2) ?

Et lesdictes portes estre fermées es heures que dessus, seront tenuz lesdictz musniers mettre et cacher les clefs desdictes portes dedans l'armaire faict expres à cela et icelles fermer et serrer à la clef. Et aussi semblablement estant lesdictes portes ouvertes, seront remises et resserrées lesdictes clefz en ladicte armaire par ledict musnier et non aultre, luy deffendant qu'il ne soit si hardy de souffrir tenir lesdictes clefz à qui que ce soit ny estre icelles maniées par aultres que par eulx mesmes.

Seront aussi tenuz lesdictz musniers au jour de l'obligation de leur ferme desdictz moulins jurer aux sainctes evangiles de Dieu de garder et observer bien et loyalement et de poinct en poinct à la vraye ricle (1) toutes ces présentes ordonnances sans fraulde ou barat à peine d'emende arbitraire applicable à nous et à nostre chose publique et aussi de rendre au bout de son terme à nostre thresorier qui pour le temps sera les biens estans en iceluy, à luy baillez par inventaire au bout de son terme selon la forme de sa ferme et retenue.

Ordonnances en general touchant les musniers estans en la cité.

Premierement que le musnier de la cité et tous aultres quelz qu'ilz soient ou seront cy apres seront tenuz pourter le froment dont ilz ont charge et tous ceulx que l'on porte à leurs molins, garder, moldre, rendre et rapporter les farines d'iceux chascunes chieux leurs maistres reservé les charges qui se peulvent reporter à la teste, le tout lealement et sans fraulde ou diminution desdictz froment et farine.

Et si fraulde, perte ou diminution y est treuvé, lesdictz musniers qui tel cas commettront soit par eulx,

(1) Règle.

leurs varletz ou familiers, seront tenuz payer le double à celuy qui aura soustenu la perte ou diminution de sondict froment ou farine et avecques ce l'amenderont lesdictz musniers pour avoir faict contre la chose publique et police de la cité par l'emende de soixante solx ou plus, si le cas le requiert.

Et pour les peines, labeurs et salaires desdictz musniers des bledz qu'ilz moldront en leurs molins, seront poyez ainsy que s'ensuyt, assavoir pour une asnée cinq coupes, pour demie asnée deux et demie et pour une chascune emyne en bas demie couppe.

Oultre ce seront lesdictz mollans tenuz de poyer esdictz musniers si les signottiers n'y sont presentz. et bailler les signetz sans prendre argent qu'est pour une chascune asnee les signetz de quatre blancs de demie asnée deux blans et au bas de chascune emyne une engrongne. Et si ladicte asnée est de plus, les mollans seront tenuz le dire et jurer en payant le surplus et si fraulde y est treuvée l'amenderont à ladicte cité arbitrairement et selon le cas et nature des gens. Lesquelx musniers, en l'absence desdictz signottiers seront tenuz mettre en bonne foy et feablement en la boyte desdictz signottiers estans esdictz moulins les signetz qu'ilz recepvront en leur deffendant comme nous leur deffendons qu'ilz n'ayent à prendre ny recepvoir argent desdictz mollans ou aultre chose que ce soit, fors seulement lesdictz signetz à peine de l'emender envers nous arbitrairement.

Et lesquelx musniers seront tenuz jurer aux sainctz evangiles de Dieu ainsy le faire ung chascung lendemain du premier jour de l'an en noz presences et hostel consistorial de ladicte cité.

Et pour leurs peines de recepvoir lesdictz signetz et mettre en ladicte boytte : lesdictz musniers auront desdictz signottiers chascung quinze solx lesquelx ilz seront tenuz de poyer au bout de l'an sans dificulté.

Ordonnons en oultre comme desia nous avons treuvé avoir esté ordonné par nos anciennes ordonnances que l'asnée doibge estre de quatorze emynes razes, le bichot de six emynes, et l'emyne de vingt quatre couppes à manche rond et le penal à l'equipolent.

ORDONNANCES FAICTS PAR NOUS EN LESDICTZ GOUVERNEURS SUR L'ESTAT DES FOURNIERS ET BOULENGIERS (1).

Et premierement lesdictz boulangiers, leurs femmes et mesgnies ne seront telz ne si hardys à peine de privation dudict estat d'entrer es hales n'approcher d'icelles pour prendre froment, moings marchander, barguigner ou faire signe en dehors que le peuple ne soit fourhy et que la cloche ne soit sonnée ains debvront se pourveoir de graines devers noz commis es greniers de la cité.

Que lesdictz boulengiers seront tenuz moldre leur froment bien et convenablement et extraire la molle dudict froment sans y faire passer aulcung creu (2) affin que le pain soit plus blanc et meilleur.

Seront aussi mises sus leurs pastes belles toiles blanches lesquelles seront buyees et nettoyées bien souvent.

En oultre chascung fournier et boulengier sera tenu d'avoir une marque pour marquer son pain affin que s'ilz font faulte et fraulde en leurs ouvrages, l'on puisse connoistre le delinquant à celle fin de la pugnir selon l'exigence du cas, et ce à peine de soixante solx d'emende.

Que lesdictz boulengiers ou vendeurs de pain ne seront ny s'entremettront d'estre tanneurs, corduanniers, bouchiers ny vendeurs de lardz, gresse ny d'aultre chose

(1) V. ordonnance antérieure dans Recueil cité f° 1.
(2) Issue ?

qui ne soit bien nette, affin que les pains soient tousiours plus honestes et nettement gardez et venduz sans suspition d'aulcune ordure que ce soit.

Ordonnons en oultre pour le bien de la chose publique et police d'icelle que l'emine de froment, mesure de Besançon, doibt peser trente et une libvre de pain bis bien cuict et bien appresté et en pain blanc appresté de mesme qu'elle doibge peser vingt cinq libvres, le creu sauf esdictz boulengiers.

Par ainsy quand l'emyne de froment dicte mesure vault quatre blans le pain blanc d'une engrongne appresté comme dict est doibt peser deux libvres et une once, le pain blanc de demie engrongne la moitié et le pain bis trois livres.

Quand l'emyne de froment vault cinq blans, le pain blanc d'une engrongne doibt peser une libvre dix onces et le pain blanc de demie engrongne treize onces, le pain bis d'une engroingne deux livres et six onces.

Quand le froment vault six blans, le pain blanc d'une engrongne doibt peser unze onces et le pain bis d'une engrongne deux livres.

Quand le froment vault sept blans, le pain blanc d'une engrongne doibt peser dix neuf onces, le pain blanc de demye engrongne neuf onces et demie, le pain bis d'une engrongne doibt peser vingt sept onces.

Quand le froment vault huict blans, le pain blanc d'une engroingne doibt peser seize onces, le pain bis d'ung blanc quatre libvres et le pain bis d'une engrongne vingt quatre onces.

Quand le froment vault neuf blans, le pain blanc d'une engrongne doibt peser vingt quatre onces et le pain bis d'une engrongne doibt peser vingt et une onces.

Quand le froment vault dix blans l'emyne, le pain blanc d'une engrongne doibt peser treize onces, le pain bis d'ung blanc doibt peser trois libvres et neuf onces.

Quand le froment vault unze blans, le pain blanc d'une engrongne doibt peser doze onces, le pain bis d'ung blanc doibt peser trois livres et quatre onces.

Quand le froment vault doze blans, le pain blanc d'une engrongne doibt peser unze onces et le pain bis d'ung blanc doibt peser trois livres.

Quand le froment vault treize blans, le pain blanc d'une engroingne doibt peser dix onces et le pain bis d'ung blanc doibt peser deux livres douze onces.

Quand le froment vault quatorze blans, le pain blanc d'une engroingne doibt peser neuf onces, le pain blanc d'ung quart dix neuf onces et le pain bis d'ung blanc doibt peser deux livres neuf onces.

Quand le froment vault quinze blans, le pain blanc d'une engroingne doibt peser huict onces et trois quartz, le pain blanc d'ung quart doibt peser dix sept onces et demie et le pain bis d'ung blanc doibt peser deux libvres et six onces.

Quand le froment vault huict grandz blans, le pain blanc d'une engrongne doibt peser huict onces et le pain blanc d'ung quart doibt peser seize onces, le pain bis d'ung blanc deux livres et quatre onces.

Quand le froment vault neuf grandz blans, le pain d'ung quart doibt peser quatorze onces et le pain bis d'ung blanc doibt peser deux livres.

Quand le froment vault dix grandz blans, le pain blanc d'ung quart doibt peser treize onces et le pain d'ung blanc dix huict onces et le pain bis de deux blancs doibt peser trois livres et neuf onces.

Quand le froment vault unze grandz blans, le pain blanc d'ung quart doibt peser doze onces, le pain bis de deux blans doibt peser trois libvres et quatre onces, le pain bis d'ung blanc doibt peser vingt six onces.

Quand le froment vault doze grandz blans, le pain blanc d'ung quart doibt peser unze onces et le pain bis

de deux blans doibt peser trois libvres et le pain bis d'ung blanc doibt peser vingt quatre onces et sera ainssy haulssé ou diminué le pris selon la vendue du froment de chasque marchief.

Et afin que cestes noz ordonnances, statutz et police soient mieux gardez et entretenuz, avons ordonné et ordonnons deux commis appellez peseurs, qui tous les jours yront trois ou quatre fois visiter les pains des boulengiers et lieux accoustumez de vendre pains, lesquelx ilz peseront en rapportant les deffaillantz et leurs pains qu'ilz treuveront leigiers pour iceulx deffaillantz condampner selon leurs delictz, assavoir pour la premiere fois vingt solx, à la deuxieme quarante solx, à la troisieme soixante solx et à la quatrieme privez de cuyre ou faire pain ou de vuyder la cité.

EN TEMPS DE CHIER TEMPS

Et s'il advenoit (que Dieu ne vueille) que le froment fust plus chier de six groz ou moings pour obvier aux fraudes que les boulengiers ont accoustumé faire du temps passé et qu'ilz pourroient faire pour l'advenir, dilayans de cuyre ou distribuantz et vendantz le pain si chauld et tout en partant du fourg aux pauvres gens que les peseurs ordinaires ne les peulvent peser et ce pendant lesdictz fourniers eschappent et saulvent leurs larrecins. Sur quoy avons ordonné que doiresenavant il y aura ung homme constitué en chasque quanton de la cité qui sera tenu de peser le pain vendu, et s'il est treuvé ligier et qu'il ne corresponde au pris constitué, prendra pour luy la moitié dudict pain et l'aultre moitié sera pour l'achetteur. Par lequel il se fera mener vers le boulengier vendeur dudict pain et se fera monstrer tout ce qu'il en aura et tout ce qu'il treuvera ligier, le fera pourter en l'hostel

de ceans en luy assignant jour par devant nous pour le condampner comme dessus ; et fera rendre l'argent audict achetteur qui aura payé ledict pain.

Et pour le droict de la cité, tous les fourniers et bolengiers qui vouldront encommencer tenir fourg et faire pains, seront tenuz payer à nostre thresorier pour la chose publique affin d'estre receuz maistres quatre florins pour leur patoz (1) et tous les ans ung florin pour leur fourg, un florin pour la fenestre et pour vendre le pain blanc ung florin et ung florin pour le pain bis jusques à ce qu'ilz y renuncent en la main du thresorier signé du secretaire et du contrerolleur à quoy ilz seront receuz pour ratté, soit en tout ou en partie et s'ilz ne viennent faire ladicte renunciation si est ce qu'ilz payeront pour le long de l'année oyres qu'ilz n'ouvreroient pas du mestier

Lesquelx fourniers et boulengiers pourront ouvrer de pastisserie tout du long de l'an, moyennant que leur mestier, chair et espices soient bonnes et fines. Et si aultrement le font, ilz l'amenderont à la chose publique de soixante solx d'emende ou plus, si le cas le requiert.

Feront aussi flaonnerie, offlanges (2), cornues, carquelins et aultres en temps de karesme, vendront oblyes et les crieront de nuict par la cité dois la sainct Michiel jusques au jour de caresmentrand paisiblement et sans debat et s'ilz perdent la chanson, seront tenuz de la chanter belle et honeste, sans paillardises ou infames parolles, à peine de dix solx.

Et moyennant ce seront tenuz lesdictz boulengiers et fourniers crier à ung chascung quarrefourg de la cité par ou ilz yront à haulte voix : gardez les feugz, que Dieu les gard. Et pour ce sont et seront par nous mis comme aussi les prenons et mettons par ledict temps en nostre

(1) Droit de maîtrise.
(2) Gâteaux du genre des flans.

seurté, garde et tuition native de nous et noz successeurs gouverneurs. En deffendant comme aussi nous deffendons à tous que ausdictz fourniers, boulengiers et oblies *(sic)* n'à leurs serviteurs pendant ledict temps ne soient telz ne si hardyz d'attenter aulcunement soit en corps ou en biens à peine de garde enfraincte.

ORDONNANCES DES BANS DE VEDANGE, FORME D'ICEUX ET UZ DE GLANNES (1)

Nous les regale, viscomte et mayre de Besançon, scavoir faisons à tous que par l'advis et deliberation des recteurs et gouverneurs de la cité et université d'icelle mettons les bans des vendanges prochaines de ladicte cité et banlieu d'icelle en la maniere que cy apres sera descripte.

Premierement que vendredy et sambedy prochain vingt sixième jour de ce present mois de septembre, l'on vendangera dedans la cité es cloz estans en icelle.

Secondement que le lundy en apres dois les portes jusques à la croix de ville et entre ladicte croix se vendangeront les vignes y estans.

— Tiercement le jeudy en apres l'on vendangera dois la croix susdicte jusques au port de Douvot.

— Quartement et la sambedy ensuyvant, l'on vendangera Escugney, Chamuse et tout le demeurant, sans par ce prejudicier à ceux qui ont droit de vendanger au paravant, establissant comme nous establissons que nul aultre ne vendangera avant les termes susdictz sinon lesdictz exceptez et nous les trois justices susdictes à cause d'icelles à peine de trois solz d'emende. Et si aulcung vendange

(1) V. Vaissier, *La vigne et les vignerons à Besançon*. Mém. Acad. Besançon, 1899, 59 pp. V. aussi ord. de 1470 dans recueil cité f° 65.

aultrement que dessus est dict, les collateraulx qui seront des cloz pourront vendanger et ceulx qui viendront pour charroyer et vendanger seronts saulfz et seurs que nul ne les pourra gager ne barrer pour quelque debt que ce soit, durant lesdictes vendanges. Faict et donné par nous lesdictz regale, viscomte et maire par l'advis et consentement desdictz gouverneurs de ladicte cité pour ce assemblez au son de la cloche en l'hostel consistorial de ladicte cité le XVIII[e] 7bre l'an quinze cent et doze.

Qu'apres lesdictz bans publiez aux hales de ceste cité, seront envoyées lettres de part nous aux officiers de Baulme, Cromary et Vercel, les requerans qu'il leur plaise faire scavoir nosdictes vendanges franches, sans barres ou arrestz en leur envoyant les jours d'icelles affin que la cité, citoiens et aultres y ayantz vignes puissent mieulx estre fournys et servyz de charyotz, pourteurs et vendangeurs neccessaires.

Et lesquelx bans susdictz parachevez se tiendront et vendangera on les pas sainct Pol et de Bregilles, Fessigney et Plainnechault *seriatim*, comme l'on a accoustumé de faire.

Et se payeront les porteurs et vendangeurs et charretons tous les diemanches et jours de festes au taux de nous, heu esgard au temps de vendange, assavoir les porteurs qui seront de la cité plus et les estrangiers moings. Quant aux charretons lon les poyera selon qu'on aura marchandé avecques eulx.

Et pour ce que chasque pourteur et vendangeur laissent plusieurs places pleines de raisins, glannes et appons coppez par les vignes murotz ou buyssons estans es vignes ou ilz vendangent pour les retourner querre tost apres et que les seigneurs desdictes vignes comme aussi les voysins d'icelles s'en treuvent souvent grandement interessez, glannant sur iceulx avecques grand degast et inconsideration et derompant vyts et

palieres (1) pour obvier à telz abus, avons ordonné que quand lesdictz premiers bans seront publiez, nous deffendons auxdictz vendangeurs de laisser glannes, raisins, archotz, chappons coppez ou non coppez ny retourner glanner esdictes vignes de façon qu'il n'y ayt homme devant la sainct Martin qui s'ose retreuver esdictes vignes pour glanner, sinon les mesmes maistres d'icelles, deffendantz aux terriers de ne s'y retreuver non plus que les aultres, car ce sont ceulx qui font le pis, laissant par eulx ou leurs vendangeurs, familiers et facteurs vytz entières, glannes, chappons, raisins et qui font aultres cachotz pour laquelle cause sera faict un edict de part nous au son de noz trompettes en la forme suygante.

LE CRYS DES GLANNES

des recteurs et gouverneurs de ceste cité de Besançon

L'on faict scavoir et defend on à tous qu'il n'y ay homme, femme ou enffans soit de la cité ou estrangier qui soit si osé ou si hardy que de glanner ou prendre raisin groz ou petit, verjuz ou renay ny entrer devant la sainct Martin en vigne d'aultruy, combien qu'ilz les facent au vin et partage. Et aussi que homme, femme ou aultre de ladicte cité ou de dehors n'achette aulcune soillée de vendange, chappons ou raisins desdictz pourteurs et vendangeurs ny d'aultres voysins de cy à l'entour à peine de cinquante solx applicables à nostre chose publique et à l'intérestz des parties selon que le tauxerons. En ordonnant aux portiers que toutes telles glannes, soillées de vendanges, raisins et chappons soient arrestez et s'arresteront aux portes en leur assignant jour pardevant nous au premier et prochain jour auxquels ilz apporteront lesdictz raisins, glannes et aultres choses susdictes. Faict

(1) Ceps de vignes et échalas.

et donné en l'hostel consistorial de ladicte cité le premier jour de l'an quinze cens et doze.

Defendons en oultre que lesdictz terriers ne soient telz ne si hardyz à peine que dessus, durant le temps des raisins vertz ou meurs prendre, apporter ny faire prendre ou apporter en leurs maisons des vignes qu'ilz font au vin aulcungz raisins, glannes ou chappons si ce n'est du vouloir et consentement des seigneurs directz et utiles desdictes vignes.

LES HAULTES COSTES (1)
du banlieu de ceste cité

Escueugney le Hault
Champnardin le hault
Le chault de Velotte
L'Eschenault dudict Velotte le hault
Chevannay le hault
Chamuse
Cray rougeol
Plainnechault
Fussigney
Ragot
Charmarin
Rocheboimiel
Les Chassagnes

LES HAULTES COSTES
hors dudict banlieu

Tuffet est le premier
Les Crayz d'Avennes
Morre
Chouryot

(1) V. dans Castan, *Notes sur l'histoire municipale de Besançon*, app. V, les noms de quelques lieux-dits.

Douxpoy
Mercuroz
Beure
Baussevin

LES MOYENNES
costes s'ensuyvent

Mandelier
Le mont de Bregilles
Troischastelz
Charrieres
Belregard
Les Varoilles
Rougnon
Vaulieres
L'Huyllet
La Gratte
Tremon
Vernoy
La Vausselle
Champblon
Roussot
La Rouchotte
Casameine
Chevannay
Poilley

TOUT LE RESTE
des aultres vignes dudict vignoble et voisines
sont tenues pour bas

LE TAUX DES VINS

Les vins treullez ou abergez ung chascung matin du jour de feste sainct Martin d'hyvers par nous lesdictz gouverneurs qui pour le temps serons et trente ou quarante

notables seront tenuz eulx treuver en l'hostel consistorial de ceans au son de la cloche, appellez avec nous quarante, cinquante ou soixante vignerons qui demeureront devant l'hostel pour aider à tauxer lesdictz vins creuz en ladicte année, heu premierement l'advis desdictz vignerons qui monteront hault vers nous jusques à demye dixaine pour dire l'advis des aultres lequel sera tenu s'il se treuve leal et bon et s'il n'est bon, sera mis et corrigé à la raison par nous lesdictz gouverneurs à la pluspart des voix de nous et desdictz notables.

Auquel taux aucune fois se peult faire quatre pris et mesmement par bonne et plantureuse année, assavoir de ceulx de deans la cité les bas, les moyens et les haultz dessusdictz, aucunes trois et aucunes fois deux et aucunes fois ung, selon le temps.

Et selon que le muyd de vin est tauxé par nous, se payent ceulx à qui l'on doibt censes et dismes selon que leurs vignes sont situées au taux d'icelles et si ce sont menades, se payeront au plus hault pris.

Et aussi ceux qui auront achetté vendange au pris et taux de ladicte sainct Martin payeront les vignerons et vendeurs de ladicte vendange selon la situation des vignes dont ilz auront receu leur vendange et payement.

LES MESURES A VIN SONT TELLES

Le muyd de vin à nostre mesure assavoir de ceste cité tient et doibt tenir justement à la regle seize setiers de vin.

Le setier doibt tenir huict channes.

La channe deux pintes.

La pinte deux chauveaux.

Ainsy au muyd de vin il y a cinq cens douze chauveaux et le chauveaul pese une libvre, par ce ledict muyd pese

cinq cens douze livres car le muyd de vin de ceste cité est equipolent en nombre à la livre d'icelle.

Laquelle libvre contient seize onces } et nostre muyd de vin { XVI setiers

Ainsy l'once est pour le setier

L'once pèse VIII trezelz } et nostre setier de vin { VIII channes

Les deux trezelz pèsent XXXVI grains } qui sont { la pinte de vin

Ainsy la pinte est la moitié de la channe

Dix huict grains quart de trezel } faict { ung chauvel qu'est quart de chane

Qui faict que suyvant nostre compte la livre contient cinq cens et doze quartz de trezez et le muyd de vin cinq cens et doze chauveaux.

Avons aussi une mesure à vin appellée l'estanche au baston qui tient huict setiers qu'est demy muyd et la quehue tient vingt quatre setiers que font muyd et demy et sont trois estanches.

Avons encores une aultre mesure de vin appelée la coste à laquelle l'on achette et mesure la vendange achettée au pris de la S. Martin. Ladicte coste doibt tenir de vin cler vingt deux channes et se doibt mesurer rase de cler et comble de grunne et vendange le cler respanchant.

ORDONNANCE DES VENDEURS ET CRIEURS DE VIN

Ordonnons en oultre et deffendons à tous qu'il n'y ayt homme qui ose vendre vin qui ne soit de pur et naturel raysin, sans mixture, miel, oximel (1), perel (2) ou aultre liqueur ou coleur quelconque.

(1) Mélange d'eau, de miel et de vinaigre.
(2) Poiré.

Que lesdictz vendeurs de vin, quand ilz mettront leur vin en vente soit grand ou petit vaisseaul qu'ilz ne crient ou facent crier persé tout frais que pour le jour qu'il aura esté persé, si d'aventure ledict vaisseau n'estoit esté mis en taverne la veille dudict jour comme envyron depuys le vespre, ouquel cas se pourra crier persé tout fraiz tout le lendemain.

Qu'ilz ne crient ou facent crier vin rouge blanc ou cler si ne sont creuz es lieux mesmes lesquelx l'on les criera et que l'on ne crie vin doulx, si ne l'est.

Que lesdictz vendeurs ne porteront ou envoieront essayer vin par les crieurs d'aultre tonneau que de celuy mesme qui sera mis en vente et taverné.

Que s'il advient que aulcung vende soubdain quelque bon poinsson de vin doulx ou aultre et il en perse ung aultre apres, tel vendant sera tenu de faire crier que c'est le second ou le tier et s'il n'ha point de crieur sera tenu le declarer aux acheteurs afin qu'ilz ne soient trompez.

Et si lesdictsz vendeurs en vendent sans crier ou sans banniere, seront tousiours tenuz bailler du premier tandis qu'il durera, sans en bailler à l'ung du bon et à l'aultre du pire, ce qui se faict aucunes fois, quand ilz ont deux poinssons en taverne, l'ung à quatre et l'aultre à cinq ou aultrement qu'est trop evidemment tromper le pauvre peuple.

Les vendeurs de vin qui auront mis ung vaisseaul en taverne à la pinte sans difficulté le pourront vendre en groz à ung, deux ou trois pour eviter despens et avoir plustost faict.

Que lesdictz vendeurs ne rempliront point de quelque vin que ce soit peu ou prou les vaisseaulx qu'ilz auront mis en taverne afin que le peuple n'y soit point deceu.

Que lesdictz crieurs seront tenuz de crier les vins dont ilz auront charge, sans bruyt ou insolences quelconques et enseigner les tavernes et mesmement les die-

menches et bonnes festes se donront garde devant les eglises de destouber les divins offices et sermons.

Que lesdictz vendeurs et crieurs de vin chascung en son endroit seront tenuz garder et observer toutes noz presentes ordonnances et s'il y a homme qui face le contraire et reprins en soit payera pour chasque article auquel il sera contrevenu la somme de quarante solx et ce quant auxdictz vendeurs et le crieur poyera trois solx. Mais si eulx mesmes assavoir lesdictz vendeurs font la cryée, ilz poyeront encor quarante solx dont les trois partz s'apliqueront à la cité et le reste à l'accusateur.

LA CHERCHE DES VINS ADMENEZ EN LA CITÉ

La cité a ung droict que l'on appelle communement la gabelle des vins qu'est tel que tous ceulx qu'admeinent vins estrangiers en ceste cité doibvent gabelle de certains deniers par muyd, selon les lieux d'où ilz sont venuz et tel qu'est contenu ou tiltre ensuyvant auquel droict Monseigneur nostre gardien a la moitié à cause de nostre association quand il la tient.

Pour lequel bonnement relever et exigir il est neccessaire d'aller chercher par la cité, par chapitre et vers toutes aultres gens d'eglise les prenantz par serement s'ilz ont point abergé de vin estrange en leurs maisons, la responce desquelx et ce qu'ilz reveleront avoir sera inscript en une quinterne de papier intitulée la cherche des vins de l'an etc.

Laquelle cherche se faict communement par les recepveurs et contrerolleur dudict seigneur et par nostre secretaire, thresorier et contrerolleur emsemble de noz sergentz à fraiz communs.

Et se commence de faire incontinant apres une chascune feste de la sainct Martin commenceant à la banniere

de sainct Quantin et rue de Chatreul, tirant par la rue-sainct Pol Abbaye jusques à la porte de Revotte, montant par chapitre et redescendant par toute la cité deçà et delà le pont en defendant à tous ceulx qui auront desdictz vins n'en poinct distribuer que le droict de ladicte gabelle ne soit preallablement payez auxdictz seigneurs et à nous. Et s'ilz ont ja distribué dudict vin, ilz seront tenuz de le revéler afin de s'en faire payer selon raison. Et s'ilz ne revèlent lealement et à la vérité lesdictz vins seront commis audict seigneur et à nous par moitié dequoy noz officiers faisantz ladicte cherche nous debvront advertir.

ORDONNANCES DES GABELLES DES VINS ESTRANGIERS

Ordonnons aussi que tous vins qu'entreront en ladicte cité venans et creuz hors le territoire et banlieu d'icelle payeront gabelle pour l'entrée d'iceulx assavoir ceulx de Chalezeulles, Chaleze, Thize, Morre, Beure, Arguel, La Veze, Busy, Avannes, Montferrant, Pirey, Poilley, Poulouzey, Miserey, Auxon, Chastillon quatre groz par muyd.

Et tous les aultres des aultres lieux en deçà des dessusdictz qui viendront en la cité, lesquelx ne sont cy dessus specifiez, pour l'entrée et gabelle payeront seize groz par muyd.

Et ceulx qui viendront de plus oultre que lesdictz ieux payeront d'entrage et gabelle deux frans et ceulx de delà la Saone quatre frans par muyd.

Et entendons lesdictes noz ordonnances avoir lieu es vins qui se deschargeront en ceste cité quand oyres ilz ne deschargeroient que pour une heure si ce n'estoit pour soubdainement refaire leur chartz rompuz et s'ilz ne deschargent, ilz ne payeront rien pour passer ladicte

cité, sinon les engrongnes des portes et le droict de rouhage si subgetz y sont.

Ordonnons aussi que tous citoiens, manans et habitans en ladicte cité facent guet et garde et poyans des subsides et impostz d'icelle mettront franchement leurs vins et vendanges creuz en leurs vignes et heritages estant hors ledict banlieu quelque lieu ou territoire qu'ilz soient assis, soit pres ou loing. Mais leurs terriers faisantz lesdictes vignes au vin payeront gabelle pour leur part qu'ilz admeneront en la cité selon les lieux d'où ilz viendront ainsy que cy dessus est dict. Et si les seigneurs desdictes vignes achettent la part de leurs terriers sans aulcune fraulde, ilz ne payeront aulcune gabelle combien qu'ilz l'admeneront dedans la cité.

Ordonnons aussi que tous pupilles qui payent des subsides et impostz et qui ne peuvent faire guet ne garde au moyen de leur pupillarité ne payeront aulcune gabelle de leursdictz vins qu'ilz feront venir de leurs heritages estans hors desdictz bans lieux.

Et au regard des estrangiers demeurantz hors de ladicte cité payans des subsides et impostz pour leurs heritages qu'ilz y ont ; ilz ne payeront aulcune gabelle des vins et vendanges creuz en leurs vignes estans en ladicte cité et au banlieu d'icelle, mais s'ilz en font venir et entrer en ladicte cité creuz en leurs heritages estans hors ledict banlieu comme Beure, Poilley, Pirey etc., ilz en poyeront gabelle comme les aultres estrangiers et à tel pris.

Et en tant qu'il touche ceulx de Bregilles, sainct Ferjeux, Velotte et La Veze, pource qu'ilz sont notoirement de nostre banlieu et territoire d'Empire et qu'ilz contribuent en temps d'eminent peril aux susdictz impostz, guetz et escharguetz forains et aultres de la cité, ils ne paieront aulcune gabelle pour l'entrage de leurs vins creuz en nostredict banlieu, mais s'ilz admenoient de

leurs vins creuz hors ledict banlieu combien que ce fust en heritages à eulx appartenantz, si payeront-ilz comme les aultres estrangiers à cause qu'ilz font demeurance hors de la cité.

Voulons aussi ordonnons et entendons que les vins des vignes dessusdictes de quelque territoire que ce soit de la banlieu ou de dehors soient de loing ou de pres n'entreront en ladicte cité s'il y a des gaumetz, foiraulx ou aultre espece de raisins defendue par nous. De quoy les seigneurs ausquelx seront lesdictes vignes seront tenuz de jurer aux sainctz evangiles de Dieu et s'il est treuvé aultrement ou que fraude y ayt esté faicte pour la premiere fois telz contrevenantz à nosdictes ordonnances payeront cent solx à nostre chose publique, pour la seconde fois dix livres et pour la troizième fois privez dudict entrage et confiscation desdictz vins y entrez.

Ordonnons aussi que tous ceulx qui seront treuvez ou reprins frauldant ladicte gabelle ou non revelans à la verité les vins qu'ilz auront admenez (comme dict est) telz vins seront commis et si l'amenderont arbitrairement à nous et à nostre chose publique ainsy que trouverons le cas et la matiere disposée.

Ordonnons en oultre que noz portiers seront tenuz d'inscripre en ung papier et billet toutes les quantitez de vin et vendange qu'entreront par leurs portes, les jour et an de leur entrée et les noms de ceulx à qui elles sont et ou ilz les vont descharger, les noms aussi de ceulx qui les charrient et quand ilz entrent en ladicte cité, le faire scavoir à nostre thresorier ou contrerolleur pour ceulx inscripre en leur papier à peine de l'emender arbitrairement pour le tout realement contreroller et à sa raison à l'audition des comptes lesdictz trois papiers vehuz, assavoir celuy desdictz portiers, dudict thresorier et contrerolleur.

DES GABELLES DES CHARTZ ET CHARRETTES, SEL ET HARENCZ (1)

Avons aussi ordonné et ordonnons pour survenir à nostre chose publique.

Que tous chartz ferrez quant oyres il n'y auroit qu'une rouhe ferrée payeront à leur entrée :

chascung	deux engrongnes
le chart de bois	une engrongne
la charrette de bois	une engrongne
le chart d'escorsses	
la quaque d'harencz avec les chariotz	
la charge de sel avec les chariotz.	

Et si ung charreton estranger qui auroit admené quelque danrée en la cité repart et rentre cedict jour en icelle pour porter fumier, genne (2) ou aultre chose, rapportant avantz, marrins paisseaux, sarment ou aultres choses, ilz payeront l'entrée encores une fois selon leur chartz ou charrettes. Mais si lesdictz charretons admenent du marrin et qu'ilz le vendent à ung citoien et sans iceluy descharger le moinent aux vignes et rapporte aultre chose en la cité ou rentre à vuyde en icelle, ilz ne payera pourtant aulcune seconde entrée.

Et si lesdictz charretons veullent charroyer en la cité sept ou huict jours ou plus, ilz ne payeront par jour qu'une entrée et si c'est en temps de vendange lesdictz charretons ne poyeront rien qu'à leur premiere entrée qu'ilz feront en la cité combien qu'ilz charrieroient aultre chose en la cité durant lesdictes vendanges. Apres lesquelles s'ilz veullent charrier pierres, marrins, fumiers ou aultres

(1) V. ordonn. antér. concernant les harengs dans recueil cité f° 21 v°.

(2) Marc de raisin.

choses, ilz payeront par jour une seule entrée selon leur chartz.

Les charretons des gens d'église que l'on dict communement intitulez en ceste cité ny aussi les chartz de leurs hommes qu'admeneront leurs corvées, bois, graines, vins ou aultres choses *pro victu eorum*, ne payeront aulcune gabelle l'entrée de porte, moyennant que telz maistres, leurs serviteurs ou charretiers seront tenuz jurer aux sainctz evangiles de Dieu es mains du portier de la porte par où ilz entreront que c'est pour ung tel homme d'eglise etc... Et s'ilz y font fraulde, ilz seront emendables à nous et à nostre chose publique d'emende arbitraire requise en tel cas.

Mais si lesdictes gens tant d'eglise que seculiers laissent ou admodient leurs terres, censes, rentes, vignes, revenuz, corvées, dismes et aultres choses estans hors ledict banlieu à gens d'église ou seculiers, lesdictz telz admodiateurs payeront les gabelles des vins selon le taux des lieux ou ilz seront situez. Payeront aussi l'entrée des portes desdictes courvées de bois, grainnes et aultres choses, si les admeinent en la cité, ainsy que le chart ou charrette seront, car telles choses durant lesdictes fermes ou admodiations ont changé leur nature.

Que si les citoiens font venir en ladicte cité leurs vins, grainnes de cense, rentes, dismes ou revenuz, combien que l'on doibge admener par traicté faict ou aultrement, les charretons qui les admeneront seront tenuz de poyer ladicte entrée des portes selon leurs chartz, exceptez nous lesdictz gouverneurs, secretaire, thresorier, contrerolleur et procureur. Mais lesdictz citoiens les pourront faire venir par leurs corvoyers gratis sans fraulde et sans rien payer desdictes entrées car les corvées que l'on doibt auxdictz citoiens ne doibvent aucune entrée de port ny les charroyz qui se font gratuitement.

Ordonnons en oultre que tous chartz de dames et damoiselles ny les chartz de leurs bagues qu'elles meinent avecques elles ne debvront ny payeront les entrées desdictes portes mais entreront franchement en ladicte cité.

Ordonnons aussi que toutes espousées de quelque estat qu'elles soient, soient nobles ou aultres seront franches de toutes choses soit à leur entrée ou yssue en deffendant comme deffendons à tous noz portiers capitaines presens et advenir qu'ilz ne soient telz ne si hardyz leur rien demander ny vin, ny bonne entrée, ny bien venue à peine de cent solx applicables comme dessus.

ORDONNANCE DES PESCHEURS ET MANIERE DE PRENDRE ET VENDRE POISSON D'EAU DOULCE (1).

Premierement que tous citoiens et habitans de ceste cité pour eulx, leurs uz et mesnage selon noz anciennes usances et coustumes si tres anciennes qu'il n'est memoire du contraire ont pouvoir, puissance et faculté franchement en la riviere du Doub en tant qu'elle s'extend de nostre territoire et banlieu de pescher par eulx ou leurs serviteurs et famille et prendre tous poissons à la main, fougne (2), ligne, pasniers, trutes (3), couchechins (4) et aultres telz menuz engins à pied sans navoy et sans filez à pierre ou liegeon.

Mais ce nonobstant ilz ne doibvent approcher ny n'approcheront aussi les brotz (5) ny les fontaines à sœffes (6) d'une toise que contient neuf pieds et s'ilz font

(1) V. ord. de 1465 dans recueil cité f^os^ 2 et 65 v^o^.
(2) Fouine.
(3) Trubles.
(4) ?
(5) Bassins ?
(6) Alevins ?

aultrement, ilz l'amenderont à nous et à la chose publique de vingt solx d'emende pour chascune fois et à l'interest de partie complaingnante. Et tauxerons le dommage de partie interessée comme le treuverons estre à faire pour la raison et selon que connoistrons icelle avoir esté endommagée.

Et si nosdictz citoiens font mestier et qu'ilz vendent leursdictes pesches, soient groz ou petitz poissons par la cité, place ou marchef d'icelle, seront tenuz se faire inscripre tout incontinant au papier du thresorier ou contrerolleur de ceans à peine de vingt solx ausquelx ou à l'admodiateur de la poissonnerie ilz paieront tous les ans six groz pour ladicte vendue, trule et couchechins jusques-en ce qu'en la main dudict thresorier ilz ayent renoncé à ladicte vendue, signée du secretaire et s'ilz sont treuvez apres ladicte renunciation vendans poissons, ilz payeront soixante solx et ledict droict de ladicte vendue pour ung an et recommencera l'aultre année le lendemain que par nous il aura esté condampné.

Et pource que nous avons trouvé que plusieurs citoiens et aussi aulcungs pescheurs fermiers font leurs trules et couchechins si espes qu'à peine en fauldroit ung grain de froment auxquelx ilz prengnent le poisson si trespetit que ce n'est que pourriture, dont mort, fiebvres et débilitations destomach et plusieurs aultres maladies en peulvent advenir aux hommes et si avec cela ilz despouillent tellement les rivieres de poissons qu'à peine en y demeure il point, du moings l'on ne peult trouver moustelles, vayrons n'aultres petitz poissons blans qui soit creu à sa raison et selon sa nature et bonté. Pource avons ordonné et ordonnons que lesdictz citoiens et pescheurs n'usent plus de telles trules et couchechins, ains les feront faire soit pour s'en servir ou pour les vendre si larges en la quehue, au fond et partout qu'il n'y ayt au pied de toyse esquarré pour le plus que trente fois

trente que sont neuf cens pertuys au pied tout retrait et non plus selon l'eschantillon que baillé leur sera par nous afin que le groz poisson qu'est bon à manger demeure et que le petit eschappe et retourne en la riviere où il croisse et soit prins puys apres.

Ordonnons aussi que avant que l'on pesche esdictes trules ou couchechins ne qu'ilz soient embastonnez qu'ilz soient vehuz et mesurez par noz commis et s'ilz sont treuvez de la mesure et largeur par nous ordonnée il leur sera permis et s'ilz ne se treuvent telz ilz seront mis au feug par noz commis en noz presences. Et si lesdictz citoiens et pescheurs font aultrement, ilz l'amenderont à la chose publique et ceulx qui auront faict lesdictes trules et couchechins payeront trente solx d'emende et perdront lesdictes boucles et filez ou l'amenderont à plus si mestier est.

Et pource que l'on peult faire fraulde et tromperie esdictes trules et couchechins, mesmement couldre et attacher céléement en iceulx sur les rivieres et au fond d'iceulx aultres delies filez ou pieces de toile afin que le petit poisson ne rentre en la rivière ou qu'ilz mangent ou vendent telle petite menuse (1) qui pourroit passer par lesdictz pertuys, ordonnons que telz trompeurs payeront pour la premiere fois soixante solx, pour la deuxieme cent, et pour la tierce aultres cent et demeureront perpetuellement privez de ladicte pesche.

En ordonnant en oultre auxdictz citoiens et pescheurs fermiers que s'ilz prennent esdictes rivieres avec lesdictz couchechins trules, nasses, filez ou aultres engins, les eslevins suygantz, assavoir cornetz et barbeletz moindres d'ung pied entre creu et teste, comme aussi umbres, truytes, carpes, perches et tanches moindres que dessus incontinant ilz les reiettent en la riviere pour croistre,

(1) Fretin.

et s'ilz font le contraire qu'ilz les donnent, mangent ou vendent et prouver se peult, ilz payeront à chasque fois l'amende de soixante solx applicables comme dessus.

Ordonnons aussi que les estranges pescheurs ou aultres venans vendre poissons en ceste cité quant à la vendue y soient comprins leur ayant toutesfois preallablement notifié ce que dessus, leur deffendant de vendre telle petite menuse ou aultre poissons corves (1) et telz que les susnommez à peine que dessus et n'entendons les eslevins d'estangs lesquelx prins ne se peulvent remettre esdictz estangs pour croistre comme poissons de riviere y estre comprins, lesquelx poissons d'estangs se pourront vendre telz qu'ilz seront car aultrement ilz seroient perduz et conviendroit les getter deans l'eau.

Et afin que ceste ordonnance soit mieulx entretenue, ordonnons que l'admodiateur aura le pied à les mesurer qui sera de fer marqué à pied qu'il portera en sa gibessiere pour mesurer lesdictz corvetz, barbelotz, truytetz, umbres, perchettes, tanchettes et aultres et aussi aura l'eschantillon desdictes trules et couchechins pour avoir le regard sur toutes les choses susdictes et toutes emendes qu'il rapportera veritables ou aultres qui les rapporteront auront la somme de trois solx. Et si ledict commis le scait et il ne le rapporte audict thresorier et qu'il face faulte de mesurer lesdictz poissons ou soeffes ou que lesdictes trules soient treuvées plus estroictement maillées que ladicte mesure, il amendera pour chascune fois de trente solx.

Et quand lesdictz poissons seront apportez en paniers ou aultrement pour vendre ilz se deschargeront incontinant et sans delay tout entierement sans rien cacher, celer ou retenir sur les pierres de la poissonnerie avant aulcung vendage ou distribution d'iceulx seront vehues

(1) Petits poissons.

et visitées toutes lesdictes pieces et icelles vehues et visitées par nostre commis ce qui sera treuvé bon et frais sera vendu par lesdictz pescheurs seulement, sans que personne de la cité s'entremesle de les ayder à vendre sur peine de vingt solx et ledict pescheur de perdre son poisson. Et si lesdictz poissons sont treuvez faulx et passez incontinant et sans delay seront gettez en la riviere par lesdictz commis. Ordonnons et defendons en oultre qu'il n'y ayt homme si hardy qui ose achetter poissons ainsy admenez sur les pierres pour revendre à peine de quarante. solx.

Que tous pescheurs de ceste cité qui seront fermiers ne soient si hardys d'achepter ou faire achepter par aultres leurs commandementz aulcungs poissons estrangiers groz ou menuz pour iceluy dois lesdictes pierres porter ou faire porter vendre par la ville et le mesler avecques d'aultre fresche menuse comme plusieurs ont acostumé de faire à peine de soixante solx.

Que tous poissons vifz venantz d'estangz que seront admenez en vaisseaulx se deschargeront et seront miz en paniers et clousetz et par les propres marchantz ou leurs facteurs seront venduz sans ayde de ceulx de la cité ny aultres varyz marchantz.

Voulons aussi que le gabeleur de ladicte poissonnerie ne prengne d'ung panier de poisson qu'une paye pour sa gabelle combien qu'il soit à deux ou à trois. Mais que lesdictz pescheurs jurent qu'ilz sont personniers (1) d'une mesme riviere et pesche et que lesdictz poissons ne sont point à partir combien que ledict panier vaille ung franc ou florin et que chascung prengne sa part de l'argent.

Ordonnons aussi que il n'y ayt homme de quelque estat qu'il soit si hardy d'aller au devant des poissonniers

(1) Partagent.

par les charrieres, chemins et portes de la cité ny sur les rivieres et molins achetter poissons que l'on admeine communément à la ville comme des molins de Goille, de Avannes et de Sainct Vy, Pin, Voray et aultres lieux pour revendre iceluy à peine de trente solx applicables à la chose publique et de perdre le poisson par le marchant qui le vendra esdictz lieux car l'on a meilleur marchef sur les pierres desdictz pescheurs que de ceulx qui l'achetteroient pour le revendre. Et si laissent tousjors de l'argent à la ville, ce qu'ilz ne feroient si lesdictz poissons s'acheptoient dehors de la cité en laquelle ilz ne viendroient pas.

Ordonnons aussi que nul de quelque estat qu'il soit ne voyse vendre par ladicte cité aulcung poissons venant des estangz (qui se classissent (2) volontiers) qu'il ne soit premier visité par noz commis s'il est vendable et s'il n'est bon qu'il soit getté en l'eaue comme sus est dict.

Ordonnons en oultre que tous ceux qui achetteront sur les estangz qui sont hors de la cité qu'ilz les partent sur le lieu ou quand ilz les auront admenez en ladicte cité que chascung prengne sa part incontinant et les vende à part sans avoir association l'ung avecques l'aultre du moings ne pourront estre plus de deux par emsemble et encore que ce soit pour le plus sur peine de l'amender arbitrairement car aultrement l'on n'en auroit jamais raison.

Et n'entendons que les citoiens de ladicte cité soient tenuz de payer aulcune gabelle de leurs poissons prins et venuz en leurs estangz, rivieres et viviers quand ilz les pescheront et vendront à leurs propres fraiz et par leurs serviteurs. Mais s'ilz les vendent aux marchantz pour les revendre, lesdictz marchantz qui les achetteront payeront le droict de gabelle ainsy que l'on a accoustumé, qu'est de...

(2) Gèlent.

ORDONNANCES DU POISSON DE MER

Ordonnons en oultre que tous poissons de mer, comme soles grandes et petites, stocfis (1), soiches, saulmons, plessis (2), tonynes (3), moulues, marsoyns, cabilloz, macquereaulx, hanchoys et sardines et tous aultres poissons de mer ne payeront aulcune gabelle, reservez les harencz blancz qui payeront à leur entrée pour chascune quaque applicables à nostre chose publique.

Tous lesquelx poissons seront par noz commis bien expertz et connoissans à ce vehuz et visitez et s'ilz les treuvent bons et loyaulx ilz les souffreront vendre par les marchantz à tous citoiens et estrangiers et s'ilz ne les treuvent bons et loyaux incontinant et sans delay les feront pourter en l'hostel consistorial de ceans pour iceux faire gecter en la riviere ou brusler publiquement si sont si suspectz et l'emenderont lesdictz vendeurs quant et quant.

Et si les citoiens ou aultres marchantz, à l'ombre des bons en vendent à part et célécment aux gens de peine et de mestier ou aultres non connoissant leur bonté ou meschanceté ny desdictz poissons de mer ou harentcz mesmement desdictz harencz, les marchantz payeront l'emende de cent solx et le reste des poissons de mer qu'ilz auront sera commis pour nous et perdu pour eulx.

Et pour obvier a telz abuz, avons ordonné et ordonnons qu'il n'y ayt homme si hardy d'entamer quelque quaque d'harencz que ce soit que preallablement ne soient vehuz et visitez par nosdictz commis. Et si l'on la treuve entierement bonne qu'ilz la souffrent vendre et si elle est meslée seront donnez tous les bons aux poures de

(1) Poissons séchés.
(2) Plies.
(3) Thons.

l'hospital saincte Clere mendians et pauvres gens, prealablement poyée la peine et salaire dedictz commis. Et le maulvais qui n'est pas certain sera gecté en la riviere à celle fin que nul ne prengne maladie apres nostre visitation ou aultrement, nous lesdictz gouverneurs serions cause de leur mort ou de leurs maladies que viendroit par bonne raison à restituer vers nous envers Dieu nostre createur.

Et si lesdictz marchantz quelz qu'ilz soient requeroient qu'ilz les puissent mener dehors pour vendre ainsy à telz qui les ont achetez entendons, voulons et ordonnons qu'il leur soit refusé, car nous ne debvons souffrir vendre ny renvoier à noz voisins faulsse marchandise et mesme en victuailles qui peuvent causer mort ou maladie. Et sera faict des harencz soretz tout ainsy que des dessusdictz.

Et n'entendons que lesdictz marchantz pour la premiere reprehension payent point d'amende sinon la perte dessusdicte, mais s'ilz y retournent à la deuxieme fois avecques ladicte perte, ilz payeront soixante solx et pour la tierce cent et pour la quatrieme privez de vendre telz poissons à tousiours.

Entendons aussi et ordonnons que lesdictz visiteurs visiteront les marchantz et yront deux ou trois fois la sepmaine dois la sainct Martin jusques à Pasques pour nous reveler les faultes lesquelx seront payez de leurs peines sur les emendes si point en y a et de la bourse publique attendu que c'est au proffit et utilité de tous les citoiens et des corps humains et santé d'iceulx.

Defendons en oultre à tous marchantz et revendeurs desdictz harencs et aussi de tous lesdictz poissons qu'ilz ne soient telz ne si hardys gecter et espancher leurs lavementz et eaue desdictz harencz devant leur hostel mais en la riviere ou sus leurs fumiers estans en leurs maisons affin que les rues ne soient empunaisies dont se pourroient susciter dedans la cité plusieurs infections causantes

mort ou maladie et s'ilz font le contraire ilz payeront à chascune fois dix solx irremissiblement applicables à nostre chose publique.

Voulons aussi et ordonnons que tous et toutes qui mettront à poinct et vendront soiches qu'ilz ne soient telz ne si hardys geeter leurs affaictementz ny laver leurs-dictes soiches dois le molin de Ryvotte jusques au port des Cordeliers affin qu'ilz ne gastent et facent mourir les poissons estans es closez (1) de la cité, ce que soiventesfois en est advenu à la grande perte des pauvres marchantz admenantz icy poissons à vendre, suscitant aussi grande cherté aux citoiens parce que soubz le pretexte de telle crainte, plusieurs ont delaissé d'en admener, craingnantz de perdre leur poisson ainsy que les aultres. Pource est il que nous voulons et ordonnons que ceulx de sainct Quantin mettent et ayent à geeter leurs affaictementz dessus les molins de Ryvotte et les aultres deçà le pont au port des Cordeliers et ceulx delà le pont au derrier port d'Areine ou en Cannot. Et s'il y a aulcung qui face le contraire sera emendable irremissiblement de cent solx et tenu aux interestz de ceulx qui auront perdu leurs poissons esdictz closez qui se tauxeront par nous.

ORDONNANCES DES BOUCHERIES ET VENDAGES DE CHAIR A LA PIECE

Nous les recteurs et gouverneurs de la cité de Besançon faisons scavoir à tous que pour garder et entretenir les corps humains en santé et iceulx preserver de plusieurs maladies et inconvenientz que peuvent advenir à l'humaine nature à la faulte des bouchiers et par le moyen de leurs bestes et boucheries dont la pluspart de noz citoiens et les estrangiers aussi sont norryz et alimentez avons

(1) Viviers.

ordonné et estably, ordonnons et establissons sur eulx les polices ordonnances et statutz que cy apres s'ensuyvent.

PREMIEREMENT QUE lesdictz bouchiers de ceste cité seront tenus de comparoir par devant nous tous les grandz lundy pour de nous retenir les bans desdictes boucheries appartenans à ladicte cité pour tel pris qu'il semblera estre convenable qu'ilz seront tenuz de payer à nostre thresorier par quart d'an.

QUE TOUS BOUCHIERS et leurs varletz aussi ne soient si osez de s'entremettre de tuer ou escorcher bestes quelle que ce soit pour vendre ny l'appareiller celéement ou publiquement ny vendre chair que ce soit s'ilz ne sont sains et netz de leur corps ayans les mains belles et nettes sur peine par chasque fois qu'ilz en seront repris de soixante solx d'emende et à la troisieme d'estre privez de la boucherie,

QUE LESDICTZ BOUCHIERS ne soient si hardys de vendre ou de faire vendre chair qui ne soit bonne, licite et honneste ayant été tuée et occise. Et si tant estoit que quelque mal advint es bestes desdictz bouchiers comme morsures de loups, de chiens, par rompure ou aultrement que ledict bouchier ne soit si hardy de tuer lesdictes bestes que premierement elles n'ayent été vehues et visitées par nostre visiteur ou commis et s'elles luy semblent bonnes et receantes pour tuer et estre vendues, adonques il sera licite auxdictz bouchiers de les vendre et occire. Et si elles sont treuvées suspectes, nostredict commis les debvra faire gecter en l'eau. Et si lesdictz bouchiers font le contraire seront emendables envers nous et à nostre chose publique à l'emende de soixante solx ou arbitrairement si mestier est et le cas le requiert.

VOULONS AUSSI ET ordonnons que lesdictz bouchiers ne soient telz ne si hardyz de tuer grosses bestes quelles que ce soient sans les montrer premierement à noz commis et visiteurs pour les veoir manger et connoistre si elles

sont bonnes et saines, licites et honnestes pour estre tuées et vendues en ladicte cité.

Lesquelles bestes tant beufz, vaches, veaulx, moutons, berbyz et aultres quelconques se tueront et saigneront en la place accoustumée appelée la tuerie et illec les pourront escorcher et en la boucherie derrier et si bon luy semble.

Et si aucungs tiennent veaulx, moutons, cabryz, porez ou aultres bestes qui ne soient bonnes et licites comme trop jeusnes, trop maigres ou aultrement impertinentes en quelque sorte ou façon que ce soit et ilz les viennent à tuer es boucheries ou tueries. Nous ordonnons neantmoings que toutes telles chairs avecques les boucz, chieures, couillars, brebyz et porcz mezeaulx (1) soient vendues esdez hors des boucheries es bans des trippieres ou l'on vend chair diffamée sans les mettre ny souffrir entrer esdictes boucheries. Et s'il advient que telles chairs soient trop longuement gardees sans estre vendues et par nosdictz commis elles soient reconneues suspectes et gastées, appelé avecques eulx ung de nous ou quelque homme de bien de la banniere en nostre absence, soubdain seront gectées en la riviere et payera ledict bouchier qui en sera saisy la somme de soixante solx.

Que lesdictz bouchiers par eulx ny par aultres ne seront si osez d'aller achetter aucunes bestes pour tuer ny pour vendre en lieu ou mortalité de bestes sera ny n'achetteront lesdictz bouchiers aulcunes bestes sur les champs estans en train de venir en la cité ny par ladicte cité aussi bien fors que devant leurs boucheries sur peine de soixante solx d'emende à commettre toutes et quantes fois qu'ilz feront le contraire.

Et afin que lesdictz bouchiers ne se fient les ungs aux aultres de tuer bœufz ou mottons avons ordonné et

1) Ladres.

ordonnons que les bouchiers qui vendront ou vouldront vendre beufz ne vendront point de moutons ny de veaulx et seront appellez bouviers. Et ceulx qui vendront moutons et veaulx ne vendront point de beuf et seront appellez moutonniers en deffendant auxdictz moutonniers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz de les souffler ou faire souffler à peine que dessus et de perdre la chair leur ordonnant en oultre qu'ilz ayent à escorcher nettement.

Que lesdictz bouchiers ne seront telz ne si hardyz de eulx associer ny tuer bœufz, vaches, porez, veaulx ny moutons par emsemble, mais seront tenuz de les vendre chascung à part soy et à son peril et fortune à peine de soixante solx bien pourront ilz achetter grande quantité de moutons et de beufz par emsemble et iceux avant qu'ilz les tuent partir sans fraulde et si fraulde y est treuvée, ilz payeront dix libvres applicables les trois partz à nostre chose publique et l'aultre quart à noz commis.

Que pour eviter plusieurs punaisies et infections ordonnons et establissons que quand lesdictz bouchiers auront fendu quelque beste soit beuf, vache, veaul, mouton, lieure, chevreulx, couchon ou aultre quelconque dont quelquefois les ventres sont pourryz plains d'ordures, de dorues et semblables maladies qu'incontinant ils le gettent en la riviere sans les entreposer sus leurs bans ny derriere eulx.

Ordonnons aussi que lesdictz bouchiers soient tenuz chascun à leur tour nettoier chascung jour leurs boucheries et gecter les immundices en la riviere sur peine par le deffaillant de poyer soixante solx applicables à la chose publique.

Voulons en oultre et ordonnons pour eviter toutes infections et que la chair soit tousjours plus nette que chascung vendant chair esdictes boucheries soit maistre ou varlet qu'ilz ayent tousjours sus leurs bancz deux ou trois belles verges blanches et bien nettes pour par

les vendeurs avecques icelles verges monstrer aux achetteurs qui n'ont pas tousjours les mains nettes ce de chair qu'ilz veullent achetter affin que telz achetteurs ou ceulx qui marchanderont n'ayent occasion de tenir et manier la chair, ainssi la veullent veoir de toutes partz soit ladicte chair tenue et tournée par le bouchier mesme avec sa vergette sans la tenir ny manier aultrement sur la peine dessusdicte.

Voulons en oultre pour eviter orvalle de feug (dont par sa grace Dieu nous veuille garder) comme aussi pour preserver ladicte cité, citoiens et habitans d'icelle de diverses punaisies et infections, que lesdictz bouchiers ny aultres quelxconques ne soient si osez de faire suyf ne sayn qu'en la manière et es lieux que s'ensuyt assavoir par temps de vent derrier les murs et oultre le port du sainct Esprit et en temps de bize en Chapmars, entre les vignes des frères mineurs d'une part et le bournel (1) d'aultre. Et ceulx de sainct Quantin en Ryvotte et Chapmars et non ailleurs selon les ventz soubz ladicte peine de soixante solx et interestz de partie si payer le peulvent, sinon de l'amender au corps.

Que tous bouchiers qui vouldront estre maistres du mestier en ladicte cité seront premierement interroguez par les maistres bouchiers s'ilz sont suffisantz et s'ilz scaivent tuer et apprester la chair bien et honestement comm'il appartient à une telle cité et s'ilz sont treuvez bons et suffisantz, ilz seront passez maistres en payant à nostre thresorier dix libvres pour leur patoz (2) et trente solx pour le banquet desdictz maistres bouchiers et s'il est filz de maistre pourveu qu'il soit suffisant par le rapport desdictz maistres ne payera que la souppe en vin tauxée trente solx. Voulons aussi que la relicte d'ung

(1) Conduite d'eau.
(2) Droit d'entrée dans la Corporation.

maistre bouchier tandis qu'elle sera en viduité puisse vendre et faire tuer mais quelle ayt varletz suffisans, mais si elle se remarie à ung aultre d'aultre mestier elle n'y pourra plus retourner.

Et afin que cesdictes presentes ordonnances soient entretenues, ordonnons que par nous et noz successeurs seront esleuz deux commis pour avoir regard sur toutes les choses dessusdictes et une chascune d'icelles, lesquelx commis feront serement de rapporter sans fraulde à nous ou à nostre thresorier tous les contrevenantz et toutes les emendes aussi qui se pourront commettre par eulx desquelles ilz auront ung quart et la cité les aultres trois quartz et si quelque autre rapporte lesdictz contrevenantz, les mesmes commis seront emendables à soixante solx les trois quartz applicables à la chose publique et l'aultre quart à celuy qui les rapportera.

Ordonnons en oultre pource que les porcz sont ordes bestes et qui engendrent infections mauvaises qu'il n'y ayt homme si hardy d'oser nourrir en sa maison porcz, pourchotz ny couchons à peine de cent solx et si les veullent garder les pourront mettre et mener es soux (1) qui sont sur la rivière et non aultre part à peine que dessus.

Ordonnons aussi que tous bouchiers et aultres revarchans et tuans porcz qui dient iceux estre sains et puys apres sont treuvez ladres ou mezeaulx s'il advient desormais et lesdictz porcs sont treuvez lepreux en la langue, ilz seront tenuz les prendre pour eulz et payer la partie tout incontinant. Et si c'est au corps tant seulement et la langue soit belle, lesdictz bouchiers ne seront tenuz de les prendre.

Que tous citoiens mesnagiers, hosteliers et cabarettiers pourront tuer beufz, vaches, porcz, moutons et aultres bestes pour leurs mesnages, hostelleries et caba-

(1) Étable pour les porcs.

retz sans payer pource gabelle, mais s'ilz en vendent es hales, boucheries ou maisons en groz en demeurant ou par pieces, ilz payeront gabelles comme les bouchiers.

Avons aussi ordonne et ordonnons que lesdictz bouchiers payeront pour chasque beuf blans de gabelle et des...

Que toutes et quantes fois qu'aulcung sera excommunié jusques à la premiere monition inclusivement ne soit si hardy de tuer ou vendre chair es boucheries de ladicte cité soubz peine d'emende arbitraire.

Ordonnons en oultre que nosdictz commis ayent le double de ces noz presentes ordonnances par les mains de noz secretaires gratis, affin de mieulx veoir ce qu'ilz ont à faire et qu'il n'y ayt cause de mesprendre ou mesuser.

AULTRES ORDONNANCES FAICTES PAR NOUS POUR VENDRE LA chair à la libvre si le cas y advient et il semble bon...

Premierement que tous les ans ung chascung premier jour de caresme se treuveront en l'hostel consistorial de ladicte cité tous bouchiers tant de la cité comme aultres que treuver s'y vouldront et là par le secretaire sera criée la livre de chair de beufz, veaulx et moutons en ravallant comme s'ensuyt.

Qui vouldra donner la libvre de chair de beuf durant ceste année venante jusques à caresmentrant le beuf pesant cru qu'est à dire la peaul, la teste, les piedz, le ventre et gresse des rougnons cinq cent soixante et seize libvres plus ou moings jusques à vingt libvres en dessus ou en dessoubz qu'est ung blanc la libvre.

Le beuf nud vallant a ce compte qu'est à dire sans teste, sans piedz et sans ventre douze frans et revestu et entier quinze frans.

Item la libvre de beuf pour cinq deniers le beuf nud pesant quatre cens trente deux libvres quinze libvres plus ou moings c'est le beuf nud huict frans unze groz unze engrongnes et demie et vestu douze frans.

Item la libvre de beufz pour deux niquets le beuf nud pesant deux cens quatre vingt dix libvres, dix libvres plus ou dix libvres moings qu'est le beuf nud quatre frans et vestu six frans.

Et la libvre du remegnant comme bouvot et vache pour trois deniers ilz seront receuz.

Item qui vouldra donner la livre de veaul et mouton la peaul, piedz, testes et ventres ostez pesant chascung soixante et quatre libvres six plus ou six moings pour cinq deniers la libvre.

Et ceulx de trente deux à quatre libvres plus ou moings pour trois deniers ilz seront aussi receuz.

Et seront ainsy criées par trois jours assavoir le mecredy matin jeudy et vendredy ensuyvans et icelles criées durant la chandoile d'ung denier seront delivrées à ceulx qui bailleront lesdictes chairs à moindre pris soubz toutefois les poinctz, clauses et modifications suygantes.

Premierement qu'ilz jureront aux sainctz evangiles de Dieu d'estre bons et loyaulx à nous et noz successeurs, qu'ilz n'achetteront quelque beste que ce soit des susnommez venantz de lieux morveulx et infect et s'ilz y treuvent aulcune suspition seront tenuz de les gecter leurs mesmes dedans l'eau a celle fin que l'on n'y prengne aulcune maladie et obeyront à noz commis comme à nous mesmes ne vendantz la chair d'advantage qu'elle aura esté mise à pris.

Et pourront lesdictz bouchiers prendre les venttes des beufz, veaulx et mouttons tous emsemble ou les ungz les beufz que l'on appellera bouviers et les aultres les veaulx et mouttons lesquelx pourront oultre cela vendre couchons et chevryz et du laict à leurs adventures com-

m'ilz seront et selon qu'ilz pourront valoir sans les peser. Et les vendre en la grande boucherie ainsy que bonne chair saine et entiere pour toutes gens de bien avecques les aultres susdictes. Pourront aussi vendre tous porcz ladres, boucz et chieures, brebyz et couillardz dehors les boucheries et sans les mettre dedans mortz ny vivantz à peine de soixante solx pour une chascune beste desquelles seront tenuz lesdictz bouchiers de gecter le sang en l'eau sans en vendre, donner ny retenir.

Et pour faire les choses susdictes plus asseuréement et que la chair soit vendue bonne et leale et pour obvier aussi aux fraudes que lesdictz bouchiers pourroient faire commettre ou perpétrer aux vendages d'icelles chairs seront commis par nous et noz successeurs à noz gages ou aultrement deux hommes de bien preudhommes ayans le serement à nous qui jureront aux sainctz evangiles de Dieu faire garder, observer et entretenir toutes ces presentes ordonnances en chascung de leurs poinctz sans faillir de rapporter les mesusans et deffaillans.

Ausquelx noz commis lesdictz bouchiers seront tenuz comme ja cy des sus a esté dict monstrer tous beufz, vaches, veaulx, moutons et aultres bestes avant qu'ilz les tuent, affin qu'ilz puissent connoistre s'elles mangent bien et, s'ilz sont sains et netz pour estre tuez et venduz et consequamment distribuez en ladicte boucherie sans pouvoir infester les corps humains de mort ou de maladie. Et si lesdictes bestes apres leur visitation sont trouvées saines et bonnes nosdictz commis les permettront tuer et s'ilz les treuvent aultrement il les feront vuyder de la ville s'elles sont vives et peuvent marcher et si elles sont mortes ilz les feront gecter en l'eaue selon l'exigence du cas.

En deffendant auxdictz bouchiers qu'ilz ne tuent ou facent tuer lesdictz beufz, vaches, moutons, veaulx, brebyz, couillardz, boucz et chievres en leurs maisons mais les tueront publiquement en la tuerie de ladicte

boucherie sur peine d'une chascune beste qu'ilz tueront ailleurs de soixante solx d'emende. Et si nosdictz commis le souffrent aux bouchiers sans les relever et manifester à nostre thresorier ilz payeront semblable somme de soixante solx à ladicte cité.

Et les bestes dessusdictes tant beufz, vaches, veaulx, moutons et aultres tuées et mises en quatre quartiers nosdictz commis seront tenuz les peser au poix estant esdictes boucheries et à chasque quartier planter une vergette blanche d'ung pied de long au dessus de laquelle il y aura ung billet de papier en maniere de bannerolle auquel il y aura escript ce beuf, ce veaul, vache ou mouton pese tant de libvres, qu'est la libvre tant.

Et lesquelles vergettes et bannerolles seront tenuz lesdictz bouchiers d'entretenir jusques au derrier à peine de soixante solx s'ilz sont treuvez faisans au contraire.

Et pourra vendre toute la susdicte chair à la libvre comme dict est par quartier et demy quartier par espaule, gygot, longe ou brahon (1), ainsy que les acheteurs les voudront.

Ordonnons aussi pour obvier à l'infection de ladicte boucherie et qu'elle soit tenue nette, que nosdictz commis ny bouchiers ne souffreront aux achetteurs de toucher ny manier des mains lesdictes chairs, ains seulement avec une belle vergette bien blanche et bien nette que lesdictz bouchiers debvront avoir devant eulx sus leurs tabliers lesquelx ilz seront tenuz d'entretenir bien netz et les nettier et les racler chascung jour et de remasser chasque jour les boucheries et tueries, oster toutes ordures, sangonailles et aultres immundices les gettant en la rivière sans y faire faulte comme desia il est statué en noz ordonnances precedantes à peine pour chascune faulte que commise sera es choses dessusdictes de soixante solx d'emende applicables à nostre chose publique.

(1) Cuisse.

AULTRES ORDONNANCES ET ADVIS POUR VENDRE LA CHAIR PAR QUARTZ ET QUARTIERS SI LE CAS Y ADVIENT.

Premierement ordonnons que les bouchiers jurez et escriptz pour vendre ladicte chair achepteront leurs beufz et moutons en lieux sains exemptz de toutes muries (1) lesquelx seront visitez par deux, par trois ou par quatre commis ainsy que sus est escript.

Et lesquelx commis s'ilz treuvent les beufz suffisantz selon nosdictes ordonnances ilz les souffriront tuer preallablement ouyz lesdictz bouchiers puis apres sus la coustange desdictz beufz ilz les tauxeront realement et de bonne foy en ceste forme.

Si le beuf leur vient à cinq frans d'achapt, tauxeront le cuyr à seize groz plus ou moings lesquelx seize groz seront ostez de la somme desdictz cinq frans ainsy restera trois frans huict groz qu'est par quartier unze groz.

Que le quartier devant droict sera mis avecques le quartier derrier senestre et les aultres deux emsemble desquelx par moitié que dessus en seront faictz huict quartz qu'est en la beste seize esgalement que sera par ainsin pour chasque quart dix blans et demy que revienent avec la somme de seize groz pour le cuyr aux cinq frans dessusdictz.

Et les jarrotz, piedz, ventre et teste demeureront auxdictz bouchiers pour leurs peines reservé qu'ilz payeront les langues (1) à qui il appartient.

Et aussi de toutes grosses bestes de quelque poix qu'elles soient au plus hault et au plus bas seront tauxées à la raison et forme susdicte.

(1) Infections, maladies.

(1) Droit des langues. En vertu de ses droits régaliens, l'archevêque percevait les langues des bœufs tués dans les boucheries de la cité.

Et afin que lesdictz bouchiers ne puissent vendre lesdictes chairs oultre le pris quelles seront tauxées lesdictz commis mettront la bannerolle sur lesdictz quartiers et chair ou le pris sera escript comme beuf de cinq frans osté le cuyr, tauxé à unze groz le quartier qu'est le quart dix blans et demy. Et si fraulde y font, ilz l'amenderont envers nous de soixante solx et sera confisqué le résidu de la beste dont la cité aura les trois partz et le commis l'aultre oultre quoy l'argent sera rendu aux achetteurs qui auront esté deceuz.

Et ne souffriront lesdictz bouchiers comme dict est que lesdictz achetteurs manient leur chair avec les mains ains seulement avecques les vergettes blanches avantdictes pour obvier à toutes infections et s'ilz sont treuvez deffaillantz en cela l'ung et l'aultre assavoir le bouchier et achetteur payeront ung chascung cinq solx à chasque fois applicables à nostre chose publique.

Que lesdictz bouchiers ainsy receuz en noz ordonnances susdictes pourront se ranger emsemble ou à part soy pour vendre leurs chairs.

Pourront aussi lesdictz bouchiers vendre veaulx et leaulx moutons porcz et cabryz à leur adventure et quant aux brebyz et porcz mezeaux ilz ne les debvront vendre esdictes boucheries et les debvront saigner en l'eau ainsy que noz ordonnances le portent.

En defendant tousjours auxdictz bouchiers qu'ilz ne souflent lesdictz moutons ou berbyz leur deffendant de rechef de vendre esdictes boucheries porcz mezeaux, boucz, chievres et brebyz ny vaches maigres mais seront vendues devant lesdictes boucheries comme chair diffamée aux pauvres gens ainsy que la coustume le porte à peine par les contrevenans à ces nosdictes presentes ordonnances de l'emender selon les peines sur ce indictes.

ORDONNANCES DES TRIPPIERES

Premierement que toutes les femmes que vouldront estre trippieres et vendre trippes en la cité soient tenues avant qu'elles vendent d'aller vers le thresorier et contrerolleur se faire inscripre en leur papier l'an et le jour qu'elles prengnent la charge de ce faire, lesquelles seront receues si elles ne sont si vielles ou mal nettes qu'elles ne puissent nettement exercer ledict estat ouquel cas le seront refusées.

Et icelles inscriptes elles seront tenues prendre ung banc en la place devant la grande boucherie ou communement l'on vend les trippes en ladicte cité pour le pris convenu avec le thresorier et contrerolleur, lesquelx bans ilz bailleront tous les ans au plus offrant.

Et si lesdictes trippieres d'adventure veullent avoir place pour vendre lesdictes tripes devant la boucherie de sainct Quantin faire le pourront parmy payant ladicte place au pris convenu avecques nostre thresorier et contrerolle. Et semblablement celles dudict Sainct Quantin pourront avoir banc et place pour vendre trippes en ladicte boucherie parmy aussi payant ce qui sera accordé par lesdictz thresorier et contrerolleur.

Et lequel convenu seront tenues lesdictes trippieres poyer audict thresorier le pris convenu jusques à ce qu'elles ayent devant le secretaire, thresorier et contrerolleur renuncé par escript au vendage desdictes trippes et dois lors demeureront quictes et poyeront seulement le temps qui sera escheu jusques à leur renunciation, jacoit que pendant ledict temps elles n'auroient vendu chose que ce fust.

Que lesdictes trippieres soient tenues de bien et nettement vuyder, racler et nettier lesdictes trippes et de les laver par plusieurs fois au port du sainct Esprit et celles de sainct Quantin en Ryvotte pour eviter toutes

immundices et non ailleurs et icelles tres bien et nettement cuyre et gouverner et si faulte y a, l'amenderont par chasque fois de vingt solx pour chascune fois et privées de leur estat pour la troizieme.

Aussi seront tenues lesdictes trippieres de bien et nettement eschauder, plumer, nettoyer et cuyre leurs piedz de beufz, vaches, veaulx, moutons et telz aultres sans les brusler ny mettre sus le feug et iceulx piedz testes et trippes dessusdictes estans bien et dehuement cuyctz les mettre en leur paniers dessus de beaulx drappeaux bien blancz et bien netz desquelx ilz seront couvertz et envelloppez à raison des mouches et de toutes aultres ordures.

Ne feront aussi lesdictes trippieres auleung boudin à vendre soit de beuf, porc ou mouton dois la Pasques jusques à la sainct Michiel affin que les pauvres gens ne prengnent quelque maladie en mangeant d'iceulx veu que par tel temps le sang est tost corrompu. Et ce neantmoings si auleungs en veullent manger et faire boudins de sang chauld et fraiz le pourront pour leur mesnage et non aultrement et dois la sainct Michiel que les chaleurs sont passées en pourront faire lesdictes trippieres nettement et les vendre, aveeques leurs trippes.

En ordonnant comme nous ordonnons que lesdictes trippieres en vendant leurs trippes, testes, piedz et boudins ou saulcyz que seront faictz de porcz netz ne soient si hardyes de filer leurs quenoilles n'y d'appeler ou signer les marchantz qui vouldront achetter desdictes trippes, testes, piedz, saulcyz et boudins, mais les laisseront veoir et visiter partout pour prendre de celles qui leur plaira et que leur sembleront les meilleurs.

Leur deffendant en oultre qu'elles ne soient si hardies de vendre lesdictes trippes, piedz ne boudins corrompuz ou reschauffez en quelque maniere que ce soit.

Que lesdictes trippieres ne soient si hardies de getter leur brouhet ou laveures desdictes trippes, piedz, testes et aultres telles choses en aultre lieu qu'en la riviere.

Que lesdictes trippieres soient tenues de nettoier leur place et devant elles jusques à la roye de devant la charriere et pierre de la poissonnerie et goulot de la tuerie aux fraiz commungs par elles ou leur commis portant tout leur gettung en la riviere.

Et pour mieulx entretenir cesdictes ordonnances avons ordonné que nostre commis de la boucherie y aura regard et rapportera à nostre thresorier les deffaillantz et faisans contre la teneur d'icelles en condempnantz des maintenant tous les deffaillans à icelles pour ung chascung point, cas et clauses et pour une chascune fois qu'elles y desobeyront et fauldront à la somme de douze solx d'emende applicables à nostre thresorier pour les trois quartz et pour l'aultre quart à nostredict commis ou celuy qui de ce les aura accusé.

ORDONNANCES SUR LA VENTE DE LA VENAYSON CERFZ, BICHES, SANGLIERS etc...

Pource que les cerfz, biches, sangliers etc... que l'on a de coustume d'admener vendre en ceste cité communement sont prins aux cordes au moyen de quoy elles sont si souventes fois battues, quassées et affoulées d'elles-mesmes voyres le plus souvent trouvées mortes et infectées à raison de quoy en mangeant d'icelles s'en pourroient ensuyr de grandes maladies voyres la mort mesme, à raison de ce avons ordonné et ordonnons que les bouchiers qui achetteront telles bestes et venaysons soient tenuz de les admener en leurs boucheries sans entrer en leurs maisons. Et tost apres leur arrivée seront tenuz d'aller querre nosz commis à la visitation des boucheries pour

les veoir et visiter lesquelx nosdictz commis avant que rien se vende desdictes bestes verront et visiteront icelles bien et dehuement de toutes partz.

Et si leur semble que ladicte venayson soit bonne et certaine, ilz leur donront conger et licence d'icelle vendre et distribuer en leur donnant terme tel qu'il leur semblera que ladicte venayson pourra bonnement durer et non plus. Et s'ilz se treuvent encores vendans d'icelle passé le terme qui leur aura esté prefix, ledict vendeur poyera soixante solx d'emende applicables pour les trois partz à nostre chose publique et l'aultre quart à noz commis.

Et si nosdictz commis treuvent ladicte venayson entierement corrompue, ilz seront tenuz par lesdictz bouchiers qui l'auront acheptée la faire mettre et gecter en la riviere à peine de vingt solx applicables comme dessus ou plus si le cas le requiert.

Et si d'adventure ilz treuvent ladicte beste ou l'ung des quartiers d'icelle meurtryz oultre raison pour la bapture que ladicte beste auroit receue ou se seroit elle mesme inferee nosdictz commis seront tenuz de faire oster tout devant eulx ce que rien ne vault qui seroit plein de sanguonaille ou trop meurtry et le faire gecter en la riviere par lecdictz bouchiers en baillant licence aux dessusdictz de vendre le reste s'ilz le treuvent vaillable leurs assignant terme ainsy que dessus dans lequel ilz parachevent leur vente. Et si lesdictz noz commis y font faulte, ilz l'amenderont arbitrairement.

Et se vendra ladicte venaison par piece ou aultrement, moderément sans exceder la raison.

DES CHEVREUX LIEVRES, PHAISANS GENTILZ, BRUANTZ, PERDRIX, GELINETTES, BEQUASSES, CANARDZ ET AULTRES VOLATILLES.

Premierement ordonnons que les bouchiers ny aultres marchantz ou revendeurs ne soient si hardyz d'achepter faisans, perdrix, gelinettes, canardz, lievres ny aultres menuettes que le marchef ne soit passé et une heure apres que tous chevreulx et lievres qui s'admeneront en la cité pour vendre ne pourront par lesdictz bouchiers estre achepiez plus hault quant aux chevreulx de six ou sept groz.

Et les lievres de cinq, six ou sept blans, selon les saisons. Et s'ilz les achettent plus, ilz payeront l'emende de quatre solx pour chascune fois applicables comme dessus. Et ceux qui les vouldront avoir les auront selon nostredicte tauxe.

Que si tost apres ledict achapt survient aulcung citoien que pour luy ou une feste qu'il vouldra faire, veuille avoir desdictz chevreulx ou lyevres en tiers il l'aura pour le pris que ledict bouchier l'aura achepté moyennant payement dudict achapt et donnant le vin gracieusement audict bouchier.

N'achetteront aussi lesdictz bouchiers ou revendeurs lesdictz phaisans gentilz que cinq ou six groz pour le plus, le bruant trois groz ou quatorze blans, la perdrix six ou sept blans, la gelinotte quatre ou cinq blans et la bequasse trois ou quatre blans sans plus sur la peine avantdicte applicable que dessus.

Aultres disoient que puys que ce sont bestes prinses à l'adventure, qu'à l'adventure elles se doibvent vendre ce que l'on peult ou aultrement lesdictz bouchiers les achetteroient celéement ou aultre part les envoyeroient vendre ou ilz en pourroient tirer le double, au moyen de

quoy l'on n'en pourroit finer à ung besoing dedans ladicte cité.

A CESTE RAISON NOUS DEfendons auxdictz bouchiers qu'ilz n'en baillent pour vendre aux revendeurs ny les revendeurs aux bouchiers, defendant aussi à tous citoiens de n'acheter lesdictes bestes en la cité ny dehors pour faire revendre par lesdictz bouchiers ou revendeurs à peine que dessus.

DESQUELLES BESTES ET volatilles (comme sus est dict) entendons que lesdictz citoiens demeurent les premiers pourveuz pour leur argent et que lesdictz bouchiers leurs cedent comme dict est.

ORDONNANCE POUR LA VENTE DU SEEL

POURCE QUE BONNEMENT ne se peult aulcune chose manger par les hommes soit chair ou poisson qui ne soit moderément salé, avons mis ceste presente ordonnance du sel apres celle des chairs et poissons. Pource aussi que plusieurs pour leur tres grand et particulier proffit font si grand encherissement de sel en ceste cité, voyres que les pauvres gens achettent bien souvent quatre, cinq ou six blans le salignon et aulcunefois leurs porcz, brezilz et aultres viandes se perdent que leur vient à merveilleuse foule. Et pour ce non ayans regard à noz particuliers marchantz de sel ny aux grandz gains et proffitz que ceulx la font, mais seulement à la raison et soulagement de noz pauvres citoiens, de noz voisins d'icy à l'entour et chose publique avons ordonné et ordonnons qu'ilz seront esleuz par nous ung ou deux citoiens noz commis qui à noz despens et de l'argent de nostre communaulté à eulx baillé seront tenuz d'achetter et faire admener en la cité au meilleur marchef qu'ilz pourront tant de sel qu'il pourra suffire pour les citoiens de ladicte cité et voysins d'alentour venantz cy journellement.

Et lesquelx feront baillez et bailleront en groz à deux ou trois marchantz à sainct Quantin, au Bourg et delà le pont affin que chascung en puisse treuver pres de luy sans tant aller et courir et leur donront la charge pour ung peu moings de trois fran si lesdictz commis ne le vouloient eux mesmes delivrer esdictz lieux, lesquelx ny noz principaulx commis ne seront telz ne si hardyz de vendre le salignon à nozdictz citoiens voysins ou aultres plus hault de trois blans et les charges à ce pris que sont trois frans.

Et lesquelx noz principaulx commis seront tenuz nous rendre compte tant de l'achapt que vendue dudict sel et du proffit qu'il tirera dudict sel achetté de l'argent de la cité en seront poyez lesdictz principaulx commis et le surplus si gain il y a sera tant pour pourter et soustenir les pertes adventureuses que pour le proffit dudict argent de la cité que sera appliqué à nostre chose publique, si point en ya de reste.

ORDONNANCES DES REVENDEURS (1)

Combien qu'en toutes grosses villes il y ayt estatz et mestiers de revendeurs qui sont souventesfois neccessaires pour pourveoir subit aux survenantz neantmoings est aussi tres neccessaire à la chose publique leur donner ordre et police en façon qu'ilz n'estendent si fort leurs aesles (2) qu'elles ne croissent et empoingnent à la fin ce qu'ilz treuveroient devant eulx totalement et aussi qu'il ne faille excessivement rachepter les danrées d'iceulx au moyen de quoy noz citoiens et estrangiers survenantz en la cité n'en soient trop encheriz et que lesdictz estrangiers à raison de la chierté ne viengnent à frequenter de

(1) V. ord. ant. dans recueil cité f° 4 v°.
(2) Éventaires.

beaucop moings ladicte cité que pourroit redonder par laps de temps au grand prejudice d'icelle, avons ordonné et estably, ordonnons et establyssons sur iceux ce que s'ensuyt.

Que tous revendeurs par eulx, leurs femmes, mesgniers et facteurs ne soient si osez ne si hardyz prendre, achetter, barguigner ou marchander de faict, de signes ou paroles soit en la cité ou chemin d'icelle marchandise quelconque comme phaisans, perdrix, gelinettes, lievres, beccasses, chappons, gelines, pussins, pingeons, torterelles, cailles, canartz, oysons, lievres, beurres, fromages, œufz, poissons ny quelque autre danrée que ce soit venant en ladicte cité soit es jours de marchefz, veilles d'iceulx ou aultres quelconques de toute la sepmaine.

Et ne seront si hardyz se treuver les jours ny les veilles des marchefz par eulx ou leurs gentz ou se tiendront les marchefz ny par les rues aux environs soit pour leurs provisions, neccessitez ou aysances ny d'achetter aulcune marchandise ou danrée des dessusdictes.

Et ne se treuveront en quelque façon que ce soit lesdictz jours deans les hales que preallablement le peuple ne soit fourny et la cloche de sainct Laurens sonnée par noz commis à ce.

Apres lequel son et ledict peuple fourny lesdictz revendeurs pourront achetter ce que demeurera en et soubz telle condition que tandis qu'ilz seront esdictes hales et marchefz ou es lieux qu'ilz ont achetté lesdictes danrées et marchandises et il survient aulcung citoien pauvre ou riche qui en veuille rachepter desdictz revendeurs, ilz les auront pour le même prix que lesdictz revendeurs les auront achepté. Et si lesdictz revendeurs sont refusans de ce faire, ilz perdront leursdictes marchandises et avecques ce l'amenderont de soixante solx applicables à nostre chose publique pour les trois partz et pour la quatrieme partie à noz commis ou à ceulx qui les accuseront.

Et s'il y a aulcungs desdictz revendeurs, facteurs, negotiateurs et barguigneurs qui facent faulte ou fraulde en cesdictes noz ordonnances articles et pointz d'icelles ou ne sont declairées les emendes, nous les declairons emendables pour ung chascung poinct et fraulde qu'ilz feront dois maintenant pour lors et dois lors pour maintenant à l'emende de soixante solx applicables comme dessus.

Et n'entendons que les vendeurs de sel, d'harencz blancz et soretz, lardz et baquons, suyfz et chandoiles, s'ilz ne revendent aultre chose, soient comprins au nombre desdictz revendeurs. Mais s'ilz achettent et revendent le suyf sans estre mis en besoingne, ilz seront du compte ainsy que les aultres.

Ordonnons aussi que si lesdictz revendeurs veullent aller faire provision es marchiefz loingtains d'icy comme Pesmes, Marnay, Gendrey, Cromary, Montboson, Baulme et Vercel faire le pourront sans toutesfois faire aulcune fraulde es choses susdictes.

Et leur deffendons sur la peine avantdicte de rien achepter sur les champs ny es vilages d'icy à l'entour qui ont accoustumé de venir vendre en la cité leurs danrées affin que par le moyen de leur achapt nosdictz voysins ne soient empeschez de venir en la cité et que noz marchiefz par ce moyen la ne se treuvent plus mal fournyz et d'advantage quand eulx mesmes viennent en la cité ilz y despensent tousjours quelque chose et remportent avecques eulx d'aultres marchandises qu'ilz achettent de nosdictz citoiens, ce qu'ilz ne feroient si lesdictz revendeurs n'estoient gardez de les aller treuver sus leur lieux.

N'entendons aussi que ceulx qui vendent tant seulement les fruictz et herbages creuz en leurs heritages ou en ceulx qu'ilz ont retenu d'aultruy soient du nombre desdictz revendeurs mais si telz en achettent tant seulement pour les revendre seront tenuz pour revendeurs

tout ainsy que les aultres et s'ilz se sont cuydé receler afin qu'ilz ne fussent inscriptz, ilz poyeront pour telle fraulde soixante solx d'emende.

N'ENTENDONS AUSSI QUE eulx qui achettent oysons, chappons et gelines pour engraisser et qui de faict les engraissent et vendent gras, soient comprins au nombre des revendeurs mais s'ilz revendent pussins, oysons, chappons, gelines maigres ou aultres danrées, ilz seront tenuz pour revendeurs.

ET A CELLE FIN QUE LESDICTZ revendeurs soient plustost treuvez par nostre thresorier et commis s'ilz font aulcune faulte à ces presentes noz ordonnances, ordonnons que quand aulcungs citoiens vouldront estre revendeurs en ceste cité, ilz soient tenuz se venir inscripre au papier de nostre secretaire, tresorier et contrerolleur et que pour la reception audict estat, ilz poyent annuellement audict thresorier trente solx jusques à tant qu'ilz se soient faictz oster du papier dessusdict et que leur renunciation soit escripte sur iceluy par lesdictz secretaire, thresorier et contrerolleur, quoy faisant ilz ne poyeront que *prorata temporis*.

ET S'IL ADVENOIT PUYS apres ayant renuncé comme dict est que de rechef ilz voulussent estre receuz audict estat ilz n'y pourront parvenir que preallablement ilz ne poyent tout le temps qui seroit escheu dois leurdicte renunciation jusques au rentrage qu'ilz cuyderont faire voires le double quelquefois selon l'exigence du cas à celle fin de donner exemple aux aultres.

VOULONS AUSSI ET ORdonnons que les sergentz et les officiers de ceans par eulx, leurs femmes ou mesgniers ne soient receuz en quelque façon que ce soit à estre revendeurs à celle fin qu'à cause de leurs robbes ilz ne soient craingz du pauvre peuple et paradventure supportez des grandz au detriment de noz ordonnances et chose publique.

Deffendons aussi a nosdictz revendeurs et tous aultres qu'ilz ne soient si hardyz de vendre quelque fruicte que ce soit sinon en la maniere contenue ou tiltre suyvant intitulé ordonnances comme les fruictes se doibvent vendre.

Et a celle fin que lesdictz commis puissent mieux corriger les delinquantz et qui enfraindront cesdictes noz ordonnances et mieux garder lesdictz revendeurs d'y faire faulte, ordonnons que quand ilz seront receuz audict estat que nosdicts commis ayent gratis par nostre secretaire le double de ces presentes et desdictes ordonnances et tiltres suyvantz intitulé comme les fruictes se doibvent vendre signez de sa main et chasque revendeur ung aultre double à leurs despens et costange.

Et auront lesdictz commis la visitation des choses susdictes et de toutes les emendes que nous adjugerons et qu'ilz auront rapporté ilz en auront la quarte partie et ladicte cité les trois aultres partz et s'ilz ne les rapportent ilz n'auront rien du tout, ains sera ladicte quarte partie pour ceulx qui auront faict ledict rapport. Et si nosdictz commis y font faulte par negligence, faveur, amitié ou parentaige, ilz poyeront soixante solx d'emende applicables à nostre chose publique.

Ordonnances des fructes, champs, prelz, vergiers et dommages d'iceulx

Pource que desirons tousiours faire le bien de la chose publique et santé des corps humains de noz citadins, manantz et habitans en cestedicte cité, tant grandz que petitz, mesmement du pauvre populaire lequel nous avons vehu bien souvent tomber en grand langueur et diverses maladies de fiebvres, hydropisies, peste et aultres dangers au moyen (comme nous ont certioré plusieurs medecins doctes et notables) des fruictz qu'ilz mangent dont du passé plusieurs en sont mortz et de grandes pesti-

lences se sont suscitées, parquoy maintes femmes ont esté reduictes en viduité, tant de poures orphelins mal norriz et à la fin nostredicte cité fort depeuplée de grandz et petitz, laquelle en a quasiment encorue en ruyne et perdition.

Nous considerans telles choses et vuillans eviter à l'advenir telz dangers et inconvenientz, pauvreté, pestilence et toutes aultres maladies et donner ordre de tout nostre pouvoir à si dangereux accidentz. Par l'advis de plusieurs bons et loyaux medecins et apoticaires sages et bien experimentez en leurs artz, avons ordonné et ordonnons qu'il n'y ayt tel ne si hardy de quelque auctorité qu'il soit qui ose d'icy en avant planter, semer ou norrir en leurs champs, vergiers, prelz, curtilz ou demaines aulcungz pommiers ou belourciers (1), reservé le dammas, le prunal, dauverniers et prenelliers et la petite gonette qui vient des premieres, deffendant de nourrir ou manger de toutes aultres prunnes et belorces de quelque couleur qu'elles soient ou puissent estre pource qu'avons treuvé icelles estre cause d'engendrer toute porriture, maladies et pestilences, a raison de quoy nous ordonnons à tous noz citoiens qui auront desdictz arbres prohibez et defenduz qu'incontinant ceste publiée, ilz les desracinent, extirpent et mettent à neant à peine de l'emende de soixante solx pour ung chascung pied qui sera treuvé en leur heritage.

Et pource que ce seroit chose faicte en vain de donner ordre tant seulement sur telles fruites croissantes en la cité et banlieu d'icelle parce que l'on en pourroit apporter d'ailleurs pour y estre vendues, ordonnons par edict perpetuel à tous noz portiers qu'ilz ne souffrent entrer en ladicte cité aulcungs desdictz fruictz deffenduz sur peine de quinze solx poyables à nostre chose publique assavoir cinq solx par le portier gardant la porte par

(1) Pruniers sauvages.

laquelle elles entreront, cinq aultres solx par le vendeur et aultres cinq par l'achepteur oultre la perdition des fruictz qui seront gectez en la riviere, ordonnant à nosdictz commis que ce qu'ilz treuveront desdictes prunes deffendues par ladicte cité qu'ilz les prengnent incontinant et gectent en la riviere et qu'ilz adjournent les trois parties dessusdictes par devant nous pour declairer lesdictes emendes assavoir le quart d'icelles à noz commis et le surplus à nostre chose publique.

Voulons aussi et ordonnons que les vendeurs desdictes cinq paires de prunes, de serizes rouges, blanches et saulvages emsemble de tous aultres fruictz comme moures, poires, pommes, noix, nuzilles, presches ou scandelyz (1) ne soient telz ne si hardyz les apporter en la cité ou vendre en icelle qu'elles ne soient naturellement meures et sans froideur ou mises siur le foing bien net si ce sont fruictes qui se doibgent vendre blesses comme nesples et telles aultres, aussi ne debvront vendre lesdictes fruictes gastées ou trop vielles à peine que dessus applicables ainsy que devant.

Et pource que plusieurs larrecins se font incessamment de toutes telles fruictes susdictes assavoir des prunnes, poires, pommes, presches, scandelyz, noix creullons (2), nousilles, verjuz de gruns en façon que les seigneurs desdictes fruictes sont ceulx qui en ont le moings, ordonnons à tous noz portiers presens et advenir qu'ilz ne souffrent entrer en ladicte cité aulcungs pourtans telz fruictz qu'il ne jure aux sainctz evangiles de Dieu les avoir prins et cueilliz en leurs propres heritages ou de ceulx qu'ilz labeurent par retenue et admodiation d'aultruy sans partage et non en aultres à peine et applicable comme dessus.

En deffendant comme nous deffendons à tous ceux

(1) ?
(2) Sorte de noix de bonne qualité.

ayantz chiens, gelines ou qui sont arbelestriers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz chasser, tirer ou laisser courir leurs chappons et gelines dois le commencement des verjuz jusques apres les vendanges.

En deffendant a tous d'entrer en prel, champ, vergier ou heritage d'aultruy et si aulcungs y sont treuvez deffaillans, mesusante ou culpables et avoir prins en iceux aulcunes fruictes, ilz payeront le dommage à la partie interessée et si l'amenderont par devers la cité pour la premiere fois de quinze solx d'emende, pour la deuxieme de trente solx et pour la tierce sera rendu à l'une des justices pour proceder contre luy par ban ou plus aigrement si le cas le requiert.

Et pource que fumes esté certiorez que les charretons, bouchiers et aultres gardans leurs chevaulx et bestes font nuictamment de grandz et merveilleux dommages es fromentz, aveines, poix, febves, vergiers, vignes et prelz, et que par leurs cautelles l'on ne pouvoit scavoir les vrays delinquantz dont les seigneurs desdictz heritages en estoient grandement interessez et dommagez avons ordonné et ordonnons pour treuver la verité du faict et que telz delinquantz soient pugniz que celuy qui sera treuvé avoir couché aux champs la nuict avec ses bestes pres du lieu où l'on aura faict le dommage il sera tauxé sus luy mesme sans aucune emende, luy reservant ses droictz contre tous ceulx ayantz geu aux champs la nuict que le dommage susdict aura esté faict jusques à ce qu'il aura treuvé le mesme delinquant, lequel treuvé sera tenu de poyer tous dommages et despens et avecques ce l'amendera à nostre chose publique selon l'exigence du cas.

ORDONNANCES DES HOSTELIERS ET CABARETTIERS (1)

Sur l'estat desquelx avons ordonné et ordonnons pource que toutes portes de villes sont et doibvent en tous temps estre bien gardées et seurement et que toutes gens de guerre, espies, adventuriers et de mauvaise entreprinse et conspirantz trahyson soit contre la cité ou aulcune personne d'icelle se logent volontier pres des portes pour scavoir plus legierement le gouvernement desdictes portes et garde d'icelles.

Aussi se logent ilz par fois en telz endroictz pour se saulver plus legierement à ung besoing s'ilz avoient faict meurtres ou larrecins en icelles ou qu'ilz heussent en quelque aultre maniere accomply leurs vouloirs et intentions, avons deffendu et deffendons des maintenant pour tousiours qu'il n'y ayt homme tel ne si hardy de tenir cabaret ou hostellerie pres des portes de ladicte cité à peine d'en estre pugny arbitrairement ou corporellement selon le cas.

Ordonnons aussi que il n'y ayt homme tel ne si hardy en toute la cité qui ose loger n'aberger homme à pied ou à cheval à enseigne ou sans enseigne que premierement par eulx ne nous soit baillé leur requeste pour ce faire pour leur maison estre vehue et visitée par nous, noz commis et voysins et leur donner licence soient gens de cheval ou de pied ou les refuser comme treuverons estre, à faire et leursdictes maisons à ce disposées sans danger des portes et perilz de feug.

Que lesdictz hosteliers et cabarettiers seront tenuz nettoier tous les mois une fois leurs cheminées et icelles entretenir à toute seurté de feug sur peine arbitraire et si le feug s'y prend (que Dieu ne veuille) ou en leur logis

(1) V. Ord. de 1456 dans recueil cité, fos 15 vo et 17 vo.

et maison au moyen de quoy il failisse sonner au feug ou dresser eschielles et porter eaue, soilles et soillotz, lesdictz hostelliers et cabarestiers payeront la somme de dix libvres applicables à la refection desdictes eschielles et soillotz ou bien plus si l'on voyd que le cas le requiere.

Seront aussi tenuz de dire à leurs hostes s'il advenoit que l'on sonnit au feug qu'ilz ne se bougent ou partent de leur logis si ce n'est par l'advis de l'ung desdictz gouverneurs qui pourra considerer l'accident dudict feug et qualité du personnage.

Seront tenuz en oultre lesdictz hosteliers et cabarettiers avoir en tout temps deux ou trois grandz aulges de bois ou de pierre qui soient pleins d'eau mesmement par temps qu'il court grandz ventz et qu'ilz ont foyson d'hostes en leurs maisons et remplir leurs cuvez d'eaue et tenir d'ordinaire deux ou trois grandes eschielles comme les lieux le pourront pourter pour obvier soubdain à tous repentins accidents.

Seront aussi tenuz tous hostes et cabarestiers avoir en leurs maisons les ungs dix ou doze lanternes, les aultres huict, les aultres six et les moindres quatre selon qu'ilz sont pour icelles bailler à leurs hostes pour aller en leurs chambres et estables veoir leurs chevaux ou aller en ville si mestier faict, en deffendant auxdictz hosteliers ou cabarestiers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz laisser aller leursdictz hostes par leurs maisons sans lanterne s'ilz portent chandoile à peine de soixante solx.

Que lesdictz hosteliers et cabarettiers seront tenuz de tenir leurs chambres, lictz, linceulx et nappes comme aussi leurs serviettes belles et nettes et si aulcung gourrier (1), rongneux ou suspectz avoient esté couchez dedanns aucungs linceulx, ilz les feroit buher et nettoier apres eulx avant qu'ilz y mettent aulcung aultre coucher.

(1) Syphilitique.

Que lesdictz hosteliers et cabarettiers ne logeront aulcune personne venante de lieu pestilencieux et si d'adventure il en estoit survenu aucungs à leur insceu, incontinant qu'ilz en seront advertyz ilz les feront vuyder sans delay et à leur refus le feront scavoir à l'ung de nous pour y donner tel remede qu'en tel cas appartient par l'advis de trois ou quatre de nous selon les cas ou personnages.

Qu'en tout temps et mesmement en temps de guerre, venue de grandz maistres, grande assemblée ou aultres perilz lesdictz hostelliers seront tenuz de bailler par escript à l'ung des gouverneurs de leurs bannieres tous leurs hostes soit à pied ou à cheval qu'ilz ont en leur logis pour ce jour et ceulx qui s'en sont allez, affin que par bons interrogatz desdictz hostes nous puissions scavoir nouvelles de tous ceulx qui vont et viennent et combien ilz ont demeuré en la cité à celle fin que par tel moyen elle soit tousiours tant mieux gardée à peine de vingt solx poyables par les hostes deffaillantz et à la seconde fois du double et à la tierce de privation de l'estat d'hoste ou de cabarettier.

Que lesdictz hosteliers et cabarettiers seront tenuz bien honnestement et doulcement traicter leurs hostes soit à leurs pieces ou table d'hoste et eulx poyer à la raison sans aulcung exces selon le temps et les viandes qu'ilz auront heu ou selon le taux qui s'en fera par nous ou noz successeurs selon la bonté ou mauvaistié de l'an qui regnera pour lors.

Et a celle fin qu'ilz puissent tant mieulx traicter leurs hostes et leurs faisant bonne chere les attirer en leurs logis mesmement les estrangiers pour faire leurs assemblées sus leurs traictez, accordz de mariage et aultres telz negoces et esquelx les clercz marchantz et aultres telz peulvent grandement gaigner, donnons auxdictz hosteliers et cabarestiers plain pouvoir d'achepter toutes menues victuailles qu'il appartient, mais s'il advient qu'ilz les revendent à aultres qu'à leurs hostes, ilz seront

emendables de soixante solx d'emende pour chascune fois dont les trois quartz nous seront apliquez et l'aultre quart à celuy qui les accusera.

Pourront aussi acheter et tuer en leurs maisons beufz, porcz, veaulx et moutons sans gabelle pour survenir et bien traicter leurs hostes, mais s'ilz vendent lesdictes chairs crues ou aultrement par pieces publiquement ou céléement ilz payeront les gabelles et ce neantmoings si quelques voysins ayans achetté quelque beste vive se associent avecques eulx pour leur achapt ilz ne payeront pourtant aulcune gabelle.

Aussi semblablement pourront lesdictz cabarestiers achetter tous poissons pour vendre cuict et non aultrement à peine de soixante solx en deffendant comme deffendons auxdictz hosteliers et cabarestiers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz faire pains blans, pains partyz ou aultres en leurs maisons pour vendre par pieces à leurs hostes ny à aultres à peine que dessus et applicable comme dessus.

Voulons aussi et ordonnons que lesdictz hostelliers et cabarestiers ne soient telz ne si hardyz souffrir putains ny paillardes, noyses, debatz, questions ou vilains serementz en leurs maisons et si point en y a ordonnons auxdictz hostelliers et cabarestiers les appaiser incontinant à peine que dessus.

Voulons aussi que les chevaulx desdictz hostes soient bien traictez de bonne litiere, bon foing et bonne aveine, trois picotins par jour, respondant le picotin à douze en l'emyne. Et si la sucrée est prinse elle se poyera selon qu'elle aura esté, en deffendant à tous maistres et varletz qu'ilz ne soient telz ne si hardyz soustraire ny oster auxdictz chevaulx aulcune portion de leur livrée soit lictiere, paille, foing ou aveine à peine d'emende arbitraire commise dois maintenant à nostre chose publique.

Voulons aussi et ordonnons que tous lesdictz hostelliers et cabarestiers qui par nous seront commis qu'ilz n'ayent à s'entremettre aulcunement dudict estat qu'ilz ne soient enrollez leurs enseignes prinses et descriptes au papier des hosteliers et cabaretiers de la cité et qu'ilz n'ayent juré de garder et observer ces presentes noz ordonnances et aultres à faire et de tenir leur logis par tout temps. Et si par fraulde ou cautelle ilz y renuncent ne seront plus admis à leurdict estat sinon en payant à nostre chose publique vingt libvres ou plus si le cas le requiert.

Cy commence le quart livre intitule generalement *de habitu hominis*, la substance duquel est contenue en ces deux vers qui s'ensuyvent :

Ipsa suos pariter totum celebrata per orbem
diversosque habitu cunctos hec vestibus ornat.

LA PREMIERE ORDONNANCE CONCERNE L'ESTAT DES TANNEURS ET CORDONNIERS

Nous les gouverneurs de la cité de Besançon faisons scavoir à tous qu'avons receu l'humble supplication et requeste que noz chiers et bien aymez les tanneurs, conroyeurs et cordonniers de ladicte cité nous ont presentée contenant entre aultres choses qu'anciennement les mestiers desdictz tanneurs, conroyeurs et cordonniers estoient joinctz par emsemble sur certains et plusieurs poinctz, statutz et ordonnances faictes par nous et que puys peu de temps enca lesdictz mestiers estoient esté divisez et separez en façon que ceulx qui vouloient estre cordonniers ne pouvoient par eulx ny par aultruy exercer le mestier desdictes tanneries ou conroy ny aussi ceulx qui vouloient et eslisoient le mestier de tannerie et conroy ne pouvoient ny debvoient exercer le mestier de corduannerie, disantz que depuys le temps de la peste et par les grandz inconvenientz que lors estoient en ladicte cité et en absence de ceulx du mestier et aultres fust permis d'ouvrer ainsy que chascun pourroit afin que le peuple ne fust deporveu, dont l'ordonnance en a esté et encores est incertaine, nous requerans tres humblement reveoir lesdictes ordonnances

vielles et nouvelles et choisir et eslire celles que bon nous sembleroit.

Laquelle requeste leue par nostre secretaire et entendue bien au long par nous, auxquelx compete la totale police et entretenement de la chose publique et bien total d'icelle, avons commis quatre des seigneurs noz freres et gouverneurs de la maison de ceans pour eulx bien diligemment et au long informer tant par la cité, lieu voysin que à l'entour, laquelle ordonnance des deux dessusdictes seroit plus utile et proffitable à nous et à nostre chose publique, lesquelx ouyz et leur rapport bien entendu par l'advis et conseil de plusieurs gens de bien et noz notables de ladicte cité par plusieurs fois convoquez et appellez pour ceste matiere en l'hostel consistorial de ceans, avons approuvé et par ces presentes approuvons ladicte ordonnance premiere en donnant pouvoir, puissance et auctorité à tous tanneurs et conroyeurs qu'ilz puissent si bon leur semble tenir et faire bouticle de mestier de corduannier avec leursdictes tanneries et conroy et semblablement tous les cordonniers pourront aussi lever leurs bouticles de tannerie et conroy avec celuy de cordannerie et icelles tenir par emsemble soubz toutesfois les clauses, poinctz, statutz et ordonnances cy apres escriptz le tout jusques à nostre bon vouloir et plesir.

Premierement que tous ceulx qui vouldront estre desdictz mestiers de tannerie conroy et cordannerie payeront si desia ne les ont payé à ladicte cité huict florins monnoie avant qu'ilz soient receuz pour maistres ou levent leurs boutiques et s'ilz ne veulent estre que de l'ung desdictz mestiers ilz ne payeront que quatre florins et les filz des maistres qui voudront estre desdictz mestiers, ilz ne payeront que la souppe en vin, tauxée à dix solx estevenans au proffit et pour le banquet desdictz maistres.

Que tous qui tanneront et conroyeront cuyrs en ladicte cité seront tenuz bien et dehuement audict des maistres

et ouvriers tanner, conroyer et faire passer les cuyrs qui tanneront et conroyeront, lesquelx tanneurs et conroyeurs ne seront telz ne si hardyz mettre en œuvre ny vendre en leurs boutiques, permuter ou aliéner leursdictz cuyrs qu'ilz ne soient premierement vehuz et visitez et par noz commis et admodiateurs marquez des armes de la cité avant qu'ilz soient noircys ny engraissez à peine de soixante solx d'emende pour chasque cuyr et de confiscation d'iceulx au proffit de la chose publique.

Qu'apres que lesdictz cuyrs seront marquez pour plusieurs abuz que s'y font et que s'y peulvent faire journellement que lesdictz tanneurs et conroyeurs ne soient si hardyz de recoucher, tannoyer ou renoircir lesdictz cuyrs ny aultres à peine que dessus.

Ordonnons aussi que ladicte marque de ladicte cité demeure tousiours esdictz cuyrs jusques à la delivrance de la fine reste d'iceulx à peine que dessus.

Ordonnons en oultre que pour l'entretenement de nosdictes ordonnances et de la chose publique de ladicte cité que lesdictz tanneurs et conroyeurs et ceulx qui desdictz mestiers se mesleront, poyeront à ladicte cité pour chasque cuyr de beuf que l'on marquera deux blans et pour ceulx de vaches ung blanc, ceulx de chevaulx de mesme et quant aux chievres, chevrotins, moutons, porcz, veaulx, chevreulx, cerfz et marroquins s'en payeront deux blans par douzaine et de la dozaine de petites peaulx comme chevriz et agnelins ung petit blanc.

Que tous cuyrs pour faire gaines et estuyz qui ne debvront estre si bien conroyez que les aultres cuyrs seront seulement par nosdictz commis et admodiateurs marquez de la demie marque de ladicte cité. Et neantmoings si lesdictz cuyrs ne sont trouvez bons et suffisantz pour faire lesdictes gaines et estuyz ilz seront confisquez à ladicte cité et celuy qui les aura mal conroyé en poyera soixante solx d'emende applicables que dessus.

Deffendons en oultre que lesdictz tanneurs ou conroyeurs ne facent aulcungs cuyrs à l'esguille reservez les veaulx, les moutons et cordouans et qu'aulcung cordannier ny aultre n'achette ny mette aucung cuyr en œuvre qui soit faict à l'esguille soit en ceste cité ou dehors à peine de soixante solx d'emende et de commise.

Deffendons aussi que lesdictz tanneurs ou conroyeurs n'useront ou affaiteront leurs cuyrs d'ung cousteaul que l'on appelle à renvers à peine que dessus.

Deffendons en oultre que lesdictz tanneurs ou conroyeurs n'acheptent aucung cuyr à tout le poil qui soit esté mouillé d'aulcungs de la ville ou dehors aux peines que dessus. Et s'ilz en treuvent aucungs, ilz seront tenuz de les rapporter et revéler à nosdictz commis à peine de soixante solx. Et si neantmoings lesdictz tanneurs et conroyeurs comme aussi les cordanniers pourront achetter ou faire achetter cuyrs empaulenez de tous estrangiers le tout sans fraulde.

Voulons aussi que ces presentes noz ordonnances en tous leurs poinctz et clauses se tiendront tant sur noz gens et citoiens que sur tous aultres marchantz estrangiers, vendantz cuyrs en ceste cité et banlieu d'icelle sur peine de confiscation et de l'emende aussi cy dessus declairée.

Que si lesdictz tanneurs et conroyeurs et chascung d'eulx veullent vendre leurs cuyrs, ilz seront tenuz premierement les faire marquer de la marque de ladicte cité et de leur marque aussi, affin que facilement l'on puisse discerner et connoistre les cuyrs et les faultes d'ungs et d'aultres, lesquelles marques y demeureront jusques au reliqua des cuyrs et qu'ilz soient du tout venduz et ce à peine de soixante solx d'emende soit que lesdictz cuyrs se vendent en la cité ou dehors d'icelle.

Que lesdictz tanneurs et conroyeurs ne vendront les ungs aux aultres de leur cuyr soit en groz ou par le menu à peine tant l'achepteur que vendeur de soixante solx

pour chascune fois, si ce n'estoit pour leur usage et pour pourter vendre es foires et marchefz dehors de la cité.

Que doires en avant chascung desdictz tanneurs soit tenu deux fois la sepmaine assavoir le mecredy et le sambedy en leur chambrettes derrier la Magdeleine qu'ilz admodient à ladicte cité, mettre en vente des cuyrs à uz de taccons (1) pour le fournissement des laboureurs à peine de soixante solx à relever sur les deffaillans que seront rapportez tant par noz admodiateurs, maistres que commis.

Voulons en oultre et ordonnons que lesdictz cordanniers qui ne se mesleront de tannerie ny de conroy et tanneront en ouvrant aulcungs cuyrs qui ne seront bien et dehuement tannez, conroyez, passez, noircyz et engraissez comme dessus est dict soient et seront tenuz reveler le vendeur et faulte d'iceulx à nosdictz commis et maistres à peine de soixante solx, et avec ce qu'ilz ne mettent lesdictz telz faulx cuyrs en œuvre à peine que dessus.

Que lesdictz cordaniers et tanneurs qui useront des deux mestiers ouvreront de cuyrs lealement conroyez comme dessus tant en souliers et ouseaulx de bons cuyrs de bœufz et de vaches qu'en toutes aultres besongnes sans y mettre avantpiedz de grandz souliers et brotequins cuyrs de chevalz ny de veaulx si ce n'est en quelque petitz soliers de huictz poinctz et au dessoubz et non aultrement si d'adventure expressément pour quelque malade ne leur estoit esté ordonné les faire desdictz cuyrs et seront tous souliers de veaulx grandz, petitz et moyens doublez ordinairement en dedans de quelque bazeine pour les tenir fermes et renforcer comme il convient.

Aussi voulons et ordonnons que les souliers doubles des nobles gens, clercz, marchans, bourgeois et aultres se vendront selon la quantité des poinctz, assavoir

(1) Pièces de cuir servant à des raccommodages.

le poinct et les souliers sangles suyvront la mesme raison le pris de la semelle double déduict.

Et le poinct des souliers des vignerons, laboureurs et gens de labeur se vendront seulement le poinct.

Et les menuz souliers de cuyrs de chevaulx et de veaulx à la discretion et bonne foy des ouvriers.

Que nulz desdictz tanneurs, conroyeurs ou cordanniers ne soit tel ne si hardy de soustraire les marchantz les ungs des aultres tacitement ou en appert et ne debvront aussi aller es portes au devant des marchantz pour achetter leurs cuyrs ains les attendront devant leurs maisons ou es marchefz et se donront bien garde de soustraire les varletz ou apprentiz l'ung de l'autre soubz la peine de soixante solx pour chascung cas et par chascune fois applicables à nostre chose publique et aux interestz de la partie ainsy que par nous ilz seront tauxez et evaluez.

Pourront aussi et loisible sera auxdictz cordanniers qui ouvreront dudict mestier achetter tant de ceulx de la cité que des estrangiers tous cuyrs tant de beufz, vaches, chevaulx que aultres tant pour les mettre en œuvre que pour les revendre en groz que par le menu à tous ceulx qui en vouldront acheter.

Que pour l'entretenement des presentes noz ordonnances et pour l'utilité de la chose publique voulons et ordonnons que doires en avant le droict et gabelle des cuyrs assavoir de la marque d'iceulx, chascung premier jour de l'an soit cryé en ferme et delivré au plus offrant et dernier encherisseur lesquelx appreciateurs seront tenuz le lendemain faire en noz mains le serement de bien et lealement visiter et marquer tous lesdictz cuyrs et de rapporter tous delinquantz et abuz qui se pourront commettre contre ceste nostre presente ordonnance et au deffault dudict rapport seront lesdictz admodiateurs deffaillantz, emendables à la chose publique à soixante solx par une chascune fois.

Voulons aussi et ordonnons que les tanneurs, conroyeurs et cordanniers seront tenuz d'eslire entre eulx ung chascung premier jour de l'an quatre maistres assavoir lesdictz tanneurs deux et les cordanniers deux aultres, lesquelx seront tenuz de bien et léalement visiter les estats de leurs mestiers et rapporter les faultes et emendes qu'ilz treuveront en iceulx garder aussi et maintenir nosdictes presentes ordonnances de quoy faire ilz seront tenuz de prester le serement en noz mains chascung lendemain dudict jour de l'an. Et si l'on treuve que par eulx ne soit rapportée la verité des delinquentz et emendables, eulx mesmes, scavoir est lesdictz admodiateurs et maistres seront emendables a soixante solx d'emende applicables par chascune fois à nostre chose publique.

Voulons en oultre et aussi ordonnons que lesdictz quatre maistres et admodiateurs ou ceulx qui rapporteront lesdictz delinquantz et emendes ayent pour leurs peines et salaires la quarte partie de l'emende à laquelle lesdictz delinquantz seront par nous condampnez.

ORDONNANCE DES DRAPPIERS ET TAINCTURIERS DE LA CITÉ (1)

Affin qu'ung chascun puisse estre vestu et habillé selon son estat et puissance avons ordonné et ordonnons que les drappiers et taincturiers de ceste cité seront tenuz de faire leurs draps bons et leaulx bien drappez et teinctz en la maniere qui s'ensuyt.

Premierement seront tenuz lire leurs laines et les mettre en quatre ou cinq monceaulx selon qu'elles seront, assavoir la meilleur ou premier lieu et meilleur monceaul, l'aultre apres au deuxieme et puys l'aultre au troizieme et l'aultre au quatrieme et ainsy consequamment.

(1) V. Ord. de 1468 dans recueil cité, f° 24 v°.

Et icelles laines ainsy delytes et parties sera chasque monceaul reveu et descharpy et tous gremons, terres, pierres, espines, gresse et aultres ordures y estans en seront distraictes et tirées.

Qu'esdictes laines ilz ne layront aulcunes lentz (1) ny murie (2) et si point en y a leurs deffendons voires pour le moindre drap qui se pourroit faire de les drapper en quelconque maniere ny mettre en œuvre.

Seront tenuz puys apres lesdictz drappiers de laver bien nettement les dictes laines par plusieurs fois de telle maniere qu'elles soient plus que nettes et puys apres les essuyer commil appartient.

Puys apres feront leurdicte laine aisonner, carder et filer, delyé groz et plus groz selon leur nature sans y mettre laine d'aigneaulx.

Et icelles ainsy filees par monceaux, ilz prendront le premier et meilleur et en feront leurs raims (3) pour faire draps en large de vingt quatre cens, ou second de vingt cens, au tier de vingt et ung cens, au quart de douze cens et au cinquieme de huict cens.

Lesquelx raims et drapz entiers contiendront et debvront contenir soixante aulnes des nostres et les deux draps trente, tous bien foulez et mis à point ou a peu pres.

Qu'en engraissant lesdictz draps ilz n'y mettront graisse que ce qu'il appartient et le moings qu'ilz pourront affin que par ce moyen leursdictz draps ne viennent à estre diffamez et deboutez se sentant de trop grande puanteur.

Que lesdictz drapz seront tissuz fort et ferme et tout d'ung fil pareille et esgal soit en longueur du pigne et navette qu'en l'espesseur du long du drap, sans changer

(1) Lentilles.
(2) Impureté.
(3) Lisières.

la grosseur du fil des raims ny la grosseur du fil et de tixtre et tessy. affin que lesdictz drapz se treuvent par tout esgaulx et d'une mesme façon, de largeur, grosseur, espesseur et bonté et pour ce faire tant mieulx seront tenuz de lyre leurs filetz.

Et iceux draps ainsy faictz, lesdictz drappiers seront tenuz les fouler si fort qu'ilz reviennent esgalement à la largeur de sept quartiers liziere et tout.

Lesquelx drapz lesdictz drappiers pourront vendre tout blans ou les teindre en quelque couleur verd gay, rouge, noir, tanné, cler, garance ou aultre.

Et si desdictz cinq monceaux de laines, lesdictz drappiers veullent faire taindre chasque monceaul d'a part et de diverse coleur, comme sus merde d'oye, goutte rouge, verdgay, morel, jaulne, gris ou brung, grisée ou aultre maniere de faire, il leur sera loysible moyennant que lesdictz draps soient ordyz et tyssuz de la largeur et longueur, faiz et foulez comme sus a esté dict et declairé.

Et lesdictz draps ainsy teinctz au plesir des hommes, seront vehuz et visitez par les maistres dudict mestier et s'ilz sont treuvez bons et loyaulx et faictz selon noz susdictes ordonnances, seront marquez de noz armes imprimees en placcard et mis au bout dudict drap en signe de bonté.

Et si lesdictz draps ne sont treuvez bons et loyaulx et telz qu'ilz doibvent estre, selon ces presentes noz ordonnances au dict et rapport des maistres, lesdictz drappiers qui auront faict telz faulx draps seront emendables envers nous et noz successeurs à l'emende de cent solx et si ne vendront lesdictz drapz en groz ou en destay qu'ilz ne declairent aux acheteurs les faultes y estans à peine du double. Lesquelx draps ou se treuvera faulte et abus ne se marqueront jamais de nosdictes armes afin que l'on se puisse tant mieulx asseurer d'une marchandise quand l'on les y verra et se fier à nostre police et à noz armes

desquelx les drapz qui seront bons et leaulx se marqueront d'ordinaire et celuy qui commettra fraulde attachant noz armes qu'auront esté mises à ung bon drap sur ung meschant, il en poyera emende arbitraire applicable à nostre chose publique faisant acte de faulxsaire.

Et a celle fin que en marquant lesdictz draps l'on n'y fasse legierement fraulde, ordonnons que esdictz draps de vingt-quatre cens, de vingt cens, de seize cens, de doze cens et de huict cens, noz marques seront differentes l'une à l'aultre et subtilement insculpées pour connoistre de quel lict il est ou de vingt trois cens ou de vingt cens, de seize cens, douze cens ou huict cens.

Et semblablement les blans desdictz cinq lictz seront marquez s'ilz sont treuvez bons à demie marque armoyée de noz armes et seing de chasque lict.

Et si lesdictz blancz sont teinctz puys apres de quelque coleur que ce soit ; et ilz sont treuvez leaulx et bien teinctz, ayantz raisonnable et bien vive coleur, sera ostée nostre demie marque au lieu de laquelle sera mise la nostre entiere selon le lict dudict drap en signe de bonté et leaulté d'iceluy et pour demonstrer qu'il est faict selon nosdictes ordonnances.

Et si ledict drap est mal teinct ou d'aultre facon ou couleur qui ne soit telle ne si bonne que les drappiers auroient marchandé avecques les teincturiers, celuy qui l'aura teinct l'amendera au dict des maistres reglez par nous et si poyera à ladicte cité soixante solx.

Voulons aussi et ordonnons que tous les aultres draps en bas desdictz huict cens soit en large ou en estroict seront visitez s'ilz sont bons et leaulx, et s'ilz sont bons seront marquez d'une aultre petite marque, et s'ilz ne sont bons ny leaulx seront les facteurs et drappiers emendables comme cy apres avons ordonné.

Et pour le seaul d'ung chascung drap desdictz cinq lictz, lesdictz drappiers seront tenuz nous payer pour

chascune aulne deux niquets et des aultres en bas sergyz et estroictz ung denier tous lesquelx drapz seront aulnez par le ply.

Et se feront lesdictz draps d'embas et en estroict en la maniere qui s'ensuyt.

Premierement lesdictz petitz drappiers qui feront draps en ladicte cité pourtans liziere ou sans liziere à tout le moings seront de vingt quatre portées sans y mettre aucune laine, paloing ou bourre ny grattu (1) et qu'en ung drap de soixante aulnes iiz mettent une pierre de flamang pour le moings et celuy qui fera le contraire sera emendable pour chasque drap à trente solx estevenans applicables à ladiste cité.

Que tous ceulx qui feront faulte evidente ou farderont lesdictz draps seront emendables arbitrairement à l'ordonnance de nous heu premier l'advis des maistres.

Que lesdictz drapiers pourront faire si bon leur semble draps de toutes laines comme meslung de bourre, de paulain, de grattu ou aultrement, lesquelx seront tenuz de payer comme serges sans conrer de force ny de chardons et seront aulnez par le festu et qui fera le contraire sera emendable ainsy que dessus.

Que si aucungs desdictz drappiers achettoient en ladicte cité aulcune quantité de laine quelle qu'elle soit et ung des aultres drappiers survient sur le marchef et le drappier survenant veult avoir part en ladicte laine, le premier achettant sera tenu de l'accompagner en tout ou en partie par my payant ce qu'il achettera.

Que nul desdictz drappiers ne soit si hardy d'acheter aulcune laine meslée en sorte de drapperie ny filée aussi sans le faire scavoir aux maistres dudict mestier, affin que par lesdictz maistres tous les compaignons dudict

(1) A peu près synonyme de bourre, laine de mauvaise qualité.

mestier en soient advertyz pour veoir si ladicte laine est bien ou mal prinse bonne ou mauvaise.

Que quand aucung dudict mestier portera deux, trois ou quatre draps à la foulle et aura commencé de fouler sesdictz draps et en foulant survienne ung aultre dudict mestier qui veulle fouler ung drap ou deux, le premier foulant en icelle foule sera tenu de laisser fouler le second venu ung aultre drap et fouleront ainsy de tous aultres par ordre sans y faire fraulde et si fraulde s'y commet, le frauldeur sera emendable à soixante solx et si satisfera les interestz de partie destourbée.

Que lesdictz drapiers pourront faire sergyz, chascung d'eulx selon sa faculté sans tirer ne sans conrer.

Et aussi lesdictz maistres sera tenuz visiter lesdictes laines et draps et nous rapporter les faultes qu'ilz y treuveront pour les pugnir et corriger selon l'exigence d'icelles et mesmement pour chascune de soixante solx d'emende applicables comme cy apres sera dict.

Desquelx draps drapez en ceste cité les citoiens, manans et habitans seront tenuz d'en user tant qu'ilz se pourront estendre, affin que les ouvriers et argent demeurent en icelle et ne voysent dehors. Ce neantmoings si quelque seigneur d'eglise, nobles gens, rentiers et bons citoiens en veullent avoir d'aultres, faire le pourront sans reprehension quelconque. Et s'en usera en ceste sorte jusques à ce que nostredicte drapperie soit si puissamment eslevée qu'elle puisse satisfaire à nous et à nos voisins.

Que tous ceux qui vouldront lever leurs ouvroirs et bouticle de drapperie seront preallablement tenuz eulx presenter par devant les maistres pour par iceulx veoir, connoistre et entendre sur tous les cas dessusdictz s'ilz sont ydoines et suffisantz pour estre maistres dudict mestier pour leur rapport ouy par nous les admettre en ce en payant à la cité les patoz de quatre florins mon-

noie. Et les filz des maistres ne payeront que la souppe en vin auxdictz maistres tauxée vingt solx et avec ce seront tenuz et jureront pardevant nous estre bons et leaulx et garder toutes ces presentes noz ordonnances en tous leurs poinctz au plus pres qu'ilz pourront.

Que lesdictz draps en large se mesureront par le ply du mytan et les aultres aussi reservez les draps.

Que nul dudict mestier ne soit si hardy soubz la peine susdicte de soustraire de faict ny de paroles aulcungs serviteurs ou apprentyz d'ung aultre maistre sur peine de soixante solz.

Que pour mieulx gouverner et accomplir toutes ces noz ordonnances donnons plain pouvoir, puissance et auctorité à tous les drappiers de ceste cité d'eslire le jour de l'an ung ou deux maistres drappiers qui dureront trois ans ayans puissance et faculté de veoir et visiter toutes les choses susdictes et draps estrangers que l'on apportera vendre en ceste cité afin de veoir et connoistre les faultes si point en y a et de l'amender selon que le meffaict de la faulte le requerra à l'ordonnance de nous. Et desquelles emendes lesdictz maistres auront pour leurs peines et salaires la quarte partie quand ilz les rapporteront, que si eulx mesmes ne les rapportent ilz n'en auront rien ains celuy qui les rapportera et s'ilz ont sceu telz delinquantz et ne les ont rapportez à nostre thresorier, ilz payeront l'emende de soixante solx à nous applicable pour les trois quartz et pour l'aultre quart à celuy qui les rancusera.

Et lesquelz maistres ainsy que dessus esleuz seront tenuz le premier jour juridique qu'ensuyvra ledict jour de l'an se presenter par devant nous et nous faire le serement de nous estre bons et loyaux et obeyssans et de garder nosdictes presentes ordonnances en tous leurs poinctz et de bien et dehuement visiter les besoingnes

de leur estat et en rapporter les emendes qui connoistront estre commises par mauvaise façon ou danrée.

ORDONNANCES DES TIXERANDS (1)

Premierement que les tixerands de ladicte cité pourront et seront tenuz faire la toile que l'on dict canevaz tant la traime que largeur de filet escruz la piece contenant dix huict aulnes et de cinq quartiers de large.

Que tous citoiens pour leurs uz, tant en flories (2), toiles couvertes que aultres leurs neccessitez pourront faire à faire de plus grosse ou delie toile que ledict canevaz si bon leur semble, mais que telles toiles soient de la largeur susdicte.

Et seront tenuz lesdictz tixerandz faire toutes les aultres toiles de fil de ladicte longueur de dix huict aulnes et largeur de cinq quartiers la trenne et orgeur de bon et loyal fil blanc buhé, sans y mettre fil escreu et que ledict raim contienne pour le moings dix loyhures (3).

Que lesdictz tixerandz ne puissent ou doibgent doires en avant plainer les toiles qu'ilz vouldront vendre en ladicte cité jusques à ce qu'elles soient aulnées, vehues et visitées par les maistres noz commis à ce dehuement appellez par lesdictz tixerandz et marquez de nostre marque si elles sont bonnes et vaillables et si elles ne sont bonnes, leales et marchandes, elles seront commises les trois partz à nous et le quart auxdictz maistres, si eulx mesmes les rapportent sinon à ceulx qui les rapporteront.

Que tous lesdictz tixerandz seront tenuz faire bon et leal ouvrage soit pour eulx ou pour aultruy soit en

(1) V. Ord. de 1456 dans recueil cité, f^os 6 v° et 29.
(2) Filoselle.
(3) Ligatures.

toile nappée, terjoires (1), serviettes ou aultres ainsy que l'on aura marchandé aveeques eulx et deliront tous les fiz assortyz et feront assortissementz et pour tixtre et pour ourdir et rendront leur besoingne parfaicte au dict d'ouvriers et de gens à ce connoissans.

Que lesdictz tixerandz seront aussi tenuz mettre en œuvre les propres fiz que leur seront donnez par les parties et non d'aultres et ne les changeront ou feront changer en quelque façon ou maniere que ce soit.

Que tous lesdictz tixerandz qui contreviendront à ces presentes noz ordonnances seront emendables pour ung chascung cas et article à l'emende de soixante solx applicables comme dessus, qu'est les trois partz à la cité et le quart es maistres dudict estat ou à ceulx qui les rapporteront avec ce qu'est quis à nous et auxdictz maistres que demeure en son estre.

Que tous qui doires en avant vouldront lever leur boutique seront premierement apreuvez et examinez par nosdictz commis et si ilz sont passez maistres ilz payeront pour leur patoz quatre florins monnoie pour une fois applicables à ladicte cité, reservé les filz des maistres qui ne payeront que la souppe en vin tauxée dix solx et lesquelx tixerandz que seront cy apres receuz maistres et les filz de maistres aussi seront tenuz jurer aux sainctz evangiles de Dieu de nous estre bons et leaulx et garder ces presentes noz ordonnances et aultres à faire et aussi et declarer les deffaillantz et contrevenantz à nostre thresorier, si point en scaivent.

Que semblablement tous filandriers et aultres vendeurs et achetteurs de fiz en ceste cité pour revendre et faire toile pour revendre qui s'aideront de libraz (2) payeront leur patoz comme lesdictz tixerandz, asvoirsa

(1) Serviettes.
(2) ?

quatre florins monnoie applicables à ladicte cité et chose publique.

Et pour l'entretenement des choses susdictes, nous lesdictz gouverneurs avons donné pouvoir et puissance auxdictz tixerandz d'eslire entre eulx deux maistres qui seront tenuz jurer nous estre bons et loyaulx et bien et lealement garder ces presentes ordonnances, visiter tous ouvrages et rapporter les emendes et faultes qu'ilz y treuveront à nostre thresorier soubz la peine de soixante solx.

ORDONNANCES SUR L'ESTAT DES COUSTURIERS ET DES POURPOINTIERS (1)

Pource que chascung desire d'estre bien et honnestement vestu et habillé selon son estat et que treuvé y havons plusieurs abuz et tromperies, avons ordonné et estably : ordonnons et establissons pour le proffit, utilité et police de la chose publique touchant ledict estat les choses que s'ensuyvent cy apres.

Premierement que tous ceulx qui vouldront lever leurs bouticles et ouvroirs de cousturiers seront tenuz avant toute œuvre eulx presenter es maistres dudict mestier, receuz par nous et par eulx interroguez et veoir tailler, assembler et couldre par plusieurs fois.

Et si nosdictz commis treuvent telz vuillantz lever leursdictz ouvreurs et bouticles, bons, ydoines et suffisantz de ce faire, seront tenuz lesdictz maistres et commis les presenter à nous et lesquelx à la parolle desdictz noz commis seront receuz par nous pour maistres.

Moyennant que lesdictz receuz jureront nous estre bons et loyaulx garder ces presentes noz ordonnances et aultres à faire et aussi payeront à nostre thresorier

(1) V. Ord. de 1464-1468 dans recueil cité, f° 31.

la somme de quatre florins ung chascun d'eulx pour leur patoz et maistrise. Et s'ilz sont filz de maistres apres estre appreuvez, ilz ne poyeront que la souppe en vin ou pour icelle dix solx.

Que lesdictz cousturiers avant qu'ilz taillent seront tenuz de veoir et visiter le long et le large des draps que leurs seront donnez et mis es mains pour faire robbes et pourpointz, jaquettes ou aultres vestementz, prendront leur mesure, tailleront et couldront de bon fil et emploieront lealement et convenablement la marchandise au proffit de leurs maistres, soient draps de soie, de laine ou d'aultres dressant les vestements de telle façon que les maistres les demanderont. Et se garderont de tout leur possible de taillacer par petites pieces inutiles lesdictes matieres à celle fin que ceulx qui les mettront en besongne soient de tant mieulx servyz.

Et si lesdictz draps semblent estre mal employez ou qu'il y ayt male façon esdictz habitz les seigneurs desdictz draps seront tenuz faire deans ung mois apres qu'ilz auront receu leursdictz habitz de faire leurs plaintifz par devant nous pour appeler les maistres du mestier, lesquelx sans delay verront lesdictz habitz et vestementz pour scavoir si le drap baillé par lesdictz seigneurs y peult estre bien et dehuement employé et si lesdictz habits sont faictz à leur raison et quelle faulte y peult estre pour par eulx nous faire dû tout incontinant leur rapport par escript.

Lequel rapport ouy sera condampné ou absolt celuy qu'il appartiendra assavoir le cousturier si faulte y a faict à soixante solx et à l'interestz de partie oultre les despens et peines des maistres ainsy que par nous elles seront tauxées.

Defendons en oultre qu'il n'y ayt homme ny femme soit de la cité ou estrangier qui en leur hostel ou maison d'aultruy celéement ou en appert ose faire habitz de

drapz neufz, soient robbes, chausses, corps, chapperons, pourpoinctz ou aultres sans avoir receu et payé son patoz et faire le susdict serment à nous sur peine de soixante solx. Bien toutesfois pourront ilz refaire tous meschantz et vieux habitz en leurs maisons, logis ou es hostelz la ou ilz seront mandez, mais d'aultres non.

Et si lesdictz costuriers estoient estrangiers quand oyres ilz payeroient patoz si ne seront ilz receu a ouvrer de drap neuf non pas de sergy (1) soit pour corps ou pour chausses s'ilz ne viennent demeurer en la cité faisant guet et garde.

Reserve que si aucuns citoiens veullent faire habitz nuptiaux pour leurs femmes ou filles, ilz pourront faire venir aucuns cousturiers en leurs maisons pour les faire à leurs perilz et fortunes sans estre reprins ledict cousturier de larrecin, drap perdu ou visitation affin que tel vuillant faire nopces prengne plustost les cousturiers citoiens pour le recouvrer sur eulx si faulte y font et que l'argent demeure en ladicte cité sans faire ce deshonneur aux cousturiers d'icelle d'en aller chercher ailleurs.

Deffendons aussi auxdictz cousturiers qu'ilz ne soient si osez ne si hardyz tailler ny faire tailler aulcune chausse neufve de drap quelconque ny pour personne quelconque excepte que s'ilz faisoient ou tailloient habitz pour homme ou pour femme et des draps à eulx baillez se pouvoit reserver quelque paire de chausses pour les seigneurs et dames qui les entremettent ou pour leurs enffans, faire les pourront sans reprehension pourveu que lesdictz cousturiers n'attacheront telles chausses devant leurs bouticles à peine de soixante solx d'emende.

Defendons oultre plus que lesdictz cousturiers en commung ny particulier ne soient telz ne si hardyz de soustraire ou suborner les serviteurs l'ung de l'aultre

(1) Serge.

pour s'en servir ou leur faire à changer leursdictz maistres ou bien leur donner occasion d'abandonner la cité à peine de soixante solx d'emende.

Voulons en oultre ordonnons et statuons que tous ceulx et celles qu'yront ouvrant et feront contre nosdictes ordonnances qu'ilz soient emendables pour ung chascung cas, ouquel ilz defauldront de soixante solx applicables à nostre chose publique comme sus est dict.

Et afin que ces noz presentes ordonnances soient mieulx gardées et observées, donnons plain pouvoir et, auctorité auxdictz cousturiers et pourpoinctiers d'eslire quatre maistres qui dureront trois ans desquelx annuellement se fera l'election ung chascung jour de l'an, assavoir deux deçà le pont et deux delà, lesquelx par eulx nous seront presentez et jureront aux saintz evangiles de Dieu nous estre bons et loyaulx garder, maintenir et observer toutes ces presentes ordonnances et celles à faire par nous, comme au semblable de les faire garder et entretenir de tout leur pouvoir et pour leurs peines et labeurs ilz auront la quarte partie desdictes emendes quand ilz les rapporteront et s'ilz ne les rapportent ilz n'auront rien mais bien ceulx qui les rapporteront et la cité les aultres trois quartz.

Et pource que ledict estat et mestier de cousturier est meslé bien souvent avecques l'estat des chaussetiers, avons ordonné et ordonnons que notre secretaire sera tenu bailler à nosdictz chaussetiers et cousturiers les ordonnances d'ung chascung mestier, affin qu'il n'y ayt homme qui puisse pretendre cause d'ignorance de ce qui concerne sondict estat.

ORDONNANCES DES CHAUSSETIERS

Pource que nous avons treuvé par plusieurs vieux et anciens personnages que les mestiers des cousturiers et chaussetiers sont tout contraires l'ung à l'aultre pour plusieurs raisons qui seroient trop longues à réciter, avons iceux mestiers separez et mis ung chascung de part soy, combien qu'ung chascung desdictz mestiers aura l'ordonnance de l'aultre, de façon que lesdictz cousturiers et pourpoinctiers feront fealement les habitz des hommes et femmes sans que toutesfois ilz puissent faire chausses quelzconques, sinon des coppons qui leur pourront demeurer des robbes qu'ilz tailleront aux citoiens de sergyz droict en estroict ou de vieux drapz pour leurs hostes, femmes ou enfans et sans icelles chausses faictes desdictz coppons neufz pouvoir mettre, pendre à fil ou à perche devant leurs ouvreurs comme sus a esté dict à peine de soixante solx d'emende.

Et si lesdictz cousturiers sont requis par les maistres noz visiteurs chaussetiers leur monstrer le drap dont il seront partyz et dont ilz ont faict lesdictes chausses, ilz seront tenuz de le demonstrer et declairer les personnes ausquelles elles appartiennent sans aulcune fraulde, barat ou malengin sur ladicte peine de soixante solx.

Et semblablement nul chaussetier ne fera robbe, pourpoinct, chapperon, manteaul ny aultres habitz ains seullement chausses ou chaussons soubz l'avantdicte peine de soixante solx pour chascune fois.

Ordonnons en oultre que doiresenavant en ladicte cité par tous ouvreurs et ouvriers de chausseterie sera faict bon et leal ouvrage et le drap que baillé leur sera soit bien byessé et loyalement et proffitablement employé au proffit des seigneurs selon la quantité et qualité d'iceluy et façon desdictes chausses qu'ilz feront. Et si lesdictz

chaussetiers faisantz lesdictes chausses de leur drap ne debvront estre telz ne si hardyz changer, muer ou amoindrir le drap qui sera esleu et choisy à peine que dessus ou plus grande selon l'exigence du cas.

Seront aussi semblablement tenuz faire lesdictes chausses de bon byet bien aysées à chausser et double de bonne et fine doublure et nette selon le drap desdictes chausses lesquelles seront bien fort cousues et de bon fil esquelles chausses lesdictz chaussetiers seront tenuz de mettre de bien bonnes bandes de toile doubles et s'il y a male façon esdictes chausses, ilz payeront soixante solx et l'interestz de la partie ayant baillé le drap. Et si le drap ne leur avoit esté fourny ilz seront tenuz de reprendre lesdictes chausses mal faictes.

Que desdictz chaussetiers qui vouldront cy apres lever leurs boutiques ne soient telz ne si hardyz ouvrer à leur chief en leur boutique en appert ou couvertement qu'en premier lieu ilz ne soient esté appreuvez par les maistres et qu'ilz n'ayent payé leur patoz à nostre thresorier jusques à quatre florins exceptez les filz de maistres lesquelx estantz appreuvez ne poyeront esdictz maistres que la souppe en vin jusques à dix solx et recepvantz la maistrize, seront tenuz de jurer aux saintz evangiles de Dieu nous estre bons et loyaulx et garder toutes ces presentes ordonnances et aultres à faire par nous ou noz successeurs.

Ordonnons aussi a tous qu'ilz ne soient telz ne si hardyz de soustraire varletz, serviteurs ou apprentifz des maisons ou ilz seront logez que leurs termes ne soient parfaictz et finitz sous la peine de soixante solx.

Et pour mieux entretenir ces presentes noz ordonnances avons donné et donnons plain pouvoir et puissance esdictz chaussetiers d'eslire entre eulx deux hommes de bien de leur estat qui seront maistres pour trois ans commençant le premier jour de l'an et finissantz à tel

jour lesquelx seront tenuz nous faire le serement de nous estre bons et loyaulx, garder et faire garder de leurs pouvoirs par tous les aultres chaussetiers toutes ces presentes ordonnances et aultres à faire. Et pour leurs peines ilz auront de toutes les emendes qu'ilz nous rapporteront sur les mesusantz la quarte partie d'icelles et s'ilz ne les rapportent ce sera pour les rapporteurs et les aultres trois quartz seront pour la cité.

ORDONNANCES SUR L'ESTAT DES PELETIERS

Pour tousiours donner ordre et police es choses de ceste cité, desquelles journellement les citoiens ont affaire, considerantz que les robbes, sangles ne sont profitables par temps d'hyvers aux corps humains mesmement pour ce qu'il convient bien aux gens d'estat et commung selon leurs facultez d'estre bien chauldement vestuz, avons ordonné, statué et estably, ordonnons, statuons et establissons sur ledict estat les choses suygantes.

Premierement que tous peletiers de ceste cité de Besançon en destal ou aultrement ne seront telz ne si hardyz d'acheter ou faire achetter peaulx de quelque beste que ce soit qui soit trop gardée, passée de murie lentillée ou trop jeusne aux peines cy apres déclairées.

Que si lesdictz peletiers achettent en groz fardeaux milliers ou demy milliers, centenaires, quarterons ou aultrement que par eulx ou leurs varletz maistres de boutique apres eulx facent lesdictes peaulx chercher, veoir ou visiter et d'icelles extraire toutes les meschantes peaulx pourries, trop gardées, passées de murie, lentillées ou trop jeusnes et icelles geeter en la riviere comme infectes et de nulle valeur.

Que lesdictz peletiers seront tenuz laver en eau clere bien et nettement tous leurs moutons et agneaulx

et les mettront en leur confit durant leurs termes neccessaires et seront semblablement tenuz d'y faire toutes aultres choses requises audict mestier jusques à les mettre en œuvre au dict et rapport d'ouvriers.

Et s'ilz ont sauvagines comme martres, griz, regnardz, petoz, fouyns, lievres, loups et aultres, ilz seront tenuz les couldre par dessoubz tous secz et icelles cousues chascune à part soy, feront monceaulx qui se monteront jusques à vingt regnardz ou trente martres et ainsy des aultres selon leur grosseur et iceulx fardeaux mettront en vaisseaux pour les fouler aux pieds quatre ou cinq heures devant sans qu'il puisse entrer ou partir vent dudict vaisseaul, puys apres ilz les lieront, conroyeront, nettoieront et mettront le tout à sa raison au dict des maistres et ouvriers.

Seront aussi tenuz lesdictz peletiers que lesdictes peaulx ainsy conroyées soient bien essuyées, puys apres baptues, vergentées, estendues et nettoyées jusques à mettre en œuvre. Et en les mettant à point seront tenuz d'eslire et separer les meschantes des bonnes et en faire deux ou trois monceaulx ainsy qu'ilz treuveront leurs marchandises bonnes et assorties.

Qu'icelles peaulx ainsy deleutes et ostées les meschantes ilz pourront assortir leursdictes peaux en trois, quatre ou cinq façons assavoir les meilleures d'une part, les moyennes d'une aultre et les pires d'une aultre.

Que lesdictz trois monceaulx plus ou moings faictz ilz pourront monder leursdictes peaulx et mesmement les agneaulx pour en faire boules (1) et les vendre par pieces ou en faire manteaulx selon la commodité qu'ilz pourront rencontrer et des envyrons et coppures ilz en pourront faire bordages ou fourrures le tout au regard des maistres.

(1) Outres.

Et au regard des martres, gris, cerves, regnardz, fouyns, putoz, bieures (1), lievres, connyz, escureux, chatz et aultres sauvagines seront tenuz les munder doz et ventres emsemble pour separer les doz, les ventres, les gauges et les cuissettes et aultres assortissant le tout comme la beste et le metier le requerront le tout à l'advis des maistres du mestier.

Que lesdictz peletiers couldront et assembleront leursdictes peaulx de bon et loyal fil et de telle grosseur que la nature des peaulx le requerra et pourra pourter et non d'aultres.

Et pour obvier aux infections d'air seront lesdictz peletiers tenuz incontinant et sans delay getter et faire getter tous leurs confitz et leurs mondures, piedz, oreilles, testes et aultres immundices de leursdictes bestes en la riviere sans les tenir en leurs maisons ny par devant icelles plus de douze heures.

Que quand ilz fourreront aucune robbe, soit d'homme ou de femme ou quelques aultres habillemens ilz seront tenuz les larder de palme en palme à pointz suffisantz et courtz non pas à la longue et traine pointz.

Et s'il y a aulcungs dudict mestier qui soit treuvé faisant le contraire pour ung chascung cas et article sus escript seront emendables à nous et à nostre chose publique à soixante solx d'emende.

Et afin que ces noz presentes ordonnances soient mieulx gardées, nous donnons plain pouvoir, puissance et auctorité aux peletiers de la cité d'eslire le jour de la sainct Michiel ung d'entre eulx pour estre maistre dudict mestier pour trois ans et pour sa peine il aura le quart des emendes qu'il rapportera. Et si aultre les rapporte il n'aura rien mais sera ce le rappourteur mesme qui l'aura et la cité les aultres trois quartz.

(1) Castors.

Et lequel maistre ne souffrira à homme lever son ouvroir ny besoingner en chief secrettement ou publiquement que preallablement ne soit sceu par ledict maistre et aultre noz commis s'il est suffisant pour ce faire et qu'il ne nous ayt poyé quatre florins pour son patoz. Et s'il est fils de maistre il ne poyera que la souppe en vin auxdictz maistres ayant esté preallablement appreuvé suffisant ; laquelle souppe en vin poyable auxdictz maistres nous avons tauxée à dix solx. Aussi fera il le serement à nous et noz successeurs de nous estre bon et loyal et garder ces presentes ordonnances sans faillir aucunement de rancuser les contrevenantz lesquelles ordonnances leurs seront leuttes devant et leur sera baillé le double par nostre secretaire si avoir le veullent à leurs despens.

ORDONNANCES DES BONNETIERS

Premierement nous ordonnons et statuons que tous bonnetiers de ceste cité de Besançon sont et seront tenuz apres qu'ilz auront achetté leurs laines de les laver en eau tiede bien et nettement si desia elles ne le sont.

Qu'icelles ainsy lavees ilz seront tenuz les lire et separer puys apres faire d'icelles quatre parties ou monceaulx.

Que ladicte laine ainsy amoncelée nous ordonnons qu'elle soit nettoiée de toutes ordures, chardons espines, bourgeons et aultres gremons tellement que lesdictes laines soient purifiées nettement et bien mises à point selon l'art de bonneterie.

Ce faict lesdictes laines seront chascune à part soy tres bien battues, arssonnées et cardées.

Et seront tenuz puys apres lesdictz bonnestiers filer ou faire filer icelles et mesmement un chascung monceaul de part soy dont le fil sera tres bien filé et selon sa raison qu'est à dire de telle grosseur que le monceaul

le desire et qu'il conviendra à telle laine pour d'icelle pouvoir faire de quatre sortes d'ouvrages et mesmement du pire quelques grosses caules (1) et bonnets de nuict ou d'aultres qui serviront pour les bonhommes de vilages.

Seront aussi semblablement tenuz lesdictz bonnetiers piquer les bonnetz à cinq ou six broches et au doubles de douze broches pour les faire de bonne façon puys les fouler au foulon chardonné et les cizeler à groz cizeaulx selon qu'il afflert au mestier.

Puys apres les taindront de bonne et fine couleur telle qu'il plaira à ceulx qui les ordonneront ou aux bonnetiers qui les feront pour vendre et les plieront de plyz en devers la main dextre, dehuement pressez et enveloppez de beaux papiers et en tel equipage les mettront en vente leaulx et marchantz au dict de gens et rapport des maistres et de noz commis selon la forme et teneur de ces presentz noz statutz et ordonnances.

Et a celle fin que tant mieulx ilz soient gardez et observez voulons et ordonnons que ceulx dudict mestier vuillans lever leur ouvreur et besoingner à leur chief seront tenuz de faire ung bonnet noir pour chief d'œuvre tout devant les maistres dudict mestier et si celuy qui l'a faict est treuvé bon ouvrier et suffisant, il sera faict maistre par nous et pourra lever boutique pour y travailler à son chief commil pourra et vouldra moyennant qu'il payera à nostre thresorier quatre florins monnoie pour son patoz et s'il est filz de maistre de ladicte cité, il ne poyera que dix solx aux maistres dudict mestier pour la souppe en vin premierement sceu par les maistres s'il est suffisant pour lever boutique dudict estat.

Et pource par adventure que nosdictz bonnetiers qui font guet et garde ne pourroient vivre si les marchantz

(1) Bonnets dont les vieilles femmes se couvraient la tête pour la nuit en Franche-Comté.

estrangiers admenoient tousiours bonnetz, ce qui pou. roit despourveoir la cité grandement de pecune et plus seroit s'il n'y estoit pourveu de remede convenable, avons deffendu et deffendons qu'il n'y ayt homme si hardy d'apporter bonnet de quelque sorte que ce soit pour vendre en ceste cité à peine de dix libvres si ce n'est pour quelques grandz maistres qui particulièrement les feront venir.

Voulons aussi et ordonnons que tous ceulx qui feront contre ces presentes noz ordonnances et qui feront faulte en icelles en tout ou en partie ilz seront emendables envers nous à la somme de soixante solx.

Qu'il n'y ayt homme si hardy de soustraire les serviteurs des ungs aux aultres à peine de soixante solx.

En donnant comme nous donnons plain pouvoir et auctorité aux bonnetiers de ladicte cité d'eslire entre eulx deux maistres qui dureront trois ans lesquelx auront regard à toutes les choses susdictes et icelles faire entretenir selon les teneurs d'icelles et nous rapporter les deffaillantz, delinquantz et contrevenans à icelles pour sur eulx relever les emendes ainsy que dessus elles sont declairées, desquelles emendes lesdictz maistres auront la quarte partie s'ilz les rapportent et nostre tresorier le surplus qu'il recepvra pour et au nom de la cité. Et si lesdictz maistres ne les rapportent eulx-mesmes, ledict quart d'emende ne sera point pour eulx ains pour celuy qui aura faict le rapport et aultres avecques luy s'ilz estoient plusieurs qui l'heussent faict par emsemble.

ORDONNANCES
SUR L'ESTAT DES CHAPPELIERS DE LA CITÉ

Premierement ordonnons qu'il n'y ayt homme dudict mestier soit de la cité ou estrangier qui lieve ouvreur et boutique pour faire besongne en son chief ou en secret

que préallablement il ne face du vouloir et consentemente des maistres dudict mestier et par nostre ordonnance son chief d'œuvre de deux chappeaux l'ung à la verge (1) pesant une livre et l'aultre à l'esguille de bonne et fine laine. Et s'ilz sont treuvez par lesdictz maistres bien faictz et bien tournez ilz seront par noz advis et desdictz maistres estans pour le temps passez maistres dudict mestier en leur donnant pouvoir de lever leurs boutiques et non aultrement toutesfois qu'en payant à nostre thresorier quatre florins monnoie pour leur patoz, applicables à nous tant seulement et cinq solx pour le disné des maistres et de luy. Et quant aux filz de maistres ilz ne poyeront que la souppe en vin pour lesdictz maistres et pour eulx jusques à dix solx estevenans preallablement appreuvez par lesdictz maistres à celle fin de scavoir s'ilz sont suffisantz ou non.

Aussi semblablement seront tenuz les maistres anciens admener leurs nouveaux maistres par devant nous, lesquelx jureront aux saintz evangiles de Dieu de nous estre bons et loyaulx et de dehuement garder et entretenir ces presentz noz statutz et ordonnances comme au semblable toutes aultres que nous ferons cy apres.

Que lesdictz chapeliers seront tenuz faire les feultres de leurs chappeaux bien joinctz et bien serrez de bonne et forte laine leale et marchande sans y mettre poilz de beufz, vaches, chievres ny d'aultres telles meschantes laines à peine de douze solx, les trois partz applicables à nous et l'aultre quarte partie aux maistres qui pour lors seront ou a eulx qui feront le rapport si se sont aultres que les maistres qui le viennent à faire.

Que lesdictz chappeliers seront tenuz faire et couldre leursdictz chappeaulx de bonne et tresfine laine bien filée et taincte de bonne et fine couleur telle que leur sera

(1) Sorte de broche pour fabriquer le velours.

demandé ou qu'ilz feront à l'adventure pour vendre à tous venantz le tout au dict et rapport des maistres et de nous à peine que dessus.

Et avec ce seront tenuz lesdictz maistres chappeliers de bailler leursdictz chappeaulx à tous venantz bons et bien faictz comme sus est dict pour quatorze blans quatre groz ou pour le plus dix huict blans. Et moyennant ledict pris avons ordonné et deffendu, ordonnons et deffendons à tous aultres marchantz et chappeliers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz achetter dehors pour revendre icy aulcungs chappeaulx de quelque couleur qu'ilz soient ny faire taindre les leurs hors de la cité afin que l'argent et les compaignons y demeurent à peine de soixante solx applicables que dessus.

Et les chappeaulx à l'esguille soient estroictz et deliement cousus de ferme laine ainsy que les chappeaulx seront bons le tout au rapport des maistres.

Que lesdictz chapeliers par eulx, leurs femmes ou mesgniers ny par aulcungs estrangiers secrettement ou en appart ne soient telz ne si hardyz de suborner les varletz et apprentiz l'ung de l'aultre à peine de vingt quatre solx applicables comme dessus.

Et acelle fin que les presentes noz ordonnances soient mieulx entretenues donnons plain pouvoir, puissance et auctorité esdictz chappeliers de ceste cité eslire entre eulx deux hommes de bien dudiet mestier ung chascung jour de l'an pour estre maistres d'iceux trois ans durant, lesquelx au premier jour seant seront tenuz les nous presenter et nous faire le serement de nous estre bons et loyaulx et de garder ces presentes ordonnances et toutes aultres à faire et rapporter les emendes des deffaillantz s'ilz les scaivent et s'ilz les recelent ilz poyeront à nostre thresorier soixante solx d'emende applicables entierement à nostre chose publique.

ORDONNANCE DES COUSTRIERS

Pource que les coustres et lodiers (1) sont mis tout au plus pres de la chair des hommes et que danger y a de les avoir non netz avons ordonné et ordonnons que tous coustriers de ceste cité les feront comme s'ensuyt.

Lesdictz coustriers seront tenuz de faire leurs coustres et lodiers de linceux bien netz et bien buez et iceux fourrer de l'une des quatre choses suyvantes, assavoir de couton ou de laine bien cardée et harconnée, la tierce de fine bourre et la quatrieme d'estouppes bien serisées en deffendant poils de vaches, de chevaulx et aultres telz meschantz et ordz poils sur peine d'emende arbitraire. Et pour connoistre qui fera bien ou mal, ordonnons que lesdictz coustriers seront tenuz marquer les coustres et lodiers de leurs marques avant qu'ilz les vendent soit cy ou dehors. En defendant aux estrangiers de vendre en ceste cité ou banlieu d'icelle aucunes coustres et lodiers aultrement faictz que comme sus est declairé sur l'avantdicte peine.

(1) Couvertures et matelas.

Cy commence le cinquieme livre de nosdictes presentes ordonnances intitulé generalement *De Sanitate* corporis comme il peult apparoir par les deux vers suygantz :

Serval et indempnes quos novit egere medela sanat,
Quam medici tribuunt infirmis vulnere lesis.

ORDONNANCES DES MEDECINS (1)

D'austant que les choses de ce monde sont plus chires et precieuses d'autant plus est il neccessaire de pourveoir à icelles avecques plus d'asseurance. Or est il que les corps et creatures raisonnables sont trop plus dignes que les biens de ce monde, parquoy il fault avoir plus d'esgard sur l'estat des medicins, apoticaires et cyrurgiens qui ont lesdictz corps en cure que sur tous les aultres estatz, à ceste cause avons ordonné sur iceulx comme s'ensuyt.

Premierement que tous medicins quand ilz viendront nouvellement des estudes de medecine ou de practiquer par pays soit qu'ilz soient natifz de la cité ou estrangiers et soit qu'ilz soient jeusnes ou vieulx ilz seront tenuz avant qu'ilz practiquent aulcunement en ceste cité eulx presenter par devant nous et requerir licence de ce faire.

Lesquelx apres leur requeste receue par nos deputez et commis medicins apoticaires que aultres seront exa-

(1) A. Prost, *Notes et documents pour servir à l'histoire de la médecine en Franche-Comté, XIII^e-XVIII^e siècle.* Poligny, 1884, in-8° et Castan, *La médecine municipale à Besançon au XV^e siècle.* Mém. Sté Émul. Doubs, 1879, 11 pp.

minez et interroguez de leur art, scavoir et praticque dont nous sera faict rapport afin de les refuser ou leur permettre de practiquer, moyennant qu'ilz seront tenuz nous faire le serement de nous estre bons et loyaulx et à ladicte cité et de bien et soingneusement, diligentment, confortablement et loyaument veoir, visiter et solliciter leurs malades qu'ilz auront en leurs mains et charges et d'iceulx faire leurs debvoirs soient poures ou riches.

Pour lesquelx malades diligentment guerir seront tenuz lesdictz medecins veoir sus leur livres les raisons de leurs maladies, tant par les veines, aspectz des malades, complexions d'iceulx que sus leurs responses sur lesquelles choses seront tenuz d'ordonner (Dieu aydant) au profit desdictz malades.

Et sera tenu le medecin ayant ordonné pour ung malade de demeurer aupres de l'apoticaire jusques à tant qu'il ayt composée son ordonnance affin de veoir si les drogues qu'il y emploiera sont suffisantes et bonnes, il sera tenu les ruer au feug ou en la charriere a celle fin que si elles sont bonnes le patient au moyen d'icelles puisse recouvrer santé et que le medicin y ayt honneur, et si elles n'estoient bonnes qu'ilz ne perdent leur vie et argent et les medecins leur honneur et practique.

Et si les apoticaires vers lesquelx se seront addressez lesdictz medicins refusent de mettre au feug lesdictes drogues, lesdictz medicins seront tenuz incontinant et sans delay le notifier à nous ou l'ung de nous pour iceluy apoticaire ouy ou aultre si mestier est y pourveoir de remede convenable et y faire ce qu'il appartient selon nosdictes ordonnances.

Que lesdictz medicins avecques aultres noz commis une fois l'an pour le moings ou quand de part nous l'en seront requis, seront tenuz veoir et visiter toutes les drogues des apoticaires de la cité et separer les bonnes des mauvaises et celles qui ne seront bonnes mais seront ja passées ou

prestes de passer seront mises par iceulx dedans le feug ou à leur reffus nous en advertiront pour y mettre tel ordre qu'il appartiendra.

Seront semblablement tenuz lesdictz medicins toutes et quantes fois qu'ilz pourront connoitre par veine ou aultrement qu'une personne soit malade de peste ou de quelque aultre chaulde maladie contagieuse, le faire scavoir à nous tous ou à l'ung de nous pour le moings à celle fin d'y pourveoir tout soubdain et y mettre tel remede que l'on puisse de ladicte peste et chaulde maladie saulver le reste de la cité à l'ayde de Dieu et des bons sainctz qui nous en veuillent tous garder et preserver et tous aultres aussi.

Ordonnons en oultre qu'incontinant qu'ilz se seront apperceuz de telles maladies et qu'en personne ilz auront visité les malades mesmes qu'ilz s'enferment d'eulx mesmes en leurs maisons sans hanter parmy le peuple ou aultres gens de bien afin que par leur moyen ladicte cité ne soit interessée plus avant par contagion.

Bien pourront ilz en leurs maisons ordonner pour tous malades de quelque maladie qu'ilz soient detenuz pourveu qu'ilz ne les visitent ou s'approchent d'iceulx.

Et si tant estoit que Dieu ne veuille qu'il y heust peste apparemment dedans la cité et il y heust en icelle aulcung medicin qui voulut prendre la charge de penser les infectz et dangereux de ladicte maladie il luy sera licite de ce faire si bon nous semble c'est à dire si par nous il est reconneu suffisant pour l'exercice d'une telle entreprise. Bien entendu aussi qu'il demeurera avecques lesdictz suspectz sans se venir entremesler parmy le peuple qui sera net et exempt de telle maladie, mais si tant est que pour l'exercice de quelque cure qui pourroit survenir en la cité par tel accident y soient admis en icelle ou luy ou le cyrurgien ilz yront tousiours par le mytan

des charrieres ainsy que par nous ou noz commis l'on a de coustume les advertir quand l'on les mect aux champs que seroit cy trop long à repeter.

ORDONNANCES DES APOTICAIRES, POULDRES ET ESPICES

Veu et considere dehuement l'estat des medecins dont nous venons de parler il semble sans difficulté l'estat des apoticaires luy estre quasi conjoinct et fraterniser emsemble et que l'ung à grande peine puisse rien faire sans l'aultre à raison de quoy l'avons cy mis tout incontinant apres.

Premierement que lesdictz apoticaires seront tenuz avant qu'ilz levent leurs ouvroirs et boutiques eulx presenter par devant nous pour demander congier que nous concederons à celuy qui le demandera s'il est treuvé suffisant par les commis que nous deputerons pour l'interroguer. Et s'il est filz de maistre de ceste cité il le pourra faire de soy mesme pourveu qu'il soit en eage ou qu'il ayt ung maistres. varlet suffisant pour la conduyte de sa boutique combien que lesdictz varletz et filz de maistres seront tenuz avant toutes œuvres prester serement de nous estre bons, loyaux et obeissantz garder et observer ces presentes noz ordonnances et aultres à faire si mestier en est.

Ordonnons aussi que lesdictz appoticaires soient tenuz de mettre et d'avoir d'ordinaire en leur riere boutique ou lieu le plus propice une corde gresle en façon de licol pour monstrer à tous ceulx qui vouldront d'eulx achetter drogues venimeuses comme argent sublime, reagals, arcenic et aultres telles danrées mortiferes. leurs remonstrant le peril de mort ou ilz se mettent et l'infamie qu'ilz peuvent encorir par justice et qu'ils souffreront si mal et indehuement ilz en viennent à user.

Et neantmoings leur deffendons fort serieusement qu'ilz ne soient telz ne si hardyz de livrer telles marchandises venimeuses qu'ilz ne scachent bien à qui et qu'ilz ne considèrent bien l'estat et mestier de ceulx qui les veullent comme argentiers mareschaulx et aultres telz qui mettent en œuvre lesdictes drogues et n'en usent qu'en tout bien leur deffendant en oultre qu'ilz ne les baillent qu'à eulx mesmes et non pas à leurs femmes, varletz, enffans ou à leurs chamberieres.

Et si telles gens leur sont inconneuz ou que ce soient femmes, ilz ne leurs en bailleront point mais seront tenuz de les faire venir par devant nous ou l'ung de nous à celle fin de scavoir exactement ce qu'ilz veullent faire de telle matiere, affin que par nostre negligence peril de mort ne s'en ensuyve.

Seront aussi tenuz lesdictz apoticaires se fournir de bonnes drogues fresches et fines afin qu'il n'y puisse survenir reprehension et que les poures malades qui en useront puissent au moyen d'icelles recouvrer leur bonne santé et que les medecins qui les traicteront y ayent honneur et proffit.

Et si d'adventure par pluye, froid, chauld ou aultre moyen lesdictes drogues perissoient en leurs mains ou venoient à se anichiller et gaster, lesdictz apoticaires seront tenuz comme bons et loyaux marchantz les porter hors de leurs boutiques et faire comme nostre mere saincte eglise qui gette hors les faulx heretiques et excommuniez ne recepvant que les bons chrestiens et devotz catholiques.

Que lesdictz apoticaires sont et seront tenuz tirer leurs racines, cueillir leurs herbes et faire leurs eaux en temps, saison et heure si mestier est ainsy que leurs anciens maistres et docteurs leur enseignent et qu'ilz doibvent scavoir par leurdict estat et mestier et quand elles seront passées seront tenuz les gecter là et espancher sans les mettre aucunement en œuvre.

Et pource qu'aulcun desdictz apoticaires par avarice ou aultrement pourroient pour espargner le leur celer lesdictes drogues et non en faire raison d'eulx mesmes, avons ordonné et ordonnons que par ung ou deux medicins et austant d'apoticaires et aultres noz commis jurez, aux saintz evangiles de Dieu de nous rapporter et executer ces presentes noz ordonnances une fois l'an ou deux se visiteront toutes les bouticles desdictz apoticaires lesquelx en leurs mains seront tenuz de jurer et jureront de monstrer et exhiber toutes leurs drogues pour departir les bonnes des mauvaises lesquelles ilz debvront mettre au feug et s'ilz en font difficulté seront prinses les dictes drogues et apportées ceans pour y fere ce que treuverons raisonnable.

Et si lesdictz apoticaires refusoient de monstrer leursdictes drogues à noz commis pour separer les bonnes des mauvaises comme dict est, il leur sera ordonné sur peine d'emende arbitraire de serrer leurs boutiques sans rien vendre ou distribuer de leursdictes marchandises jusques à nostre bon vouloir et plesir.

Seront aussi semblablement tenuz lesdictz apoticaires de tout incontinant reveler tous ceulx qu'ilz scauront avoir telles meschantes drogues et en usent afin d'y donner ordre et que par telz mesusantz leur estat n'en soit deshonoré, leur gaing amoindry, les pauvres malades n'empirent ou viennent à morir.

Ordonnons aussi que lesdictz apoticaires auront regard aux ordonnances et receptes desdictz medecins que si elles leur semblent trop aigres et violentes ilz leur remonstreront et ne la feront qu'ainsy que le corps, l'eage, et complexion du patient le pourra porter, car il vault mieulx ung peu languir que de precipiter trop hastivement ses jours.

En oultre seront tenuz lesdictz apoticaires veoir, visiter et consoler leurs patientz tant de jour que de

nuict en leur donnant esprit, cueur et courage de santé et guerison.

Et pource que lesdictz apoticaires du temps passé ont heu plusieurs debatz à cause d'avoir demandé trop tard à leurs patients les drogues qu'ilz avoient fournies pour iceulx sur quoy sont survenues infinies difficultez au moyen d'une et d'aultre excuse et principalement parce qu'apres le depart des varletz ilz asserementoient aucunes fois leurs avoir poyé ce qu'on le leur demandoit. A ceste cause disons que lesdictz apoticaires seront tenuz de se faire poyer tantost par apres qu'ilz auront livrées leurs medecines et pour le plus tard d'an en an ou du moings venir en compte avecques leurs patientz à peine de perdre leur dehu.

Et si d'adventure lesdictz apoticaires avoient vehu ou visité aulcung malade de peste (que Dieu ne vueille), ilz seront tenuz le nous faire scavoir afin d'y mettre remede et s'absenter de l'hantise de toutes gens.

Et au cas qu'ilz veulent perseverer en telles visitations faire le pourront moyennant que ce soit par nostre ordonnance ou licence et qu'ilz n'hantent aultres gens que ceulx qui se resentiront de la contagion susdicte et s'ilz ont mestier de quelque chose, l'on les en pourvoira selon que noz ordonnances de la peste cy apres escriptes le portent.

Et pour mieux entretenir ces presentes noz ordonnances avons donné auxdictz apoticaires plain pouvoir et auctorité d'eslire entre eulx le premier jour de l'an ung homme de bien de leur estat qui ayt le regard sur eulx et sus lesdictes drogues, lequel en son office et estat de maistre demeurera trois ans et s'il meurt en sera esleu ung aultre pour estre maistre durantz aultres trois ans lequel ilz presenteront deans le troisieme jour juridique apres son election afin de faire le serement *ad sancta tacta* de nous estre bons et loyaulx et de garder exacte-

ment ces presentes. Et pour la peine desdictz maistres ilz auront la quarte partie des emendes et la cité le surplus.

Ordonnons en oultre à tous lesdictz apoticaires qui sont et seront cy apres et aussi à tous marchantz achettans espices, gimgembre, poyvre long, rond, graines, cannelle, noix, cloux, saffrain et toutes aultres manieres d'espices qu'ilz les achettent bonnes, fines et fresches sans estre passées, cyronnées, maronnées ny mouillées à peine de perdition d'icelles.

Ordonnons en oultre à tous nosdictz marchantz et aultres estrangers qui vouldront vendre en ceste cité, qu'ilz facent bien bonne et bien fine pouldre sans y mettre reffuz, racluns, restes de clairer ou d'hypocras, febves, maistre Jehan tieles en pouldre ny aultres telles meschantes drogues et danrées à peine de faulx. Et si telles pouldres se retreuvent exposées en vente en quelque endroict de la cité que ce soit, soit par noz citoiens ou estrangiers, qu'elles soient vendues dois maintenant pour lors et pour lors dez maintenant nous les condampnons d'estre mises au feug et bruslées devant l'hostel de ceans, vers le pilory ou à sainct Quantin comme venins nuysables et perilleux pour les corps humains. Entendons en oultre que telles meschantes choses ne soient portées hors de la cité, affin que noz voysins n'y prengnent mal non plus et qu'à tel moyen la cité ne fust dereputée si quelqu'un se venoit à donner garde de telle brouillerie.

ORDONNANCES DES BARBIERS (1 ET CYRURGIENS

Nous les recteurs et gouverneurs de la cité de Besançon faisons scavoir à tous que pource que l'estat des barbiers et cyrurgiens est tres neccessaire quotidiennement

(1) V. Ord. de 1464 dans recueil cité, f° 43 v°.

voires d'heure en heure est requis en une telle cité, sans lequel les hommes ne pourroient vivre, nous avons decrété et delibéré sur ledict estat ainsy que s'ensuyt.

Premierement voulons et ordonnons qu'il n'y ayt homme tel ne si hardy de lever boutique ou son ouvroir moings qu'il puisse besongner en secret ou en publique à son propre chef, à peine de cent solx, qu'il ne soit premier examiné par noz commis et maistres du mestier ou aultres pour scavoir s'il est suffisant et bien admissible ou non.

Et se debvra examiner sur la situation des veines et leurs natures, a quoy servent les saignées d'icelles et en quel temps elles doibvent estre faictes. A raison de quoy sera tenu chascung barbier d'avoir tousjours en son ouvroir ung almanach. Aussi semblablement se debvra il examiner sur les aultres poinctz que doibt scavoir ung barbier qui veult lever boutique comme de bien amoller razeurs, ciseaulx, lancettes et aultres utilz neccessaires affin que d'iceux barbiers ladicte cité et tous citoiens en tout temps et à toutes emergences en soient de tant mieux secouruz et servyz.

Feront aussi en l'hostel des maistres deux bonnes lancettes bien aygues et bien poingnantes à l'advis des maistres et aux despens de celuy qui se vouldra passer.

Lesquelx maistres apres qu'ilz auront treuvé bon et suffisant celuy qui désirera se passer maistre dudict mestier ilz seront tenuz le nous presenter et le recepvant par nous il debvra faire le serement qu'à nous et à noz successeurs gouverneurs il sera bon et loyal et gardera dehuement ces presentes noz ordonnances et aultres à faire oultre quoy il poyera quatre florins pour son patoz applicables à ladicte cité et vingt solx pour le disné des maistres à raison de sa maistrize.

Et s'il est filz de maistre de ceste cité, iceluy appreuvé

comme dessus il ne payera que la souppe en vin pour les maistres tauxée à dix solx.

Et si la peste survenoit (que Dieu ne vueille), deffendons auxdictz barbiers, cyrurgiens et serviteurs d'iceulx d'estre telz ne si hardyz d'aller veoir, visiter ne penser telz malades que ce ne soit du consentement des deux gouverneurs de sa banniere et aultres et consequamment de la licence de tous nous.

Et si d'adventure par inadvertance ilz avoient vehu ou visité quelque malade feru de peste, cuydant que ce fust aultre maladie, voulons que celuy à qui il adviendra soit tenu de faire deux choses : la premiere de le dire et declairer tout incontinant à celle fin de le faire scavoir incontinant à deux de nous pour le moings pour donner ordre tout soubdain sur ledict malade afin de preserver en general tous les aultres citoiens.

La seconde qu'il serre ses portes et boutique sans nul barber ny hanter, affin que par le contage du suspect ou il aura esté, ses hostes et aultres n'en soient infectez et par consequent la cité en peril de perdition et despourveue par ce moyen de maintes gens de bien tant jeusnes que vieulx qui la gardent et preservent par emsemble de ses ennemis.

Et a celle fin que ledict malade et toute la cité aussi soient pourveuz dehuement et ne demeurent sans barbier, voulons que si ledict barbier veult prendre la charge de solliciter les pestilencieux parmy se payant d'eulx et à nostre pension (s'il est homme sullisant) qu'il soyt préféré aux aultres afin de les preserver. Bien entendu qu'il se tiendra serré sans aller ny venir ou faire barbe quelconque et s'il refuse la charge susdicte il sera tenu vuyder hors de la cité ou demeurer cloz et serré par l'espace de quarante jours sans partir dehors à peine d'emende arbitraire.

Ordonnons aussi auxdictz maistres qu'au reffus d'iceluy en soient treuvez ung ou deux selon que cy apres noz ordonnances establies sur la peste le portent.

Voulons aussi que une femme vefve d'ung maistre dudict mestier puisse tousjours tenir boutique pendant sa viduité pourveu qu'elle ayt suffisant serviteur et s'elle se remarie à ung homme du mestier sans estre appreuvé par lesdictz maistres elle perdra l'usage de tenir sa boutique jusques à tant que sondict mary soit appreuvé comme dict est, lequel en se passant poyera son patoz à la cité et auxdicts maistres le disné jusques à vingt solx comme dict est. Et si d'adventure elle se remarie à homme qui soit d'aultre mestier elle ne pourra plus par apres retourner au privilege qu'elle avoit à raison de son feu mary.

Deffendons en oultre qu'il n'y ayt homme dudict mestier qui ose en quelque maniere que ce soit soustraire aucung varlet demeurant avecques ung aultre dudict mestier à peine de soixante solx d'emende applicables pour les trois partz à ladicte cité et le residu aux maistres dudict mestier oultre les interestz de la partie qu'il debvra resarcyr (1). Et quant au varlet luy sera faicte ordonnance de retourner avecques son premier maistre et ne l'abandonner qu'il n'ayt dehuement accomply son terme jusques au bout.

Ordonnons aussi que doiresenavant nul cousturier, tixerand ne aultre quel qu'il soit ne s'entremettra desdictz mestiers de barberye ou cyrurgie à peine de soixante solx applicables pour les trois partz à nostre chose publique et l'aultre quart aux maistres du mestier.

Que nul barbier ne pourra ny debvra aller besongner es estuves ny barber aucungs pestilencieux, ladres mezeaulx ou aultres inquinez (2) d'aulcune contagieuse

(1) Indemniser.
(2) Atteints.

maladie sur peine de soixante solx applicables comme dessus. Et si seront tenuz de tres bien laver leurs mains, pignes, razoirs et couvrechiefz et tout incontinant espancher leurs eaux à celle fin qu'aulcung n'y prengne maladie.

Que pour garder et préserver à l'ayde de nostre seigneur la cité, citoiens et habitans en icelle de toute pestilence, que bien souvent n'advient que par les ordures estans es rues et charrieres, ordonnons et establissons que nul barbier ny cyrurgien ne soit si hardy de gecter ou faire gecter esdictes rues soit de jour ou de nuict quelque sang que ce soit, emplastres, eaux de barbes, lessives, lavementz de testes, cheveulx ny aultre chose puante ou deshoneste, ains ramasseront de jour toutes lesdictes immundices en ung monceau et puys apres le mesme jour sans plus attendre, approchant que fera la nuict, les getteront en la riviere et ceulx qui feront le contraire pour chascune fois payeront soixante solx d'emende applicables à la chose publique et aux maistres s'ilz le accusent.

Voulons aussi pour l'honneur et reverence de Dieu qu'il n'y ayt barbier, maistre ou varlet qui puisse besoingner ny mettre ses bassins avant, aux festes que s'ensuyvent.

Les diemenches de l'an, les quatre festes solempnelles, les jours de festes Notre-Dame, à la Feste-Dieu, Ascention, Toussainctz, Nativité sainct Jehan Baptiste, Passion sainct Pierre et sainct Pol, le jour de la Magdeleine, le jour de sainct Cosme et Damyen, sur peine de vingt solx applicables comme dessus.

Que tous deniers qui se recepvront en ladicte cité au nom desdictz glorieux martyrs, pour rompure, pour pierre ou aultre incision qui se faict quelquefois aux povres corps humains sont et seront fealement donnez aux maistres ainsy qu'entre nous il sera advisé pour iceulx convertir à la guerison de quelques pauvres impotentz ou aultres interessez de playes et ruptures.

Voulons aussi et ordonnons que lesdictz barbiers et cyrurgiens visitent leurs patientz deux fois le jour en les accoustrant de bons et doux ongnementz sans y mettre feug comme font aulcungs à celle fin d'entretenir leurs cures ou pratiques plus longuement pour gaigner argent, ce que leur defendons à peine d'emende arbitraire, leur ordonnant aussi de se payer bien gracieusement de leurs patients ou de s'en soubmettre à nostre taux.

Et pource qu'aulcuns disoient que barbiers et cyrurgiens ne debvoient mettre la main l'ung sur l'aultre parce que les pauvres patientz en estoient foulez et bien plus tard delivrez de leurs accidents et de faict le plus souvent se trouvoient en danger, voulons et ordonnons que tous telz malades pour leur santé pourront changer le cyrurgien qui les traictera si bon leur semble mais de dire que le cyrurgien qui n'auroit commencé la cure s'efforce de la gaigner par envie il ne luy sera licite aucunement.

Et a celle fin que ces presentes ordonnances soient tant mieux entretenues et ayent force et vigueur, avons donné et ouctroyé, donnons et ouctroyons ausdictz barbiers et cyrurgiens de ceste cité plain pouvoir et auctorité d'eslire le premier jour de l'an deux hommes de bien de leur estat et mestier pour estre maistres esleuz sur eulx trois ans durantz. Et si mort advenoit d'iceulx ou de quelqung d'eulx ilz en pourront eslire d'aultres en leur lieu pour parachever ledict terme.

Lesquelx maistres ainsy esleuz avecques quatre aultres barbiers se treuveront le premier jour juridique ensuyvant leur election par devant nous à l'efect de jurer aux sainctz evangiles de Dieu de nous estre bons et loyaulx comme aussi de garder, faire garder et entretenir par leurs barbiers et cyrurgiens toutes ces presentes ordonnances et aultres à faire de poinct en poinct de tout leurs pouvoirs reveler à nous et à nostre thresorier les deffaillantz, contrevenantz et desobeissantz. Et pour leurs peines,

ilz auront le quart des emendes qu'ilz feront venir par devant nous. Et s'ilz ne les font venir aulx mesmes, la quarte partie susdicte sera au seul et particulier proffit du revelant.

ORDONNANCES DE LA PESTE (1)

Ainsy que les sages ont tousiours heu crainte des bestes furieuses et pleines de venin, à leur imitation nous debvons sur toutes choses craindre la peste grandement attendu que selon l'opinion de tous bons medecins ce n'est aultre chose qu'un venin invisible par lequel peuvent perir tout soubdain corps et biens qui n'y donroit bon ordre, à l'occasion de quoy la peste advenant (qu'à Dieu ne plaise), avons ordonné et ordonnons ce que s'ensuyt.

Preallablement que nous et tout le peuple nous recommandions à Dieu nostre createur, à la glorieuse Vierge Marie, à Monsieur sainct Sébastien, sainct Anthoine, sainct Roch, sainct Ferrieux et saints Fergeux noz patrons et à tous les sainctz et sainctes de paradis les priantz tres dévotement qu'il leur plaise de prendre ladicte cité, gouverneurs, citoiens, manans et residans en icelle en leur garde, tuition et protection et iceulx garder de tous maulx, perilz et fortunes et mesmement de ladicte peste.

A raison de quoy et pour la garde de ladicte cité pourront les doyen et chapitre des eglises de sainct Estienne, sainct Jehan, Magdeleine, sainct Vincent, sainct Pol et aussi tous les curez et chappelains des eglises, carmes, cordeliers, jacopins, ceulx du sainct Esprit, saincte Clere, dames de Baptant et tous aultres chappelains de ladicte cité qui se veullent mettre en devotion, chanter tous les

(1) V. Dr Limon, *Les mesures contre la peste à Besançon au XVIe siècle*. Mém. Sté Émul. Doubs 1905, pp. 157-177.

jours une messe en l'honneur des cinq playes de nostre createur, du sainct Esprit, Nostre Dame, sainct Sebastiain, Adriain et aultres ainsy qu'il sera advisé par devotion de nous lesdictz gouverneurs et de noz successeurs.

Et avec ce sera dicte une messe en l'honneur de noz bons et glorieux patrons et gardiens, Monsieur sainct Fergeux et sainct Ferreux en chasque eglise par ung chascung jour, assavoir la sainct Estienne et consequamment en toutes les aultres eglises, leur recommandant ladicte cité et les suppliant d'intercéder pour icelle touchant mesmement le danger de ladicte peste.

Ces recommandations et aultres ainsy faictes à Dieu à sa glorieuse mère et à tous les sainctz et sainctes de paradis, avecques aultres qu'ung chascung ecclesiastique, religieux, religieuses que aultres bonnes et dévotes personnes de tous estatz qui sont en ladicte cité pourront faire, sera (à l'ayde de Dieu) obvié à ladicte peste faisant ce que s'ensuyt.

Premierement parce qu'avons du passé veritablement vehu, conneu et expérimenté que ladicte peste estant contagieuse qu'elle merite d'estre appellée (comme disent aucungs sages anciens : *oculus basilisci homines solo intuitu occidens*), avons ordonné et ordonnons que les pourtiers n'admettront personne en la cité venant de lieu suspect soit de pres ou de loing qu'il puisse venir ; qu'il n'ayt demeuré quarante jours dehors du lieu de ladicte peste, lesquelx lieux infectz leur seront baillez par escript en ung billet et s'enquerront diligemment de tous aultres lieux ou il y aura danger afin de les adjoindre à celle que ladicte cité et les citoiens d'icelle en soient de tant mieulx gardées.

Item seront esleuz deux barbiers qui seront tenuz saigner, panser et gouverner les malades pestilencieux qui seront poyez ainsy que de raison par lesdictz malades et avecques ce seront lesdictz barbiers pensionnez de la

cité de deux, trois ou quatre frans par mois ou selon nostre convention.

Semblablement ung ou deux medicins et austant d'apoticaires, si le cas le requiert, à pension, moyennant laquelle ilz ne penseront ou barberont aultres que lesdictz malades pestilencieux, lesquelx apotìcaires l'ung deçà le pont et l'aultre delà seront tenuz de bailler auxdictz pauvres malades estant dedans ou dehors de la cité toutes drogues, medicines, oingnementz, tizaines que les medicins ordonneront qu'ilz seront tenuz d'escripre en ung seul papier faict tout expres pour lesdictz malades et les noms de ceulx pour qui c'est, lesquelles medicines ladicte cité poyera auxdictz apoticaires realement, combien que puys apres l'on le recouvrera desdictz malades s'il y a de quoy.

Seront aussi esleuz deux, quatre, six ou huict ainsy que la chose se pourra pourter qui seront tenuz faire les fosses seulement desdictz pestilencieux et iceux pourter et enterrer ou il conviendra et austant de femmes pour les ensepvelir et penser.

Et lesquelx enterreurs seront tenuz d'enterrer tous les habillementz desdictz mourantz de peste avec eulx affin que par iceux cy apres nul n'en recoive mal ou infection.

Et lesquelx hommes et femmes seront pensionnez de la cité d'ung franc par mois plus ou moings, ainsy que par nous ou noz successeurs sera advisé d'estre à faire.

Combien que la pension de ladicte cité nonobstant les patientz ne layront de poyer leur traictement selon que leur qualité et moyen le pourra pourter.

Tous lesquelx medicins, apoticaires, hommes et femmes ne hanteront, panseront, ensepveliront ou entereront aultres de la cité quelz qu'ilz soient, grandz ou petitz que lesdictz pestilencieux seulement. Et en visitant les malades, seront tenuz d'aller par le mitan des

rues et porteront lesdictz medicins, apoticaires et barbiers une petite verge blanche et lesdictz hommes et femmes susdictz une grande affin que le peuple les puisse reconnoistre et se garder d'iceulx pour eviter et fuyr le contage de ladicte peste.

Que lesdictz medicins, apoticaires et barbiers seront loing et demorront en lieu forache (1) affin de tant plus eviter ledict contage.

Seront aussi esleuz deux hommes ydoines et pour chascung ung sergent pensionnez et payez par mois de ladicte cité qui auront la charge telle que s'ensuyt.

Premierement d'investiguer et scavoir des susdictz medicins, apoticaires, hommes et femmes, curez et vicaires et d'aultres de la cité qui le pourront scavoir quelx malades il y a et peult avoir en ladicte cité frappé de ladicte maladie.

Et s'ilz sont advertiz de quelque maison que ce soit ou il y ayt aulcungs malades pestilencieux seront tenuz leur deffendre et defendront qu'il n'y ayt homme, femme ny mesgnier de ladicte maison qui ose partir hors d'icelle avant quarante jours et feront fermer leurs portes sinon leur ordonneront de vuyder hors de la cité et s'en aller pour quarante jours pourveu que pendant iceulx mortalité ne survienne en leur compagnie ou bien qu'ilz ne viennent à hanter avecques quelques suspectz.

Seront aussi semblablement tenuz lesdictz commis pendant ledict temps leur faire bailler pour le leur, ce qu mestier leur fera, tant vivres, medicines, appoticaires, barbiers, hommes, femmes que toutes aultres choses quelxconques.

Et s'ilz sont pauvres et qu'ilz n'ayent de quoy vivre, comme quelque chamberiere ou aultres miserables gens, ilz en seront envoiez par nosdictz commis hors de la cité tout incontinant et sans delay et les fera on passer à

(1) Extérieur.

Velotte avecques les enterreurs ou en leur caborde (1). Et pour la pitié d'eulx et en aulmosne leur sera donné de temps en temps dix, vingt, trente ou quarante solx plus ou moings selon la pitié que l'on y connoistra ou qu'il y aura de mesnage.

Seront aussi tenuz ceulx qui de nuict viendront à eulx pour ladicte peste solliciter les enterreurs affin de porter en terre ou mener au sainct Esprit les trespassez ou malades nocturnement affin qu'on ne scandalize aulcunement ceulx qui se pourteront bien.

Et si ladicte peste estoit tant urgente qu'il faillut lever ung ou deux commis pour les pourquerir (ce que l'on doibt fort eviter pour le contage à raison qu'ilz vont par tout), leur soit donnée ladicte queste à la plus grande raison que l'on pourra.

Seront aussi tenuz lesdictz commis rapporter par foy et serement à mesdictz seigneurs tous malades ou trespassez en ladicte cité et iceulx escripre en ung papier assavoir leur nom, le mois, le jour de leur trespas affin que nous y puissions mieulx pourveoir et contregarder le reste du peuple et que nous scachions aussi combien nous aurons perduz de noz gens.

Et s'il advient qu'aulcune personne de quelque estat que ce soit trespasse de ladicte peste, il sera pourté par les susdictz enterreurs en l'eglise ou il conviendra l'enterrer sans le reposer en maniere du monde si ce ne sont gens ayans leurs sepultures anciennes en icelle, ouquel cas seront mis sans delay dedans leurs fosses et subitement couvertz, et se pourra faire puys apres leur obseque et service ainsy qu'il plaira aux successeurs ou que eulx mesmes l'auront ordonné, sans toutesfois que l'on puisse faire aulcune congregation de gens, ny procession quelconque à celle fin d'eviter le contage.

(1) Cabane réservée aux pestiférés.

Priera on l'official et vicaire qu'ilz facent cesser tous sermons, processions generales, baisers de paix ou reliques. Seront aussi deffendues par nous les escholles, jeux de paulmes, de grand bille et les estuves aussi, les tabourins, menestriers et aultres instrumentz, dances publiques es rues ou en chambre, reservé es nopces si point s'en font ou l'on pourra jouher d'instrumentz pour mener et radmener l'espousée seulement sans danser en quelque façon que ce soit.

Avons aussi ordonne et ordonnons que tous les curez desdictes eglises soient fournyz de prestres anciens pour servir *in divinis* et ordonner de tous sacrementz chascung en sa parroisse ou bien ung ou deux pour tous avecques les deux deputez du sainct Esprit lesquelx seront tenuz de se tenir enfermez et de n'entrer en la cité sinon en cas de neccessité. Et d'aultre part l'on eslira d'aultres prestres pour sepulturer ceulx qui ne mourront de maladie contagieuse à celle fin de donner tant meilleur ordre partout.

Et pour tant plus obvier à ladicte peste avons ordonné et ordonnons que tous les gettuns soient gettez tout incontinant vers les murs en devers le dedans ou en nostre morte de Chapmars et que toutes les rues et ruelles de la cité soient toutes les veilles des festes et diemenches de l'an nettoiées en façon qu'il n'y demeure aulcune ordure et les esquevilles portées es lieux dessusdictz à peine de l'emender par les deffaillantz de dix solx pour chascune fois.

Et s'il grevoit a nosdictz citoiens de porter si loing leurs esquevilles pour si petit monceaul les pourront mettre en quelque coing de leur maison comme au curtil pour les porter es lieux dessusdictz quand ilz en auront jusques à ung tombereaul et adonques le feront oster tout incontinant à peine de vingt solx.

ORDONNANCE DES HOSPITAULX,
pestifereux et aultres malades estrangiers

Pour le bien des pauvres membres de nostre seigneur Jesuchrist, pitié et compassion d'iceulx et que par les fondations anciennes et nouvelles aussi toutes aultres aulmosnes que l'on faict ausdictz hospitaulx ne se font seulement que pour la norriture desdictz poures et subvention d'iceulx, avons ordonné et ordonnons que lesdictz hospitaulx chascung selon sa faculté et puissance et mesmement le maistre du sainct Esprit duquel nous sumes les vrayz fondateurs et protecteurs norriront leurs pauvres en ceste maniere icy.

Premierement par temps de peste, le maistre du sainct Esprit sera tenu quand il lui sera par nous ordonné et que verrons qu'il fera mestier d'envoier hors dudict hospital femmes et enfans et en general tous aultres quelxconques (exceptez les non puissans, vielles femmes et quelques trespetitz enffans) et iceulx envoier en ses granges d'Escolle, Valentin et Hospital du Grosboz pour la les traicter, nettoier, leur livrer vivres, fournir de lictz, linceulx et aultres utensiles de mesnages. Et quant aux aultres qui demeureront oudict hospital les preserver de danger tant que possible sera a celle fin que cy apres lesdictz maistre et hospital en puissent recepvoir service.

Sera semblablement tenu de fournir ung ou deux religieulx desia vieux ou deux aultres prebstres seculiers qui n'hanteront point parmy le peuple mais se tiendront remotz et serrez et tousiours prestz pour confesser et administrer les pauvres malades pestilencieux et non aultres afin que le residu du peuple de la cité en demeure de tant plus asseuré.

Recepvra aussi en la maison du febvre (1) ou ailleurs

(1) ?

jusques à ce que faicte sera une aultre maison tous serviteurs, vielles et chamberieres de la cité mesmement ceulx des bonnes maisons qui seront frappez de peste leur donra boire et manger, les fournira de feug, lictz, linceulx et couvertes, tiendra femmes pour les penser bien et dehuement et s'ilz y meurent les fera tirer hors par noz enterreurs et commis à celle fin de les inhumer.

Et s'il advenoit que la peste creust si fort en ladicte cité (que Dieu ne vueille) que ledict hospital fust plein, sera tenu de bailler et faire pourter en nostre maison de Velotte jusques à une vingtaine de lictz fournyz de linceulx et couvertes, des arches (1) aussi et trois ou quatre femmes pour penser et solliciter les malades y estans et et que l'on y menera aux despens toutesfois de ladicte cité et desdictz malades s'ilz ont de quoy.

Sera aussi tenu ledict maistre du saint Esprit recepvoir tous enfans qu'on lui pourtera soit de jour ou de nuict, leur donner nourrices et les bien entretenir et alimenter pour s'en servir en toutes choses comme bon lui semblera et que la raison vouldra.

Doibt aussi nourrir oudict hospital tous pauvres impotentz et malades soient de la cité ou dehors sans terme et sans jour jusques à ce qu'ilz soient gueryz et qu'ilz puissent aller et venir pour gaigner leurs pauvres vies et lors les pourra gecter dudict hospital pour faire leurs besoingnes ainsy qu'ilz vouldront.

Pourra semblablement gecter hors dudict hospital tous yvrongnes, debateurs, noyseux, triquards et triquardes qui par leurs debatz et querelles destorbent les aultres pauvres malades de dormir et reposer. Et s'ilz n'en veulent desloger, ledict maistre le nous pourra faire scavoir pour, la chose verifiée et conneue, les en faire sortir,

(1) Coffres.

voyres les getter hors de la cité sans par apres les admettre en icelle en maniere du monde.

Et au regard des poures viateurs vacquantz et errantz, ledict maistre ne sera tenu de les haberger pour le plus sinon par trois jours s'ilz n'estoient tant malades que d'impotence il ne leur fust possible s'en aller et s'ilz sont portatibles pendant les trois jours qu'ilz sesjourneront audict hospital, ilz pourront se pourquerir par la cité et si lesdictz trois jours passez ilz ne veullent partir de la cité, ledict maistre sera tenu le nous faire scavoir affin de les en mettre dehors et tenir la place preste pour aultres survenantz affin de les sustenter et leur donner vivres les ungs apres les aultres.

Que quand telz pauvres vagabundes et errantz arriveront audict hospital par temps de peste regnante tant en ce peys qu'es lieux circumvoysins, ordonnons que s'il vient de lieu pestilent qu'il ne soit receu oudict hospital ains que nous ou l'ung de nous en soyons incontinant advertyz pour les faire vuyder dudict hospital et de la cité en leur donnant une aulmosne de la part de ladicte cité telle qu'il semblera bien raisonnable. Et si d'adventure ilz se treuvoient vexez si avant de ladicte maladie, qu'ilz ne puissent partir dehors ilz seront encloz en l'hostel du febvre et leur sera donné quelque vielle femme qui ne partira d'aupres d'eulx de quarante jours apres la mort ou gurieson d'iceulx ou s'en yra demeurer en quelque caborde hors de la cité en laquelle personne quelconque n'entrera de quarante jours pour eviter à toute seurté ledict contage de peste et en preserver la cité tant que l'on pourra.

Ordonnons aussi que les maistres desdictz hospitaulx soient tenuz mettre a poinct tous les poures malades de fortes maladies qui desvient les aultres pauvres et petitz enffans le faisans aucunes fois par cautelle et de faict advis combien que lesdictz trois jours durantz nous vou-

lons qu'ilz soient mieulx traictez que tous aultres voyres d'avantage si la neccessité le requiert et que l'on y reconnoisse pitié toute notoire. Et leur deffendrons les maistresses dudict hospital de se pourquerir dedans les eglises ains devant icelles tant seulement affin de ne troubler le service divin ny les pauvres femmes grosses lesquelles en peuvent grandement pis valoir.

Que ledict maistre aura une maistresse pour gouverner ledict hospital avecques sa lieutenante et femme neccessaire à faire cuysine pour lesdictz pauvres, les buer nettement, faire leurs lictz, les penser et faire traicter par barbiers, medicins et aultres à ce bien entenduz pour l'honneur et amour de Dieu et en contemplation de ses precieuses [plaies].

Et pource que plusieurs plaintifz nous sont esté faictz du maulvais traictement que font aucunes fois lesdictz maistres auxdictz pauvres avons ordonné et ordonnons que deux ou trois femmes de bien et devotes seront esleutes par nous lesquelles deux ou trois fois la sepmaine yront veoir et visiter secrettement ledict hospital sans bruyt aucung ou paroles pour veoir et connoistre si lesdictz pauvres sont bien traictez et nettement selon leur raison pour nous en faire lealement leur rapport sans fraulde ou malveillance pour par apres icelles ouyes y pourveoir selon que pour le bien et traictement desdictz pauvres il semblera convenir.

Et a celle fin que nosdictes presentes ordonnances soient tousiours mieulx entretenues et lesdictz pauvres tant mieulx et lealement traictez, sera tenue main ordinaire par nous et noz successeurs à l'election des maistres dudict hospital.

Apres le trespas desquelx ou devant, ainsy que le temps courra et que par nous advisé sera à la requeste de nos procureurs adjoinctz avecques les freres dudict hospital ou l'ung d'eulx, sera mise la main de l'empereur

notre seigneur et la nostre es biens meubles et immeubles dudict hospital qui se mettront soubz la garde de nostredict seigneur et la nostre à la conservation d'iceulx et au proffit des pauvres dudict hospital et du maistre qui sera par lesdictz freres esleu de nostre consentement.

Et laquelle election sera faicte par lesdictz freres ou d'aultre membre sugect de ceans ou de quelque homme de bien de la cité qui pourtera l'habit au deffault de ceulx de ceans, laquelle election nous sera communiquée, comme de toute ancienneté l'on a heu faict pour le bien dudict hospital, laquelle election sera pourtée par nous en escripvant à nostre sainct pere, au general de l'ordre, à l'Empereur, en Flandres, et ailleurs afin que nostre election sortisse son debu efect.

Laquelle election faisant nous lesdictz gouverneurs et nosdictz successeurs (comme noz predecesseurs ont touiours faict) debvons grandement avoir regard que le personnage ne soit trop despencier affin que les biens dudict hospital ne soient par luy consommez et que le bien d'iceluy n'admoindrisse et a la fin ne se treuve assez grand pour l'entretenement dudict hospital cloz de grosses et fortes murailles et pleins de biens et d'avantage, que dommage irrecuperable n'en advienne à l'Empire duquel sumes le bouclier comme aussi de toutes les eglises dudict hospital et pauvres membres malades de Jesuchrist y abondantz de tous quartiers. Et en sera tousiours esleu ung aultre tel qui gardera nostre hospital et en aura la gouvernance craingnant de nous desobeyr en choses raisonnables, bonnes, utiles et pitoyables pour ledict hospital, bien d'iceluy et entretenement desdictz pauvres.

Et pour pourveoir aux pauvres et querantz leur pain par grand chiertemp et penurie de vivres et pour obvier à toutes infortunes et pestilences que souvent viennent et suyvent telles saisons et que lesdictz pauvres aussi ayent de quoy resister aux famines, ordonnons

que ledict maistre du sainct Esprit fournira de lictz, linceulx et couvertes, archettes, bois et aultres choses neccessaires nostre maison de Vilette, sa grange d'Escolle et Valentin, esquelx lieux seront menez tous pauvres tant de la cité qu'estrangiers ausquelx ledict maistre fournira le tier de leur despence quant aux vivres et des femmes pour les penser et bien rebuer, ensepvelyr et enterrer et pour donner vivres à tout le remegnant sera faicte une queste par la cité tant sur les gens d'eglise que aultres citoiens qui se fera par les deux et quatre des bannieres qu'inscripront ce que chascung veult et peult donner par sepmaine pour lesdictz poures tant en argent, vin, pidance que pain, pour lesquelles choses recueillir seront commis par nous ung ou deux hommes de bien et austant de femmes bien charitables qui auront un asne à cest efect qui s'achettera des deniers de la cité et pourtera une houste à mettre pain d'une part et ung barry d'aultre pour mettre le vin qu'on donra et une boytte fermée à mettre l'argent qui se recepvra pour en achetter pain et pidance pour lesdictz pauvres tant que le chier temps durera. Et ce faisant auront leur papier pour mettre les solx de ceulx qui poyeront ce qu'ilz auront promis et accordé maintenantz tousiours ce train tant que la mauvaise saison soit du tout passée, que lesdictz pauvres se renvoieront tous chercher leur adventure. Et reprendra ledict maistre du sainct Esprit tous ses biens que pourtez y aura.

Et au regard des estrangers y affluentz, ilz seront receuz seulement chascung pour sa brique pour ung jour ou deux et non plus.

Et en tant qu'il touche les pauvres malades caduques et anciens qui ne peulvent aller, ilz demeureront aux hospitaulx de ladicte cité et moyennant ce deffendons à tous que nul homme ny femme ny petitz enffans osent quérir leur pain par la cité. Et si quelques ungs d'eulx

s'y hazardent, ilz seront conduytz tout incontinant vers les aultres hors de la cité en defendant comme nous deffendons à tous noz pourtiers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz les admettre en la cité ny souffrir entrer en icelle à peine de les penser en leurs propres maisons ou à Villette neuf jours durantz, de boire et de manger et de neuf solx d'emende applicables à la queste des aultres pauvres estans dehors.

Tous lesquelx pauvres receuz seront marquez des armes de ladicte cité tant que ledict temps durera.

ORDONNANCES DES CRYZ QUI SONT A FAIRE pour obvier à l'infection des corps, pestes et aultres maladies

L'on defend a tous barbiers, cyrurgiens et mareschaulx qu'ilz ne soient telz ne si hardyz saigner chevaulx ny d'espancher sang que ce soit par la cité ny eaux de barbes, urinalz, emplastres, bandes de chevaulx ny aultres immundices moings par les rues ny en leurs maisons, ordonnant que toutes telles choses se pourteront devers le soir en la riviere, sans estre portées aultre part à peine de cent solx toutes et quantes fois ilz en seront repris, applicables pour les trois partz à la cité et le quart au delateur.

L'on ordonne aussi a tous que toutes les rues es ruelles, chascung endroit soy, soient nettiées toutes les veilles de festes et les gettungz pourtez en la riviere ou derrier les murs ou en la morte de Chapmars à peine de trois solx pour chascune fois que repris en seront.

L'on deffend aussi a tous qu'il n'y ayt homme si hardy getter chiens, chatz, chappons, poules, pussins ny aultres telles bestes es charrieres, rues ny ruettes, vergiers ny curtilz en leur ordonnant comme ordonnons que toutes telles bestes mortes soient gectées en la riviere et non aultre part à peine pour ung chascun delinquant et

pour une chascune fois de dix solx d'emende applicables pour la quarte partie à celuy qui les rencusera et à nous et à nostre chose publique le surplus.

L'on deffend aussi a tous qu'ilz ne soient telz ne si hardyz de nourrir pourceaulx ou couchons sinon es soutz (1) estans sur la riviere à peine de cent solx applicables comme dessus.

L'on ordonnè aussi a tous ceulx qui ont arbres qu'ilz les nettient et facent nettoier deux fois l'an pour le moings, assavoir envyron la sainct Martin et envyron la caresme en façon qu'il n'y demeure point de chenilles et qu'ilz les facent mettre au feug à peine de dix solx d'emende applicables comme dessus.

L'on defend aussi a tous pourtiers de ladicte cité qu'ilz ne soient telz ne si hardyz laisser entrer en ladicte cité quelques fruictes que ce soient reservé quelques cerizes, dammas, dauvernes, pruneaulx, coings, prenelles et gruettes (2), pesches, scandelyz et bonnes poyres le tout bien meur et de sayson sans les coiter (3) ny les creullons aussi. Defendons aussi a tous aultres qu'ilz ne soient telz ne si hardyz les vendre ou faire vendre à peine de cinq solx d'emende pour une chascune fois que reprins y seront applicables comme dessus.

ORDONNANCES DES LÉPREUX TANT DE LA CITE QU'ESTRANGIERS (4)

Heu esgard et consideration, pitié et compassion des pauvres et riches malades de lepre dont Dieu vueille ung chascung garder et que leur hantize est si perilleuse

(1) Étables à porcs.

(2) griottes ? nom donné en Franche-Comté à une certaine espèce de cerises.

(3) Forcer.

(4) V. Ord. antérieure dans recueil cité, f° 9. V. aussi U. Robert, *Les Signes d'infamie au Moyen Age*, passim.

et contagieuse qu'il fault neccessairement les segreger et separer des aultres personnes qui se portent bien. comme tout le monde universellement le tient et observe publiquement. Nous lesdictz gouverneurs de Besançon avons sur iceulx de nostre tres ancienne maladiere de la Vèze et estat d'iceulx ordonné ce que s'ensuyt.

Premierement que si en ladicte cité et banlieu d'icelle advenoit (que Dieu ne vueille) qu'une personne fust soupconnée bien avant de ladicte maladie de lèpre à la poursuite des perrochiens de sa perroisse et à leurs despens à nous se complaignans, premierement sera impétrée une citation de l'official pour faire comparoir ledict malade par devant luy à jour et heure competantz pour par ses commis et cyrurgiens le faire veoir, visiter, palper, piquer et saigner si mestier est en tous lieux propices et convenables pour par ledict official ladicte visitation et rapport desdictz medicins et barbiers, entenduz les sequestrer si sequestrer se doibvent en baillant axudictz parrochiens son dicton et sentence par escript au faict dudict sequestre. Et auront lesdictz commis pour leur visitation ainsy faicte assavoir le medecin vingt quatre solx et le barbier huict solx et au desoubz ainsy qu'ilz seront.

En vertu duquel sequestre lesdictz parrochiens seront tenuz payer la moitié desdictz fraiz et le vestir d'ung manteaul jusques à quatorze groz une paire de gantz ticlettes (1) et barry pour une fois si le malade mesme n'avoit de quoy pour y fournir. Et s'il est riche il sera entenu de s'accoustrer à ses missions et despens.

Et iceluy ainsy vestu et habillé le feront lesdictz parrochiens gecter et conduyre à son eglise à la mode accoustumée puys apres sera mené à La Vèze en la chambre que luy sera donnée par nostre tresorier preallablement apprestée pour sa retraicte comme à ung tel pauvre malade appartient.

(1) Il s'agit sans doute de gants munis de cliquettes.

Et s'il advenoit que ledict malade fust ung pauvre chambrier natif de la cité ja piéçà y demeurant et qu'il fust party d'une parroisse pour aller demeurer en une aultre afin d'obvier es fraiz qui se feroient en le gectant les parrochiens qui auront pourchassé tel remuement seront tenuz de payer la moitié desdictz frais et la parroisse d'ou il sera gecté l'aultre moitié. Et s'il appart tres évidemment de ladicte tromperie lesdictz parrochiens qui l'auront commise à raison de telle cautelle payeront tous seulz tout entierement les fraiz que l'on fera en le gettant *ut remaneat dolus apud suum magistrum*.

Avons aussi ordonne que si aucung estrangier et non citoien se sentoit de ladicte maladie de lèpre et à ceste cause vinsse demeurer en ceste cité pour estre bien logé en nostre maladiere sa fraulde ne luy pourra profiter pour quelque laps de temps qu'il puisse demeurer auparavant en ladicte cité.

Entendons en oultre que tous prebstres, religieux et gens layz de la rue sainct Pol sont de nostre corps comme membres de la cité et suggectz à noz jugementz et polices, à ceste raison debvoir estre receuz en nostredicte maladiere ainsy comme noz citoiens et se quester semblablement tout ainsy qu'iceulx.

CE QUE NOSTRE THRESORIER DOIBT AUXDICTZ MALADES

Iceulx ainsy gectez et receuz par nostredict thrésorier en nostredicte maladière il sera tenu leur payer, bailler et délivrer tous les ans pour rate de temps ce que s'ensuyt.

Assavoir a chascung desdictz malades annuellement trois bichotz froment poyables à trois termes assavoir...

Secondement a chascun d'iceulx une emyne de pois, une de febves et une de millot à l'entrée de caresme ou

bien l'argent au feur de la brisée qui s'en pourra faire par nous.

Tiercement a chascung desdictz pauvres malades au jour de sainct Martin d'hyvers six septiers de vin mesure de ladicte cité.

Quartement chascung desdictz malades prend sa part de cinquante solx estevenans poyables à cinq termes, le premier à

Et s'il n'y avoit qu'ung malade, si prendroit il tout seul lesdictz cinquante solx.

Quintement prennent nosdictz malades par leurs mains les langues des grosses bestes assavoir des beufz et vaches que se tuent en ladicte cité tous les lundy de l'année es grandes boucheries lesquelles s'admodient communement cinq frans plus ou moings et lequel puis se part esgalement entre eulx et s'il n'y a qu'ung malade s'en emporte il le totage tout seul.

Sextement prennent nosdictz malades de La Vèze toutes aulmosnes que leurs sont données par la cité et en leur maladiere l'ung tout austant que l'aultre. Pourquoy faire avons ordonné que leurs pourquerantz soient esleuz du vouloir de tous lesdictz malades pour à ung chascung d'eulx en bonne foyd leurs rapporter entierement et par emsemble leurdicte queste soit d'argent ou d'aultres biens. Et s'il y advient discord, il s'appaisera par nous mesme. Et si aulcung desdictz malades de La Vèze estre si griefvement malade qu'il ne pehut venir faire sa queste en la cité, les aultres compagnons d'iceluy seront tenuz de la farre et donner audict malade sa quothe et porter tout ainsy comme freres.

Auront aussi lesdictz malades de La Vèze la moitié des deniers et aulmosnes qui se donront aux bons malades estrangiers devant les eglises de ceste cité et lesdictz bons malades de dehors de ladicte cité auront ce qui leur sera donné parcy par là sans que nosdictz malades

de La Vèze y participent aulcunement. Et si lesdictz lepreux n'y sont en personne, ilz ne pourront estre mendiez par interposites personnes à raison des grandz abuz que s'y sont commis du passé et que tel a faict semblant de chercher pour eulx qui mendioit pour luy mesmes.

LES JOURS QUE LESDICTZ MALADES POURRONT ENTRER EN LADICTE CITÉ

Premierement que nosdictz malades et les estrangiers aussi entreront en ladicte cité la veille, le jour et le lendemain de Noel lequel jour ilz en repartiront sans faillir.

Le vendredy et le sambedy sainctz, le jour de Pasques et le lendemain auquel jour ilz se partiront ou le mardy d'apres sans plus tarder .

La veille de la Toussaint, le jour aussi et le lendemain s'en partiront sans y faire plus long sejour.

Pendant lequel temps de Toussainctz jusques audict Pasques, lesdictz noz malades de La Veze et non aultres pourront entrer en la cité et repartir sur le vespre pour s'en aller gesir à La Veze.

Ordonnons en oultre que lesdictz noz malades estans en nostredicte maladiere de La Veze ny les estrangiers aussi n'entreront en la cité dois la premier jour de mai jusques à la sainct Michiel.

Tous lesquelx malades tant nostres qu'estrangiers, tandis qu'ilz seront en ladicte cité et qu'ilz vouldront aller par icelle, seront tenuz d'aller par le mytan des rues sonnantz leurs ticlettes sans approcher les maisons desdictz citoiens ny leurs personnes aussi en façon que ce soit.

Et pour tant plus eviter ladicte maladie et le grand contage d'icelle ordonnons que quand lesdictz pauvres malades tant nostres qu'estrangiers viendront es jours des dessusdictes festes en ceste cité, qu'ilz seront tenuz

loger en quelque rue forache et hostel de quelque vielle femme vefve qui soit seule sans effans ou mesgnies sans hanter ny reparer aultre part. En deffendant comme nous deffendons auxdictes telles vielles femmes vefves qu'elles ne soient telles ne si hardies les plus tenir en leurs hostels et domiciles que les jours dessusdictz lesquelles presentes ordonnances voulons estre baillées dois maintenant par escript à tous pourtiers de cestedicte cité pour en advertir lesdictz malades et hostesse, affin qu'ilzs n'y facent faulte et à tous aultres noz citoiens qui auront enffans ou mesgnies, deffendons expressément à peine de cent solx qu'ilz ne soient telz ne si hardyz loger en leurs chambres ou maisons lesdictz malades affin qu'eulx mesmes ou bien leurs voisins ne s'en resentent.

ORDONNANCES
DE NOSTRE CHAPPELLAIN DE LA VEZE

Puys donques qu'avons par cy devant pourveu au mieulx qu'avons pehu aux sequestres rendue et vies temporelles desdictz malades comme raison veult, nous lesdictz gouverneurs de ladicte cité, avons voulsu, ordonné et ordonnons sus leur vie spirituelle en la maniere suygante.

Premierement que pour l'honneur de Dieu et le salut des ames desdictz noz malades estans esdictes maladieres de la Veze y a et aura (comme ja pour le jourdhuy il y a) une belle et jolye eglise, chappelle, fontz et cemitiere sis et situez en nostredict territoire et banlieu tout devant nostredicte maladiere et fondée par noz predecesseurs en l'honneur de Monsieur sainct Ladre, estant de nostre ancienne fondation et collation pour laquelle desservir apres le trespas d'ung chascun chappellain decedant, la donnons et conferons à ung aultre ydoine et suffisant pour servir nosdictz pauvres malades es choses divines et spirituelles.

Lequel chappellain selon ladicte fondation et ordon-

nance est tenu et doibt dire ou faire dire et celebrer en ladicte chappelle et eglise par bon et suffisant chappellain tous les diemenches de l'an devant nosdictz malades une messe, faire les commandemens, annoncer les festes estans en une chascune sepmaine et les instruyre et enseigner à vivre et mourir selon la loy de Jesuchrist nostre souverain createur, baptizer les enffans des grangiers et aultres demeurantz à ladicte Veze et faire au surplus tout ce qui concerne l'estat ecclesiastique.

Lequel chappellain pour ladicte desserte doibt prendre et percevoir tous les ans de nous par les mains de nostre thresorier neuf bichotz froment mesure de ladicte cité à trois termes, assavoir...

Prend aussi et percoit par les mains de nostredict thresorier tous les ans à l'entrée de caresme trois mesures de pois, trois mesures de febves et trois mesures de millot, mesure que dessus ou l'argent au feur que les evaluerons.

Prent encor et percoit ledict chappellain par les mains dudict thresorier tous les ans et jour de sainct Martin dix huict sextiers de vin ou le taux d'iceulx.

Prent oultre et percoit ledict chappellain tous les ans dudict thresorier la somme de cinquante solx poyables à cinq termes, assavoir...

Et a celle fin que ladicte eglise et maladiere ne tombe en ruyne et desertion avons par bonne et meure delibération de conseil et de si long temps qu'il n'est memoire du contraire prins et accepté la charge de maintenir en toutes choses lesdictes eglises et maladieres et faire et accomplir toutes les choses, charges, fraiz, missions et despens par nous establyz, tant pour lesdictz malades, edifices que chappellains à noz propres fraiz et despens en prenant et mettant en noz mains pour ce faire ce que desja nous et nosdictz predecesseurs avions donné à ladicte maladiere affin que lesdictz pauvres fussent tousjours bien et humainement traictez et que le leur ne tombat à neant, comme ja de long temps il avoit commencé.

Cy commence le sixiesme libvre de ces presentes noz ordonnances intitulé généralement *de fabricantibus* commil peult apparoir par les deux vers qui s'ensuyvent :

Hæc fabris leges cunctis ex ordine promit
Fabricat cum quibus hi valeant incudes arte ferire

ORDONNANCES
DES ORFAIBVRES ET ARGENTIERS
faictes par nous lesdictz gouverneurs de la cité de Besançon.

Raison veult et desire que d'austant que la chose est plus noble, riche et honeste, d'austant vient elle d'estre plus precieusement traictée, maintenue et préférée aux aultres. Pour laquelle cause, nous, lesdictz gouverneurs avons voullu mettre en ces presentes ordonnances et police l'estat des orfaibvres et argentiers avant les aultres faibres en la maniere qui s'ensuyt.

Premierement nous ordonnons et statuons que lesdictz orfaibvres et argentiers de ceste cité de Besançon et banlieu d'icelle seront tenuz ouvrer de tous ouvrages, verges, anneaulx, chaisnes et aultres bagues de fin or ou argent selon leurs poinçons a peine.

Defendons a tous argentiers, boettiers et marchantz estrangiers de quelque estat qu'ilz soient de n'estre si hardyz de mettre en vente aulcune bague d'argent dorée ou non dorée qui ne soit d'argent fin et tel que le poinçon de ceste cité tenant le demo (1) sur peine d'estre commis

(1) ?

à nous et à nostre chose publique et de poyer soixante solx d'amende afin que les estrangiers ne vendent en la cité ce quà ceulx de la cité mesme il est prohibé et deffendu de vendre.

Qu'en leursdictz poncons ilz seront tenuz de mettre la premiere lettre de leur droict nom et si en ladicte lettre il y en a ja en ladicte cité, il sera tenu en presence de tous les argentiers de ladicte cité d'y mettre telle difference que chascun puisse connoistre ledict ponçon, laquelle difference s'advisera par nous mesme affin que si question s'esmouvoit sur la besoingne dudict argentier, il soit tant plus aysé pour estre distingué et reconneu.

Que lesdictz argentiers seront tenuz marquer de leurs ponçons tous morguantz de courroies, demissins (1), bauldres et aultres choses et que les cloz et les chaines soient d'ung mesme argent fin sans diminution.

Que lesdictz argentiers pourront faire en tout ou en partie calices, boytes, reliquiaires de cuyvre et louton et les dorer, moyennant que par dedans l'on puisse connoistre que c'est cuyvre en leur deffendant comme deffendons dorer en aultre sorte ledict lotton ou aultre metal quelconque sans laisser bien evidente connoissance quelle matiere ce sera afin que l'on scache que ce peult estre et que personne n'y soit deceu.

Que lesdictz argentiers pourront dorer toutes chaines d'argent fin moyennant qu'elles ne soient si chargées que difficulté soit à la touche de connoistre si c'est or ou argent.

Pourront aussi les argentiers avantdictz faire chaines de lotton ou de cuyvre sans les farder ou dorer affin que l'on puisse connoistre de quel metal elles sont.

Que lesdictz argentiers quand ilz feront tasses, couppes, cuillieres ou aultres telles besongnes, ilz seront

(1) Demi-ceints : ceintures avec chaînette et mors.

tenuz de faire le tout d'argent fin marqué ou ponconner de leurs ponçons.

Qu'en tous ouvrages ilz y mettront le moings de souldure que faire se pourra, audict et rapport des maistres dudict mestier appellez devant nous.

Qu'ilz n'enchasseront pierre en or, soit en anneaulx, croisettes, affiquetz, baguettes et aultres telles choses que dedans le mesme or qui competera à ceulx pour lesquelx ilz travailleront et ce par raison dudict mestier. Et si les parties ne donnent l'or, ilz les pourront enchasser en argent fin et les dorer selon la raison.

Qu'ilz n'emmailleront d'azur, de rouge, etc. en or qu'en or, et les aultres competans à l'argent d'argent selon la raison dudict mestier.

Que lesdictz argentiers seront tenuz de fondre l'or et l'argent que baillé leur sera bien et loyalement sans le sophistiquer aucunement ny commettre fraulde ou barat.

Que pour obvier aux faulsseurs de monnoie et que le pauvre qui ne se connoit pas en telle chose n'y soit souventesfois trompé, nous ordonnons que tous argentiers et marchantz cizeleront en deux pieces et par le mytan toutes faulsses pieces d'argent que pourtées ou monstrées leurs seront à qui qu'elles soient, dont ilz rendront la moitié à la partie et quant à l'aultre ilz l'apporteront devant nous au premier jour juridique et y assigneront la partie pour par nous en scavoir la verité.

Seront aussi tenuz tous aultres marchantz retenir sagement et certainement toutes pieces, bagues d'argent coppées, cizelées mal ou bien fondues, rompues ou en aultre maniere mises, verges, anneaulx, corroyes et aultres bagues mal prinses ainsy qu'il pourra connoistre son marchant, sans les achetter jusques à ce qu'il les nous ayt apporter en nostre hostel consistorial pour les parties ouyes si elles y sont conclure et adviser ou à deulx ou

trois de nous ou de noz sucesseurs pour par tout connoistre si la chose est bien prinse ou non. Et apres y faire ce que la raison debvra. Et si les parties ne comparent, lesdictz argentiers seront tenuz laisser lesdictes bagues en nostredict hostel pour tousiours y faire ce qu'il appartiendra.

Defendons aussi a tous argentiers, boytiers, marchantz estrangiers etc. ainsy que desia cy devant avons faict, qu'ilz ne mettent en vente aulcune bague dorée ou non dorée qui ne soit d'argent fin tel que le poinson de ceste cité et tenant le demo sur peine d'estre commises à nous et à nostre chose publique.

Et pource que lesdictz argentiers ont souventesfois affaire d'arcenic, argent sublime et aultres drogues venimeuses dont dangier de mort peult s'ensuyr en les baillant et pis en les distribuant que se peult faire mauvaisement comme en avons venu de telz cas advenir, avons ordonné et estably, ordonnons et establissons que quand lesdictz argentiers pour leurdict mestier auront affaire de telles drogues qu'ilz ne soient telz ne si hardyz icelles envoier querre es hostelz des apoticaires de ceste cité ny ailleurs par leurs propres femmes, maistres, varletz ne chamberieres, mais seront tenuz eulx mesmes les aller querre en personne.

Et avec ce seront tenuz lesdictz argentiers tenir et mettre telles drogues venimeuses en leurs propres coffres ou armaires secretz celéement et le plus secrettement que faire le pourront sans ce que maistresse, ny enffans, varletz ny serviteurs en ayt aulcune maniance, affin que par desirs mondains, ignorance, envie, despit ou aultre faulsse pensée ne s'en puisse ensuyr inconvenient de mort.

Voulons aussi que quand lesdictz argentiers auront affaire desdictes drogues, qu'eulx mesmes les dispersent selon leur affaires, si faire le peulvent et s'ilz sont malades ou que faire ne le puissent du moings qu'ilz soient presens

quand lesdictes drogues s'emploieront et que ce soit tout devant eulx par leurs plus feaulx serviteurs. Et apres en avoir usé, qu'ilz recachent le tout dehuement pour obvier aux perilz et inconvenient desquelx tout noble cueur se doibt grandement donner garde.

Que lesdictz argentiers ne suborneront et feront suborner, soustraire ny requerir les serviteurs l'ung de l'aultre en quelque maniere que ce soit mais par une necessité et coytte (1) de venue de grand maistre, grande feste, nopces et aultres subtilz affaires, seront tenuz lesdictz argentiers se secourir amiablement les ungs les aultres, afin que la cité y ayt honneur et que les estrangers ayent tant plus de cueur de revenir en la cité une aultre fois et non estre divertyz ailleurs, que seroit au desavantage desdictz argentiers et artisantz.

Et s'il y a homme qui contrevienne à aulcung des susdictz articles il sera emendable arbitrairement.

Et afin que ces presentes ordonnances et statutz en chascun poinctz soient mieulx entretenuz, dois maintenant donnons plain pouvoir et auctorité auxdictz argentiers de pouvoir eslire le premier jour de l'an deux hommes de bien de leurs maistrise et estat d'argenterie trois ans durantz demeurables en leur charge, assavoir de se donner garde en toutes les choses susdictes et nous advertir des delinquantz et contrefaisantz pour iceux ouyr les condampner selon leurs delictz et a telle emende qu'il semblera a nous et noz successeurs gouverneurs estre raisonnable, de laquelle lesdictz maistres ou rapporteurs auront la quarte partie et nostre chose publique le reste.

Ordonnons aussi que lesdictz argentiers seront tenuz au premier jour juridique ensuyvant le jour de l'an admener lesdictz maistres esleuz par devant nous, lesquelx seront tenuz jurer aux sainctz evangiles de Dieu nous estre bons

(1) Hâte.

et loyaulx, garder et faire garder les presentes noz ordonnances et aultres à faire.

Seront aussi tenuz lesdictz maistres faire venir les filz de maistres par devant nous incontinant apres le trespas de leurs peres et aussi tous aultres qui viennent nouvellement et veullent louer lever ouvreurs et boutiques en ladicte cité pour les admettre audict mestier s'ilz sont suffisantz ou les refuser s'ilz ne le sont et si sont admis payeront leur patoz nous faisans serement de nous estre bons et leaulx et garder ces presentes ordonnances et aultres à faire dont ilz auront le double devers eulx.

ORDONNANCES DES SELLIERS (1) ET BOURRELIERS

Nous les recteurs et gouverneurs de la cité de Besançon scavoir faisons à tous qu'à cause que lesdictz selliers et bourreliers estoient commungs par emsemble, ouvrantz chascung de tous ouvrages au moyen de quoy la cité et les estrangiers en estoient tres mal et moings suffisamment serviz, avons separé et par cestes noz ordonnances dez maintenant separons lesdictz deux mestiers, assavoir l'ung en sellier et l'aultre en bourrelier, mais pour ce qu'ilz symbolisent par emsemble nous les avons redigez en ung mesme volume affin qu'ung chascung puisse connoistre ce qu'il debvra faire et de quoy il se debvra mesler sans que l'ung face aulcune entreprinse sur le mestier de l'aultre.

Premierement que doiresenavant il n'y ayt homme de quelque estat qu'il soit qui ose lever son ouvreur de sellier qu'il n'ayt faict premierement son chief d'œuvre d'une selle d'arme ou d'une hacquenée ou d'une mule, bois et garnison à ses propres missions et despens et ledict

(1) V. Ord. antérieure dans recueil cité, f° 39.

chef d'œuvre faict, il sera apporté par les maistres dudict mestier et celuy qui l'aura faict s'en viendra avec eulx en l'hostel de ceans pour par nous iceluy veluz, heu l'advis des maistres et prins le serement d'iceluy le passer s'il est suffisant moyennant qu'il sera tenu poyer à nostre thresorier quatre florins monnoie pour ses patoz et s'il est filz de maistre il ne poyera que la souppe en vin aux maistres du mestier tauxée dix solx.

Mais ce neantmoings si lesdictz filz de maistres viennent à estre esprouvez, ilz feront leurs chiefz d'œuvre comme dessus, afin que tousjours ladicte cité ayt plus d'honneur et soit fournie de bons et suffisantz maistres.

Et de grace speciale en faveur de viduité pourront toutes femmes vefves de maistres selliers tenir leurs ouvreurs si bon luy semble pendant le temps de leur viduité et non plus, moyennant qu'elles ayent ung bon maistre varlet qui soit suffisant pour l'exercice dudict estat.

Ordonnons et establissons en oultre que tous aizssons à faire selle seront de bons boys seiches et bien conrez, sans estre cuytz ny passez avant qu'on les mette en colle. Puys apres seront bien et dehuement collez et navrez avecques bonne charpie de nerfz avant que d'estre mis en œuvre, le tout comme il appartient au dict et rapport des maistres.

Que les panneaulx des selles soient sans coustures sur le jarrot, tassis et aultres endroictz sans piece hors de la cousture et que la toile desdictz panneaulx ne soit respondue dedans la cousture.

Qu'en selles neufves ne soit mis aulcung cuyr qui soit vieux ne arson vieux qui ne soit bien collé et bien nervé fort et ferme, selon l'art de sellerie.

Seront aussi tenuz lesdictz selliers embourrer les panneaulx de bonne bourre de poil de cerf bien delytz et descharpy et seront tenuz ceulx qui vendront lesdict

poils d'en dire la verité, assavoir quels poils ce seront à celle fin que tousjours loyaulté soit gardée entre marchantz.

Qu'en refaisant vielles selles ne s'y mette que les bandes mesmes garnies de vieux contresinglons et harnoys, affin que clerement l'on puisse connoistre que c'est vieux ouvrage et seront tenuz lesdictz selliers le declairer aux achetteurs.

Qu'avec lesdictes selles feront lesdictz selliers tous bas a usage de seigneurs et de dames, culieres, bandes, males, bourses, brides, raimmes, harnois, coussignotz et toutes aultres choses qui peulvent servir à uz d'homme de bien et de cheval, le tout de bon et leal cuyr et ouvrage au dict et rapport de gens à ce se connoissantz.

En defendant comme defendons auxdictz bourreliers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz ouvrer des choses susdictes ny d'aulcunes d'icelles mais feront seulement soillotz de cuyr, bas de boys à uz de chartz et charrettes pour asnes et chevaulx de vivandiers, brides et culieres, bourrez, fourreaulx et courgeons et toutes aultres menues choses servantz à l'art et mestier desdictz charretiers et bourreliers le tout de bonne foy au dict d'ouvriers s'y connoissantz.

En defendant aussi auxdictz selliers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz d'ouvrer à neuf, refaire ou attoucher aux dictz ouvrages qui attoucheront à l'estat desdictz bourreliers.

Ordonnons aussi qu'il n'y ayt homme soit maistre ou aultres desdictz mestiers qui soit tel ne si hardy de soustraire ou faire soustraire secrettement ou en appert les serviteurs l'ung de l'aultre.

Ordonnons en oultre que tous ceulx qui feront au contraire de ces presentes noz ordonnances soient pour chascung poinct emendables à soixante solx qui s'appliqueront à nostre chose publique.

Et a celle fin que les presentes ordonnances soient de mieulx en mieulx entretenues et que ladicte cité, citoiens et aultres estrangiers soient mieulx servyz et le plus honestement que faire se pourra, donnons plain pouvoir et auctorité auxdictz selliers et borreliers d'eslire entre eulx deux hommes de bien assavoir l'ung sellier et l'aultre bourrelier pour estre maistres trois ans durantz et au bout desdictz trois ans se fera election de deux aultres qui leurs succederont au mesme efect.

Lesquelx maistres ainsy esleuz seront tenuz les precedentz d'admener les nouveaulx en nostre hostel consistorial et les nous presenter pour faire serement à nous et noz successeurs de nous estre bons et loyaux en toutes choses et de garder ces presentes ordonnances et aultres à faire et nous rapporter ceulx qui contreviendront à l'encontre pour exiger les emendes d'iceulx.

Et pour la peine desdictz maistres, ilz auront la quarte partie des emendes commises qu'ilz rapporteront et la cité le surplus. Et si les maïstres dudict mestier en scaivent aulcungs et ilz ne les revelent, ilz seront emendables de soixante solx applicables à nostre chose publique pour les trois partz et le surplus à celuy qui les accusera soit que ce soit de ceulx dudict art et mestier ou non.

ORDONNANCES DES MARESCHAULX

Pource que nature de soy ayme, requiert et s'esjouyt en beaulté et netteté de ville, considerant que l'estat des mareschaulx combien qu'il soit subject à maintes immundices, toutesfois il est plus que neccessaire à tous princes, nobles gens et aultres de quelque estat qu'ilz soient, de maniere qu'il seroit presque impossible de s'en passer. Et pource, pour la beaulté, bonté et netteté de ceste cité et pour obvier à plusieurs punaisies et infec-

tions d'air, avons mis ordre et police en leur estat, comme s'ensuyt.

Premierement avons deffendu et deffendons à tous mareschaulx de ladicte cité qui sont et qui seront cy apres que par eulx ou leurs serviteurs ilz n'ayent à coupper quehues ny oreilles et moings de saigner chevaulx au col, au flancz, jarretz ou à la gorge ou aultre partie du corps devant leurs forges ny par les rues mais les yront saigner derrier les murs tout au plus pres des eaulx, afin que le sang ne soit detestable aux hommes et que la pourriture n'engendre quelque infection dommageable dont souventesfois les maladies pestilentes succedent, réservé que si lesdictz chevaulx sont trop fortz et puissantz, ilz les pourront enclorre derrier leurs maisons à celle fin d'y faire ce qu'il sera requis.

Leurs defendons aussi faire bruslage à fers chaulx pour quelque maladie que ce soit, fussent boutons ou fressaing, gourmes ou aultres choses quelconques ny leur royer ou ferroyer les jambes soit pour mules, raupes, quassures ou aultre mal quelconque c'est-à-dire en la rue ains seront tenuz de faire telles practiques derrier leurs maisons. Et si les chevaulx sont de telle force qu'on ne les puisse maulger ny penser sans travaulx, seront tenuz lesdictz mareschaulx les mener en quelques destroictz pour faire leur cas de sorte que personne n'en soit ofencée.

Et s'il advenoit que desdictes playes et bruslures il en fallut oster sang, paluz ou d'aultres pourritures et pauvretez, lesdictz mareschaulx seront tenuz de ramasser le tout et le faire porter tout incontinant en la riviere et non ailleurs.

Et pource que souvent il advient que telz chevaulx ainsy malades et aultres frappez d'avives (1) ou aultres maladies en viennent à mourir es maisons de leurs maistres

(1) ?

et desdictz mareschaulx, sur ce nous ordonnons que si c'est es maisons desdictz mareschaulx, ilz seront tenuz deans six heures apres les faire gecter en la riviere soubz la porte de Maulpas et non ailleurs et s'ilz meurent en la maison de leurs maistres aussi seront-ilz tenuz de solliciter que dedans lesdictes six heures ilz soient gectez en l'eaue, advertissant tout incontinant nostre procureur.

Lequel nostre procureur sera tenu de solliciter deans lesdictes six heures qu'ilz soient gectez sous ladicte porte de Maulpas affin qu'ilz ne soient retenuz es escluses et que les molins n'en reçoivent empeschement et les citoiens de la cité punaisie et infection.

Ordonnons aussi que lesdictz mareschaulx es cures de chevaulx que leur seront addressées ne seront admis aucungs aultres pour entreprendre sur eulx bien se pourront ilz joindre ung ou deux par emsemble s'ilz treuvent difficulté en la chose affin de tant mieulx resortir de ladicte cure et non aultrement.

Et pource qu'il est neccessaire maintesfois auxdictz mareschaulx pour la cure desdictz chevaulx d'avoir drogues veneneuses comme arcenic, realgard (2), argent sublime et aultres telles, ordonnons que lesdictz mareschaulx eulxmesmes seront tenuz les aller querre vers les appoticaires sans y envoier femme, enffans ny varletz et les ayantz mis en besoingne les resserreront si asseurément qu'il n'en mesadvienne à peine d'en respondre corporellement à piedz et mains liez.

Que lesdictz mareschaulx seront tenuz bien et loyalement parer les piedz des chevaulx qui leur passeront en mains et les ferreront de bien bons fers loyaulx et doulx y employant des cloux de mesmes et les assigeront si dextrement que les bestes ne soient enclouées et les traicteront si doulcement qu'inconvenient ne s'en

(2) Aconit.

ensuyve à peine de l'amender envers les parties qui se plaindront selon que nous treuveront que le cas le requerra.

Seront semblablement tenuz lesdictz mareschaulx mesmement ceulx qui se meslent de faire fers de charrues, haches, piques, pigasses, tranches, branquartz, groz marteaulx, cizeaulx, viebrequins et generalement tous telz utilz pour laboureurs, massons, vignerons, chappuys et debrousseurs les bien et nettement forger et acerer au dict et rapport des maistres ouvriers à ce congnoissantz, les faisant si lealement que ce soit sans reprehension quelconque.

Voulons en oultre que lesdictz mareschaulx soient tenuz de faire tous telz engins, haches, fessoulx (1), tranches, piques, piguasses, branquardz, martelz de massons et aultres telles besongnes de rude peine en facon que les pertuys devers la main soient plus petitz que devant à celle fin de les emmancher par derriere venant contre la main et pourront estre lesdictz pertuys rondz ou quarrez ainsy que les maistres les vouldront faire à faire.

Que lesdictz mareschaulx ne seront telz ne si hardyz faire serrures ny paulmelles si ce n'est pour eulx mesmes, aussi ne debvront s'entremettre lesdictz serruriers de ferre aulcungs chevaulx.

Qu'iceulx mareschaulx ne seront si hardyz de mettre en leurs maisons aulcungs charbons qui ne soient bien estainctz et refroidyz sur peine de l'amender arbitrairement.

Avons aussi ordonne et ordonnons que lesdictz mareschaulx n'ayent à suborner les varletz l'ung de l'aultre en maniere quelconque.

Ordonnons aussi que lesdictz mareschaulz ayant ung chascung leur poinsson duquel ilz soient tenuz marquer toutes leurs besoingnes à peine pour une chascune piece qu'ilz deffauldront de marquer de cinq solx d'emende.

(1) Foussoirs, sortes de bêches des vignerons.

Avons en oultre ordonné et ordonnons que tous ceulx que fraulde y feront et yront au contraire de ces presentes ordonnances et d'ung chascung article d'icelles seront emendables à nous et à nostre chose publique de soixante solx d'emende, mais ceulx qui feront faulte quant aux articles des venins ou qui enclouеront chevaux seront emendables arbitrairement comme le cas le requerra et qu'il nous semblera expedient desquelles emendes les trois partz nous seront commises et le quart au delateur.

ORDONNANCES
DES MORGUANDIERS OU ESPERONNIERS

Apres ce que les chevaux sont harnachez et bien ferrez il est tres neccessaire et convenable de les bien emboucher et esperonner pour les dompter et faconner et pource avons ordonné et ordonnons sur l'estat de morguandiers et esperonniers ainsy que s'ensuyt.

Premierement pource que tous chevaulx quand ilz ont forte gorge, ilz sont plus amoreux et a leur grande ayse ayantz leur mordz de fer doulx et humble, au moyen de quoy aussi sont les maistre plus asseurez et les chevaulx plus tost domptez et faictz à la bride que quand les mordz sont trop rudes et de fer aspre, nous avons ordonné et ordonnons que lesdictz morguandiers seront tenuz de choisir le fer le plus doulx qu'ilz pourront treuver.

Et si la nature des fers de par deça estoit si rude que les freins et mordz de brides emsemble des branches, boucles, chaines, gremottes et aultres adjacences fussent forgez trop rudes, lesdictz morgandiers seront tenuz les faire baptre tellement et affiner par les forgerons qu'ilz en soient adoulciz et renduz propres pour telle besongne ce qui se peult faire facilement et si au moyen de ce leur estat se treuvera de beaucop plus exaulcé, prisé et honoré

et la distribution de leur besoingne de beaucop plus promptement faicte, car tous bons chevaucheurs se treuvent bien plus hardyz et asseurez quand ilz sentent les mordz de leurs chevaulx estre faictz de fer doulx et bien temperez que s'ilz estoient de fer trop dur ou trop fraile au moyen de quoy souvent ilz se rompent dont il advient que maistre et cheval sont perduz.

Ordonnons aussi que iceulx mordz seront par eulx venduz au plus pres de la raison de ce qu'ilz vaillent et debvra tenir cop ung mois entier ladicte besoingne à peine d'estre par iceulx restablie si ce n'est au tres grand tort des chevaucheurs et pour obvier à tous perilz deffendons à tous marchantz d'en apporter aulcung en ladicte cité qui ne soit bon, leal et marchant.

Ordonnons aussi que quand lesdictz morguandiers bailleront ung frein ou mord de bride à quelqu'ung pour emboucher ung cheval sans estre vendu et ledict mord ne luy est propre, ilz seront tenu le reprendre au bout de quatre jours moyennant la somme de huict engrongnes pour la peine de le reblanchir et repolir. Et si c'estoit ung mord de courcier et grand chevaul, trois ou quatre blans ainsy que tenu l'auront.

Et semblablement lesdictz morguandiers quand ilz feront aulcungs esperons, seront tenuz les faire de tel fer que dessus doux et maniable et les bien armer de bonne et large boucle afin que les corriettes en soient plus fortes et les mollettes, cloux et hardillons semblablement.

Ordonnons en oultre que lesdictz morguandiers et esperonniers soient tenuz d'avoir chascung leur poincon sans iceluy changer que par licence de nous pour d'icelluy marquer leurs freingz, mordz, brides et esperons qu'ilz feront et vendront afin de connoistre le maistre facteur et que chascung pour le bien de luy et honneur de son poincon se travaille de tant mieulx ouvrer pour y avoir gaing et honneur.

En defendant comme defendons à tous mareschaulx et serruriers qu'ilz ne soient si hardyz faire en ceste cité quelque chose que ce soit servant auxdictz mordz et esperons à peine de dix solx applicables à nostre chose publique pour chascune fois qu'ilz defauldront dont le quart sera à celuy qui les rencusera et le surplus à nostre chose publique pour chascune fois qu'ilz defauldront, dont le quart sera à celuy qui les rencusera et le surplus à nostre chose publique. Et quant auxdictz morguandiers et mareschaulx, nous leurs deffendons qu'ilz ne soient telz ne si hardyz faire clefz ny aultres choses concernant l'estat des serruriers à peine que dessus.

Deffendons en oultre auxdictz morguandiers et esperonniers pour obvier au feug qu'ilz ne soient telz ne si hardyz mectre leurs charbons en leurs maisons ou charbonniers qu'ilz ne soient bien estainctz et refroidyz à peine de l'emender arbitrairement.

Deffendons en oultre qu'homme dudict mestier ne soubtraye ou suborne par luy mesme ou par aultre les varletz d'ung aultre à peine de soixante solx applicables pour les trois partz à nostre chose publique et le surplus à celuy qui les rencusera oultre l'interestz de partie complaingnant auquel encores oultre ladicte emende il sera en tenu.

ORDONNANCES POUR LES SERRURIERS (1)

Nous lesdictz gouverneurs avons ordonné et ordonnons par ces presentes que doires en avant aulcune personne ne s'entremette d'ouvrer publiquement ou en secret de faire serrures ou aultres telz ouvrages ny de lever ouvreur dudict mestier en ladicte cité s'il n'est premierement examiné et appreuvé des maistres dudict mestier jurez ad ce par nous deputez commis et ordonnez

(1) V. Ord. antérieure dans recueil cité, f° 53.

et qu'il soit par eulx treuvé bon et parfaict ouvrier ayant faict specialement son chef d'œuvre.

Lequel chef d'œuvre sera d'une bonne et haulte serrure qu'il sera tenu de faire à ses despens en l'hostel desdictz maistres, assavoir besoingnant huict jours chieux l'ung et aultre tant chieux l'aultre. Et ce faict seront tenuz lesdictz maistres nous presenter celuy qui se vouldra passer maistre emsemble son chief d'œuvre. Et s'il est treuvé suffisant sera admis et receu maistre, moyennant soixante solx qu'il payera à nostre thresorier pour son patoz s'il n'est filz de maistre de ceste cité. Et s'il est filz de maistre, premierement estre appreuvé par lesdictz maistres ne payera que dix solx à iceux pour la souppe en vin en jurant comme aussi jureront de nous estre bons et loyaulx et garder ces presentes ordonnances et aultres à faire.

Ordonnons en oulte que quelconque ouvrier dudict mestier que ce soit ne face doiresenavant clefz sur patrons de plomb, cyre, terre, plastre, paste ou aultre chose que ce soit à peine de soixante solx d'emende pour chascune fois et de l'interestz de partie les trois partz applicables à la communaulté de la cité et l'aultre es maistres dudict mestier s'ilz les rapportent.

Ordonnons aussi que lesdictz serruriers ne seront telz ne si hardyz de souffrir faire en leur maison clef sur clef si les propres maistres des maisons, leurs femmes ou enffans bien famez ne les portent et commandent eulx mesmes d'estre faictes et encor en advertiront ilz les maistres se payantz de leur facon ainsy que la raison le vouldra.

Ordonnons aussi que doiresenavant ouvrier quelconque dudict mestier face serrure de fer ny de boys, ny de petitz escrings aussi pour vendre si elles ne sont entierement garnies selon la façon de la clef bien et dehuement au regard des maistres et ouvriers à peine de soixante

solx d'emende pour chascune fois qu'ilz seront reprins faisantz du contraire applicables comme dessus s'ilz les rapportent ou à ceulx qui les rapporteront.

Ordonnons aussi que lesdictz serruriers par bons jours n'ouvreront point en cave ny secrettement en leurs maisons. Et quant aux besoingnes qu'ilz feront que ce soit avec toute loyaulté et si quelqu'ung faict le contraire qu'ilz le nous revelent à peine de soixante solx d'emende applicables comme dessus.

Ordonnons en oultre que lesdictz serruriers ne feront boucles, chaines, gremottes ny aultres choses servantes à mort de bride ny d'esperons à peine de dix solx applicables à nous les trois partz et le quart au maistre ou a celuy qui les rancusera.

Ordonnons en oultre qu'il n'y ayt homme dudict mestier qui soubtraye ou face soustraire le varlet ou apprentif de l'aultre sur peine de soixante solx d'emende pour chascune fois qu'ilz le feront, applicables comme dessus.

En deffendant comme deffendons auxdictz serruriers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz de mettre en leurs maisons ou charbonniers aucungs charbons qui ne soient bien esteinctz sur peine de l'emender arbitrairement.

Que pour entretenir ces presentes noz ordonnances nous donnons plain pouvoir et auctorité à tous noz serruriers de ceste cité qu'ilz puissent eslire ung chascung jour de l'an deux hommes de bien pour trois ans lesquelx seront tenuz le premier jour juridique en apres venir ceans et les nous presenter pour faire le serement à nous et à noz successeurs gouverneurs estre bons et leaulx et de garder ces presentes ordonnances et aultres à faire et rapporter les emendes des deffaillantz et contrevenantz et s'ilz y faillent ilz seront emendables de soixante solx applicables à nous pour les trois partz et la reste au revelant.

ORDONNANCES DES BOUTENIERS, ESPINGLIERS (1) ET BOUCHETIERS

Pource que le mestier des boutenier et esponglier est fort commung en ceste cité et que plusieurs des maistres et marchantz estrangiers exposoient en vente de bien poure danrée le plus souvent à l'interest de la cité, manans et habitans en icelle avons faict à ceste raison les statutz et ordonnances que cy apres s'ensuyvent.

Premierement que tous lesdictz bouteniers, espingliers et bouchetiers soient tenuz d'ouvrer de bon et loyal louton et de fin fil bien tiré soit de fer ou louton les quehues bien aguysées sans reply et bien polyes et les testes bien soudées, limées et nettoyées.

Lesquelles espingles bien et honestement mises à poinct seront tenuz lesdictz espingliers de mettre en papiers par quarterons par centz et miliers comme l'estat de soy le porte et requiert.

Qu'homme dudict mestier ne soit si hardy de soustraire les varletz et apprentifz d'ung aultre sur peine de soixante solx avecques l'interestz de partie.

Que tous ceulx dudict mestier qui vouldront lever leur ouvreur nouvellement pour besongner à leur chef dudict mestier seront premierement tenuz bailler leur requeste pour estre examinez et besoingner chieux les maistres pour veoir s'ilz sont suffisantz pour estre par nous receuz parmy payant vingt solx pour leur patoz. Et s'ilz sont filz de maistre juré, ilz ne payeront que la souppe en vin à nosdictz commis tauxée cinq solx en jurant de nous estre bons et loyaulx et de garder ces presentes noz ordonnances et aultres à faire.

En donnant plain pouvoir et auctorité à ceulx desdictz mestiers d'eslire ung homme entre eulx pour trois

(1) V. Ord. de 1453 dans recueil cité, f° 27.

ans qui pendant ledict temps soit maistre dudict mestier ayant esgard aux choses susdictes pour rapporter les deffaillantz et contrevenantz à nosdictes ordonnances lesquelx contrevenantz payeront trente solx d'emende dont la quarte partie sera applicable à nous et l'aultre quarte partie auxdictz maistres ou commis ou bien à celuy lesquel les rencusera.

ORDONNANCES DES POUTIERS DE CUYVRE (1) ET PESLIERS

Au plaintif de plusieurs noz citoiens ayantz remonstré que les poutiers de cuyvre de ceste cité chargeoient si tres tant de plomb leur pouterie que le plus souvent il se treuvoit au fond du pot groz comme grains de millot par infinité de gremeaulx au moyen de quoy les potz en estoient bien plustost usez et de moindre durée oultre quoy ce qui se cuysoit en iceulx engendroit maladies bien souvent fort pernicieuses et dommageables à ceulx qui en usoient. A raison de quoy, vuillantz eviter telz abuz et donner ordre que noz artizantz besoingnent lealement desormais chascung de son art et mestier à celle fin aussi d'obvier à toutes maladies et conserver nosdictz citoiens en santé tant qu'il nous sera possible à l'ayde de Dieu et par sa saincte grace les preservant de mal pour l'honneur de ladicte cité et ouvriers d'icelle aussi bien, avons ordonné ce que s'ensuyt.

Premierement que doiresenavant il n'y ayt homme dudict mestier qui ose lever sa bouticle de fonderie de cuyvre et peslerie à son chef que preallablement il ne nous baille sa requeste pour ce faire, laquelle par nous addressée es maistres dudict mestier si par eulx et leurs serementz sont trouvez bons pour estre passez maistres,

(1) V. Ord. antérieure dans recueil cité, f° 8.

nous les ferons et constituerons telz pour lever leur ouvreur et besongner à leur chief en les passantz maistres dudict mestier parmy payant toutesfois à nostre thresorier soixante solx pour le patoz et quinze solx aux maistres pour boire à cause de sa bien venue.

Avec ce jureront et seront tenuz jurer aux sainctz evangiles de Dieu de nous estre bons et leaulx et à noz successeurs aussi, comme au semblable de bien et lealement ouvrer de leur estat et mestier gardant et observant ces presentes ordonnances et aultres que nous et noz successeurs gouverneurs ferons.

Et afin que lesdictz poutiers puissent plus asseurément ouvrer de leurdict mestier avons ordonné et statué, ordonnons et statuons qu'en toutes pouteries de cuyvre ilz ne seront telz ne si hardyz ouvrer en neufve matiere que de fin cuyvre, allié seulement de huict livres de plomb par cent sans y mettre aulcunement de la vielle que selon l'eschantillon que baillé leur avons, dont le pareil est demouré riere nous en nostre hostel consistorial et les aultres que baillé leur avons soubz la figure de noz armes, ausquelles ung chascun d'eulx pourra bien adjoindre la marque de son poinson sans que en cela ilz facent aulcune faulte.

Et quant au regard de toutes vielles matieres, ilz les pourront fondre et mettre en œuvre pour faire leur besoingne y adjouxtant tant de cuyvre fin et net qu'il soit faict au plus pres de la raison de l'eschantillon de cuyvre que leur avons donné pour la police et consistence des matieres qu'ilz debvront mettre en besoingne et faisant leurs ventes ilz seront en oultre tenuz de dire et declairer aux achetteurs la qualité du metal assavoir s'il est vieux ou nouveaul.

En defendant en oultre à tous lesdictz ouvriers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz mettre entre deux moles ny aultrement en les fondantz aulcung blanchissement.

Que au regard de la peslerie et aultres ouvrages dudict mestier, lesdictz poutiers seront tenuz les faire de bon et fin aerain bien tournées et martelées selon leur art et mestier au dict et rapport d'ouvriers.

Que lesdictz poutiers ne seront telz ne si hardyz suborner ne soustraire les serviteurs l'ung de l'aultre ou les solliciter par leurs facteurs ou aultrement soit en secret ou en appert.

Que pour mieulx faire et entretenir noz presentes ordonnances avons donné à iceulx plain pouvoir d'eslire entre eulx ung homme de bien le premier jour de l'an qui demeurera trois ans continuz en ladicte maistrise lesquelx poutiers apres leur election faicte seront tenuz le nous presenter au premier jour juridique ensuyvant pour prendre de luy le serement aux sainctz evangiles de Dieu de nous estre bon et loyal, rapporter les emendes, garder par efect et faire garder et observer toutes ces presentes ordonnances.

Et si quelqu'ung est treuvé contrevenant auxdictes ordonnances pour chasque contravention qu'il fera et pour ung chascung article il payera cent solx d'emende et si ledict maistre l'a sceu et ne l'a revele il poyera semblable emende applicable que dessus assavoir au rapporteur et à nous.

ORDONNANCES DES POUTIERS D'ESTAING (1)

Nous les recteurs et gouverneurs de la cité de Besançon faisons scavoir à tous que pour le bien, proffit et utilité de nostre chose publique et de noz voysins ausquelx se peulvent distribuer noz marchandises et ouvrages qui se font en ceste cité et aussi à celle fin de donner

(1) V. Ord. de 1453 dans recueil cité f° 15 et M. Piquard, *Les potiers d'étain à Besançon, XV^e-XVIII^e siècles.* Mém. Sté Émul. Doubs 1943.

ordre que mauvaise besongne ne se face, nous avons ordonné et estably, ordonnons et establissons sur l'estat desdictz poutiers d'estaing les choses qui s'ensuyvent.

Premierement que tous poutiers d'estaing tant de ceste cité qu'estrangiers avant qu'en icelle ilz lievent leurs ouvreurs publiquement ou qu'ilz puissent besongner à leur chief, seront tenuz à leur despens en l'hostel du maistre dudict mestier faire son chef d'œuvre tel que raisonnablement leur sera baillé et devisé par lesdictz maistres et poutiers et iceluy parachevé sera tenu ledict maistre et poutier nous presenter celuy qui pretendra de lever son ouvreur avecques son chef d'œuvre pour par nous et lesdictz poutiers le passer maistre s'il est treuvé suffisant et luy donner pouvoir de lever son ouvreur en payant à nostre thresorier quatre florins pour son patoz et aux maistres poutiers dix solx pour boire à raison de sa bienvenue, moyennant qu'il sera tenu et jurera aux sainctz evangiles de Dieu nous estre bon et loyal comme aussi de garder et maintenir toutes ces presentes ordonnances et aultres à faire si mestier est, lesquelles presentes ordonnances leur seront leuttes devant et consequamment données par escript par le secretaire de ceans à leurs missions et despens.

Ordonnons aussi que lesdictz poutiers n'ouvreront en ladicte cité que de deux sortes et manieres d'estaing pour toutes vaisselles et ouvrages qu'ilz pourront faire de leur mestier, assavoir l'une que sera de fin estaing qui sera lyé tant seulement de quatre livres de fine mytaille (1) et d'une libvre et demye d'estaing de glace sur le cent de fin estaing d'Angleterre que l'on dict et appelle l'estaing de Saulmont (2) et non plus.

Que les ouvrages qu'ilz feront dudict estaing ainsy

(1) Métal.
(2) Masse de métal telle qu'elle sortait de la fonte.

allié seront platz, escuelles, potz, assiettes et aultres telz qu'ilz marqueront pour estaing fin de leur poincon ou seront les premieres lettres de leur nom et le marteaul au milieu, lesquelx maistres poutiers presens et advenir seront tenuz de marquer l'eschantillon ducdit fin estaing demeuré riere nous en nostre hostel consistorial et celuy qui demeurera riere eulx d'ung chascung de leursdictz poincons avec celuy de la cité, affin qu'ilz n'y facent point de faulte et que l'on puisse tousiours connoistre si leur ouvrage sera consonant à nosdictz eschantillons.

Ordonnons aussi et statuons que lesdictz poutiers presens et advenir ne pourront vendre, aliener ou changer leursdictz ouvrages ainsy marquez que preallablement ilz ne soient vehuz et visitez par les maistres dudict mestier pour veoir s'ilz sont bons, leaulx et de l'eschantillon tel que dessus ; et s'il est treuvé bon, sera tenu ledict maistre de marquer ledict ouvrage de nostre poincon en donnant pouvoir auxdictz ouvriers de les vendre, aliéner ou eschanger. Et si par ledict maistre aultrement est treuvé et qu'il ne soit de hastant atoy (1), il ne les marquera point mais fera pourter ledict ouvrage par devant nous en assignant jour audict poutier qui faict les aura pour veoir et ouyr lesdictes parties condampner à confisquer leur estaing lequel dois maintenant pour lors que faulte y aura nous confiscons au profit et utilité de nostre chose publique, les declairans emendables quant et quant de soixante solx estevenans applicables pour les trois partz à nostre chose publique et l'aultre audict maistre ou bien à celuy qui les accusera.

Et la seconde (que l'on dict du Tiersen) s'alliera d'une livre de plomb sur deux libvres fin estaing de saulmon et non plus et duquel lesdictz poutiers pourront faire tous ouvrages sans forger ne marteler et le pourront

(1) Aloi contrôlé.

marquer à renvers et soubz l'endroit desdictz ouvrages de fin estaing en signe et denotance que lesdictz ouvrages de Tiercen sont de moindre estaing que le fin. Et sera leur poincon à trioles ou sera escript Tiercen et leurs lettres pour connoistre qui les a faict, sans marteaul dont les empraintes sont sur les eschantillons demeurez riere nous et riere ung chascung d'eulx, lequel second estaing sera aussi visité comme dessus à celle fin de reconnoistre s'il est de nostre eschantillon.

Que lesdictz potiers seront tenuz en vendant ou changeant leurs ouvrages desdictes deux sortes dire et déclairer à toutes gens et mesmement aux pauvres, cest estaing et du fin marqué des armes de la cité et cestuy moindre du tier, appelé Tiercen et marqué en dessoubz pour la difference du fin.

Et en tant qu'il touche le vieux estaing tant potz que platz et escuelles, lesdictz poutiers les pourront fondre et refaire ouvrages neufz s'ilz leurs sont rapportez par les maistres à qui ilz seront moyennant deux choses, qu'ilz ne marqueront ledict ouvrage à peine de faulx et de soixante solx applicables comme dessus.

L'aultre qu'ilz ne mettront ny n'adjouxteront audict estaing à eulx apporté ny plomb ny estaing et s'ilz le font le contraire et treuvé il est par leur serement ou aultrement, ilz seront emendables pour chascune fois à soixante solx applicables comme dessus, mais lesdictz poutiers ne pourront fondre et refaire leur vieux estaing pour vendre. Et s'ilz en vendent, ilz l'amenderont comme dessus, bien leur sera il loisible de le refondre pour eulx mesmes s'en servir et non aultre.

Ordonnons en oultre que lesdictz poutiers ne seront telz ne si hardyz suborner ne faire suborner tacitement ou en appert les varletz ou apprentifz les ungz des aultres à peine que dessus applicable comme dict est.

Et pour mieulx entretenir et garder ces presentes noz ordonnances, avons donné et par ces presentes donnons plain pouvoir et auctorité auxdictz noz poutiers de ceste cité de pouvoir eslire le jour de l'an ung homme de bien de leur mestier pour estre maistre d'iceulx le temps et terme de trois ans et s'il mouroit audict office l'en pourront eslire ung aultre et les nous debvront presenter en nostre hostel consistorial le premier jour seant apres leur election, lesquelx seront tenuz de jurer aux sainctz evangiles de Dieu de nous estre bons et leaulx et de garder et observer en tous leurs poinctz ces presentes ordonnances icy et aultres à faire visitant et marquant bien et lealement lesdictz ouvrages et rapportant feablement lesdictes emendes. Et si lesdictz maistres y font faulte par dissimulation ou aultrement, ilz seront emendables envers nous à quatre vingtz solx dont soixante d'iceulx nous seront appliquez et le surplus à celuy qui les rapportera.

Cy commence le septieme libvre de ces presentes ordonnances intitulé generalement *de artificiis* comme se peult veoir par les deux vers que cy apres s'ensuyvent :

Artificium semper non immemor omnibus illis artifical
Jura quibus possunt uti dal, tradit et implet.

LA PREMIERE ORDONNANCE EST DES MASSONS (1)

Selon la sentence des sages en toutes choses sont neccessaires et utiles les fondementz et raisons premieres des cas et matieres que peulvent advenir en ce monde, aultrement ce qui est faict iceulx ayans esté negligé tombe volontier en ruyne et neant.

Et pour austant que les maistres massons en ediffiant sont ceulx qui doibvent avoir principalement esgard à bien fonder pour la stabilité de leur besoingne, nous les avons mis en ce septieme libvre icy les premiers de tous, ordonnant sur l'estat d'iceulx ainsy que s'ensuyt.

Premierement que en ladicte cité, territoire et banlieu d'icelle l'on usera en mesurant de tous ouvrages tant en long que quarré soit en mur, pavement, toict de thieles, laves, ansselles (2) qu'aultres ouvrages quelconques de la mesure qu'on appelle la toyse de la cité.

Laquelle toyse est et doibt estre longue de neuf piedz que l'on dict pied le compte, conforme aux vieux

(1) V. Ord. antérieure dans recueil cité, f° 7.
(2) Sortes de tuiles en bois.

eschantillons et pied clouez et marquez estans en nostre hostel consistorial de ceans.

Laquelle cloison quarrée contient neuf piedz le compte de long et neuf piedz de large qu'est d'esquarrure quatre vingtz ung pied le compte. Et si ladicte toyse est boutant de telle haulteur qu'elle sera marchandée elle se mesurera du long et du hault selon ladicte marchandise.

Ordonnons en oultre et deffendons auxdictz massons qu'ilz ne facent aulcung fondementz à leur chef ou en tasche pour quelque personne que ce soit si ce n'est pour eulx mesmes, ains les feront à la journée de leurs maistres ; lesquelx ilz seront tenuz conseiller de lés faire bons, parfondz et larges, suffisantz, de bonnepierres grosses et plates, bien lyées, mourtoyées et millonnées en massonnant de bonne raison. Et s'il y a mestier de pylottes selon la situation des lieux ilz en y mettront à celle fin que les successeurs desdictz meix puissent tousiours massonner et ediffier le dessus seurement sans peril de ruyne. Et s'ilz font aultrement ilz seront emendables envers nous de soixante solx et à l'interestz de partie.

Deffendons aussi a leurs maistres qu'ilz n'encommencent à faire les fondementz desdictz meix et maisons estans sur les rues, ruelles, communaulx ou places communes et publiques de la cité que preallablement ilz n'appellent noz commis et deputez aux ouvrages de ladicte cité et que par eulx leurs soient baillez les eschantillons selon lesquelx ilz seront tenuz faire leurs fondementz et massonneries, car nous entendons pour faire tousiours la cité plus belle, dresser les rues et obvier aux perilz de feug que l'on puisse aulcune fois oster à l'ung deux ou trois piedz et aussi parfois les donner à ung aultre selon que les lieux le porteront, voires leur ceder aulcune fois de nostre communal. Et si lesdictz maistres massonnantz venoient à faire le contraire ilz l'amenderont chascung

de soixante solx oultre quoy lesdictz ouvrages se desmoliront aussi à leurs propres fraiz et despens.

Et pource que lesdictes rues et ruelles de ladicte cité sont tres neccessaires pour obvier aux perilz de feug et aultres emergences, mesmement pour par icelles se transporter en diligence ou il faict de besoing et obvier que les feugz ne passent de rue en aultre et de quanton en quanton, avons ordonné que doiresenavant toutes les maisons estans sur lesdictz quantons desdictes rues et ruelles se feront de bons murs et bien fortz du moings par devant et de flanc dudict quanton quant oyres n'y debvroit demeurer que sept piedz d'entrée. Et si elles estoient tant estroictes qu'elles en fust inutile, que ladicte maison soit acheptée de part nous et mise en rue publique en contraingnant le voysin de maisonner de pierres vehu la commodité qu'il en aura receu tant par plus grande aysance que plus grande seurté de feug, a celle fin que par lesdictz quantons maisonnez de pierres se puisse arrester tout avent de feug à l'ayde de Dieu et des gens, ce que nous avons par plusieurs fois vehu faire.

Et quant aux fondementz dont nous avons parlé, iceulx faictz jusques à la terre ilz pourront faire en leur mur quelques sieges à compter au pied et ung quart et des degrez des portes de leurs caves et seliers dois le bas desdictz sieges tirantz en la rue de l'avancissement d'ung aultre pied et quart, qu'est par tout deux piedz et demy, sans en prendre d'avantage en maniere du monde à peine que dessus applicable ainsy que dict est.

Que lesdictz massons pourront lever et faire leurs murs et aultres telz ouvrages comme portes, fenestres, croisées et aultres telles besongnes que leur seront devisées et marchandées par les maistres edifiantz soit en tasche à toyse ou à la journée et les bien lyer et massonner de bonnes pierres et bon mourtier, le tout au dict de gens et d'ouvriers à ce connoissans à peine des interestz de

partie et de cent solx d'emende aplicables comme dessus.

Ordonnons aussi que tous murs estans faictz s'ilz sont faictz à la toyse qu'ilz s'y debvront mesurer et les portes, fenestres, croysées et aultres ouvrages se payeront ainsy que marchandez seront par les parties s'elles ne sont comprises en leurs toyses qu'est le plus asseuré marchef.

Ordonnons que la quehue de chaulx debvra contenir dix huict emines combles.

Les murs commungs à deux ou trois voysins se peulvent connoistre tant par les pilles, fuillages que chassis de portes. Quand les parpantz ou les pierres sont fueillez deça et dela par les cheminées et armaires enfoncez des deux costez que des sommiers enclavez dedans lesdictz murs jusques au mytan des murs à grandz bouchotz (1).

Et quand les fondementz des murs sont faictz et la paroix dessus et a flanc dudict mur, c'est signe que le voysin de ce costé n'ha audict mur que fermance de paroix qu'est d'ung tour. Et si ladicte paroix est au mytan dudict mur c'est signe que ledict mur est commung entre eulx.

Et quand ce sont petitz bouchotz enclavez d'ung tour et il n'y a aultre apparence c'est signe de fermance seulement et si aultre apparence y est, c'est signe de mur commung comme le pourront veoir nosdictz commis pour le nous rapporter et appointer les parties si eulx mesmes ne le peulvent faire.

Les bouchotz (1) y mis sans rupture de mur et que ledict mur est demeuré tout plain c'est signe de pouvoir mettre ses sommiers sus sans entammer lesdictz murs s'il n'y a aultre apparence de murs commungs ce que pourront considerer nosdictz commis.

Les bouchotz renversez est signe que le mur est commung parmy payant la fermance en voysin d'ilceux

(1) Corbeaux.

bouchotz en amont, ce qu'il se pourra tauxer par noz commis et ouvriers et le taux payé pourront fermer par moitié sans grever aux premieres aysances.

Et s'il y avoit cheminées, armaires ou arvoz (1) desia faictz par le voysin n'y sera prejudicié aulcunement car nous entendons que l'on ne puisse depossessioné le voysin de son aysance ja faicte ; mais aussi nous voulons que lesdictes moitiés de mur en soient moings tauxées selon que elles seront trouvées grandes à la consideration de nosdictz commis.

Les bouchotz jointcz l'ung sur l'aultre à renvers enseignent que les voysins du costé ou ilz sont n'ont rien esdictz murs ny fondementz et que la muraille est nuement sur la terre du voisin luy competant et appartenant pour le tout.

Voulons aussi et ordonnons que les piguasses (2), martelz, taillantz, haches et tous aultres utensilz appartenantz aux massons soient faictz à testes ouvertes, larges devant et estroictz devers la main comme assez est contenu au tiltre des mareschaulx à peine de perdre les utilz qui seront faictz aultrement applicables à nous afin que telz faulx utilz ne soient puys apres mis en œuvre et de trois solx d'emende applicables a celuy qui les revelera.

Seront tenuz en oultre lesdictz massons et ung chascung d'eulx d'avoir en leurs maisons trois eschielles l'une de piedz, l'aultre de piedz et l'aultre de piedz bien effossellees et seures tant pour fournir à leurs pontenages, aysances et neccessitez de leur mestier qu'à celle fin aussi qu'ilz n'en emprunte aultre part. Et pour survenir aussi à ung feug (que Dieu ne vueille) s'il se prenoit en quelque part auxquelx ilz seront tenuz d'aller tout incontinant avecques leurs eschielles, ung testu ou hache

(1) Niches.
(2) Pics.

en la main à peine de solxante solx aplicables à nostre chose publique.

Et pource qu'auxdictz massons ilz convient d'avoir plusieurs utilz ce qu'il ne se peult faire sans grandz fraiz oultre que leur mestier est subiect à milles dangers, voyres de mort, nous avons ordonné et ordonnons qu'ilz auront pour leurs journées selon que le temps sera assavoir dois la Chandeleuse jusques à la sainct Michiel chascung trois solx, les varletz six blans, l'apprentif quatre blans selon qu'il est. Et si le maistre qui les mect en œuvre veult faire leurs despens, il le pourra faire à son choix, auquel cas lesdictz massons n'auront que les deux tiers desdictes sommes, assavoir le maistre deux solx, le varlet quatre blans et l'apprentif huict engrongnes sans plus à peine de l'amender comme dict est.

Entendons et ordonnons aussi que si lesdictz maistres veullent faire les despens de leurs massons dois ladicte Chandeleuse jusques à la sainct Michiel, qu'ilz ne feront que trois repas, assavoir à huict heures du matin le premier, apres midy l'aultre et puys le soupper.

Et doiz ladicte sainct Michiel jusques à ladicte Chandeleuze seront tenuz ouvrer de leur mestier pour vingt engrongnes le maistre, quatre blans le varlet et l'apprentif trois blans sans despens, car par ce temps nous les deffendons faire si ce n'est du gré et propre vouloir du maistre.

Voulons aussi et ordonnons que tous ceulx dudict mestier qui prendront plus de leur journées et oultre le taux dessusdict qu'ilz l'amenderont pour chascune fois de dix solx d'emende, dont les trois partz seront applicables à nous et l'aultre quart à celuy qui les rencusera. Et le maistre qui leurs aura plus donné que ledict taux, payera quatre solx applicables comme dessus.

Et afin que toutes ces presentes noz ordonnances soient par nous et noz successeurs entretenues, gardées

et observées, ordonnons et statuons que par nous et noz successeurs soient esleuz deux de nous, l'ung deçà et l'aultre delà le pont, qui seront appellez les commis des ediffices, l'ung de la longue robbe et l'aultre de la courte, bien usagez qui auront la charge de veoir et visiter lesdictz differendz. Et si la contradiction y survient et que nosdictz commis ne les puissent appointer sommairement selon nosdictes ordonnances, les appointer pour le moings selon droict. Affin que par proces et perdition du leur ou a raison de leur opiniatreté ilz ne delaissent de maisonner et embellir la cité. Et auront nosdictz commis pour chasque visitation qu'ilz feront chascung d'eulx cinq solx. Et quand aux nostres ilz n'auront rien si elles ne sont si grandes que raison veulle qu'ilz soient de quelque chose contentez.

ORDONNANCES DES PAVEURS, PAVEMENTZ ET DU MOIS DE MAY

Premierement que lesdictz paveurs parce que leur mestier est fort penible la teste tousiours en terre combien qu'ilz n'ayent pas tant d'utensilz que les massons, ilz auront dois la Chandeleuze jusques à la sainct Martin chascung trois solx, les varletz six blans et l'apprentif quatre blans ou plus selon qu'il sera et en temps d'hyvers selon leur adventure.

Et si les maistres qui les employent veullent faire leurs despens faire le pourront. Et n'auront lesdictz paveurs varletz et apprentifz que les deux partz desdictes sommes assavoir le maistre deux solx, le varlet quatre blans et l'apprentif huict engrongnes.

Et ce moyennant lesdictz paveurs seront tenuz d'ouvrer bien et loyaulment de bonnes pierres, longues et parfondes, bien lyees et baptues au dict d'ouvriers et selon les lieux.

Ordonnons en oultre que quant les rues se pavent qu'elles se doibgent partir au fil par le mytan et les voysins n'en poyer que ce qui leur en adviendra par moytié, reservé les places communes ou l'on tient marchef publique, esquelx lieux les voysins dalentour seront tenuz poyer une toyse et demie desdictz pavementz tirantz a ladicte place de la largeur entierement de leur maison et la cité poyera le mytan de la place.

Ordonnons aussi que lesdictz paveurs ne seront si hardyz de mettre en œuvre pierres fresles à peine de soixante solx et à l'interestz de partie.

Que lesdictz ouvrages seront mesurez de nostre toyse, comme de toute ancienneté a esté accoustumé et de mesme sorte que nous avons ordonné parlant des massons.

Seront aussi tenuz lesdictz paveurs avoir leurs utilz emmanchez par devant a larges pertuyz et devers la main plus estroictz à peine de neuf solx applicables à nous pour les trois partz et l'aultre quart au revelant. Et pour austant que lesdictz paveurs n'usent point d'eschielles pour leur mestier, ilz ne seront tenuz d'en avoir pour pourter au feug, mais seulement seront tenuz d'y aller comme d'aultres gens pour y faire leur debvoir à la rescousse d'iceluy.

Et pource que l'ouvrage et pavement desdictz paveurs mesmement ceulx qui sont faictz par les rues et ruelles de la cité pour la beaulté, bonté et netteté d'icelles et aussi pour obvier à toutes punaisies, infections corporelles et pestilences que par immundices peulvent advenir. Et avec ce pource que les pavementz desdictes rues quand vient à les refaire coustent de grandz et merveilleux deniers venantz quasi à foule insupportable a noz pauvres citoiens, avons ordonné et ordonnons qu'il n'y ayt homme tel ne si hardy qui entame ou souffre entammer son pave-

ment soit pour jeux, farses, rythmes ou histoires à peine de cent solx.

Et si telz joueurs desirent faire quelques jeux, faire le pourront moyennant qu'ilz ne plantent rien esdictz pavementz, mais par bons moyens facent soustenir leurs perches sans entamer les pavementz, car le plus souvent ceulx ausquelx touchent lesdictz pavementz en portent la peine et les fraiz.

Deffendons et ordonnons en oultre à tous citoiens et aultres pour les causes dessusdictes et plusieurs aultres qui seroient longues à reciter qu'ilz ne soient si hardyz planter mayz soient groz ou petitz ny ramées ou fuillages pendant les festes ou mois de may, comme jeusnes varyz (1) souventesfois cuydent faire à peine de perdre lesdictes ramées mayz et fuillages et de refaire lesdictz pavements payant en oultre cent solx d'emende applicables à nostre chose publique.

Mais lesdictz jeusnes gentz pour leur esbat et passetemps pourront mettre leurs mayz et faire fuillages et ramées honestement et sans bruyt dedans des cuveaulx, soilles et tenottes (2) affin que si affaire advenoit de feug, (que Dieu ne vueille) que desdictes eaux l'on se puisse ayder et servir pour faire tant plus prompte et meilleur rescousse.

ORDONNANCES DES CHAPPUYS (3)

Nous ordonnons que les fondementz faictz et bien asseurez comme dict est, que lesdictz chappuys ny leurs maistres edifliantz aussi ne soient telz ne si hardyz de faire aulcune besoingne sur rue que premierement nosdictz commis ne soient appellez pour leur bailler leurs

(1) Corrompus.
(2) Petites cuves.
(3) V. Ord. antérieure dans recueil cité, fº 7.

eschantillons commilz devroit besoingner gardantz reigle et l'honneur de la cité.

Ordonnons aussi que les avantsaillies qui se feront sus les murs du premier estage ne passeront oultre lesdictz murs que d'ung pied un quart le compte.

Deffendons aussi que cy en apres lesdictz chappuys ne feront avantsaillie sur avantsaillie ny galerie aussi, affin que les rues soient plus esclarcies et le mauvais air evaporé et que les maisons soient tant moings subiectes à danger de feug, car quand telles maisons tombent par feug, toutes les rues sont barrées et closes et ne peult on recourre les aultres maisons si le feug y saulte.

Et si lesdictz maisonnementz sont tout de boys depuys la terre sans voste ou selier, ilz seront faictz tout droictz comme les aultres maisons si ne les fault advancer ou reculer pour quelque raison et mesmement pour l'embellissement de la cité ainsy qu'il sera vehu par nous et nosdictz commis et que nous y appointerons.

Que les balances que l'on affige communement aux bouticles des marchantz seront seulement de la largeur d'ung pied ung quart sans les advancer d'avantage sur lesdictes rues et ne mettront aussi lesdictz marchantz bans, tablettes, caques d'harencz ny aultres choses devant leurs maisons qui puissent aulcunement empescher les rues.

Que pour obvier aux grandz perilz et orvalles de feug, avons deffendu et deffendons auxdictz chappuys de n'estre telz ne si hardyz de faire leurs avantoictz a creppon, pan ou pandillart, soit que les maisons soient de pierres ou de boys ou bien de gy que de huict piedz le compte devers le vent cheant a plomb sur le pavé.

Et ceulx qui seront devers la bize et aure traversaine (1) n'auront que sept piedz mesure que dessus.

(1) Vent du Nord-Ouest.

Ordonnons aussi que tous avanttoictz de marchantz et de tous aultres et leurs toilettes y pendantes à cause des grandz abuz que se peuvent faire au moyen de telles offuscations et aussi pource qu'ilz destourbent les chevaulcheurs et gens de piedz portantz quelques faix et sont dangereux pour le feug a ceste cause seront ruez sus et mis à neant leur permettant toutesfois de cloer contre leurdicte bouticle une toilette pendante a celle fin que le soleil ou quelque vent ne les greve.

Et au regard des grandz vieux toictz tant a crespons que aultres estans par la cité seront coppez dois maintenant d'ung, deux ou trois piedz selon que le lieu le requerra et quant au reste ilz pourront demeurer ainsy qu'ilz sont jusques à ce que l'on les reface tout neuf et les refaisant seront faictz comme dit est. Et si l'on vient à les recouvrir, lesdictz seigneurs, à qui l'appartiendra les feront copper jusques à ladicte mesure si faire se peult

Deffendons aussi aux dictz chappuys qu'ilz ne facent ou souffrent faire ny mettre paroy contre paroy pour obvier aux feugz et remedier aux rattungs et ordures que s'amassent entre deulx, engendrantz ratz, rates et autres pauvretez.

Et si l'ung desdictz voysins veult faire ung mur au lieu desdictes paroix ruyneuses il sera preferé et le pourra faire pour tousjours obvier au feug en baillant terme à l'aultre voysin de poyer sa part selon sa faculté.

Que si deux personniers veullent maisonner l'ung de boys et l'aultre de pierres, celuy de pierres doibt et sera tousjours preféré. Et si les partages d'aulcungs freres ou personniers sont inutiles, seront tenuz de vendre leur part à celuy qu'en donnera le plus afin que la maison demeure entiere au dict de nosdictz commis ou de nous si appointer ne les peulvent.

Que lesdictz chappuys en ouvrant qu'ilz feront facent tant vers leurs maistres et voysins qu'au lieu de deux

chainnettes ilz n'en mettent qu'une commune pour les deux parties affin d'obvier aux fraiz et qu'ilz n'ayent tant d'eau et si ne se peulvent appointer sur ce, seront tenuz d'appeler nosdictz commis pour y faire ce que de raison il appartiendra.

Deffendons en oultre auxdictz chappuys et à tous aultres qu'ilz ne soient si hardyz faire doires en avant aulcungs fouhyers de boys ou de platons pleins de cendres soit qu'ilz soient sus seliers ou sus chambres ains pour obvier auxdictz feugz se feront de bons groz archotz de bons pendantz ou quarrons à gy ou a bon mortier de chaulx et areine.

Que lesdictz chappuys seront tenuz d'adviser si bien à leur ouvrage qu'ilz ne mettent leurs sommiers au mytan des cheminées de leurs maistres dont desja plusieurs inconvenientz en sont advenuz aussi n'en mettront ilz aulcungs à l'endroict des cheminées de leurs voysins.

Que pource qu'il part hors de la cité grandes sommes d'argent pour l'achapt des chainnettes que pour les mettre en œuvre aussi que par telz moyens tant par pluye que par neige telles maisons et les circumvoysines tombent volontier en ruyne desert et pourriture, comme par plusieurs fois il s'est vehu, avons ordonné et ordonnons que lesdictz chappuys doiresenavant ne feront aulcungs ouvrages ny aulcune maison neufve qui ne soit a pand devant et derrier et qu'elles ne soient visitées par nosdictz commis, affin que les maisonnantz puissent estre sans eau et sans gouttiere.

Que les boys des cheminées mesmement deça et dela des fourgs soient du long d'ung quarron si groz et si puissantz que l'on y puisse faire ung bon contrefouyer d'ung estage d'hault.

Defendons aussi auxdictz chappuys lever leurs cheminées de boys (si point ilz en font) outre et par dessus les toictz, mais les feront seulement à rayz d'iceulx et de

si bon boys et espes que l'on y puisse mettre et assiger le corps dessus de bons quarrons, en deffendant à tous tous mantelementz d'esselles, soit sappin, chasne ou aultre bois.

Voulons aussi et ordonnons que lesdictz chappuys en ouvrant qu'ilz feront soient tenuz de faire les maisons et paroyz plaines et fournissantz leurs sommiers et aultres estages qu'ilz facent le tout bien parfond, bien mourtoyé, navré, joinct et chappusé et bien assis à la raison au dict de gens et d'ouvriers a ce connoissans.

Et si le maistre fornit le boys, si seront tenuz lesdictz chappuys les mettre en œuvre bien et deuement de tel boys que leur sera baillé, reservé le devant qui se fera de boys bien honestes pour la beaulté de la ville. Et si aultrement le font, ilz l'amenderont comme cy apres l'est declaré.

Voulons aussi et ordonnons que lesdictz chappuys au cas que les maisonnantz fournissent le boys qu'ilz ne soient telz ne si hardyz pourter ou faire pourter par eulx, leurs femmes, enffans, varletz ny aultres aulcungs tronchetz ny estelles, reservé devers le soir que chasque chappuys ayant faict sa journée en pourra emporter quelque peu soubz son manteaul du vouloir du maistre maisonnant pour se chauffer avecques sa femme et ses enffans : et s'ilz sont deulx d'une maison et mesnage, il suffira que l'ung d'iceulx en emporte quelque peu soubz son bras comme dict est.

Et pource que lesdictz chappuys ont souventesfois affere de grandes eschielles, ordonnons que chascung maistre dudict mestier en ayt trois, une de piedz, l'aultre de et l'aultre de lesquelles ilz seront tenuz ou l'une d'icelles pour le moings pourter au feug et y accourir avecques une hache s'il se prent en quelque part et faire rescousse selon que pitié veult, sans abbattre aulcune chose qui ne soit neccessaire.

Et pource qu'il est neccessaire auxdictz chappuys d'avoir plusieurs utilz tant eschielles que aultres revenantz à grand somme de deniers et que leur mestier est fort dangereux de mort, avons ordonné et ordonnons qu'ilz auront par jour dois la Chandeleuze jusques à la sainct Michiel assavoir les maistres trois solx, les varletz six blans et les apprentifz quatre selon qu'ilz seront. Et dois ladicte sainct Michiel jusques a la Chandeleuze les maistres vingt engrongnes, les bas varletz quatre blans et les apprentifz trois. Et si les maistres maisonnantz leurs veullent faire leurs despens, faire le pourront à trois repas le jour, si c'est de bon temps. Et par le mort qu'est dois la sainct Michiel jusques à la Chandeleuze deffendons faire lesdictz despens et auront lesdictz maistres chappuys seize engrongnes, le varlet quatre blans et l'apprentif trois blans.

Et affin que ces presentes noz ordonnances soient mieux entretenues, ordonnons que tous chappuys qui feront au contraire seront emendables pour chascung cas et article contenu en icelles de soixante solx applicables pour les trois partz à nostre chose publique et le quart à celuy qui les rapportera et fera scavoir leurs faultes et desobeissances à nostre thresorier.

ORDONNANCES DES DEBROUSSEURS ET MENUSIERS

Pource que les debrosseurs nous ont souventesfois requis les vouloir separer des chappuys en leur deffendant faire portes, fenêtres, planchiers, molures et certains aultres ouvrages et que sumes esté certiorez par gens de bien, sages et experimentez en telle matiere qu'il y avoit de deux sortes de gens maisonnantz. Les ungz riches qui par leurs maisonnementz ne peulvent tomber

en neccessité et ceulx la peulvent faire toutes choses riches sans en estre grevez.

Les aultres sont pauvres maisonnantz aulcune fois maulgrey eulx par neccessité, viellesse et pourriture de leurs maisons ou par orvalle de feug dont il fault parfoys qu'ilz empruntent argent, le prenant a cense ou vendant leurs heritages que leur peult redonder a grandz interestz et dommage et les reduyre en pauvreté totale, ce qu'encor leur seroit plus chier et dommageable si apres les chappuys il leur convenoit encores d'avoir les debrosseurs lesquelx quand il fauldroit passer par leurs mains seroient tousjours plus de requise et de beaucop plus longz en leurs ouvrages et plus malaysez a entretenir et trop plus chiers voyres de la moytié que lesdictz chappuys.

A ceste cause et aultre nous lesdictz gouverneurs avons ordonné et ordonnons que lesdictz chappuys et debrosseurs demeureront en tel estat qu'il sont et ont heu ouvré du passé. Et parce que tous citoiens pourront faire à faire toutes sortes d'ouvrages par lesdictz chappuys ou debrosseurs ainsy qu'ilz sentiront leurs bourses pleines. Et neantmoings nous voulons que lesdictz ouvrages soit qu'ilz soient faictz par lesdictz chappuys ou debrosseurs soient faictz au dict d'ouvriers et selon noz presentes ordonnances à peine pour chasque cas de soixante solx d'emende.

Pour lesquelles parachever à l'honneur d'iceulx debrosseurs, proffit et utilité de la chose publique oultre ce que dessus, ordonné et ordonnons à iceulx qu'ilz ne soient telz ne si hardyz mettre en œuvre ny faire traicteaux, scabeaux, tournementz, arches, bans, cofres, buffetz groz ou petitz ny aultres ouvrages quelconques, portes, fenestres ou planchiers à vendre ou que l'on leur face faire de noyer, chasne, sappin ou aultre boys, soit qu'ilz fournissent de bois ou ceulx qui les mettront en besoingne, que tous lesdictz boys ne soient bien bons, bien netz,

bien secz et bien conrez sans blancz, sans noux ou estre passez et aussi sans estre bruslez ou oragez. Et que tous lesdictz ouvrages soient bien joinctz dedans et dehors bien nervées, bien colées, chevillées et goussenées le tout au dict et rapport d'ouvriers. Et si lesdictz debrosseurs font le contraire, ilz l'amenderont pour chascune fois de l'emende de soixante solx applicables à nostre chose publique pour les trois partz et l'aultre quart à celuy qui les accusera oultre les interestz de partie.

Tous lesquelx ouvrages susdictz ilz seront tenuz faire de telle menuserie grosse ou subtile, imager, fuillager et faire telz bestions (1) que leur sera ordonné faire par les maistres et que marchandé sera avec eulx, le tout desdictz ouvrages à quehue d'aronde dehuement chevillé et à coing ou il appartiendra sans y mettre aulcungs cloz, le tout au dict et rapport d'ouvriers et s'ilz font le contraire ilz l'amenderont de soixante solx applicables comme dessus.

Que lesdictz debrousseurs seront tenuz d'aller ouvrer bien et loyaulment à la journée ou en tasche es maisons de ceulx qui les en requierront à peine que dessus.

Et pource que lesdictz debrousseurs neccessairement ont tousjours plusieurs utilz moult coustangeables, avons ordonné et ordonnons qu'ilz auront pour leurs journées dois la Chandeleuze jusques à la sainct Michiel trois solx, les varletz six blans et l'apprentif quatre. Et si le maistre maisonnant faict leurs despens (que sera à son choix), il ne donra que trois repas le jour, assavoir à huict heures, apres midy et le soir. Et en ce cas, lesdictz maistres debrousseurs auront par jour seize engrongnes, le varlet quatre blans et l'apprentif trois blans ; et dois ladicte sainct Michiel vingt engrongnes, les maistres cinq

(1) Décorations animales.

blans, le varlet et l'apprentif dix engrongnes sans despens pource que ce ne sont que nuictz.

Que doires en avant nul ne sera receu maistre qu'il ne paye quatre florins au thresorier de la cité pour son patoz et qu'il n'ayt faict son chief d'œuvre. Et s'il est filz de maistre, il payera la souppe en vin auxdictz maistres et fera son chief d'œuvre seulement sans patoz.

ORDONNANCES DES TOITOTZ

Sur l'etat et mestier d'iceulx, avons ordonné premierement que lesdictz toictotz n'acheteront ny ne feront achetter esselles, lattes ny chainnettes de chasne ou sappin pour quelque personne que ce soit, ny pour eulx mesmes à l'efect de revendre à peine de vingt solx applicables comme dessus. Bien les pourront ilz visiter si elles sont bonnes pourveu que par leurs maistres ilz en soient requis et ad ce appellez et non aultrement.

Que lesdictz toitotz et les maistres aussi seront tenuz de couvrir toutes onglieres et pignons de murs de bonnes laves bien mortoyées affin que les feugs voysins par flammes ou estincelles de feug ne puissent grever à icelles, dont tant de fois lesdictes maisons en sont esté bruslées et les voysins aussi.

Que doiresenavant ilz ne soient telz ne si hardyz terrasser ny manteler les cheminées passantz par dessus les toictz d'esselles de sappins ny aultres fors seulement que de bons quarrons et fin mortier et de laves par dessus, soustenues a crampons de fer.

Et au regard des vielles cheminées, losnes (1) et tuelz (2), ordonnons qu'elles ne soient mantelées sinon de lahons sans esselles parce que communement en noz

(1) ?

(2) Cheminées construites de telle sorte qu'on peut y suspendre les viandes à fumer.

eages nous avons vehu par plusieurs fois que lesdictes cheminées, losnes et tuhelz mantelez d'esselles s'ilz estoient voysins des lieux ou se prenoit le feug, estoient plus tost depeschez que les lieux mesmes ou s'etoit commencé le feug et rendoit si horrible feug et chaleur qu'à tous propoz il convenoit abandonner le tout, mais estans faictes de quarrons l'on se peult mettre devant jusques à ce que les grandz ventz soient passez et des la revancher et remedier aux violences du feug.

Que lesdictz toictotz seront tenuz quand ilz ouvreront en quelque lieu ou il y a double chainnette d'induyre et conseiller tellement leursdictz maistres et voysins qu'il n'en soit mise qu'une à fraiz commungz affin qu'il n'y ayt si grande despence et ne soient tant tormentez par eaues ou par neiges et que leurs maisons ne s'en sentent lesquelles doubles chainnettes des maintenant nous deffendons si bonnement lesdictz maistres se peulvent passer à une peine de vingt solx sur lesdictz maistres et toictotz applicables à nous pour les trois partz et pour l'aultre quart à celuy qui les rapportera à nostre thresorier.

Deffendons en oultre auxdictz toictotz qu'ilz ne soient telz ne si hardyz en ladicte cité et banlieu d'ouvrer ny marchander en tasche en quelque façon que ce soit pource qu'avons heu tant de plaintifz desdictz ouvrages qui sont esté faictz en tasche se treuvantz tousjours tant pleins de goutieres, pour laquelle cause et aultres les avons defendu et defendons auxdictz toictotz à peine de soixante solx applicables comme dessus par chascune fois.

Mais seront tenuz lesdictz toictotz d'ouvrer à la journée bien et dehuement en tous toictz de laves, thielse et esselles au dict et rapport d'ouvriers et pour leurs peines et salaires auront lesdictz toictotz dois la Chandeleuze jusques à la sainct Michiel trois solx et quant a leurs varletz et apprentifz ainsy qu'ilz seront sans prèndre autre chose à peine de vingt solx applicables comme

dessus. Et si les maistres veullent faire leurs despens, ilz auront le jour trois repas seulement, assavoir le desjeuné, disné et souppé et seize engrongnes et quant aux varletz selon qu'ilz seront.

Deffendons en oultre auxdictz toictotz qu'ilz ne soient telz ne si hardyz emprumpter les ungz des aultres ny d'aultres quelconques aulcunes eschieles grandes ou petites à peine de vingt solx mais leurs avons ordonné et ordonnons qu'ung chascung d'eulx qui se dict maistre toictot ou qui ouvre à son chef sans avoir maistre seront tenuz d'avoir en leurs maisons ordinairement trois bonnes eschielles, assavoir l'une de piedz, l'aultre de et l'aultre de affin qu'ilz n'en emprunte ny prengne de ceulx de la cité ny de aulcungz aultres car s'ilz avoient prins celles de la cité et ils advenoit ung feu (que Dieu ne veuille) l'on ne les treuveroit pas en leur lieu dont lesdictz feugz pourroient tant plus s'emflamber et la cité se retreuver en dangier.

Lesquelles eschielles lesdictz toictotz seront tenuz porter ou faire porter aux feugz et y accourront avecques leurs haches toutes et quantes fois que sonné y sera. Et seront tenuz d'y faire bon debvoir et l'esteindre de leur pouvoir et puissance, car raison veult que tous ceulx qui gaignent en recouvrant maisons, qui se travaillent de les garder et maintenir de leur puissance et s'ilz y faillent seront emendables de LX solx ou selon le cas.

ORDONNANCES DES THIELLIERS, THIELES ET ESSELLES DE BOYS

Nous avons ordonné et ordonnons qu'ilz debvront tirer leur terre dont ilz vouldront besongner au plus tost qu'ilz pourront avant l'hyver, et estant tirée la conroyer, nettoier et en oster toutes pierres et gremons. Et apres

l'avoir ainsy demenée par deux ou trois foys la laisseront geller à l'air tout le long de l'hyver. Et sur le bon temps la reconroieront et tireront du tout les pierres et gremons q'uy pourront estre encor de reste. Et estant ainsy reconroyée la laisseront encor à l'air ung quinze jours ou plus si mestier est. En apres pour la troizième, quatrieme ou cinquieme fois, ilz la reconroieront pour en faire leurs thielles en mettant tousjours dehors toutes pierres et gremons que s'y treuveront puys apres feront leurs ouvrages au fert et mole que par nous leur a esté donné de toute ancienneté.

Et feront thieles fietrieres, goutterons, quarrons et aultres ouvrages bien et dehuement et les cuyront à leur raison de façon que leur ouvrage soit de durée comme les anciennes du temps jadis a peine de soixante solx.

Lesquelx ouvrages seront tenuz lesdictz thieliers d'entretenir le temps et terme de trois ans entiers. Et si faulte en advient ilz seront tenuz de les rendre et a l'interestz de partie oultre l'emende de soixante solx.

Ordonnons aussi que toutes esselles tant de sappin que de chasne que l'on admene vendre en ceste cité doibvent estre et seront de la longueur d'ung pied le compte ; et les esselles de chasne à groz toict de la longueur d'ung pied le compte et trois doigtz desquelles les mesures sont marquées à cloz aux portes de la cité, affin que les portiers d'icelles montrent à tous ouvriers admenans icelles qu'ilz les facent de la longueur dessusdicte et sans blanc et que doires en avant ne soient telz ne si hardyz d'en admener de moindres, en deffendant auxdictz noz portiers qu'ilz ne les laissent entrer à peine de confiscation desdictes esselles et quant auxdictz pourtiers de dix solx d'emende qui nous seront applicables.

ORDONNANCES DES PLASTRISSEURS

Ordonnons que lesdictz plastrisseurs seront tenuz bien empaler les paroix qu'ilz feront, les bien conroyer, baptre, virer et retourner par plusieurs fois jusques à ce que leurs terres soient en bon et dehu estat et icelles mettre en œuvre sans bourboyer, gaster n'attoucher aux posteaulx des paroyz, et icelles ainsy accoustrées d'une part et d'aultre, seront tenuz, s'il plaist aux maistres de les plastrir de mortier blanc et sur le blanc les encoler ou il appartient sans aulcunement gaster ny blanchir les sommiers, travotz ou posteaulx à peine de trois solx applicables à nous et aux interestz des parties.

Seront aussi tenuz lesdictz plastrisseurs et ung chascung d'eulx d'avoir toutes eschielles appartenantes à leur mestier sans en point emprunter d'aultres à peine de cinq solx applicables comme dessus et seront tenuz d'aller au feug toutes et quantes fois que mestier fera et faire tout debvoir de l'estaindre à peine de soixante solx, car puys qu'ilz gaignent leurs vies en faisant les maisons, par toutes bonnes raisons sont ilz tenuz de les garder et preserver d'orvalles et perilz de feug avec et tout ainsy que tous les aultres artizantz comme massons, chappuys, debrousseurs, toictotz et aultres.

Et jaçoit qui ne leur faille tant d'utilz comme aux aultres artizantz et mesmement qu'aux toitotz, neantmoings pource que leur mestier est de tousiours ouvrer en terre de piedz et de mains et qu'il leur fault pontener et monter hault, s'exposantz en danger et peril de mort avons ordonné et ordonnons qu'ilz auront avec leurs varletz et apprentifz toutes telles journées que cy devant nous avons ordonné pour les toictotz.

ORDONNANCES DES GETTUNGZ (1)

Apres que les maisonnementz sont faictz, raison veult que l'on vuyde les gettungz estant es rues ou es maisons. Et a ceste cause, avons ordonné et ordonnons que tous gettungs soit en maisonnant ou apres le plus tost que faire se pourra, soient portez en la riviere ou derrier les murs pour les renforcer par dedans ou en nostre portuaul de Champmars ou bien en la morte qu'anciennement l'on appelloit toute terré, affin que les rues de ladicte cité soient tousiours plus nettes et que tel gettung n'empesche aulcunement les allantz et venantz par ladicte cité ny aussi ung affaire de feug ou aultre tel et semblables.

Et ceulx qui les pourteront aultre part seront emendables à nostre chose publique pour chascune fois de huict solx, les trois partz applicables à nous et le quart à celuy qui les rancusera, oultre quoy ilz osteront leurs gettungz des lieux ou ilz les auront portez si c'est ailleurs qu'es lieux dessusdictz.

Et ceulx qui les pourteront et osteront ne debvront les cacher par les rues ou ruelles de la cité, mais entendons qu'elles soient nettoyées toutes les veilles de festes et diemenches et les gettungs pourtez en la riviere derrier les murs ou en ladicte morte à peine que dessus. Et s'il greve à nosdictz citoiens d'y aller pour si peu de gettung qu'il y pourroit avoir le mettront en ung quanton de leur curtil attendantz qu'il y en ayt jusques à ung tomberel si bon leur semble qu'ils seront tenuz adonques de faire oster à peine du double applicable comme dessus.

Deffendons en oultre à tous voysins qu'ilz ne soient telz ne si hardyz d'entreposer leurs esquevilles en leurs maisons à l'encontre des paroix ou murailles communes

(1) Ordures. V. Ord. antérieure dans recueil cité, f° 12.

affin que par telz moyens ilz n'endommagent leurs voysins par pourritures ou punaisies s'il n'y avoit tiltre au contraire passé entre les parties ou leurs predecesseurs, car possession occulte et que l'on ne peult veoir ou scavoir ne doibt aucunement profiter.

ORDONNANCES DES TONNELIERS OU RELIEURS

Considere par nous que par faulte desdictz tonneliers et relieurs peult advenir grande perte et dommage aux maistres pour lesquelx ilz besoingnent aulcunes fois quand les vaisseaulx grandz ou petitz mal reliez se viennent à espancher, avons ordonné et ordonnons que lesdictz tonneliers et relieurs ne seront telz ne si hardyz faire vaisseaulx neufz ny refaire ou mettre douves ou fondz gasté, cyronné ou musy, ains les doibvent tellement conroyer qu'il n'y demeure que le vray cueur de chasne sain et net, sans noudz, crevasses ny aultres taillures ou rompures que vin puisse traverser. Et s'ilz font au contraire les declairons emendables de soixante solx applicables à nous et au rapporteur le quart oultre l'interest de partie.

Debvront aussi tellement joindre, relyer et natter leursdictz vaisseaulx soient neuf ou vieux qu'ilz tiennent et puissent tenir sans espancher les an et terme que selon raison ilz doibvent tenir cop et si faulte y advient, l'amenderont ainsy que dessus.

Que lesdictz ouvriers ne mettront en vaisseaulx ja en vinez ny douves ny pieces de chasne neufves soit qu'ilz le facent de leur chief et de leur boys ou bien à la journée du maistre que premierement ilz ne les advertissent que par une seule douve ou piece de fond mise en un grand vaisseaul tout le vin mis en dedans sentira sans difficulté le goust du chasne et sera en voys d'ester perdu tout le vin que redondera à grande diminution du prix à quoy l'on doibt obvier tant que l'on peult.

Ne mettront aussi lesdictz tonneliers et relieurs es tonneaux qu'ils relieront aulcune douve punaise ou musie et se resentant de quelque aultre tache qui puisse gaster le vin.

Et pource qu'il fault auxdictz tonneliers et relieurs tant d'utilz pour ouvrer de leur mestier et aussi qu'ilz sont en danger de poyer l'interestz des parties s'il retreuve faulte par eulx commise, voulons et entendons qu'ilz soient poyez en la manière suygante. Assavoir les maistres seize engrongnes pource qu'ilz songnent les utilz, les maistres varletz cinq blans et les aultres huict ou neuf engrongnes emsemble de leurs despens trois foys le jour seulement, assavoir le desjeuné, disné et souppé.

ORDONNANCES DES VIGNERONS (1)

Pource que l'estat desdictz vignerons est grand en ceste cité et abondant en groz nombre de gens des trois partz plus que de tous aultres, au moyen de quoy ilz pourroient faire quelque dissention, monopoles et seditions en leur estat que pourroit pourter merveilleuse perte et dommage à nostre chose publique et à tous aultres, que seroit encores pire à eulx mesmes pour les peines d'argent et pugnitions corporelles que par apres ilz en pourroient souffrir, avons deffendu et deffendons qu'ilz ne soient telz ne si hardyz doiresenavant eulx assembler par trois ou quatre plus grandes ou menues parties et moings de faire ny treuver cause à cest efect tant par confrairies, leur peines que labeurs. Et s'ilz font au contraire seront emendables envers nous et nostre chose publique d'emende arbitraire, civile ou corporelle selon l'exigence du cas et guettes de leur assemblée si mestier en est.

(1) V. Ord. antérieure dans recueil cité, f° 24.

Que pource que du passe avons vehu, conneu et aussi que communément nous a esté rapporté par noz bons et loyaulx cocitoyens que lesdictz vignerons vieulx, jeusnes et enffans prenoient tant et de si grosses et importables peines en faisant les vignes en tasche qui se ruynoient les corps tellement qu'ilz en demeuroient foibles à jamais et de bien moindre durée et mesmement pour la chatterie du gaing qu'ilz faisoient, ilz devenoient tellement despensiers et meschantz qu'ilz n'avoient rien et oultre ce pour avoir gaing et plustost expedier leurs tasches ilz laissoient du fessou, de la taille et aultres copz neccessaires la plus grand part tellement que les vignes en estoient reduictes en desert. Et apres leurs taches, ne pouvoient ouvrer pour aultruy ains se reposaient la moitié du temps ouvrant fort laschement que redondoit au grand prejudice et dommage de tous nosdictz citoiens. Pour obvier donques à ce que dessus a esté entierement deffendu comme deffendons de present de faire telles assemblées au moyen de quoy toute la cité se pourroit retreuver en danger et eulx mesmes au plus grand hazard ny d'entreprendre cy apres aulcunes vignes en tasche attendu que c'est la vraye ruyne d'icelles à quoy il convient donner ordre attendu que le vignoble est la vraye substance de la cité.

A ces causes et aultres qui seroient longues à reciter, avons auxdictz vignerons deffendu et encores de present deffendons qu'ilz ne soient telz ne si hardyz d'ouvrer en tasche ne d'y prendre ou marchander aucunes vignes en tasche, en secret ou en appert par quelque maniere ou façon que ce soit de personne quelconque, soit en nostre territoire ou ailleurs par noz gens ou citoiens. Et s'ilz font le contraire ilz l'amenderont chascung d'eulx de soisxante solx d'emende applicables à nous pour les trois partz et le surplus à celuy qui les accusera. Et si lesdictz vignerons ouvrent esdictes vignes en tasches, usantz de

cautelles et dissimulations comme de gageures ou aultre mal engin, pour cuyder couvrir le faict, ilz payeront le double, assavoir huict florins applicables comme dessus.

Deffendons en oultre auxdictz vignerons et à chascung d'eulx qu'ilz ne soient si hardyz de planter ou prouver en leurs propres vignes vergiers, loges de curtilz ou aultres lieux aulcungs gaulmez (1) fouraulx ny telles et meschantes semblables sortes de lain (2), en leur ordonnant expressement comme aussi leur ordonnons qu'en ouvrant qu'ilz feront par le vignoble de la cité qu'ilz desracinent de tout point ce qu'ilz en treuveront soit en leur heritage ou d'aultruy et ce qu'ilz ne pourront copper qu'ilz le rapportent et dient aux maistres et besaugeurs qu'ilz le facent incontinant oster à peine de dix solx pour ung chascung applicables comme dessus. Et avec ce seront tenuz les rapporter à nostre thresorier pour leur faire payer lesdictes emendes attendu que le maulvais lain est de telle nature qu'en tous vins ou il est entremis, il est tousiours cause de la perdition d'iceulx et qui en bevroit par ung ou deux ans continuellement, cela seroit suffisant pour faire devenir lepreux comme sumes esté certiorez par bons et loyaux medecins.

Que lesdictz vignerons ny aultres citoiens manans et habitans en ladicte cité ne seront telz ne si hardyz de faire ou faire faire aulcune plante ny relevé des anciennes vignes ja aultrefois faictes, estans en desert es costes de Montbocon et de Chauldannes ny aultres à peine chascung de dix libvres estevenandes applicables à nous les trois partz et le quart à celuy qui les revelera à nostre thresorier et avec ce de desplanter et rompre tout ce que faict y sera et le remettre à neant, car comme avons treuvé par noz anciens papiers plusieurs anciens citoiens en sont

(1) Gamay.
(2) Plants.

esté pauvres et malheureux et une partie de nos bonnes vignes demeurées en arriere par ce moyen.

Qu'apres la sainct Vincent, les dictzvignerons pourront ouvrer et tailler leurs vignes et toutes aultres aussi sans reprehension quelconque.

Que quand lesdictz vignerons tiendront au vin et partage aucunes vignes selon noz us, seront tenuz les tailler, lyer, saicler, esmoucher, fessourer par trois fois oultre quoy ilz accompliront les choses promises par leurs retenues le tout de bonne et opportune façon au dict et rapport de gens ad ce connoissantz.

Que les maistres et sieurs des vignes si baillent argent à leurs terriers pour faire les vignes seront preferez à tous aultres et auront le vin d'icelles si d'adventure il n'y avoit fraulde.

Que lesdictz vignerons seront tenuz quand ilz ouvreront pour aultruy à la journée ou retenue bien loyalement et diligemment ouvrer esdictes vignes comme si elles estoient à eulx mesmes sans les charger ny peu ny trop en maniere que ce soit.

Et pour les peines et salaires desdictz vignerons qui n'ont pas grandz utilz que le picq, piguasse, trenche, fessoul, goy et serpe et qu'ilz ne sont en aulcung danger de leur corps et qu'ilz proffitent en leurs journees et retenues et leurs petitz enffans aussi, avons ordonné et ordonnons qu'ilz n'auront pour toutes choses que cinq blans par jour dois la Chandeleuse jusques à la sainct Michiel et dois la sainct Michiel jusques à la sainct Martin quatre blans, et dois la sainct Martin jusques à la Chandeleuze dix engrongnes.

Et pource qu'il y a beaucoup de gens riches tenantz de bien bonnes rentes et revenuz qu'ilz n'ont heu de pere ny de mere qui donnent auxdictz vignerons oultre nostre taux dessusdicte pain, vin, pidance, argent ou aultre chose en façon que leurs vignes sont faictes des premieres

et les bons citoiens qui observent nostre taux ne peuvent treuver ouvriers au moyen de quoy leurs vignes demeurent en desert a leur grand grief et dommage et de tous aultres de la cité. Pour ce avons ordonné et par ces presentes ordonnons que doires en avant il n'y ayt homme de quelque estat qu'il soit en la banlieu ou dehors soit citoien ou non citoien qui ose bailler ou promettre ny sprendre chose quelconque oultre et par dessus ledict taux à peine pour chasque contravention de soixante solx d'emende. Et tant ceulx qui les prendront que ceulx qui les conduyront comme les besaugeurs et aultres telz encourront mesme peine et emende applicable pour les trois partz à nostre chose publique et l'aultre quart à cil qui les accusera.

Et quant aux besaugeurs ayantz charge sus les ouvriers, ilz auront seulement la souppe par dessus leurs journées emsemble de leur vin, s'il plait aux maistres, mais s'il est baillé vin aux aultres. Et les maistres et besaugeurs les assistans l'emenderont ainsy que dessus.

ORDONNANCES DES CHARRETONS, TOMBEROZ ET DE LEURS SALAIRES

S'il venoit un feug, que Dieu ne veuille, ilz seront tenuz pourter et charroyer tout incontinant et sans delay chascun d'eulx une quehue d'eaue et le premier d'iceulx qui arrivera aura cinq solx des deniers de la cité. Le second quatre, le tier trois et le quart deux et le cinquieme ung.

Les chartz a quatre chevaulx doibvent avoir entre les rouhes devant et derriere . Et pour leurs journées dois la Chandeleuze jusques à la sainct Michiel huict groz quand ilz vont es perrieres qu'est deux groz par voyture et dois ladicte sainct Michiel jusques à la Chandeleuze six groz.

A TROIS CHEVAULX AURA le chart entre lesdictz deux rouhes piedz et aura dois ladicte Chandeleuze jusques à la sainct Michiel sept groz qu'est sept blans par voyture. Et dois ladicte sainct Michiel jusques à la Chandeleuze cinq groz ung blanc.

A DEUX CHEVAULX DOIBT avoir le chart entre les deux rouhes piedz et aura pour chascune desdictes journées six groz que sont a quatre voytures par les grandz jours six blans et par les petitz dix huict blans à trois voytures.

LES TOMBEREAUX AURONT par lesdictz grandz jours trois groz et par les petitz neuf blans sans prendre par lesdictz tombereaulx ou charretons aultre chose de plus à peine pour une chascune fois de doze solx d'emende applicables comme dessus, assavoir à nous les trois partz et le quart à celuy qui les accusera envers nostre thresorier.

ET MOYENNANT LESDICTES sommes d'argent seront tenuz lesdictz charretons bien et roidement charger leurs chartz et chariotz et admener bonnes et loyales pierres à leurs maistres en deffendant comme aussi nous deffendons auxdictz charretons qu'ilz ne voysent quelque jour que ce soit de la sainct Eloy ou aultres coquiner ny porter boytes à peine chascung de cinq solx à prendre sur ceulx qu'y seront treuvez faisantz le contraire applicables que dessus.

ET LESQUELX CHARRETONS de ladicte cité seront tenuz faire les corvées pour nostre chauffage de l'hostel de Ville et pour leurs peines ilz auront pour chascung de leurs chevaulx et pour le coppage du boys

ORDONNANCES DES FACQUINS

AU MOYEN DE CE QUE ladicte cité est grande et que chascung ne peult pas avoir varletz et ceulx qui les ont souventesfois affaire aultre part dont ilz peulvent avoir besoing d'aultruy à porter boys, le copper, nettoier ou

pourter gettungs, arches, coffres et aultres utensilz que souventesfois il convient remuer inoportunement, avons ordonné et ordonnons que doiresenavant y aura à sainct Quantin deux hommes garnyz d'ung groz sac et de cordes à lyer fardeaulx d'une hache, serpe et scye à copper boys et deux enffans fournyz ung chascung d'ung panier à pourter toutes choses. Et en l'ale et boucherie aultres quatres hommes et quatre enffans fournyz comme dessus, attendans la leurs adventures assiduement comme par toutes grosses villes (aulcunes moindres que ceste cité), lesquelx facquins seront tenuz s'emploier pour toutes personnes, moyennant salaire qu'il en recepvront ayant esgard aux peines et services qu'ilz feront.

Cy commence le huictieme livre de ces presentes ordonnances intitule generalement *de periculo et fortificatione civitatis.*

Pour lequel a bonne et dehue fin ne fault doubter qu'a bien veoir et considerer les histoires, perilz, fortunes et passages de guerre que au monde sont esté et adviennent journellement, l'on treuvera que doiz la premiere geniture des hommes ilz sont esté faictz en ensuyvant la fragilité d'icelle (selon que dict le prophete Moyse, Genes. premier. *Natura enim de se prompta est ad malum, Cayn namque fratrem suum Abel occidit, Jacob quoque et Esau in utero matris certarunt*. Et d'austant que le monde a creu et s'est peuplé, plus ont creu les maulx, les guerres et fortunes perilleuses, tant qu'a la fin sur si grandes iniquitez, *majora bella orta sunt, seditiones et rapinæ.*

Parceque donques que les hommes ne pouvoient estre seurs en leurs caselles, peys et limites, *cœperunt castra et civitates fieri.* Mais encore comme les deffences des hommes croissent, d'austant plus journellement croist l'esprit aux assaillantz pour assaillir, prendre et piller tant qu'il faut que les citez soient maintenant 1513 si tres fortes que faire se peult aultrement de toutes heures elles soient en danger de surprinse d'ennemyz. A ces causes et aultres trop longues, nous lesdictz gouverneurs avons ordonné (et ensuyvant le dict du sage et preux chevalier disant *Beata civitas quæ tempore pacis se preparat ad bellum*) que l'on fortifiera ceste tres ancienne cité au mieux que possible sera de noz pouvoir et puissance, et

pour ce que l'on traicte en ce present huictieme livre de *periculo et fortificatione civitatis*, d'ou tant de biens peulvent advenir à chascung, nous l'avons appelé le livre d'or comme l'on peult veoir par le couplet que cy apres s'ensuyt :

Le livre d'or je me fais clamer
Car maintz miliers m'ont heu formé
Aussi d'honneurs, de corps et biens
D'or et d'argent suys gardien.
Curat ad armorum strepitus se reddere fortem
Hostes quo possit domibus arcere suorum.

Et contient ce huictieme libvre icy trois chappitres principaulx desquelx voicy le premier d'iceulx que cy apres s'en ensuyt.

ORDONNANCES DES FOSSEZ NECCESSAIRES A FAIRE EN CESTE CITÉ (1)

Nous treuvons qu'il y a trois manieres de fousselz, les ungz a eau, les aultres a fond de cuve et d'aultres a fond pointu, mais ces derriers ne tiennent rien. Au moyen de quoy par groz sieges et puissance ilz se treuvent tantost remplyz que nous occasionne les condampner et deffendre comme de faict nous les condempnons et deffendons faire n'entretenir en ceste cité.

Au moyen de quoy nous avons delibere pour le bien, proffit et seurté de ladicte cité que les fosselz a fond de rive, larges de trente six ou quarante piedz seront faictz avecques de bonnes murailles de quatre piedz d'espes d'ung costé et les murailles de ladicte cité bien haulte-

(1) Commandant L. Four, *Autour des vieux remparts de Besançon*. Mém. Acad. Besançon, 1933, 31 pp. et du même : *Un siècle des murailles de Besançon d'après l'image*. Conférence dactylographiée, 1933.

ment remplies seront parachevées comm'elles sont commencées à la porte d'Areine et seront profondes et a pointe au dessoubz jusques à la tour de la Peslotte, si tresfort que les grandes eaux puissent emplir iceux et gaigner le temps par ce moyen de beaucoup de gens qu'il y fauldroit à ung besoing. Et s'il se treuve quelque groz et dur rocher en les faisant, si ne fault il que le corage faille attendu que sans grand despens l'on en pourra venir à chef par feug selon que desia devers la porte Nostre Dame et en aultres endroictz beaucoup plus difficiles il s'est faict, à quoy l'on se doibt bien employer de tout son pouvoir, attendu qu'à telle seurté chascung pourra desormais dormir et reposer surement en sa maison.

Et si l'eau ne peult passer de bout à aultre du moing qu'ilz se facent si profondz que les ennemis ayent grande crainte et horreur de se getter dedans pour assaillir la cité.

Et pource que nous sumes fortifiantz la cité à fond de cuve et terre seiche et qu'aulcungs dient ladicte cité estre plus foible du costé des murs de sainct Estienne que de toutes aultres partz, ou desia les fossez sont appointez, nous ordonnons qu'ilz seront eslargyz de piedz et faictz à fond de cuve et la muraille rampiée ou mestier fera oultre quoy seront faictz bons et groz murs de quatre piedz contre la terre si la roche n'y est pour donner tousiours tant plus de peine aux ennemis et à nous moings de travail a les repousser.

Et pource que daustant que l'on fera les fossez profondz, d'austant seront les tours desdictz endroictz plus haultes que pourroient remplir lesdictz fossez si elles estoient baptues d'artillerie par les ennemis, nous avons advisé que lesdictz fossez premierement faictz à fond de cuve se debvront abbattre par temps de loysir jusques à deux petitz estages car les fossez les rendront encor trop haultes. Ce faict l'on les pourra couvrir à deux petits

estages car les fossez les feront encor trop haultes et couvrir les onglieres en simple rabaissée à cause des ventz.

Lesquelles tours de sainct Estienne auront chascune deux pourtettes en devers la cité l'une haulte et l'aultre basse et six canonnieres trois dessus et trois dessoubz une chascune d'icelles selon que les venues le pourteront à celle fin de baptre partout.

Et pource que les portes, Taillée et de Maulpas sont prenables, dangereuses et perilleuses, nous ordonnons qu'à chascung bort desdictz murs de sainct Estienne il y ayt de jour et de nuict ung mesnagier qui ayt à monstrer es pourtiers de Nostre Dame et Ryvotte par estandartz et bons signes ceulx qu'ilz verront venir chascung de son costé.

Et a celle fin que l'on puisse aller et venir seurement pour deffendre ladicte muraille de sainct Estienne, la secourir et donner vivres aux citoiens y estans et mener pouldres, pierres et artilleries avec toutes aultres choses pour fortifier et remparer iceux, si mestier en estoit, sans dangier de l'artillerie des ennemis qui pourroit estre mise en Chauldannes et au mont de Burgilles ; l'est mestier d'y faire ung mur a cranneaux de cinq ou six piedz de hault seulement et deux ou trois de large couvert de laves sus les deux bortz de roches deça et delà pour estre a couvert par derrier d'iceux et dois les craneaulx canonner les ennemis estans sur lesdictz lieux de Chauldanne et Bregilles. Desquelles tours, murailles et petitz murs, combien que cela concerne le chapitre des fousselz, si les avons nous volontiers cy mis affin que ne retournions non plus a parler de sainct Estienne, car ces choses estre faictes, la cité est trop seure de ce costé la à l'ayde de Dieu qui la veuille tousiours garder et preserver.

Et pour parachever ce present chappitre des fousselz avons treuvé et treuvons par bonnes et saines opinions

que le plus foible de la cité c'est des porte Taillée jusques à Nostre Dame pource que s'il venoit devant ceste nostre cité ung grand siege, host et puissance de prince, la première chose qu'ilz feroient ilz romproient les escluses, deussent ilz perdre dix ou quinze mille de leurs francz archiers, piedtons et adventuriers. Et aussi tost tout le pauvre peuple d'icy à l'entour ou aultres voysins pour espargner leurs gens considerantz que la cité esdictz lieux demeureroit sans eau ou qu'il y en auroit tant peu que l'on pourroit passer et venir contre les murs de Ryvotte et de sainct Pol, voyres entrer en la ville par les maisons deca et dela du pont, oultre quoy la cité pourroit demeurer sans moulins et mosture, dont l'on pourroit l'affamer et consequamment la prendre, pource avons advisé qu'il seroit bon et neccessaire quasiment pres du mytan du Doub faire une forte et espesse de paulx de chasne verne, espines, nespliers et aultres telz boys propres bien enracinez fournyz et bien massifz tant de pierres, gettungz des vignes que, bonne terre dois l'esglise de Ryvotte jusques à la Peslotte affin que ladicte riviere soit estroicte et profonde de sorte qu'elle face tousiours foussez et que lesdictz molins puissent tousjours moldre pour soustenir la cité.

Bon seroit il aussi et neccessaire faire une bonne trenchée et fosselz dois les molins de la cité jusques à la tour du quarre de Nostre Dame.

Par ce moyen les eaulx ne fauldroient point auxdictz molins et si serviroient de grandz et vifz fossez que seroit bien grande seurté pour ladicte cité.

LE SECOND CHAPPITRE
EST DES TOURS ET MURAILLES

Ce que dessus dehuement accomply il appart que ladicte cité seroit entierement fortifiée de fosselz, voyres pour attendre trois Roys. Reste maintenant de prendre ce second poinct de nostre matiere qu'est pour la fortification des tours et murailles neccessaires a faire en icelle et a celle fin que nous procedions tant plus a esclaircir toutes choses, nous avons treuvé la porte Taillée plus dommageable que proffitable.

Et ce qui faict estimer ladicte porte ainsy perilleuse ce sont les murs traversantz et fortz qui sont au dessus d'iceulx, car dois la à peine peult on gueres grever aux ennemiz de dehors et s'elle estoit prinse, ilz auroient entrée en la cité dez les champs et dez la ville en laquelle porte a raison que dessus nous ordonnons qu'il y aura ung petit maisonnement de bois et une ou deux chambrettes pour tenir ung mesnagier qui sera tenu de fermer la barriere.

Et se feront lesdictes chambrettes si foibles que si les ennemis s'en venoient à saysir, l'on pehut a bonnes pierres dois sainct Estienne et dois la porte de Ryvotte avecques bonnes serpentines les faire vuyder legierement de la place. Par ainsy ladicte porte doibt demeurer en barriere et non pas en porte de cité car elle n'est point seure comme nous avons treuvé par bien bons gensdarmes car elle est trop subjecte à quelque prinse et ne pourroit on en facon quelconque grever les ennemis s'ilz venoient à l'occuper.

Que pour le bien de toute la cité et banniere, l'on fera ung boulouard groz et espes d'ung dix piedz bien canonné et pertuysé selon les baptures et venues de Vaulx. riviere et grand chemin devant les deux portes de la

premiere porte de Ryvotte, la porte duquel boulevard sera regardante la roche, affin qu'elle ne puisse estre baptue d'artillerie dois les prelz de Vaulx ou d'ailleurs, pour lequel faire l'on treuvera pierres assez et pour faire fournez de chaulx et aura on le boys de la riviere tout devant.

Et pour plus seurement garder ladicte porte et bolouard pour empescher une prinse par force, ou bien quelque maulvaise entreprinse sera faict un cul de fert d'ung estage seulement de hault qui s'assoiera sur le roch estant au droict de ladicte porte pour regaigner ledict boulouart à ung besoing et en faire vuyder les ennemis. Devant lequel boulouart se fera ung bon foussel a fond de cuve qui se remplira d'eau dois la riviere et tour du port jusques à la roche en forme de vivier trillé (1) et bousselé devant de bons fers. Dedans lequel se pourront norrir et retenir poissons qui pourroient faire souventesfois grand honneur et service a nous et noz successeurs, laquelle tour au surplus nous ordonnons estre pertuysée selon les baptures et venues.

Et pource que ce seroit grand danger et deshonneur pour la cité, si quelques folz ou adventuriers entrantz ou partantz de la cité missent le feug en secret ou a descouvert en ces dix ou vingt meschantes maisons estans devant lesdictes portes, au moyen de quoy ledict boulouard les portes voisines et le cloistre de sainct Estienne qui sont tout au droict desdictz lieux pourroient estre bruslez, que seroit un merveilleux esclandre et irreparable dommage à l'universelle eglise de Besançon et a nous, joinct que nous avons vehu en nostre temps que par les seulles broussailles de ladicte roche lesdictz de sainct Estienne leur eglise et maison canoniales furent quasiment bruslées ce qui fut advenu sans la grande rescousse et le bon ordre

(1) Grillagé.

qu'on y donna, avons ordonné et ordonnons que lesdictes maisons de Ryvotte seront abbatues, desmolies et mises a plain en retenant par les seigneurs tenementiers d'icelles les fonds et leurs adjacences pour y faire curtilz ou vergiers sans groz arbres ou closture de murs.

Et a celle fin que ceulx ayans maisons entre lesdictes deux portes ne demeurent sans maison et qu'ilz puissent mieulx saulver leurs materiaulx avons ordonné et ordonnons qu'ung ou deux ans devant que les demolir soit dict et declairé auxdictz habitans desdictz faulxbourgz qu'ilz se pourvoyent de meix au plus pres qu'ilz pourront pour les maisonner et remployer leurs materiaulx le plus profitablement qu'ilz pourront quoy faisantz seront favorisez par nous et noz successeurs le plus que l'on pourra tant par allègement de portes et de guet pour quelque temps que par aultres legieres recompenses, leur procurant aussi marchef et pris competant des meixs que pour ce ilz achetteront et des ouvriers et aultres danrées qui leur conviendra employer.

Puys apres en descendant le contreval de l'eau il est neccessaire de clorre et enfermer les molins de Ryvotte dedans la cité de bons murs qui soient groz et bien espes, bien canonnez et pertuysez selon leur raison et venues, affin que de jour et de nuict l'on y puisse aller moldre seurement.

Et fera on faire ung bon cul de four entre celuy qui est au bout de la Raye et la poterne du molin de sainct Pol plus groz d'ung quart que celuy dessusdict, canonné et pertuysé a canonnieres ouvertes selon les venues.

Est aussi tres neccessaire d'enclore et fermer les molins de sainct Pol comme ceux de Ryvotte pour y moldre seurement a une neccessité comme en ceulx de Champmars.

Dois les molins de sainct Pol, il fault faire neccessairement deux culs de fourg telz que dessus, assavoir

l'ung entre lesdictz molins et la Tour de sainct Pierre et l'aultre entre ladicte Tour de sainct Pierre et le sainct Esprit qui baptront devant la porte de Baptant et ailleurs selon leurs venues es plains de Vernoy, Burgilles et prelz de Vaulx.

Est aussi neccessaire faire ung mur de six piedz de hault en maniere de faulsse braye, canonné parcy par la, selon que mestier sera dois lesdictz molins de Ryvotte jusques à la porte du sainct Esprit inclusivement.

Et servira iceluy pour doiz la par le bas garder la riviere si le siege y venoit, que Dieu ne vueille.

Et descendant tousiours le bas de la riviere il se treuve que l'on doibt clorre le port au maire et celuy des cordeliers y laissant à chascung une posterne pour entrer et repartir chartz et chevaux tant seulement.

Et au bout du jardin des Cordeliers est plus que neccessaire pour la deffense de la bastille et porte d'Areine toutes venues les escloses et Cannot, faire ung bon et fort cul de mur, plus groz et plus puissant que les precedantz bien canonné à toutes venues et dommage des ennemis.

Et ung mesme cul de fourg de mesme force au droict du grand chaffaulx estant devant la morte pour par iceulx renforcer de bapture les aultres y estans.

Et encores ung aultre tel entre ladicte morte et nostre molin, lesquelx baptront tout par dessus Cannot, les Corvées et jusques à la porte de Charmont les sieges et verdoyantz s'ilz arrivoient les ungs a droict, les aultres a costiere que seront fort nuysables aux ennemis qui soustenir ne pourroient tant de copz.

Et dois ledict molin fault parachever le pont, haulsser les culz de fourgz ja commencez et pertuyser les tours ja faictes par le bas et second estage a canonnieres ouvertes et selon les venues et par devant lesdictes murailles dois ledict moulin et eau du pont faire une bonne roye jusques à la tour du quarré nostre Dame et une aultre roye et

foussel doiz ladicte tour du quarré en la vigne du prieur jusques a la privée du boulouhart de ladicte porte Nostre Dame et aussi faire le pont levy dont l'extendue est commencée à ladicte porte Nostre Dame. Est aussi neccessaire faire ung pont levy au droict de la basme (1) devant ladicte porte et icelle bausme rompre et faire trenchyz comme aussi a toutes les portes de la cité et à une chascune ung pont levy et porte collisse et barriere telles qeu celles de ladicte porte Nostre Dame.

Et en oultre faire a ladicte porte Nostre Dame une barriere bonne et forte dela le moulin de Tarrignoz et pres du quarré qu'y est ja et abbattre ou laisser cheoir la porte de Maulpas car elle ne vault que pour despendre et tuer gens et aussi n'y a si asseuré compaignon qui osa rester dessoubz les roches estans dois ladicte porte Nostre Dame et Malpas tant pour les roydes pierres frondelées venant du hault que des artilleries estantz tant es molins de Chapmars, tours, culz de fourg que a ladicte porte Nostre Dame, pourquoy ladicte porte de Maulpas est du tout inutile voyres fort dommageable à ladicte cité.

Dela le pont fault faire ung bon cul de fourg bien massif et bien pertusé sur le roch estant pres la tour poutoz ou de present y a ung privé pour ceulx du quartier pour baptre contre Bregilles les plains de Vernoy et devers les Dames de Baptant.

Le boulouard dudict Baptant auroit besoing pour faire une saillie et grosse couroye affin qu'il ne fust si tost baptu le faire plus groz et plus puissant qu'il n'est et tourner la premiere porte en facon que la premiere baptue les aultres fussent saulvées.

Dois ladicte porte de Baptant jusques à la porte de Charmont est mestier de faire groz foussel et cinq ou six culz de fourgz es faulsses brayes, telz que devant a

(1) Cavité.

deux estages, bien pertusez dessoubz pour garder les foussez, duelles et dessus pour baptre les champs.

Et aussi croistre le boulouard de ladicte porte de Charmont, l'eslarger et fortifier pour les causes de celuy de la porte de Baptan, pertusé à baptre de tous costez.

Et dois ladicte porte de Charmont jusques à la porte d'Areine aultres trois telz culz de fourg que dessus es faulsses brayes pour baptre es foussez et par dessus a rez des bordz desdictz foussez.

Et se fera l'ung d'iceulx sur le roch estant assis pres de ladicte porte ou y a une pointe de mur, l'aultre au droict de la levée et l'aultre pres de sainct Jaques. Et seront bons et groz et bien pertusez selon les venues à canonnieres ouvertes. Et entre lesdictes faulsses brayes estant dela le pont et les grandz murs faire aultres culz de fourg neccessaires pour garder les grandz murs si lesdictes faulsses brayes estoient perdues.

Et pource qu'il seroit trop long a escripre tant de canonnieres qu'il convient fere es vielles murailles, les laissons a la discretion de nous et de noz successeurs, lesquelx, comme nous croyons y auront tel regard pour la seurté de leurs corps, biens et honneurs et de la cité qu'il appartiendra, car toutes gens de cueur doibvent tousiours croistre et advancer ce qu'est utile et honneste.

Se doibvent aussi haulsser les murs dois la Peslotte jusques au pont et clore a bonnes portes et couvrir de thielles dois le pont jusques a la bastille de la porte d'Areine deca et dela.

Et pource qu'avec laps de temps il n'y a si bonnes murailles qu'à la fin ne se pourrissent, gastent et tombent en ruyne s'elles ne sont bien couvertes, ordonnons que tout ce que l'on fera et pourra faire cy apres qu'incontinant elles soient couvertes à ung pan cheant devers la ville.

Et pource que les escluses sont tres perilleuses et faciles à rompre, seroit bon que aux fraiz de tous les seigneurs ayantz moulins en la cité fust faicte une bonne, grosse, espesse et esclose dois la tour du quarré Nostre Dame jusques en Chauldannes qui fust de groz quartiers cramponnez par dessus de bons et fort crampons, espesse de plus de dix ou quinze piedz et bien haulte pour soustenir touiours les eaulx plus grandes affin que l'on puisse moldre continuellement et conduyre navoix sur l'eau ou l'on advisera. Et a ce moyen tousiours y auroit grandes eaux d'hyvers et d'esté au moyen de quoy ladicte cité seroit tousiours en seurté.

LE TIER ET DERNIER CHAPPITRE DE CE PRESENT HUICTIEME LIBVRE DE L'ARTILLERIE ET SUYTTE D'ICELLE

Combien que ceste cité soit forte, bien fossoyée et garnie de bonnes murailles et de tours, bonnes et grosses, avecques bons culz de fourg et faulces brayes, ce neantmoings vehue la puissante artillerie regnant presentement et que les princes ont a celle fin que les ennemis n'approchent trop fort ladicte cité et que par leur artillerie il ne faille combattre main a main aux assaulx ou que par mortiers, feu gregois, fusées et aultres telz moyens tant dangereulx la cité et citoiens ne tombassent en grand desarroy, il est mestier et tres neccessaire d'avoir en ceste cité (attendu qu'elle est grand et fort fournie de tours) grand nombre d'artillerie, pour laquelle nous lesdictz gouverneurs avons advisé ce que s'ensuyt.

Premierement pour ce que par les grandes et perilleuses fortunes de guerre qu'avons vehu en noz temps, sumes esté aucunes fois surprins a delivrer les pierres des bastons a feug à ceulx qui avoient charge de l'artillerie.

ausquelx aulcunes fois estoient delivrées par noz commis petites pierres au lieu de grosses et des grosses en lieu de petites pour la multitude des pertuys de nostre artillerie en façon que nous ne pouvions a la dixieme partie delivrer pierres pour fournir à icelles et si fourny y avons c'est esté a si grand peine et avec telle tardifveté que si noz ennemis nous heussent pressez à faulte desdictes pierres fussions esté en voye d'estre prins et mis en totale destruction ou du moings recepvoir honte grande et deshonneur que debvons fuyr et eviter sur toutes choses.

A CESTE CAUSE ET A CELLE fin que soubdain l'on puysse ayder, survenir et bailler a chascune tour et maistre ou lieutenant d'artillerie, dizeniers et aultres ce qui leurs en fault pour la revanche de la cité et que l'on ne retombe es dangers que Dieu grace avons eschappé.

ORDONNONS QUE tous les bastons a feug de ceste cité assavoir unglaires, crapaudines, serpentines, demies serpentines, hacquebutes et colouvrines seront tirées et mises en cinq ou six parties selon leurs pertuys. Et lesquelles ordonnons estre marquées de burins les plus groz a ung A, les aultres d'apres a B, puys a C, puys a D, a E, a F et les colouvrines a G ou a moings.

ET TOUTES LES AULtres artilleries de fondue qui ne respondront auxdictz cinq ou six pertuys seront mises a feug et d'icelles en seront faictes d'aultres à tels pertuys que dessus, assortissans groz ou moyen selon la plus grande utilité ou neccesité qu'il semblera.

ET DESDICTES ARTILleries en seront fournies les tours, murailles et chaffaulx de ladicte cité ainsy que les venues et les lieux le pourteront pour mieulx baptre noz ennemis et legierement se revancher sans delay et qu'à icelles l'on puisse bailler soubdainement pierres et pouldres propres aux artilleurs, lieutenantz et dizeniers pour deffendre ladicte cité selon leurs bastons letres et pertuys.

Ordonnons en oultre pour remedier tousiours à ladicte deffence plus legierement qu'ilz seront faictz six coffres qui demeureront tousiours ceans le premier signé A, le second B, le troizieme C, le quatrieme D, le cinquieme E, le sixieme F. Et y seront mises les pierres servantes esdictz bastons pour les bailler et délivrer legierement par noz commis ainsy qu'on les demandera selon les lettres et bastons.

Seront aussi faictz quatre, cinq ou six coffres ou tant que mestier fera pour mettre ladicte poudre de cinq ou six façons l'ung ou sera la fine pouldre pour colouvrine, l'aultre plus grosse pour harquebuze, l'aultre pour demie serpentine, l'aultre plus grosse pour serpentine, et la cinquieme plus grosse pour canons et courtaulx, lesquelx coffres seront signez A, B, C, D, E, F, pour les bailler et delivrer soubdainement esdictz artilleurs, dizeniers et capitaines selon que les bastons le requerront.

Que pour conduyre toutes ces artilleries est necessaire, attendu que la cité est grande et qu'elle soit mieux vehue et entretenue qui se pourra mieulx faire par plusieurs que par ung seul, et aussi pour eviter la grande peine et charge qu'ung homme seul pourroit avoir, avons ordonné et ordonnons qu'il y aura sept maistres d'artillerie assavoir ung a Sainct Quantin pour conduyre l'artillerie de sainct Estienne, l'aultre aussi de sainct Quantin pour conduyre et garder toute l'artillerie estant dois la porte de Ryvotte jusques à sainct Pol, l'aultre sera de sainct Pierre qui aura a conduyre et garder l'artillerie estans dois ledict molin jusques au sainct Esprit, l'aultre de Chapmars ou dudict sainct Pierre qui aura a conduyre et garder toute l'artillerie estant dois les Cordeliers jusques à la porte Nostre Dame et Roche de Sainct Estienne, l'aultre en la banniere de Baptant, l'aultre en Charmont et le septieme en Areine.

Lesquelx sept maistres d'artilleries seront francz de guetz et de portes, reservé quand les huictaines et dizaines vont esdictes portes et seront tenuz prendre par inventaire comm'ilz debvront mettre en ordre et assiger leur artillerie, pierres et pouldres et escripre a chasque tour ledict inventaire tel que baillé leur sera.

Lesquelx sept maistres d'artillerie auront ung principal maistre par dessus eulx sage en ce pour quand neccessaire sera, visiter avecques eulx le tout pour tousiours apprendre l'art et maistrise tant en refection, pouldres, pierres que monstrer les venues et tirer en icelles, vuyder et nettier les bastons qu'aultres choses à faire, affin que ung chascung en son quartier soit plus ruzé et tant plus prest quand il sera neccessaire.

Et pour icelles préserver ung chascung desdictz maistres de l'artillerie et dizeniers seront tenuz de les prendre par inventaire sur les groz papiers de l'artillerie qui doibvent demeurer l'ung es mains du principal maistre de ladicte artillerie et l'aultre en cestuy nostre hostel consistorial et lesquelx inventaires ordonnons estre signez par nostredict secretaire pour cy apres en rendre reliqua raisonnable selon qu'il en aura receu piece apres piece par les mains du secretaire thresorier et contrerolle.

Lesquelles artilleries, bastons, pouldres et pierres par temps et peril de guerre seront mises à chascune tour et lieux neccessaires et baillées et delivéres par lesdictz maistres d'artillerie chascun en son quartier et dizeniers desdictes tours par inventaire signé desdictz maistres et dizeniers avecques nostredict secretaire, a celle fin que chascung d'eulx puisse rendre legierement bon et leal compte a nous et noz successeurs lesquelx dizeniers seront tenuz d'avoir en chasque tour ung coffre fermant pour mettre leursdictes pierres et leurs pouldres aux despens toutesfois de la cité.

Et les bruyts de guerre passez, lesdictz sept maistres d'artillerie chascung en son quartier seront tenuz en la presence d'ung chascung dizenier rendre toute l'artillerie des tours de son quartier, charges et marques des billes bien colées ou il sera escript cestes et cestes pieces icy sont pour mettre en une telle tour affin que s'il advenoit ung affaire soubdain (que Dieu ne vueille) que toutes les pieces d'artillerie de la cité fussent incontinant remises et pourtées par les dizeniers chascune en son lieu pour tousiours mieulx deffendre et garder sans bruyt peine ou grand soucy ladicte cité et icelles artilleries, coffres de pierres et pouldres, inventorizez bien et au long, mettre en une ou deux des tours de son quartier icy et les bien serrer et asseurer de deux ou trois bonnes serrures aux frais de ladicte cité affin que jamais homme n'y puisse aller, entrer ne veoir icelles sans lesdicts maistres d'artilleries, lequel maistre d'artillerie sera tenu bailler le double de son inventaire au thresorier, contrerolleur et secretaire qui sera mis et rédigé au grand papier d'artillerie pour veoir si le nombre qu'on leur aura donné sera rendu a sa raison.

Ordonnons aussi que lesdictz sept maistres d'artillerie seront tenuz une ou deux fois l'an appeller leurs dizeniers emsemble leurs papiers et inventaires pour aller veoir et visiter leur artillerie, pouldres et pierres afin de considerer comme le tout se porte et conduict et si rien n'y est à faire dois maintenant leur ordonnons le facent a refaire incontinant à noz despens affin que tousiours le tout soit prest pour garder et deffendre ladicte cité sans grand bruyt et grande despence (qu'est bien à eviter aux princes) par plus forte raison par nous et toutes aultres communaultez mesmement en temps de guerre qu'ezt la saison la plus subjecte à mutation et que tous populaires sont plus muables et dangereux par quoy chascun peult connoistre que les despences susdictes

seront mieulx d'estre faictes petit à petit pendant que l'on a le temps plustost que d'attendre la neccessité laquelle advenue il seroit peult estre impossible.

Oultre que lors qu'il conviendroit donner d'argent plusieurs pourroient absenter la cité desquelx l'on s'ayderoit bonnement à la deffence d'icelle que donroit encore occasion à maintz aultres d'y venir mesmes à gens de tous estatz comme d'eglise, nobles, bourgeois, marchantz, gaigneurs, compagnons et adventuriers pour la seurté d'iceulx et de leurs biens, desquelx la cité pourroit recevoir honneur et profit et à l'ayde d'iceulx estre relevée de grandz fraiz, car elle se treuveroit garnie de maintz bons et vaillantz hommes au moyen desquelx elle n'auroit besoing de si grosse garnison.

Et combien que lesdictz sept maistres d'artillerie debvront jurer d'estre gens de bien, neantmoings pour diffidence d'eulx, avons ordonné et ordonnons que nous et noz successeurs au nombre de deux ou trois appellez avecques nous, quelque grand maistre d'artillerie et lesdictz sept maistres et dixeniers chascun en son quartier visiterons nostre artillerie par tout à chasque bruyt de guerre qui s'eslevera cy apres pour veoir si nosdictz sept maistres ont faict leur debvoir selon nosdictes ordonnances. Et en ce cas leur en scavoir bon grey et le reconnoistre envers eulx quand faire le pourrons. Et si faulte y avoit, la faire reparer le plus diligemment que possible seroit à l'honneur, proffit et seurté de ladicte cité, afin que l'on ne se treuve surprins et que soyons tousiours prestz a garder nostre cité avecques l'honneur et les corps et biens d'icelle.

Et combien que les tours, portes et murailles d'icelle doibgent estre grandement fournies de bonnes et fortes artilleries emsemble de sa suytte, si fault il avecques ce en avoir d'aultres plus grosses pour mener par cy par la ou besoing fera et pour ce avons ordonné et ordonnons

que se feront encores en ladicte cité jusques à trois bombardelles de douze piedz et six cortaux de huict à dix piedz fournyz par chasques pieces de trois chasses a vy pour rompre tous affutementz d'artilleries ou groz logis d'ennemis et avec ce se feront deux ou trois douzaines de bonnes et grosses serpentines, chascunes de quinze piedz de long à vyz emsemble toutes leurs suyttes, lesquelles pieces demeureront tousiours en l'hostel consistorial de ceans esdictes portes, tours tournelles, culz de fourg et murailles fournies pour soubdainement es lieux ou l'on verroit estre neccessaire par affutementz de sieges les y employer.

Et pource que lesdictes pieces ne pourroient estre faictes tout pour une fois, ordonnons que à cest efect seront mis et employez tous les ans des deniers de nostre cité tant pour nostredicte artillerie que suytte d'icelle, comme pierres, plombz, souffre, salpetre que charbons la somme de deux cens frans ou plus selon le temps.

Et pource qu'en faisant les choses susdictes et les fousselz, boulouardz, murs et culz de fourgz sembleroit une grande et merveilleuse despence et que cela ne se pourroit si tost faire et si bonnement que les bons et sages citoiens vouldroient bien et que leurs cueurs desirent, si fault il tousiours commencer, car sans commencement (comme dict le sage) l'on ne vient jamais à la fin, ny jamais Rome ne vint en sa grande maiesté, domination, haulteur et puissance par dessus tout le monde (qui ne souloit estre qu'ung pauvre plastre et pasturage remply de boscages,) sinon dois le commencement que luy donnarent les deux freres Romulus et Remus. Et si ne fust faict en ung an, *lapsu enim temporis omnia fiunt, gula caval lapidem non vi sed sepe cadendo.* Et desia (Dieu grace) avant que Caesar vint es conquestes de par deçà, la cité estoit plus que forte et caput *Sequanorum.* Donques en la saison presente qu'est l'est fortifiée de beaucop

et la plus renommée de deça les montz, nous serions de pauvre courage si nous ne venions à parachever ce qu'est si bien commencé *cuiuslibet enim rei, potissima pars, principium est.*

Pource, a celle fin qu'entre gens de bien ne soyons reprins d'estre de lasche gouvernement et sans amour et afection à nostre chose publique ordonnons ce que s'ensuyt.

Que pour la fortification et honneur de la cité, seurté de nous et de noz successeurs, femmes et enffans aussi que les ouvrages fousselz, tours, murailles et artilleries avecques les suyttes d'iceulx se feront non pas à une fois mais l'ung apres l'aultre ainsy que nostre bourse publique se pourra estendre. Pour lesquelx nous ordonnons toutesfois que tous les ans quelque affaire que la cité ayt, seront mis esdictz ouvrages es lieux plus coyteux et ja commencez voyres quand nous les debvrions payer de noz propres bourses par impost ou aultrement la somme de huict cens frans et pour l'artillerie et suytte d'icelle deux cens qu'est mille frans par an pour le moings et si plus y pouvons plus y mettrons a l'honneur et force de nous et de nosdictz successeurs et par ainsy les choses susdictes se pourront accomplir à l'ayde de Dieu qui nous en doint la grace et de la garder pour nous et pour noz successeurs gouverneurs et la bien maintenir aux bonnes prières de la glorieuse Vierge Marie, Monsieur sainct Ferrieux et sainct Ferjeux et de tous les sainctz et sainctes de paradis.

Et quand les gens d'eglise, nobles, marchantz et aultres bons citoiens verront et connoistront lesdictes fortifications faictes et que par nous et noz successeurs s'en entreprendra encore d'avantage, ilz seront naturellement inclins à nous donner du leur largement, afin que les eglises, reliques et aultres biens à eulx appartenantz comme aussi des nobles gens et citoiens et de leurs hoirs et successeurs soient tousiours tant mieux preservez.

Et seront employez les dons que par eulx seront faictz à l'amplification desdictz edifices et forteresses sans que de ladicte somme par nous a ce destinée assavoir desdictz huict cens frans en soit retrenchée aulcune chose, mais y emploierons tousiours tant plus a l'advenir selon que la fortification de ladicte cité le requerra et que pour la seurté et utilité d'icelle nous semblera estre expedient et convenable.

Cy commence le neuviefme et derrier livre de ces presentes noz ordonnances intitule generalement *de deffensione et custodia civitatis*, commil se peult veoir par les deux vers qui s'ensuygent.

Consulit ipsa sibi prudentia simul et armis deffendit
Ne possint hostes inimicas figere sedes.

Comme Tite-Live racompte, Hannibal avoit bien advertyz les Carthaginois que *nulla quamlumvis magna civitas diu in pace stare potest si foris bellum non habet, intus invenit*, laquelle sentence bien considérée treuvons qu'il y a tousiours deux debatz en une cité, assavoir l'ung dedans et l'aultre dehors et aussi comme nous lisons en sainct Luc, xie chap. que *regnum in se divisum desolabitur et domus supra domum cadet.*

Pour a quoy obvier desirons pourveoir tellement que debat, question ou murmure ne soit entre l'eglise et nous ou le populaire, *sed zelo firmo ipsa nostra imperialis civitas omnibus suis membris se juvare possit.*

A ceste raison et que tous artizans et ouvriers grandz et petitz et nous aussi avecques tous habitans, prebstres et clercz puissent vivre, regir et gouverner ladicte cité paisiblement par commung accord et saine partie des bons et sages suppostz d'icelle avons faict ces ordonnances a celle fin qu'ung chascun puisse vivre en son estat sans proces, rigueurs, noyses ou debatz pour estre tant plus conjoinctz, commil appartient a une telle cité tous en ung corps avecques une mesme ame. Et a bien considerer

les histoires, nous treuvons trois sortes de guerres, batailles et questions, assavoir *bella punica, civilia et navalia* mais de ce dernier nous n'en parlerons point pour n'estre de nostre presente speculation, mais parlerons des aultres deux en la maniere qui s'ensuyt.

ORDONNANCES DES GUERRES CIVILES ET INTESTINES

Pour austant que les guerres intestines nous sont tousiours les plus prochaines tout ainsy que la chair nous touche de plus pres que les vestementz et qu'il la fault tant mieulx garder, *ut charitas incipiat a seipso.* Aussi que comme sus est dict *regnum in se divisum desolabitur*, d'ou neccessairement fault conclure que bon ordre, amour et charité se doibvent plus tost mettre en une ville et les citoiens d'icelle entremis aux affaires que les estrangiers. A raison de quoy nous, lesdictz gouverneurs avons ordonné et ordonnons que si d'adventure, que Dieu ne vueille, il y heust ung ou plusieurs de quelque estat que ce soit qui se travaillassent de faire assemblée privée ou secrette ou semassent çà et là paroles seditieuses, tendantes à monopole, contre l'estat, profit et honneur de la maison de ceans ou contre les gouverneurs ou aulcungs d'eulx pendant leur gouvernement, que telz seducteurs et mutins soient incontinant admenez ceans, pugnyz et corrigez corporellement ou selon que le treuverons à faire pour la raison tant par informations premierement faictes que par leurs confessions et responces afin d'eviter les dangers qu'en sont ja survenuz aultres fois.

Ordonnons en oultre pour bien de paix qu'en tout temps que nous scaurons ou qu'il viendra à nostre notice que quelques proces, noyses ou debatz se vouldront esmouvoir entre noz citoiens, nous nous efforcerons de les induyre à bonne paix, union et concorde, afin de tousiours l'entre

tenir entre grandz et petitz et que hayne et dissention ne s'entremesle parmy nous pour possible s'en souvenir en saison dommageable ou qu'à l'occasion desdictz proces noz citoiens ne viennent à telle pouvreté que ladicte cité ne se puisse ayder d'eulx et de leurs biens quand mestier fera.

Que pour obvier a plusieurs debatz, noyses et questions que se peulvent mouvoir pour petites choses entre messieurs noz Archevesques, le chapitre et entre nous et qu'ilz peulvent pourter grand dommage a la cité et a nous, voires à tous les particuliers d'icelle, tant *in lucro cessanle* comme si la court partoit dehors que despendant puys apres ce que ja seroit acquis, avons ordonné et ordonnons que la traicté de Rouhans soit gardé en tous ses poinctz et clauses, tant d'ung costé que de l'aultre mesmement de nostre part, affin qu'ilz ne puissent mordre sur nous ny sur la cité que ce ne soit à leur tort.

Et s'il advenoit que Dieu ne veuille, que desbat s'esmeut entre Messieurs noz Archevesques et nous au moyen de aulcungs leurs affaires ou ceulx du chappitre stimulantz ou bien à raison de quelque hayne ou parolles de malveiullance pour quelque tort, que faict leur auroit esté, en excedant noz previleges et forme du traicté de Rouhan pour les rapports qu'en pourroient avoir ceulx de l'eglise et aultres (lesquelx jamais ou a peine jugent contre eulx) tendantz plustost d'en avoir le tout, consideré que Dieu ne les sainctz ne descendront pas de paradis pour juger des diferendz estans au monde et que les proces et poursuytte d'iceulx sont si grandz maintenant mesmement s'il s'agit du faict d'une communauté que folz est qui se mect en plaid, pource avons advisé que par bons moyens de noz amis et de nous soit remonstré à une demye douzaine des seigneurs de chapitre les grandz soucyz que l'on ha oultre les despens qui se font en telles manieres de plaidz desquelx la fin est tousiours aussi perilleuse

que d'une bataille joinct qu'iceulx et la cité aussi doibvent tousiours estre unyz entous biens, charité et concorde, les induysantz et requerantz que lesdictz differendz et debatz soient vuydez amiablement par eulx et nous et si faire ne se peult par gens de bien que nous choisirons qui soustiendront encor nostre droict comme sages gens de ville, bons gentilshommes et aultres amis de la cité qui nous procureront encor plustost raison que de souffrir qu'iceulx ecclesiastiques eulx mesmes jugent en leur cause quoy faisant nous nous mettons en debvoir et prenons raison de nostre part. Et s'ilz le nous refusent, Dieu luy mesme nous puisse donner et garder nostre bon droict et de nous humilier nous ne devons en avoir honte car c'est honneur à nous. Et le cantique de la Vierge Marie dict aussi *Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles*, l'on dit davantage que *concordia res parvæ crescunt, discordia maximæ dilabuntur*. Pource debvons nous prendre cueur, voires si mestier faict gaigner des gens par dons et presentz qui sont bien employez quand paix en vient.

Mais si nous sumes contrainctz de poursuyvre à rigueur de proces noz affaires, il ne nous fault point trop fier en nous mesmes pour l'afection trop grande que pouvons avoir à nostre chose publique. Mais soient prins noz tiltres, privileges, traicté de Rouhans et aultres pieces et bien vehuz et entenduz noz affaires et ce que lesdictz archevesques ou ceulx de l'eglise demanderont par quelques bons personnages du Comté, le plus courtoisement que pourrons en appointer, sans aulcune mauvaise parole et aux moindres fraiz et plus petit d'argent que l'on pourra, car par nostre petite despence nous les pourrions bien contraindre à la faire si grande qu'ilz seroient plustost saolz de plaidoyer que non pas nous. Et si nous la faisons grande, nous pourrions estre plustost foulez qu'eulx.

Et afin que tous cesdictz affaires puissent estre mieulx conseillez et mesmes à la descharge de nous et de

noz successeurs, gouverneurs et populaire, ordonnons que les notables de la cité et le menu peuple des bannieres aussi (l'une apres l'aultre toutesfois) seront appellez en cestuy nostre hostel consistorial ou leur sera dict et remonstré le contenu de noz privilèges et nostre bon droict aussi avecques les debvoirs d'amitié et concorde que nous entendons de tenir. Et semblablement seront appellez à deux ou trois fois d'une chascune eglise deux ou trois ecclesiastiques ou plus, ainsy qu'il semblera pour le meilleur et leur fera on toutes telles remonstrances que dict est cy dessus.

Sur quoy si lesdictz debatz se peulvent terminer par tel moyen, lors connoistra ung chascung la prudence de la maison de ceans. Et s'il est force qu'ilz se terminent par justice si verra on qu'il n'ha tenu à nous que ce ne soit esté par aultre moyen.

ORDONNANCES SUR LA RESCOUSSE DU FEUG EN TEMPS DE GUERRE

Pource que c'est perilleuse bataille que du feug estant parfois si tres apre qu'il consomme tout ce quest devant luy, dont par le passé la cité s'est treuvée en tres grandz dangiers, voyres de desertion totale, ne fust esté l'ayde de Dieu nostre createur et de noz glorieux patrons, Monsieur sainct Ferrieul et sainct Fergeux, ordonnons ce que s'ensuyt.

Premierement que doiresenavant il n'y ayt homme tel ne si hardy de faire aytre pendant de bois, soit en hault ou en bas, ains seront faictz d'archotz (1), de bouchotz ou de longues pierres et si desia s'en treuve de faictz, ilz seront abbatuz par les quatre des bannieres le plus tost que l'on pourra.

(1) Arcades.

Deffendons aussi de faire cheminées ou les sommiers soyent au mytan ny pres d'iceluy, mais seront mis en tel lieu et si asseuré que mal ne s'en puisse ensuyr.

Deffendons en oultre de faire contrefouyers entre deux paroyz communes ou particulieres mays seront faictes doires en avant de murs ou carrons doit le bas jusques au dessus, passant les toictz jusques au plus hault.

Que les grosses et vielles cheminées ne se mantelleront plus d'esselles ny les loysnes ou chappiteaux d'iceulx mais seront mantelez de lahous sans aultres choses qui ne les vouldroit couvrir de thielles et s'il convient faire à neuf les toictz desdictes larges cheminées, ilz seront faictz de quarrons ou dois le bas à petite cheminée de pierres ou quarrons pour asseurer tousiours de tant plus la cité.

Ordonnons en oultre que tous quantons et quarrefourgs de rues ou ruettes de la cité quelles que ce soient, forasches ou aultres qu'il conviendra refaire que le flanc et devant d'icelles soit maisonné de pierres pour le moings y demeurant sept piedz dedans œuvre de large car à faulte desdictz murs ny estans nous avons vehu advenir de grandz maulx et la ou elles ont esté arrester de grandz feugz et saulver tout le demeurant, ce qui n'eut ainsy succédé si lesdictz quantons ne fussent esté maisonnez de pierres.

Et pource que l'on dict communement les chatz estre cause de mettre le feug es maisons par l'approche qu'ilz en font de nuict et de jour. au moyen de quoy plusieurs ont esté bruslez parce que sentantz leurs poilz allumez ilz s'enfuyent soubz les lictz ou es fenilz, sur quoy avons ordonné et ordonnons que toutes gens de bien bons et loyaulx citoiens soient tenuz d'avoir en leurs maisons deux ou trois vielles pesles ou tant qu'il auzront de feugz en leurs maisons pour d'icelles les couvrir chascung

soir faisantz sus le signe de la croix, priant Dieu qu'il les veuille garder et preserver de maulvais peril et fortune.

Et les pauvres seront tenuz de couvrir tant de jours lors qu'ilz vont au labour ou en la ville que de nuict aussi d'une pesle ou large pot de terre, affin que les chatz ne s'y emprennent et que les ventz ne les viennent a mener par dessoubz les lictz ainsy que souventesfois l'est advenu.

Ordonnons aussi que tous bons citoiens qui ont presentement de quoy et qui sont riches et puissantz qu'ilz rompent tous leurs lictz ou il y a fondz a tenir paille et les facent a cordes ou a tresses, comme lictz de camp et parce ilz obvieront aux ratungs (1) et plusieurs aultres ordures qui s'engendrent es lictz et mesmement es feugz car selon que par plusieurs fois nous avons vehu qu'il en est advenu de grandz inconvenientz pourec que des que ladicte paille s'allume elle rend telle fumiere qu'il fault qu'ung chascung quitte la rescousse du feug ou l'on pourroit estouffer. Item que ladicte paille allumée elle embraze tout à cop la maison et si est cause de la ruyne des adjacentes. Oultre que pendant la rescousse du feug si l'on vient a getter lesdictes pailles en rue elles donnent telle punaisie et tel encombrier qu'à peine y peult on durer. Et d'avantage estant ainsy espanchées s'il vient à tomber quelque groz charbon par dessus elles s'allument tout soubdain de maniere qu'en avons vehu le feug saulter es aultres maisons dont il succedoit double feug et tel danger que dire on ne pourroit.

Qu'aux moyens et plus pauvres gens soit donné terme de faire leurs lictz comme dict est a celle fin d'estre tout par tout sans paille.

Deffendons en oultre a tous mareschaulx, serruriers, argentiers qu'ilz ne soient si hardyz d'aberger charbons qui ne soient bien esteinctz et refroidiz affin qu'ilz

(1) Présence des rats.

ne s'allument comme l'avons aultresfois vehu et que leurs aulges soient tousiours si pleins d'eaue que l'on s'en puisse ayder si mestier en estoit.

Deffendons aussi a tous qu'il n'y ayt citoien qui oze faire brusler porcz en la cité qu'il ne soit une heure de jour tant pour le danger du feug que pour eviter emotion de gens par ung son de cloche.

Que quatre fois l'an du moings se fera de par nous quatre cris que chascung nettie ses cheminées deans huict jours a peine de vingt solx applicables pour les trois partz a la cité et le reste aux quatre de la banniere lesquelx apres lesdictz huict jours expirez seront tenuz d'aller visiter lesdictes cheminées et rapporter les deffaillantz a nostre thresorier et seront faictz lesdictz cris es jours qui s'ensuyvent. Le premier devant vendanges a raison des charretons et estrangers et pour les affaires aussi que plusieurs citoiens ont en tel temps.

L'aultre se fera quinze jours devant Noel a raison de ce que l'on faict plus groz feugz pour l'honneur des festes et pour le grand froid qu'il regne volontiers de tel temps.

L'aultre se fera apres la Chandeleuze tant pour l'amour des bugnotz (1) que des aultres frytures que l'on faict auparavant Caresmentrant qu'apres.

Et le quart se fera quinze jours avant la sainct Jehan a raison des festes perrochiales que succesdent toutes en ce temps.

Ordonnons aussi que tous citoyens ayent chascung ung ou deux aulges en leurs maisons et en tout temps que vent ou bize courront qu'ilz les remplent d'eau ou bien qu'ilz tiennent des soilles, tenottes (2) ou cuves qu'en soient tousiours pleins devant leurs maisons. Ordon-

(1) Beignets.
(2) Petites cuves.

nons aussi qu'il soit commandé par noz sergentz en toutes les bannieres par chascune maison ou par le son de noz trompettes.

Que tous bons citoiens et riches soient tenuz d'avoir chascung trois lanternes du moings pource qu'en leurs maisons l'on peult avoir affaire en plusieurs lieux, les mediocres citoiens en aient une et qu'il n'y ayt homme si hardy d'aller es estables penser les bestes ou a aultre effect sans lanterne à peine de cent solx. Et que chasque mesnagier soit qu'il soit seigneur de sa maison ou chambrier soit tenu d'avoir une corde, chaulderon ou soillot a tirer eaue pour survenir aux feugz a peine de vingt solx d'emende applicables que dessus.

Qu'es bonnes et grosses maisons de la cité et aultres qui faire le vouldront soient mises cornes de cerfz au plus hault en trois ou quatre lieux par les seigneurs d'icelles pour obvier es feugz de fouldre et tempestes, attendu qu'elles y sont bonnes et proffitables comme dict le naturel : *ignes fulminis repellunt cornua cervi.*

Que ordinairement pour tout le long de l'an seront esleuz quatre, six ou huict hommes dont la moitié s'emploiera deça le pont et l'aultre dela selon le temps qui seront tenuz dois les neuf heures du soir jusques au jour que chascung sera levé crier à haultre voix. : Gardez les feugz, que Dieu les gard et telle heure qu'il sera à chasque cris qu'ilz feront pour advertir les eglises s'ilz apercevoient quelque danger et les voysins aussi en criant au feug tout par tout, oultre quoy si mestier faict par les grandz et qu'il semble qu'il y ayt danger et peril sera ordonné par les eglises de metttre deus hommes à chasque clocher tandis qu'ilz dureront pour considérer lesdictz feugz et sonner selon l'effroy d'iceulx.

Que les quatre des bannieres visitant qu'ilz feront quatre fois l'an comme dict est, ilz seront tenuz de visiter

non seulement les cheminées mais aussi toutes les aultres choses statuées par ces ordonnances des dangiers de feugz et mesmement les lictz pour veoir s'ilz seront a cordes au default de quoy ilz constitueront terme competant faisantz commandement d'oster la paille et changer telz chalitz. Aussi visiteront ilz et feront tous commandementz touchant les lanternes et soillotz a tirer eau que tous ceulx qu'ilz n'en seront pourvehuz s'en fournissent soubdainement a peine de soixante solx sur chasque contravention applicables pour la quarte partie auxdicts quatres et le surplus a nous et a nostre chose publique.

Et si d'adventure lon sonnoit au feug, que Dieu ne veuille, ordonnons que tous les pourtiers des cinq portes de la cité et des posternes aussi les ferment tout incontinant sans laisser partir aulcune personne dehors a celle fin que s'il estoit esté mis de faict advis par quelqu'ung il ne se pehut saulver, qu'ilz ne laissent aussi entrer personne dedans sans licence de nous attendu que plusieurs font semblant d'accourir a ladicte rescousse que n'y viennent que pour desrober.

Bien pourront lesdictz pourtiers laisser entrer dedans la cité tous citoiens et leur famille aussi qui seront tenuz de laisser leurs œuvres et s'en venir en ladicte cité sans delay quand ilz orront la cloche qui sonnera l'effroy a peine d'emende arbitraire pour y faire telle rescousse que pour eulx mesmes ilz vouldroient que l'on feit.

Et au regard de nous et de noz successeurs gouverneurs, secretaire, thresorier et contreroleur, syndique et sergentz d'honneur, emsemble de noz forestiers nous seront tenuz d'accourir audict feu bien embastonnez et nosdictz officiers pres de nous pour pourter torches et les mectre en œuvre ou il conviendra ou pour envoyer aux portes ou sur les murailles pour veoir et espier s'il adviendroit rien de nouveaul afin d'y mettre remede. A quoy nous pourvoyerons mieulx ce faisant que si nous

estions mille en nostre hostel consistorial en abbatant maisons ou il fera besoing pour sauver les aultres en ensuyvant l'advis des connoissantz anciens pour aussi garder par nous mésmes que rien ne se desrobe car en ce et en toutes aultres choses noz presences y peulvent faire grand chose pour dechasser aussi de la place les baillardz et baillardes qui ne font que destourber les bons compaignons et servantes qui font bon debvoir ou les mettre en œuvre et iceulx employer a la rescousse desdictz feugz. Comme pour faire venir eschielles et soillotz, chariotz chargez d'eau, faire ouvrir caves, prendre vin en icelles pour faire boire les compaignons ou pour getter sus le feug. Et plusieurs aultres choses faire que sages gouverneurs et capitaines peulvent adviser car nostre presence y fera plus que ne feroient mille hommes si nous en estions absent. Et pourtant nous ordonnons que nous y demeurerons dois le commencement jusques au bout et les feugz esteinctz et hors de danger nous y ferons faire bon guet de jour et de nuict, l'ung es maisons voysines à leurs despens et l'aultre sur la place des maisons bruslées aux despens de la cité affin que de jour ou de nuict lesdictz feugz ne se rallument et facent pis que devant. Et pour noz peines nous recepvrons du thresorier de la cité ung chascung six gros le secretaire, thresorier et contreroleur avec le syndique chascung cinq solx et noz sergentz chascung quatre blans.

Faisantz lesquelles choses nous et noz successeurs pourront remarquer quelque demie douzaine d'hommes et austant de femmes qui auront le mieulx faict et se seront les mieulx employez à ladicte rescousse ayantz soustenu le plus de peine, ausquelx six hommes sera donné assavoir à celuy ayant faict le plus de diligence, une chausse d'ung franc, a l'aultre d'ung florin monnoie, a l'aultre de huict groz et aux aultres chascung ung chappeaul de quatre groz lequel ilz pourteront pour demons-

trer qu'ilz auront emporté le pris de ladicte rescousse et le merite qui leur sera venu par leur bien faict, lesquelles choses se frayeront aux despens de celuy ou se sera prins le feug s'il a de quoy sinon aux fraiz de ladicte cité de laquelle se payeront les soillotz aussi. Et quant aux femmes leur sera donné à chascune deux ou trois solx considerant leurs merites.

Que soubdain que l'on sonnera au feug, tous mesnagiers et citoyens soient tenuz de courir et mettre à seurté lesdictz feugz à peine de cent solx et si c'est de nuict, qu'ung chascung d'eulx ayt sa lanterne et chandoile allumée devant sa maison, affin qu'allantz et venantz puissent aller seurement sans grever l'ung l'aultre de leurs bastons ou aultres choses que seroit par les rues de la cité.

Qu'a chasque ouanton et carrefourg de la cité, aux fraiz d'icelle sera mis un falouhot si seurement faire se peult, pour les allumer par les sieurs desdictz quantons toutes et quantes fois que telz feugz se prendront ou par venues de grandz seigneurs pour esclairer les allantz et venantz.

Ordonnons aussi que par toute la cité, es porches des citoiens ou bonnement faire se pourra soient mises deux eschielles et deux avecques un groz crochet aux fraiz de la cité pour survenir à eulx a leurs voysins et tous aultres.

Ordonnons en oultre qu'en plusieurs bonnes maisons par nous ordonnées seront mis certains nombres de soillotz lesquelx par telz perilz de feug seront par les gardeurs delivrez pour pourter à la rescousse d'iceulx.

Ordonnons en oultre que tousiours y aura en l'hostel du geollier de ceans douze eschielles de cuyvre lesquelles seront tout incontinant pourtées au feug et baillées à ceulx qui mieulx les scauront conduyre pour esteindre le feug mesmement es lieux ou l'on ne pourroit parvenir

avecques eschielles de boys pour gecter eau dont nous avons vehu survenir de grandz maulx.

Que toutes les eglises rentées et non rentées, mendiantz ou aultres auront chascune quatre eschielles tant grandes que aultres pour le moings pour monter sur les toictz, auront aussi deux ou trois crochetz à leur despens qui seront marquez de leurs armes pour ayder à leurs voysins et a eulx mesmes et les treuver plus prestes a ung besoing.

Que les massons, chappuys et toytotz et chascung d'eulx soy disant maistre sont et seront tenuz d'avoir en leurs maisons trois eschielles, l'une grande, l'aultre moyenne et une plus petite pour fournir tant a leurs ouvrages qu'au secours du feug, lesquelles eschielles tant par eulx que leurs serviteurs et voysins ilz seront tenuz de pourter au secours du feug incontinant et sans delay avant toutes aultres et icelles tendre et lever des premieres monter sur les toictz et faire toutes bonnes rescousses que gens de bien doibvent faire sans rien gaster ou abbattre des maisons que ce qui sera neccessaire pour la rescousse d'iceulx car telles gens doibvent bien garder ce qu'ilz ont faict y gaignant leur vie.

Qu'au son des cloches beschantes au feug, tous jeusnes prebstres et religieux de sainct Pol, de sainct Vincent et du sainct Esprit, Carmes, Cordeliers, Jacopins et tous jeusnes enfans de la cité, pour avoir honneur et deffendre leur ville se debvront tirer auxdictz feugz pour ayder de leur pouvoir à les esteindre et appaiser, comme ceulx qui doivent avoir les sept œuvres de miséricorde pour recommandées et garder leurs voysins tout ainsy qu'eulx mesmes.

Que tous charretons incontinant et sans delay, apres avoir ouy sonner au feug seront tenuz de charrier force eau a vaisseaulx husselotz et le premier qu'y arrivera aura cinq solx, le second quatre, le troizieme trois,

le quatrieme deux et le derrier ung. Et ceulx que n'y arriveront à temps payeront chascung vingt solx d'emende.

Toutes chamberieres de bonnes maisons et aultres seront tenues par le commandement de leurs maistres incontinant la cloche sonnée pourter chascune une soillée d'eau audict feug car aulcunes fois une soillée est cause de la rescousse quand elle arrive a temps et heure.

Que tous les putiers et ruffiens ribauldz et ribauldes tant d'estuves, bourdeaulx que aultres seront tenuz de courir auxdictz feugz pour s'y employer de toute leur puissance et y demeurer jusques à la fin en faisant ce que par nous ou par noz commis ordonné leur sera de faire.

Que les voysins des puytz publiques mesmement les gens de bien qui ont a perdre seront tenuz de mettre leurs cuves à l'entour desdictz puys et les faire emplir d'eau pour par eulx et leurs voysins survenir esdictz feugz, si mestier en estoit (que Dieu ne vueille), puys apres faire charger eau par leursdictes servantes et la porter audict feug et s'il se pert aulcunes soilles de la cité les poyera ainsy qu'elles seront, revelées par serement.

Et si les voysins desdictz feugz ne le font d'eulx mesmes, nous lesdictz gouverneurs estans la (comme debvons), ordonnerons qu'il soit faict ainsy a toute diligence si nous voyons que le cas le requiere, car en tel peril il n'y a tel que la celerité et diligence.

Que tous les dessusdictz qui ne feront leur debvoir ainsy qu'il appartient seront enrollez et mandez en la maison de ceans pour les pugnir chascung d'eulx d'une emende arbitraire telle que nous adviserons et que les personnes seront.

Qu'apres lesdictz feug, le thresorier et maistre des soillotz seront tenuz incontinant les ramasser et faire a refaire comme aussi les eschielles et crochetz en rompant les meschantz et refaisant les bons aux despens de la cité

reportant puys apres chascung d'iceulx en leur lieu le plus diligemment qu'il sera possible.

Semblablement fera refaire ledict thresorier toutes les eschielles des chappuys et massons ou aultres que l'on aura gastées et rompues aux despens aussi de ladicte cité et seront tenuz chascung d'eulx les venir reconnoistre et prendre la sienne pour les retenir prestes si besoing en survient, que Dieu ne vueille.

Et a celle fin qu'ung chascung soit plus soingneux a bien garder le feug ordonnons que les seigneurs des maisons ou se fermera ledict feug si l'on besche pour iceluy et que ce soit en une cheminée qu'ilz payeront vingt livres pour faire soillotz de cuyr, attendu que c'est par tres grande negligence et desobeissance et si c'est aultre part que le feug se ferme par quelque cas ou fortune inconneue se payeront seulement dix libvres applicables comme dessus sans excepter petitz ne grandz a celle fin de donner exemple a tous en general.

Et si le feug se boute es maisons de louhage ordonnons que les conducteurs d'icelles ausquelx il ne chault gueres ce qui n'est a eulx payeront s'il n'est sonné au feug quatre florins monnoie pour faire soillotz et s'il est sonné ilz payeront vingt libvres et s'ilz n'ont de quoy seront mis et gettez dehors car telles gens qui n'ont que perdre doibvent estre rudement traictez pour monstrer aux aultres chambriers et conducteurs des maisons commilz se doibvent conduyre et gouverner leurs feugz. *Bononiæ vero conductores inventi in igne projiciuntur et bona occupanti conceduntur ut ab igne magis caveant.*

ORDONNANCES DES INSULTZ ET DEBATZ QUI SE FONT TANT EN LA CITE QUE DEHORS

Pource que plusieurs tant citoiens qu'estrangiers sont noyseux et pleins de maulvaises paroles et que honte seroit à une telle cité d'estre oultragée es champs et pis a la ville. avons ordonné et ordonnons que si debatz, noyses et questions s'esmouvoient aux champs en nostre banlieu entre aulcungs de noz citoiens et il advient de crier ou alarme ou aultres cris pareils que tous ceulx de la cité qui orront telz cris soient tenuz d'y accourir et les appaiser et separer si bonnement faire le peuvent ou les revancher tellement que la cité demeure maistresse sans meurtre toutesfois ou lesion de leur corps et iceulx admener prisonniers ceans pour connoistre de leurs tortz ou du droict des parties et icelles pugnir selon l'exigence du cas.

Et pource que communement telz debatz viennent par mocquerie et meschantes paroles, avons deffendu comme deffendons a tous noz citoiens qu'ilz ne soient telz ne si hardyz de se mocquer des allantz et venantz ny dire ny faire injure a homme, femme ou petitz enfants allantz et venantz par les voyes, charrieres et chemins et encores moings a gentilhommes, bourgeois, marchantz et aultres qui passeront par nostre banlieu mais voulons que nosdictz citoiens leurs soient humbles, courtois et reverentz, les addressans les voyes et leur monstrant les chemins ou les remettans en iceulx s'ilz estoient fourvoyez. Ce faisant nosdictz citoiens seront de tant plus prisez et honorez mille fois qu'ilz ne seroient par leurs fieres et haultaines parolles joinct qu'aulcunes fois l'on ne scait a qui l'on parle que cause souventesfois dommage et en redonde en fin et le plus souvent bapterie ou tuerie

comme l'avons vehu bien souvent sans scavoir encores de quel costé est le tort.

Que pour obvier auxdictz insultz et debatz soit dehors ou dedans ordonnons a noz citoiens d'avoir chascun en sa maison et mesme es bouticles et ouvreurs d'icelles leurs armures et bastons selon leur estat telles que ordonnées leur sont pour s'en ayder subitement si le cas le requeroit tant esdictz insultz que aultrement.

Et si de jour ou de nuict lesdictz debatz s'esmouvoient en la cité les voysins avecques leurs bastons seront tenuz d'y aller si mestier faict pour appaiser iceux et les separer en facon que les citoiens ne soient foulez ni baptuz en quelque façon que ce soit, les appaisant et accordant s'ilz peulvent et si leur est impossible seront tenuz les mener parler a l'ung des plus prochains de nous pour les faire mener en l'hostel de ceans pour les pugnir ou absoldre, selon l'exigence du cas si appointer l'on ne les peult.

Et si lesdictz citoiens ont debat les ungs avecques les aultres, lesdictz voysins seront tenuz d'y accourir et les separer tellement qu'ilz ne se blessent et si baptuz ilz se sont celuy qui semblera avoir le tort par l'advis de l'ung de nous soit admené ceans en assignant jour a l'aultre a comparoir par devant nous pour icelles ouyes les appointer, absoldre ou condampner selon que treuverons estre a faire par raison.

ORDONNANCE
DE GARDER LA CITÉ EN TEMPS DE PAIX DE COUREURS ET ENTREPRINSES SANS SIEGES

Premierement que les dixaines de toute la cité seront faictes par les gouverneurs des bannieres appellez avecques eulx les quatres et voysins si mestier est esquelles dixaines y aura unze hommes, assavoir le capitaine et dix aultres,

desquelx dix hommes y aura qui faire le pourra ung chappuys, ung debrousseur, ung masson, ung toitot, ung mareschal ou serrurier, ung arbelestrier, ung coleuvrinier ou deux ou trois d'iceulx lesquelx seront tous en tenuz d'aller bien embastonnez, chascung de son baston a tous guetz et portes que commandez leur seront et obeyr a leurs capitaines comme a nous-mesmes ordonnant auxdictz capitaines de traister leurs gens ainsy que bons et gentils capitaines peulvent et doibvent faire.

Que les portes seront gardées ordinairement par les pourtiers ordinaires qui seront tenuz demeurer jour et nuict et deux hommes avec luy ou trois ou quatre ou cinq ou six ou par les dizaines selon les neccessitez et dangiers de guerre que pourroient advenir a la discretion et ordonnance de nous et noz successeurs advenir pour icelles garder, fermer et ouvrir en tout temps, muer et changer ainsy que bon nous semblera et que verrons le besoing estre ou a noz successeurs.

Et au regard des poternes de sainct Pol et toutes aultres semblabblement se fermeront et seront gardées a tel nombre de gens de ladicte rue sainct Pol ou aultres citoiens si mestier est et il nous plait ou a noz successeurs gouverneurs et aussi toutes aultres portes communes pour la garde de ladicte cité ou par feug et orvalle d'icelluy ou aussi pour meurtre, debat, larrecin, pillage ou aultres mauvais cas commis et perpetrez en ladicte cité, banlieu d'icelle ou ailleurs affin qu'il ne nous soit reprouché telz cas et esclandres estre faicte en nostre ville sans pugnition condigne.

Et au regard de toutes aultres particulieres poternes estans sur la riviere du Doub, dois maintenant pour alors, ordonnons a tous ceulx qui les peulvent avoir soit en maisons de gens d'eglise, nobles ou aultres citoiens que par tout temps soit de paix ou de guerre qu'elles soient fermées tous les soirs à la clef a peine de desobeissance

et peril de la mort, avec ce ordonnons que si le temps et neccessité venoit ou par petites eaux ou par glaces ou par quelque aultre eminent peril, commil sembleroit a nous et noz successeurs qu'elles soient par ceulx qui les ont murées, emplies et comblées par derrier de groz fers de gettung et de terre à leur propre despens et a celle fin de tenir ladicte cité en bonne seurté, ordonnant en oultre que par lesdictes portettes ou telles aultres homme ne saille hors de ladicte cité et moings par aultre lieu que par les cinq portes ordinaires a peine de perdre la teste si ce n'est pour visiter ses vignes et heritages.

Semblablement les tours et chaffaulx de ladicte cité seront gardez de nuict en temps de paix par deux hommes qui seront mis en chasque lieu principal ou par trois ou quatre ou par cinq ou par six ou par dizaine ainsy que le cas le requerra et qu'il semblera bon pour la seurté de ladicte cité.

Lesquelx guetz de tours et murailles seront assis sur l'entrée de la nuict par deux hommes de bien noz commis en ung chascung quartier qu'ilz ne seront si hardys d'abandonner ladicte muraille et tours jusques à ce que nosdictz commis qui les auront assis les allent lever le matin à peine de desobeissance et d'emende arbitraire.

Et ne recepvront lesdictz commis en quelque facon que ce soit aulcungs enfans, varletz ou estrangiers esdictes gardes des tours et murailles en deffandant a tous commandeurs de ladicte cité et qui de ce auront charge qu'ilz ne soient telz ne si hardyz commander auxdictz guetz, portes et aultres soit en temps de paix ou de guerre que le vray chef d'hostel soubz peine d'emende arbitraire s'il vient à faire le contraire. Toutesfois si lesdictz chefz d'hostel ou maistres ont aulcungs bons et seurs varletz, ilz les pourront mener avecques eulx pour s'en survenir à leurs bons plesirs et neccessitez et si lesdictz chiefz

d'hostel sont vieux, malades ou dehors sans aulcune fraulde, ilz pourront envoyer en leurs lieux aultres bons citoiens pour y faire leurs debvoirs.

Le guet ordinaire pour ladicte garde et pour avoir esgard sur la cité et obvier au feug sera d'une dizaine que traigera par ladicte cité et sur les murailles deça et delà du pont en faisant deux tours la nuict sans eulx coucher ny retourner en leurs maisons jusques au beaul jour tout cler et aultres heures a constituer par nous ou noz successeurs selon que les cas le requerront a peine d'emende arbitraire.

Et si ladicte dizaine n'est suffisante et qu'il regne grand vent ou qu'il courut plus fort temps de guerre, ordonnons qu'il soit commandé deux dizaines ou plus lesquelles feront leur tour par ladicte cité et par dessus les murailles comme sus est dict une partie desquelles yra par deçà et l'aultre pardelà le pont en rapportant au gouverneur les guetz assis qui seront aussi doubles, quelz ilz sont et quelz debvoirs ilz font affin que s'ilz font bien ilz en soient prisez et louhez et s'ilz font mal qu'ilz en soient corrigez.

Et si les bruytz de guerre s'eschauffoient et que les ennemis s'approchassent de la cité les guetz desdictes tours, portes et escharguetz seront doublez assavoir es tours neccessaires, chascune quatre hommes es portes une dizaine et pour l'escharguet quatre dizaines lesquelles ordonnons se treuver en nostre hostel cons storial tous les soirs durant tel temps pensant lequel avons ordonné que nous et noz successeurs seront tenuz d'y comparoir de banniere en banniere tousiours deux de nous et demeurer audict hostel toute la nuict, ordonnant que deux desdictes dizaines s'en allent au bout du pont deux d'icelles et les aultres deux par la cité et par dessus les murs, assavoir la moitié de l'une tirera par le sainct Esprit et l'aultre moitié par Chapmars, tirantz a sainct Estienne eulx ran-

contrer pour conferer de leurs adventures et en advertir les guetz et nous aussi pour y faire ce qu'il conviendra par raison et ceux qui seront allez par Chapmars s'en reviendront par le sainct Esprit et puys tireront en l'hostel de ceans, et ceulx qui auront tiré droict au sainct Esprit s'en reviendront par Chapmars pour se rendre vers nous.

L'AULTRE SECONDE DIZAINE sera envoiee a mesme heure devant a fontaine du Pilory et la se partira la moitié pour aller a la Peslotte, tirant dois la par la porte de Baptan, Charmont, Areine et bastilles d'icelles.

ET L'AULTRE MOITIE PAR ladicte bastille porte d'Areine, Charmont, Baptan et Peslotte, virevoltant par dessus les murailles d'illec et advertissant tout guet dedans et dehors de toutes occurences, puys s'en reviendront toutes ensemble en l'hostel de ceans pour icelles vehues rapporter par devant nous oudict hostel ce que ilz auront treuvé pour y donner tel ordre qu'il sera requis.

ET LESDICTES DEUX DIZAINES estre revenues de sainct Estienne et de pardelà le pont et leurs nouvelles heues, deux aultres dizaines qui ce pendant auront sesjourné oudict hostel partiront dehors faisant mesme chemin que les precedantes en changeant icelles, assavoir ceux qui seront esté à sainct Estienne seront renvoyez dela le pont et ceulx qui seront esté dela le pont seront envoyez a sainct Estienne pour les esgaler en peine.

QUE DESDICTZ DIZENIERS que demeureront oudict hostel en seront tousiours mis trois ou quatre de demie en demie heure pour faire guet devant sainct Pierre, scavoir les allantz et venantz et se donner garde du feug.

ORDONNONS AUSSI QUE pendant les soupsons de guerre les villages d'icy alentour seront priez de faire guet par leurs venues et montagnes pour nous advertir soubdainement de leurs nouvelles avec nostre guet de dehors la ville qui sera tousiours mis avecques ceux de Burgilles, sainct Fergeux, Velotte et La Vèze pour leurs adver-

tissementz heuz tousiours nous pourveoir selon l'exigence du cas.

Ordonnons en oultre que lesdictes portes et guets comme aussi lesdictz escharguetz soient faictz par ceulx mesmes auxquelx ilz seront commandez par tous ceux des bannieres l'ung apres l'aultre, dez l'ung des boutz de la cité jusques à l'aultre tant au regard des guetz de dedans la cité que dehors pour ce qu'il fault qu'ilz connoissent les boys, buissons, sentiers et vignes et ceulx qui asseoiront et leveront lesdictz guetz seront stipendiez des propres deniers de la cité.

AULTRES ORDONNANCES POUR GARDER PORTES, TOURS, MURAILLES ET FAIRE ESCHARGUET A LA SOULDE DE LA CITE

Pource qu'en gardant la cité par les moyens dessusdictz, lesdictes sept bannieres ny lesdictes dizaines ne peulvent estre tousiours esgales et aussi bonnes l'une que l'aultre ny les guetz et escharguetz aussi parce que les ungz sont vieux, les aultres clercz. les aultres marchantz, artizans ou vignerons lassez et penez de leur labeur, dont ladicte cité en pourroit estre (commil est advenu quelques fois) mal gardée et cheoir en grande adventure d'assaillie ou de surprinse de jour ou de nuict, de laquelle chose elle recepvroit grand deshonneur que cy apres luy pourroit succeder a irreparable dommage et a nous aussi, avons advisé que lesdictes bannieres n'ayent plus de charge mais qu'en tout temps de paix ou de guerre soient esleuz et enrollez six vingtz hommes plus ou moings bons et gentilz compaignons qui auront la charge de garder ladicte cité, les murailles tours, chaffaulx, faulces brayes et aultres endroictz dois le commencement de la nuict jusques au poinct du jour et yront chascung

d'eulx es lieux qui leur seront ordonnez par nous ou noz commis.

Lesquelx pour ce faire auront quatre niquets ung chascung pour chascune nuict qu'ilz vacqueront à ladicte garde et seront embastonnez d'une courte hache emmanchée assez longue et d'une dague ou aultre tel baston que bon semblera, emsemble d'une salade, gravistes (1) et avantbras.

Sur lesquelx y aura trois capitaines generalz, l'ung dois sainct Estienne jusques au sainct Esprit de quarante hommes, l'aultre dois les Cordeliers jusques à la roche dessoubz le recluz pour aultres quarante et letier dela le pont pour aultres quarante hommes plus ou moings commil sera advisé pour iceulx conduyre et commander leur guet et logis pour la nuict et de nuict à aultre ainsy et a tel nombre et es lieux que baillé leur sera par nous ou noz commis, lesquelx capitaines pour leurs peines auront chascung cent solx par an sans qu'ilz soient tenuz de coucher esdictes murailles si bon ne leur semble ou que bien grand peril ne fut pres de nous ou que par nostre ordonnance il fust espressèment commandé.

Desquelx six vingtz hommes seront faictes douze dizaines chascunes de dix hommes et le capitaine dizenier, chascune dizaine fournie de trois ou quatre colevrinier lesquelx six vingtz compaignons esleuz seront tenuz d'obeyr a leur capitaine et faire ce que par eulx leur sera commandé pour la garde de la cité, tours et murailles d'icelle et leur tour faict aux envyrons de ladicte cité ilz recommenceront tousiours en changeant leur logis l'ung apres l'aultre de nuict en nuict affin qu'ilz ne scachent ou ilz doibvent estre mis pour faire leur guet, lesquelx compaignons auront chascung en leur tour de groz matteras aux despens de la cité pour reposer quelque

(1) Hallebardes.

peu si besoing leur faisoit. Et seront tenuz ceulx que couché auront esdictes tours rendre les clefz au capitaine tous les matins avecques bon et leal compte de toutes choses estans en ladicte tour.

Seront en oultre esleuz aultres cent hommes plus apparentz desquelx seront faictes dix dizaines semblables aux precedantes avecques leur capitaine et dizenier lesquelx seront tousiours bien embastonnez d'espées, dagues et allebardes, grosses gravisses, salades et avantbras bien et honestement ou mieux encor qui pourra et a chascune desdictes dizaines il y aura deux arbelestriers et deux colevriniers bien tirantz et adextres.

Lesquelx cent hommes auront ung seul capitaine qui sera de la banniere du bourg ou d'une aultre d'aupres pource qu'elle est au mytan de la cité et que dois la il les pourra mieux conduyre et leur commander que s'il estoit demeurant a l'ung des bouts d'icelle. Et debvront faire leurs commandementz a temps et heure desdictz compaignons a la personne de leur dizeniers et lesdictz dizeniers à la personne de leurs gens et subgectz soit. par dizaine, huictaine, sixaine, quarantaine ou aultrement.

Lesquelles dizaines, huictaines ou en bas ainsy que commandées seront tenuz de garder lesdictes portes de jour et de nuict, sept jours durant au bout desquelx en seront remis d'aultres et à tel nombre qu'il nous plaira de commander auxdictz capitaines pour y estre en leurs lieux aultres sept jours et sept nuictz, lesquelx auront esdictes portes groz materatz aux fraiz de la cité pour reposer par tour quand neccessité leur fera. Et au bout desdictz sept jours seront tenuz rendre compte de ce qu'ilz auront heu en main ou a leurs capitaines ou aux pourtiers qui debvront tenir le tout par inventaire.

Voulons aussi et ordonnons que ledict capitaine et commandeur centenaire quand il aura commandé une dizaine a la Porte Taillée, que le jour d'après il la commande

en Baptan et celle qui sera esté en Baptan soit commandée en Charmont et celle de Charmont soit commandée en Areine et celle qui sera esté commandée en Areine soit envoiée a Nostre Dame afin de les esgaler en peines, combien que nous y pourrons bien disposer aultrement si le danger de guerre le porte et les envoier ça ou la en telles portes que nous adviserons a celle fin qu'aulcungz d'eulx ne puisse scavoir ou il doibt aller.

Et pour leurs peines de garder ainsy lesdictes portes de jour et de nuict ung chascung d'eulx aura deux solx et le dizenier six blans et le centenier aura tous les ans la somme de dix libvres.

Ordonnons aussi que l'on eslira aultres six vingt hommes desquelx se feront douze dixaines chascune de dix hommes avecques ung capitaine dizenier lesquelx seront tenuz de faire l'escharguet par la cité et devers les tours et murailles d'icelle en la maniere qui s'ensuyt.

Assavoir par temps de guerre quatre dizaines tous les soirs lesquelles traigeront par la cité en la maniere desia cy dessus ordonnée lesquelx six vingt hommes auront ung seul capitaine et commandeur pour les commander par tant de dizaines que par nous ou noz successeurs luy sera ordonné. Et pour toutes les nuictz qu'ilz feront lesdictz escharguetz tant en hyver qu'en esté ilz auront chascung cinq engrongnes et le dizenier deux blans. Et quant au capitaine et commandeur general pour les peines qu'il aura de les conduyre, il aura dix libvres par an sans estre tenu d'aller à l'escharguet si grande neccessité n'en estoit comme quand nous gysons en l'hostel de ceans nous mesmes.

Pour payer tous les susdictz compaignons et capitaines chascung en son endroict, seront esleuz deux recepveurs l'ung deça et l'aultre delà le pont pour relever sur ung chascung citoien et gens d'eglise tous les mois les sommes de deniers a eulx imposez pour lesdictz guetz

et garde que pourra estre de cinq pris, assavoir le plus hault par mois trente niquetz, l'aultre vingt cinq, l'aultre vingt, l'aultre seize et le plus bas quatre blans.

Et pourcela (grace à Dieu) que plus nous avons la paix que la guerre, parquoy l'on ne pourroit pas despendre tout ledict receu, ordonnons que tout ce qui se sobrera de la recepte, les recepveurs, capitaines dizeniers et compagnies poyées et contentées sera mis et posé en ung coffre serré de plusieurs serrures et gardé jusques à ce que mestier seroit l'employer en plus grand nombre de gens, si mestier faisoit de les lever pour la garde de ladicte cité et non aultrement à celle fin que l'ayde et impost ne soit jamais surhaulssée.

Lesquelx capitaines, dizeniers et compagnons seront payez par lesdictz recepveurs et thresoriers tous les quartz temps pour les jours et pour les nuictz que pendant ledict temps ilz auront vacqué à la garde desdictes portes, guetz et escharguetz selon les billetz et certifications veritables desdictz capitaines sur lesquelx sera mise nostre ordonnance et commandement auxdictz thresoriers d'iceulx payer promptement.

Ordonnons aussi que l'on eslira aultres six vingtz hommes et trois capitaines pour conduyre chascung sa quarantaine que sont douze dizaines pour eulx treuver de jour ou de nuict a ung alarme s'il advenoit devant nostre hostel consistorial pour faire ce que par nous commandé leur sera lesquelx six vingtz et trois capitaines auront seulement de quatre ans en quatre ans ung ligier hocqueton (1) de nostre livrée et lesdictz capitaines le double, les dizeniers chascung ung chappeaul moyennant quoy seront tenuz de se tenir tousiours prestz et bien embastonnez d'armes a eulx appartenantes sans aulcung emprumpt.

(1) Manteau à capuchon.

Ordonnons en oultre que lesdictz capitaines principaulx des portes de l'escharguet et guet assis ayent chascung leur rolle de leur compagnons receuz et avec cela ung aultre rolle prest des compaignons non receuz et attendans pour s'il advenoit qu'aulcung des trois desdictes compagnies mourut ou n'y peult estre present par maladie qu'incontinant lesdictz enrollez soient par l'election desdictz capitaines mis et posez par nostre ordonnance au lieu des deffaillantz et trespassez.

Toutes lesquelles compagnies et capitaines en acceptant leurs charges dessusdictes chascung en son endroict seront tenuz jurer aux sainctz evangiles de Dieu sur le peril et dampnation de leur ame bien et loyalement garder de jour et de nuict ladicte cité et icelle deffendre de leur pouvoir, tenir le faict d'icelle secret, obeyr à nous et noz capitaines commis et deputez et nous estre bons et loyaulx et à noz successeurs qu'ilz pourchasseront le proffit et utilité de la cité et eviteront son dommage et s'ils sceivent rien contre ladicte cité le nous feront scavoir incontinant pour y obvier ainsy que nous scaurons et pourrons.

Et s'il est mestier que lesdictz compaignons renouvellent leurs serementz par années ou aultrement selon les temps il se fera par devant nous et noz successeurs ou et quand il nous plaira.

Voulons aussi et entendons que tous lesdictz compaignons soient bien armez et ambastonnez d'armes que competent a eulx mesmes sans en aller à l'emprumpt affin que si quelque affaire survenoit ilz soient tant plus prestz et bien en point et habillez bien honnestement de livrées selon que par nous leur sera ordonné affin de se bravement monstrer par la cité ou dehors icelle s'il convenoit d'en partir.

ORDONNANCES DES ASSAULX, SIEGES ET BATAILLES PUNIQUES EN GARDANT LA CITE ET TOUS LES HABITANS (1)

Puys qu'avons ordonne au mieulx qu'avons pehu des petites et ligieres choses pour garder la cité reste maintenant d'adviser comme ladicte cité se peult et doibt deffendre et garder contre ses ennemis en temps de siege qu'est ung grand point.

Premierement s'il advenoit (que Dieu ne vueille), que ung groz siége s'en vint devant ceste cité ordonnons que bonnes grosses et devotes processions soient faictes, les jeunes enfans et pucelles vestues de blanc, piedz nudz et deschaulx, pourtans chascung une chandoille allumée allantz deux et deux et tous les prebstres et aultres hommes et nous aussi a testes nues tenans chascung ung cierge allumé, priant Dieu qu'il nous veuille donner bonne paix et la ou se feront telles processions soient chantéez haultes messes bien devotement avec sermons bien devotz aussi enhortant le peuple a devotion et demander bonne paix criant a Dieu misericorde et qu'il veuille avoir pitié de son peuple et luy donner paix, gardant la pauvre cité et citoiens d'icelle à l'ayde et prieres de Monseigneur sainct Ferreul et sainct Fergeux noz bons protecteurs et patrons.

Que ces processions faictes et reitérées d'eglise en aultre soient appellez en nostre conseil nostre tres reverend pere en Dieu monsieur l'archevesque s'il est icy, demie douzaine des plus sages de son chapitre, les abbez de sainct Pol et de sainct Vincent, quatre de la Magdeleine, assavoir deux chanoines et deux chappelains des plus sages, les maistres du sainct Esprit et sainct Anthoine, deux chappelains de sainct Jehan, deux de sainct Mauris,

(1) V. Ord. de 1ad43 3ns recueill cit, f^os^ 47 v^o^ et 53.

deux de sainct Pierre, le prieur de Nostre Dame, ceux des Carmes, Cordeliers, Jacopins et tous aultres ausquelx il touche, ausquelx l'on communiquera toutes nouvelles, de la guerre pour y avoir leur bon advis et, si mestier est, entendre d'eulx de quelx deniers ung chascung corps desdictes eglises pourroit fournir au soustenement de ladicte guerre pour garder ladicte cité leurs corps et biens, leurs eglises et reliquiaires, leurs corps et biens aussi.

L'on les priera qu'ung chascung d'eulx se mette en devotion et de prier Dieu pour la paix et qu'ilz facent deux fois le jour les processions en chasque eglise, assavoir a la messe et a Vespres ou se treuveront toutes gens de bien, prians Dieu pour la paix et preservation de la Cité.

Que lesdictz sieurs d'eglise feront guet et garde es portes et aultres lieux de ladicte cité ou l'on leur ordonnera et payeront deniers pour les frais de ladicte guerre et avec ce par tel temps et aultre si mestier est, feront faire par leurs clercz des clochiers tous les soirs le guet sans chandoile du moings que l'on puisse veoir, tant pour les feugz que pour veoir s'ilz verront rien par les champs à l'entour de la cité.

Ordonnons que la deffiance heue et communiquée comme dessus ou paravant icelle, que l'on y pourvoiera par bon moyen et remede en traictant soubz le droict de l'empire et le nostre saulfz, noz privileges, corps et biens aussi et de noz voysins retrahans du temps desdictz sieges et fortunes de guerre qui se debvra eviter, comme chose pitoyable, miserable et dangereuse, ce qu'à l'ayde de Dieu se pourra faire bonnement mettant en voye seulement embassades et bons amis pour avoir paix sans effusion de sang et préserver nostre cité avecques les corps et biens et les eglises y estans.

Et si par bonne amour ne se peulvent obtenir traictez raisonnables quatre grandes raisons feront pour nous,

la premiere que nous aurons Dieu pour nostre part, la seconde qu'entre deux, tousiours se peult on fortifier, la tierce que tenant noz ennemis en suspend pour quelque pourparlement ce pendant ilz se foullent et dissipent leurs vivres, la quarte que noz alliances et secours pourront tousiours cependant s'approcher (si avoir le debvons), ce qu'il nous conviendra bien de considerer sur toutes choses pour appointer avec eulx comme dict est ou pour attendre le siege ou pour soy revancher au peril et fortune des armes a l'ayde de Dieu et de noz patrons.

Que ces choses faictes s'il advient que combattre et attendre le siege il soit force, ordonnons estre fourny de cinq choses :

La premiere d'artillerie et suytte a elle neccessaire.

La seconde de vivres et planté de pain, vin, chair fresche et salée et de poissons aussi, car en telle affaire gecte on bien souvent les gens dehors a faulte de vivres.

La troizieme que l'on ayt force gens de guerre.

La quatrieme que l'on soit asseuré d'avoir secours.

La cinquieme d'argent car qui veult faire la guerre il convient d'en avoir sus toutes choses.

Lesquelles choses ainsy fournies avons ordonné et ordonnons deux manieres de guet, les ungs de dehors qui se feront en quatre manières ou plus qui pourra.

La premiere par les bons parentz de nous et de noz citoiens residantz hors de la cité ausquelx l'on peult escripre qu'ilz nous facent scavoir toutes venues d'amis ou d'ennemis, de secours ou d'alliance nouvelle que l'on pourra lors pourchasser envers les grandz amys pour la totale preservation de ladicte cité.

La deuxième par les explorateurs et chevaucheurs de la cité qui porront tellement aller, venir et cercher qu'ilz puissent scavoir les sieurs et capitaines conducteurs de noz ennemis, le nombre d'iceulx, quelle artillerie, quelz vivres et quelle compagnie quand ilz sont deliberez de

venir mettre siege ou l'emporter d'assault en quelle façon et par quel lieu.

Le tier se fera par les peysantz estans cy autour de quatre a cinq lieues, lesquelx seront priez de part nous fort a certes et d'aultres employez pour l'argent de s'enchercher de pres et de loing de l'estat et volunté de noz ennemis pour nous en advertir diligemment et nous mieulx garder d'eulx.

Le quart par ung guet qui se fera dehors tant que l'on pourra de ceulx de La Veze, de Burgilles, sainct Fergeulx et noz gens s'ilz sont encor dehors de la cité, lesquelx seront salariez ainsy que de raison. Et seront tenuz de venir dire aux gardes des portes et tours ce qu'ilz pourroient avoir vehu et descouvert pour le rapporter à ceulx de nous qui seront pour lors en nostre hostel consistorial pour y mettre tel remede qu'il appartiendra par raison.

Que les vivres soient visitez et vehuz pour quantes bouches et combien il y en a et pour quel temps ilz peuvent durer afin que par faim il ne se faille rendre à la volunté des ennemis qu'est chose trop perilleuse et dure.

Que toutes les artilleries soient bien mises à point et accoustrées chascune en son quartier, portes, chaffaulx et tours fournies de canonnieres, pouldres et pierres y advenantes, essayant et deschargeant les bastons aussi pour scavoir leur pourtées, affin d'estre plus asseuré a la venue des ennemis, advisant ou l'on pourra loger les pieces par dessus les murs et les couvrir de bons et groz rasteaux, fournyz de pierres de mesme pour soustenir tous assaulx qui se pourroient presentez.

Que les dizaines soient bien faictes et mises à point, fournies une chascune d'ung bon dizenier et capitaine tel qu'il le fault, auquel elles soient beien obissantes comme à nous ou a noz grandz capitaines, ausquelx seront baillées leurs charges et attiquetz des portes, tours, culz de fourgz, faulces brayes et aultres lieux, qu'ilz seront tenuz de bien

garder sans les abandonner sur peine de la hart et de perdre corps et biens et d'y accourir de toutes heures que besoing fera et que l'on sonnera aux armes et y demeurer jour, nuict et sepmaines, voyres austant de moys que le cas le requerra. Ausquelx sera pourté vivres dois leur maisons ou par nous mesmes comme le cas le requerra et que par nous il sera advisé.

Esquelles dizaines comme ja nous avons advisé, il y aura unze personnes, assavoir le capitaine, ung mareschal ou serrurier, ung masson ou toytot, ung chappuys ou débrosseur, ung arbelestrier et ung colevrinier et les aultres sept allebardiers, maillottiers, hachiers, emmanchez à long manche, terrillons, fessoreurs et aultres.

Ordonnons aussi que esdictes portes, tours culz de fourgz, faulces brayes et aultres fortz bien munyz d'artillerie et dizaine soit encor ce que s'ensuyt.

Premierement cent fessoux, cent picqz et cent piguasses pour pionniers, esculartz et paniers à l'advenant, lesquelx instrumentz l'on pourra tenir en temps de paix es chambres de l'artillerie de nostre hostel consistorial pour pourter es lieux neccessaires ou besoing fera en temps de guerre et mesmement es lieux baptuz d'artillerie par les ennemis et la ou l'on s'appercevra qu'ilz desrocheront les murs, tendantz d'y faire bresche ou bien du costé que l'on connoistra qu'ilz pretendront de livrer l'assault pour d'iceux faire soubdainement du long desdictes baptures bonnes trenchées et fosselz profondz avec bons remparementz pertusez a petitz momes couvertz par devant de vaisseaulx pleins de terre et fumiers pour mectre serpentines entre deulx gaignant la commodité de baptre les ennemis par devant de flanc et de toutes venues et leur faire telle resistance qu'ilz soient contrainctz de reculer, ce qui leur pourra faire perdre la moitié de leur pouvoir et corage aussi. Et pour y faire myne et affuter à l'encontre de bonnes pieces d'artillerie.

Qu'il y ayt pres desdictes murailles de groz monceaulx de boys pour faire lesdictz momes ou pour plenter ou pour entrelisser pour empescher les venues et faire tousiours renfort contre lesdictz ennemis.

Que pour contrarier esdictz assaulx, soit qu'ilz soient baillez apres lesdictes bapteries ou devant, ou sans icelles, ordonnons que les piedz des murailles mesmement es lieux ou lesdictz assaulx peulvent survenir soient fournyz de cercles et vaisseaulx liez deux à deux, trois à trois et les aultres tout seulz pour gecter sur les ennemis et empescher leurs venues car cela est une bien grande deffence et occupation contre les ennemis.

Ordonnons aussi que tous murs et tours soient fournyz de bonnes et grosses pierres pour gecter sur les ennemis tant à la main qu'à bonnes et grosses flandoles de cordes et de boys que les hommes et enffans au plus grand nombre qu'on pourra finer pourront getter par dessus les murs contre les ennemis assaillantz qu'est une revanche quand elle est bien conduyte, de grand proffit à ceulx de dedans et de grand perde aux ennemis, foule et tuerie d'iceulx.

Avec ce qu'au plus pres de l'endroit des murs que les ennemis cuydent assaillir et abbattre pour donner l'assault, qu'il y ayt grande quantité de pouldres de canons et que l'on face au pied des murs de groz feugz et qu'il y ayt sus des trepiers et chauldieres pour y entretenir force eaue bouillante sans cesse qui se portera par les femmes à grandes soillées et par les hommes se feront feugz de pouldres sans rien espargner n'oblier pour la nuysance des ennemis, leur gettant sus force cenize pour les brusler, pieces de boys et eschielles pour les acabler et leur encombrer le passage. Aultres getteront chaux vive pour leur crever les yeulx, de grandz et petitz lahons emplantez de cloz pour getter sus leurs testes et soubz leurs piedz. Quoy faisant l'on en blessera tousiours tant

et tant qu'ilz seront tout esbehyz. Seront aussi semblablement gettées pieces de boys rondes emplantées d'empougnes de tout costez lesquelles bien addressées leur feront dix mille maulx et pourront causer la retraicte.

Que pource que lesdictz ennemis peulvent getter fusées, feu gregeois, mortiers a feug et telz feugz devorantz qui peulvent emprendre les maisons voysines des murailles de ladicte cité et consequamment toutes les aultres que pourroit donner empeschement a nosdictz citoiens en maint es lieux, au moyen de quoy nosdictz ennemis pourroient plus commodement donner leur assault sur la cité ou se treuveroit bien moings de revanche car c'est grand chose de se combattre en deux lieux et d'avoir guerre dedans et dehors, avons ordonné et ordonnons que toutes les eschieles et crochetz de ladicte cité soient dressez contre les maisons en plusieurs lieux et les toictz couvertz de linceulx mouillez bien et largement et entre deux toictz qu'il y ayt force cuves, cuveaulx, saleurs et soilles pleines d'eau. Et devant les maisons et à l'entour des puys soient mis grandz cuves et deschargeurs tous pleins d'eau, affin que s'il advenoit ung feug qu'il fust par les femmes soubdainement rescoux pour le moings qu'elle le gardassent de passer en sa furie attendant que nous y heussions envoyé de noz gens et capitaines sans desemparer les portes, tours et murailles, veu que ce pourroit estre pour tout perdre.

Et pource qu'en tel cas l'on ne doibt jamais estre surprins, fussent on bien assailly de tous costez et que le feug fust tout par tout d'ung aultre, car l'ennemy ne se deffie plus avant qu'alors qu'il connoit qu'on ne le craint et qu'on a bon courage, qu'est souventesfois cause de faire lever les sieges, Nous ordonnons que six toitotz, six massons, six chappuys, six prebstres, six religieux, doze vignerons et doze aultres compaignons fournyz de trois capitaines soient esleuz pour rescourre lesdictz

feugz et d'y accourir tout soubdain avec les femmes et aultres enrolez et mis par escript seront aussi redigez par escript, les chariotz et deux de nous pour les conduyre sans cris ny bruyt quelconque.

Ordonnons en oultre que les dizeniers des chainnes emsemble de leurs gens et tous estrangers souldoyez et non souldoyez qui seront esleuz soient escriptz et enrollez en beaul grand papier et seront tenuz de se treuver les ungz à sainct Quantin, les aultres à l'hostel de ceans et les aultres en la hale ou aultre lieu pour les envoier promptement ou la neccessité le requerra et a tel nombre qu'il semblera bon, les encourageant tousiours de bien faire et de garder la cité avec les corps, les biens et honneur d'icelle.

Que pour faire les choses susdictes, ordonnons que nostre conseil sera tenu et que continuellement nous nous treuverons tous emsemble jour et nuict en nostre hostel consistorial ou ailleurs en certain lieu si mestier faict, beuvans et mangeans tous emsemble, reservez neantmoings ceux de nous qui auront charge de demeurer aux portes tours et chaffaulx, lesquelx nous feront tousiours scavoir toutes nouvelles, nous manderont vers eulx ou viendront vers nous, ainsy que la chose pourra estre disposée.

Et a ces moyens et aultres a l'ayde de Dieu, de la Vierge Marie et de noz glorieux patrons et gardiens sainct Ferreux et sainct Fergeux et de tous les sainctz et sainctes de paradis pourra la cité obtenir victoire contre ses ennemis et tousiours demeurer en son entier et croistre comme plusieurs aultres cités ont faict.

ORDONNANCES DES GUERRES GUERROYABLES

Si devant les sieges ou bien apres les sieges levez l'on nous voulsit faire guerre et que noz ennemis meissent gensdarmes es chasteaulx et maisons fortes d'icy a l'entour deffendantz d'admener vivres en la cité, que seroit beaucoup moings que de mettre siege devant nous et seroit signe bien evident que nosdictz ennemis ne sont pas pour nous prendre par force ny planter siege devant la cité, avons advisé et delibéré que le plus honestement que faire se pourra par bonnes et doulces lettres, embassades et paroles, l'on envoye par devers le prince qui tiendra le peys qu'on priera par plusieurs fois d'avoir vivres en escripvant aux seigneurs particuliers de s'en vouloir mesler, attendu que *commercia debent esse communia.* Et a leur reffus avons ordonné et ordonnons que l'on choysira le plus grand nombre de gens que faire pourrons. Et si nous sumes peu en la cité, nous en prendrons à la soulde, pour à force d'armes en aller querre ou que treuver en pourrons soit pour argent ou aultrement ainsy que faire se pourra à la moindre foule de noz voysins, leur disant et remonstrant que c'est maulgré nous, mais que force est que nous vivions pour la nostre.

Et si en allant ou revenant aulcungz de noz gens y demeuroient mortz ou prisonniers, les nostres se doibvent travailler à l'ayde de Dieu d'en reprendre des leurs à celle fin de ravoir les nostres et si possible est quelque raison de vivres ou argent selon que l'occasion se pourra presenter.

Et si par les ennemis qu'auroient gaigné le peys sont mises garnisons es places et chasteaulx d'icy à l'entour, il se fauldra fortifier de gens dedans la cité, si assez n'en avons ou par argent ou par alliances et mettre iceulx en la cité à celle fin qu'elle soit tousiours plus forte, car

il y a cent maisons en icelle en la moindre desquelles l'on logeroit austant de gens qu'aux deux meilleurs chasteaux qui soient en Bourgoingne aux envyron de nous. Et pource que ne devbons nous point trop craindre.

Avec ce lesdictes garnisons de chasteaux ne peulvent estre que petites et s'ilz se veullent amasser ilz en ont bien de la peine et les peult on prendre par brigue. Et quant à nous nous sumes tous en ung fort ouquel nous pouvons deviser et conclure et faire tous noz affaires à chasque heure du jour ou noz ennemis ne peulvent rien prendre sinon quelque peu à l'entour de nous. Et nous pouvons prendre sur eulx du long et du large et de tous costez ce que feront volontiers compaignons, aventuriers ou d'aultres amis de la cité estans ceans.

Fauldra contregarder noz citoiens de faire saillies sur les ennemis car volontiers les partans hors pour entreprise sur leurs ennemis en rapportent du pire.

Si vient toutesfois qu'il faille faire saillie pour avoir vivres et fourrages ou attenter quelque autre entreprinse secrette l'on se partira par bon ordre et bien serré. Et a l'yssue de la porte se fera la croix en terre par ung chascung en la baisant et se recommandant à Dieu, le priant par sa grâce leur vouloir donner victoire Puys après qu'ilz passent tous par desus une pique en signe d'amour fraternel et d'ung mesme cueur et courage, ausquelx sera defendu qu'ilz ne soient telz ne si hardyz de jurer ny faire vilains serementz, boutter feugz, baptre femmes ou enffans ou s'addonner à aultre meschanceté.

Et si combatre fault par rencontre ou aultrement qu'ilz soient froidz, gardantz leur sens, vie et honneur en prenantz place advantageuse, le doz en hault et piedz pendantz, le dos contre roche, boys, buyssons, ays, rivieres ou fosselz, affin que leurs ennemis ne les assaillent devant et derrier et qu'ilz obvient que le soleil ne leur soit contraire, car bien souvent il faict perdre la vehue et la bataille

et derechef avant qu'ilz combattent a temps et terme ilz se debvront ruer en terre, faisant devotement la croix et criant à Dieu mercy, luy demandant victoire et disant *Pater noster*, soubz la garde duquel et de sainct Ferrieul et de sainct Fergeux noz gardiens combattans ardemment sans bransler ny fuyr, ilz pourront deffier lez ennemis, veu mesmement que les couardz et fuyantz emportent tousiours du pire.

Et s'il advenoit que l'ung de noz banneliers ou d'avantage fussent mortz ou affoulez et que les bannieres ou guydons fussent en danger d'estre perduz que celuy en estant le plus pres soit tenu de la prendre et relever gectant son crys si hault qu'il appartient et de l'aultre à l'aultre.

Et si Dieu nous donne victoire qu'ilz ne s'arrestent en façon que ce soit à aulcung pillage a peine de la hart jusques à ce que les rangz soient bien vuydez des ennemis en leur deffendant comme deffendons d'estre cruelz ny de tuer de froid sang, car c'est trop grand péché d'espancher le sang humain ou l'on le peult garder.

Et lors la victoire heue, ilz se rueront derechef en terre, baisantz la croix et merciantz à Dieu devotement de la victoire qu'ilz auront heu en priant pour les trespassez.

Et cela faict ilz chercheront les nostres et mettront à part tout leur butin pour en bailler à chascung sa quothe commil sera advisé par les capitaines qui ont vehu la chose et par nous si mestier faisoit.

Feront aussi enterrer les nostres au plus prochain cemetiere dudict lieu ou les admener si pres estoient en faisant chanter et prier Dieu pour eulx comme en tel cas est requis. Et s'il y estoit demeuré quelques grandz personages, capitaines ou gentilhommes de noz ennemis voulons qu'ilz soient enterrez en l'eglise de part aussi bien que les nostres.

Ordonnons aussi que apres la victoire les capitaines seront tenuz ralier leurs gens mauger leurs malades et blessez estans aux champs et faire d'eulx comme bons freres doibvent faire les unz aux aultres et eulx estans de retour en la cité comme nous sumes tenuz, nous ferons à l'endroict d'iceulx nostre debvoir.

Et estans ainsy raliez et remis emsemble ordonnons que tant sus le champ qu'en revenans par emsemble qu'ilz soient tousiours en belle et bonne ordonnance, comme s'ilz vouloient combattre, car l'on ne scait quelle emprinse il y pourroit avoir contre eulx car il se faict tousiours bon garder de ses ennemis et en est on plus prisé, plus craing et redoubté de beaucop estimant a veoir telles gens qu'ilz sont trop asseurez.

Et nosdictes gens estre revenuz leur sera faict l'honneur et triomphe qu'il appartiendra soient mortz soient vifz aussi se feront grosses processions à piedz nudz, remerciant Dieu de la victoire qu'il lui aura pleu de donner à noz gens, le priant aussi qu'il nous doint tousiours bonne paix et puissance de bien garder nostre cité et les privileges d'icelle.

ORDONNANCES DES ARBELESTRIERS

Pource qu'il est neccessaire en tout temps de guerre et de paix tant pour ruzer les jeusnes gens aux armes, deffendre leur peys et la cité mere d'iceulx dont ilz sont partyz, nourryz et alimentez qu'aussi pour garder leurs femmes, enffans, leur corps, bien et honneur que pour les resiouyr et eviter oysiveté et pechez et que par bons et louables esbattementz ilz puissent passer leur temps et jeunesse et fuyr aultres jeux vicieux et meschantz et prendre vertu en eulx, avons ordonné et ordonnons sur l'estat des arbelestriers ainsy que s'ensuyt.

Premierement qu'en une chascune banniere seront esleuz certain nombre d'arbelestriers, jeusnes gens, honestes et bien tyrans.

Lesquelx seront tenuz en chasque banniere d'eslire ung capitaine entre eulx qui prestera le serement devant nous et aura la charge de leur commander particulierement de les assembler, conduyre, mener et radmener dedans et dehors es processions et aultres lieux ou par nous et noz successeurs ordonné leur sera et non ailleurs, ausquelx capitaines en ces cas seront tenuz d'obeyr lesdictz compaignons comme à nous mesmes et non aultrement.

Que lesdictz arbelestriers seront tenuz d'estre bien et honestement habillez, monstez de bonnes et grosses arbelestes fournies de bonnes quantitez de traictz pour acquerir tant plus d'honneur pour eulx et pour la cité.

Lesquelx arbelestiers porteront en leur banniere monsieur sainct Sebastien blanc et bien peincturé en ung champ rouge, laquelle banniere quand ilz partiront dehors ou qu'ilz vouldront faire monstres par la ville leurs capitaines seront tenuz la venir querre en cestuy nostre hostel consistorial. Et quand ilz seront retournez et qu'ilz auront faict leur voyage, la rapporter sans delay en cestuy mesme hostel consistorial qu'est le repoz de toutes les bannieres, estandartz, enseignes, guydons et trompettes de la cité et non ailleurs.

Ordonnons en oultre que pour conduyre et gouverner paisiblement et sans bruyt ou meschante parole lesdictz arbelestiers, seront esleuz par nous deux hommes de bien de la maison de ceans ou d'aultres si mestier est l'ung de deçà et l'aultre de delà le pont pour les mettre en ordre, conduyre et gouverner par tout.

Ausquelx deux capitaines generaulx, les aultres sept capitaines particuliers desdictes bannieres et aussi

tous les aultres compaignons seront tenuz d'obeyr en toutes choses comme a nous mesmes.

Et si debat survenoit entre lesdictz compaignons ou aulcungs d'eulx que les aultres compaignons presens les appaisent incontinant et s'ilz ne veullent cesser de faict ou de paroles que l'on se tire incontinant devers les deux principaulx capitaines lesquelx seront tenuz les accorder sans plus de debat par l'advis des aultres sept capitaines ou de ceulx qu'y seront. Et si lesdictz deux capitaines n'y estoient, ceulx desdictes sept bannieres le feront.

Que lesdictz arbelestiers seront tenuz tous les ans apres les Pasques tirer le papeguay et celuy qui l'abbatra sans fraulde et à traict commung sera roy et mené en sa maison au triumphe accoustumé et pour les fraiz qu'il fault qu'il face au banquet des capitaines et compaignons voulons qu'à ung chascung roy soit donné par nostre thresorier cinquante solx estevenantz pour une fois emsemble le payement des trompettes et tabourins, oultre quoy voulons et ordonnons qu'il soit franc de corvées, guet, escharguet et portes ung an durant seulement, reservé quand les dizaines yront, tirant lequel pour conduyre toutes choses paisiblement et a la raison, lesdictz sept particuliers et deux generaulx seront tenuz d'y estre en personne.

Apres lequel papeguay tiré le roy sera tenu de faire son pris ainsy que bon luy semblera et faire le pourra a bons et honestes chapitres selon l'advis de leur capitaine ou le nostre si diferend y survient.

Que tous pris qui se feront doiresenavant en la cité soit par les citoiens ou estrangiers se feront semblablement par bons et raisonnables chappitres, lesquelx par les soustenans se redigeront par escript avecques la valeur dudict pris mises et levées, dont sera baillé aux maistres et compaignons le double signé oultre quoy seront atta-

chez en l'hostel de ceans au parquet et en deux ou trois lieux aussi a l'envyron de la place ou se tirera ledict pris, affin que chascung puisse connoistre la perte, gain et condition sur laquelle ilz tirent.

Et s'il convenoit d'envoyer lesdictz chapitres dehors pour faire venir les compaignons estrangers, ordonnons que lesdictz chapitres soient collationnez au vray original et signez par main de notaire a celle fin qu'on n'y puisse rien adjouxter au contraire.

Lesquelx estrangiers voulons et desirons estre par lesdictz compaignons honnestement et gracieusement receuz de bonnes paroles d'amour et dilection et aussi festoyez dès nostres à quelque disné, souppé ou banquet selon qu'ilz sont et selon leur estat et qualité affin qu'ilz puissent par leur quartier dire et rapporter l'honneur et bonté qu'ilz ont treuvé en noz arbelestiers que leur peult venir une fois ou plusieurs a beaucop plus grand proffit que ce qu'ilz pourroient avoir frayé ne se montera.

Que si debat, question, paroles rigoreuses ou aultres noises quelle que ce soit a cause dudict jeux ou d'aultres quelconque s'esmouvoit fut entre ceulx de la cité ou estrangiers jouhans ou non jouhans, leurs familles et serviteurs, ordonnons dois maintenant pour lors que noz deux principaulx capitaines ou aultres noz commis qui seront pour lors par l'advis tant des aultres sept capitaines que des estrangiers gens de bien y estans, soient tenuz incontinant et sans delay les appointer et mettre de bon accord.

Et si telz noyseux sont de la cité ou estrangiers et ilz ne veullent departir de leurs noyses, rigueurs et parolles ; que nosdictz capitaines et commis les envoient en prison ou facent gecter hors des rangz selon qu'ilz treuveront la matiere des cas disposée a cela et la qualité des personnes.

Et pource que lesdictz arbelestiers sont journellement en grandz fraiz pour l'entretenement de leurs arbe-

lestes et suytte d'icelles et qu'ilz font souvent courvées pour reparer les portes aux venues des grandz maistres et aultres entrans dedans la cité ou que plusieurs fois les fault aller pour l'honneur de la cité, voulons et ordonnons qu'ilz soient francz de toutes courvées, guet, escharguet et de portes reservé quand les dizaines, demie dizaine ou que cinq hommes sont commandez esdictes portes par quel temps ilz seront tenuz d'y aller reservé les principaulx capitaines des bannieres qui n'iront point que quand les dizaines vont es portes.

Et pource que l'art de ladicte arbeleste est si franc et si noble, que de sa nature ne veult souffrir chose mal faicte, avons ordonné et ordonnons que quiconques jurera le corps Dieu ou fera aultre vilain serement sera tenu de mettre en hute pour chascune fois son bonnet ou chappeaul pour attendre deux venues ou de payer ou mettre en la boyte desdictz arbelestiers deux engrongnes.

Qui nommera le diable en quelque maniere que ce soit ou qui dira paillarde parole villaine et infame esdictz jeux il mettra gage comme dessus pour attendre une venue ou sera tenu bouter une engrongne en la boyte pour une chascune fois.

Qui se courroucera, malgrera ou par despit rompra vires ou gettera arbelestes par terre desbandant se vault se vaille, pourtera le chapperon de folz deux venues ou mettra en ladicte boyte deux engrongnes.

Si en jouant aucungs desdictz compaignons avoient parolles l'ung contre l'aultre ilz seront tenuz les laisser quand ce seroit le moindre compaignon de la bande qui le leur diroit, qu'ilz prennent chascung ung homme pour les appointer à peine de trois engrongnes. Et si l'ung ny l'aultre n'en voulut choisir aulcung, ilz payeront le double pour chasque fois au profit de ladicte boyte et s'ilz en choisissent soubdain ilz ne payeront aulcune chose mais

tiendront à faict ce qui sera dit et rapporté par leur deux esleuz.

Tous ceux qu'auront tiré pour jouher à la partie seront tenuz de la poursuyvre et parachever ainsy qu'ilz seront venuz et qu'ilz auront commencé de tirer sinon ou ilz seroient refusantz ilz mettront chascung d'eulx le ladicte boytte par chasque fois une engrongne.

Qu'il n'y ayt homme si ozé de creuller la butte pour ravoir son fert que y sera demeuré a peine de trois solx a mettre dedans la boitte.

Qui se debattra de tirer le derrier si ne luy sera il permis, ains sera ce à celuy qui aura perdu le cop precedant s'il luy plait de tirer le derrier de tous.

Quand la partie est faicte et ilz ne sont per et il survient ung arbelestier il pourra estre devers le cop.

Les deux qui font la partie assavoir le cop et celuy qui prent seront tenuz de faire l'argent bon pour toutes lesdictes parties, le tout le plus gracieusement que faire le pourront.

La boyte sera gardee et mise es mains de deux ou trois compaignons dudict jeu qui pourront eslire l'ung d'eulx pour leur procurer et garder ladicte boyte s'ilz veullent l'argent de laquelle s'emploiera aux buttes, lices et loges desdictz arbelestiers par l'advis des plus apparentz d'iceulx ou par le nostre s'il y a dificulté.

En deffendant comme deffendons ausdictz arbelestiers qu'ilz ne soient telz ne si hardyz tyrer ou abattre coulons, n'aultre oyseaul privé ny tendre filetz pour prendre lesdictz coulons à peine d'emende arbitraire applicables a nous pour les trois partz et à nostre chose publique et le quart au revelant oultre l'interestz de partie qui sera refondu selon que nous adviserons.

ORDONNANCES DES COLEVRINIERS

A CAUSE QUE TOUTES gens de feug et de traict sont utiles et proffitables es citez pour se deffendre et revancher contre tous ennemis, nous avons permis et permettons à tous nos citoiens d'estre colevriniers si estre le vouldront comme aussi de jouher et s'esbatre et tirer par la cité et banlieu d'icelle soubz les poinctz, causes et conditions que s'ensuyvent.

PREMIEREMENT QUE tous ceulx qui vouldront estre colevriniers, ordonnons qu'ilz soient en eage de discretion, passantz les vingt ans ou envyron, affin que aux champs, aux esbatz, voyres en leurs propres maisons ilz se puissent garder de feug et que par la pouldre quelque mal n'en ensuyve.

QU'ILS SERONT TENUZ eulx inscripre et enroller au papier de la cité par le secretaire et capitaine qui leur sera donné de nostre part avant qu'ilz puissent tirer es buttes ny es pris de la cité.

QU'ILZ FERONT LE serement de nous estre obeissans et a leurs capitaines aussi estans de present ou qui seront cy apres par nous establyz pour faire leurs monstres par la cité allantz aux processions ou ailleurs.

QUE FAISANTZ EN general leursdictes monstres par devant leur capitaine et deux des seigneurs de ceans l'ung deçà et l'aultre de delà le pont ou qu'ilz yront aux processions ou bien a l'encontre de noz ennemis.

NOUS DONNONS PLAIN pouvoir et auctorité auxdictz colevriniers de porter en leur banniere ung sainct Anthoine noir en foué en une banniere blanche le priant devotement leur donner bien, paix et victoire.

SERONT TENUZ LESDICTZ colevriniers d'estre bien montez de bonnes et longues colourines a viz avec pierres et poudre fine, lesquelles pouldre et pierres ilz seront tenuz mettre

en une arche a part soy au fond de leurs caves ou seliers si seurement que femmes ou enffans n'y puissent toucher et par ce moyen qu'ilz se puissent preserver de feug et leurs voysins aussi en leur deffendant aussi bien qu'aux arbalestiers qu'ilz n'abbattent coulons ou aultre beste privée que ce soit.

Tireront aussi lesdictz colevriniers chascung an le papegual a tel proffit et honneur que les arbelestiers faisant aussi le roy d'iceluy ung pris raisonnable comme cy dessus est declairé.

Que pour les fraiz qu'ilz peulvent faire a l'entretenement de leurs bastons et pour resjouyr lesdictz compaignons nous avons ordonné et ordonnons aux thresoriers de ceans presens et advenir qu'ilz facent tous les ans aux propres fraiz de la cité pris. Le premier d'ung drap d'une chausse jusques à dix huict groz pour le mieulx tirant, le second d'apres aura ung chappelet de violettes et le tier aura ung bouquet.

Le second pris sera d'ung chappeau de laine rouge jusques à quatre groz, d'ung chappelet et d'un bouquet comme devant.

Le tier d'ung drap pour une aultre chausse d'ung chappelet et bouquet comme dessus.

Le quart d'ung aultre chappeaul d'ung chappelet et bouquet comme devant.

Le cinquieme d'une aultre chausse a la livrée de la cité d'ung chappelet de fleurs et d'ung bouquet.

Le sixieme d'ung chappeaul rouge tel que dessus, d'ung chappelet et d'ung bouquet.

La condition desdictz pris sera telle qu'en trois ans ung desdictz compaignons ne pourra gaigner que trois pris, assavoir à l'ung la chausse, à l'aultre le chappeaul rouge puyz celuy des violetttes affin que tous les compaignons y puissent avoir part et se faconner à bien tirer veu que bien tirant de la colovrine l'on jouhe tant mieulx

des groz bastons qu'est chose bien neccessaire en une telle cité.

Et pource que plusieurs auront affaire de ces ordonnances, voulons que par nostre secretaire elles soient données à chascung selon son estat et mestier et non a aultre parmy salaire competant, affin qu'ung chascung ren son estat puisse mieux scavoir nostre volonté et garde ces ordonnances en tous leurs poinctz et articles.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE V

PREMIER LIVRE : **De Senatu et regimine civitatis** ... 1
Election des gouverneurs, portiers de la cité et jeusnes auditeurs 2
Ordonnances de venir ceans et forme de tenir nostre conseil 8
Ordonnances des salaires extraordinaires des gouverneurs 11
Ordonnances des amodiations de la cité 12
Ordonnances des vingt huict electeurs 13
Ordonnance de l'estat du secretaire de la cité 15
Ordonnance du thresorier 21
Ordonnance du contreroleur de la cité 25
Ordonnance des procureurs de la cité 27
Ordonnance du geolier de ceans 30
Les quatre sergents de la cité 32
Ordonnance du gruyer et des quatre forestiers 32

DEUXIÈME LIVRE : **De Justitia** 37
De l'estat et gouvernement des escholes 38
Ordonnances des jeunes gens dissolus 42
Ordonnances des vilains serementz 44
Ordonnances des bourdeaux et estuves de la cité 46
Ordonnance des excommuniez 53
Ordonnance des gens de mainmorte 54
Ordonnances des processions generales 58
Ordonnances des festes annuelles 61
Ordonnances des causes venant par requestes 63
Ordonnances des causes errantes et civiles 64
La practique des decrets 66
Ordonnance comme les proces civils se doibvent deliberer et vuyder 79
Ordonnances des proces criminels 81
Ordonnance des papeliers 84

TROISIÈME LIVRE : **De Victualibus** 85
La vendue des grains 85
Aultre vendue et achapt de bled 90
De l'estat des molins de la cité 94
Ordonnance des musniers 96
Ordonnances des fourniers et boulengiers 98

En temps de chier temps 101
Ordonnance des bans de vendanges 103
Le crys des glannes 105
Les mesures à vin 108
Ordonnances des vendeurs et crieurs de vin 109
La cherche des vins admenez en la cité 111
Ordonnances des gabelles des vins estrangiers 112
Des gabelles des charts et charrettes, sel et harencz .. 115
Ordonnance des pescheurs 117
Ordonnance du poisson de mer 123
Ordonnances des boucheries et vendages de chair à la piece 125
Aultres ordonnances pour vendre la chair à la livre .. 131
Aultres ordonnances pour vendre la chair par quarts 135
Ordonnances des trippieres 137
Ordonnances sur la vente de la venayson 139
Les chevreux, lievres, phaisans gentilz 141
Ordonnance pour la vente du seel 142
Ordonnances des revendeurs 143
Ordonnances des fruictes, champs, prelz 147
Ordonnance des hosteliers et cabarettiers 151

QUATRIÈME LIVRE : **De Habitu hominis** 156
Des tanneurs et cordonniers 156
Ordonnance des drappiers et taincturiers 162
Ordonnance des tixerands 169
Ordonnances des cousturiers et des pourpointiers ... 171
Ordonnances des chaussetiers 175
Ordonnances des pcletiers 177
Ordonnances des bonnetiers 180
Ordonnances des bonnetiers 180
Ordonnances des chappeliers 182
Ordonnance des coustriers 185

CINQUIÈME LIVRE : **De Sanitate Corporis** 186
Ordonnances des medecins 186
Ordonnances des apoticaires, poudres et espices 189
Ordonnances des barbiers et cyrurgiens 193
Ordonnances de la peste 199
Ordonnance des hospitaulx, pestifereux 205
Ordonnances des cryz qui sont à faire pour obvier l'infection des corps 211
Ordonnances des lepreux 212
Ce que nostre thresorier doibt auxdictz malades .. 214
Les jours que lesdictz malades pourront entrer en ladicte cite 216
Ordonnances de nostre chappelain de La Veze .. 217

SIXIÈME LIVRE : **De Fabricantibus** 219
Ordonnances des orfaibvres et argentiers 219
Ordonnances des selliers et des bourreliers 224
Ordonnances des mareschaulx 227
Ordonnances des morguandiers et esperonniers ... 231
Ordonnances sur les serruriers 233
Ordonnances des bouteniers, espingliers et bouchetiers 236
Ordonnances des poutiers de cuyvre et pesliers .. 237
Ordonnances des poutiers d'estaing 239

SEPTIÈME LIVRE : **De Artificiis** 244
Ordonnances des massons 244
Ordonnances des paveurs, pavementz et du mois de May 250
Ordonnances des chappuys 252
Ordonnances des debrousseurs et menusiers 257
Ordonnances des toytotz 260
Ordonnances des thielliers, thieles et esselles de boys 262
Ordonnances des plastrisseurs 264
Ordonnances des gettungz 265
Ordonnance des tonneliers ou relieurs 266
Ordonnances des vignerons 267
Ordonnances des charretons, tomberoz et de leur salaire 271
Ordonnances des facquins 272

HUITIÈME LIVRE : **De Periculo et Fortificatione Civitatis** 274
Ordonnances des fossez neccessaires a faire en ceste cite 275
Le second chappitre est des tours et murailles 279
Le tiers et dernier chappitre de l'artillerie 285

NEUVIEME LIVRE : **De Deffensione et Custodia civitatis** 294
Ordonnances des guerres civiles et intestines..... 295
Ordonnances sur la rescousse du feug en temps de guerre 298
Ordonnances des insultz et debatz 309
Ordonnance de garder la cite en temps de paix 310
Ordonnances pour garder portes, tours, murailles . 315
Ordonnances des assaulx, sieges et batailles puniques 321
Ordonnances des guerres guerroyables 329
Ordonnances des rabelestriers 332
Ordonnances des colevriniers 338

IMP. DE L'EST, 26, Rue Renan - BESANÇON. — C.O.L. 31.0351

2056 4

BINDING SECT. NOV 5 1970

DC
611
F821M4
t.13

Mémoires et documents inédits

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY